

RAPPORT

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

POUR L'ANNÉE 1994

COMPOSITION DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. MEMBRES DE DROIT

1) *Le gouverneur de la Banque de France :*

M. Jean-Claude TRICHET, président.

Représentants du gouverneur :

M. Hervé HANNOUN, sous-gouverneur de la Banque de France,

M. Denis FERMAN, sous-gouverneur de la Banque de France.

2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie :*

M. Christian NOYER

Représentants du directeur du Trésor :

M. Sylvain de FORGES, chef de service,

M. Nicolas JACHET, sous-directeur,

M. Thierry DISSAUX, chef de bureau.

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

1) Au titre du conseil d'État :

Titulaire : M. Robert TOUZERY, conseiller,

Suppléant : M. Jean FOURRE, conseiller.

2) Au titre de la Cour de cassation :

Titulaire : M. Jean-Pierre DUMAS, conseiller,

Suppléant : M. Jean LÉONNET, conseiller.

3) Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière :

Titulaires : M. Jacques MASSON,
M. Maurice GOUSSEAU.

Suppléants : M. Yvan COMOLLI,
M. Gabriel LEFORT.

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE, POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Titulaire : M. Jean-Claude RIEY, directeur du Budget et du Trésor de la Principauté,

Suppléant : Mme Isabelle ROSABRUNETTO, administrateur au département des finances et de l'économie au ministère d'État.

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE *(1)

<i>Secrétaire général</i>	Jean-Louis BUTSCH
<i>Secrétaire général-adjoint</i>	Jean-Louis FORT
<i>Délégué du contrôle sur place</i>	Gérard SANTAURENS
<i>Délégué-adjoint du contrôle sur place</i>	Michel SVETCHINE
<i>Chef de Cabinet</i>	Philippe GOYHÉNÈCHE
<i>Chef de la mission Bafi</i>	Ginette PÉLERIN
<i>Directeur délégué auprès du secrétaire général</i>	Danièle NOUY
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit</i>	Thérèse SAINT-RÉMY
<i>Chef du service des Réseaux et des Banques de province</i>	Georges NGUYEN
<i>Chef du service des Établissements de crédit spécialisés</i>	Dominique AUGUSTIN
<i>Chef du service des Établissements de crédit généraux</i>	Jacques FOURNIER
<i>Directeur de la Surveillance générale et des Analyses du système bancaire</i>	Pierre-Yves THORAVAL
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Michel CARDONA
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Marie-Martine VEVERKA
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Ginette PÉLERIN

INTRODUCTION

En dépit de l'amélioration de la conjoncture, ...

En 1994, le système bancaire français a commencé à ressentir, mais de façon atténuée et avec retard, les effets de l'amélioration de la conjoncture. Celle-ci a entraîné en effet, d'une part, un timide redémarrage de l'octroi de crédits, insuffisant toutefois pour permettre une reprise réelle de la croissance des encours, d'autre part, pour une majorité d'établissements, une nette réduction de la charge de provisionnement, qui témoigne plus généralement d'une meilleure tenue du risque de crédit. Ces tendances positives ont cependant été contrecarrées par trois évolutions de sens contraire. Ainsi, la baisse des marges s'est poursuivie dans un climat de vive concurrence. En outre, les profits tirés des opérations de marché ont enregistré un vif recul, après une année 1993 il est vrai exceptionnelle, ces deux évolutions ayant pour conséquence d'entraîner une contraction du produit net bancaire et une forte dégradation du résultat brut d'exploitation. Enfin, contrairement à la tendance générale, quelques établissements particulièrement affectés par les difficultés conjoncturelles et souffrant parfois de faiblesses de gestion ont dû consentir un nouvel effort massif de provisionnement.

... l'exercice 1994 a encore été difficile pour les banques françaises.

De fait, l'année 1994 aura été difficile pour le système bancaire. Les premiers mois de 1995 ne traduisent pas encore un renversement de cette tendance, la conjoncture dans le secteur étant il est vrai toujours en décalage par rapport à la situation de l'économie en général.

Le système bancaire français reste cependant solide et dispose d'un certain nombre d'atouts.

Ce panorama contrasté, mais globalement médiocre, des résultats ne doit pas occulter les atouts dont dispose le système bancaire français. La conjoncture difficile rencontrée sur les marchés intérieur et internationaux a confirmé la bonne maîtrise que les banques françaises avaient des opérations qu'elles y effectuent ; aussi, bien qu'en recul, la contribution des activités de marché est-elle restée positive. Par ailleurs, la structure financière de la plupart des établissements est restée solide, tandis que s'est poursuivi avec détermination l'assainissement de celle des établissements les plus affectés par les difficultés. Dans ces conditions, le système bancaire, constitué notamment de grands groupes diversifiés, dotés d'un savoir-faire et d'une expertise de haut niveau qui leur permettent souvent de figurer en bonne place dans les classements internationaux, conserve des moyens qui devraient l'aider à supporter les aléas de l'activité et de la concurrence, en attendant de pouvoir profiter pleinement de l'amélioration de la conjoncture.

Une restauration de sa rentabilité et un renforcement du contrôle interne sont toutefois nécessaires.

Néanmoins, il ne pourra le faire réellement que dans la mesure où il saura mener une action vigoureuse visant à renforcer sa rentabilité, laquelle apparaît aujourd'hui, au-delà des à-coups conjoncturels, structurellement insuffisante. Il conviendra à cet effet d'une part, que soient poursuivis les efforts entrepris en matière de productivité, d'autre part, qu'il soit mis fin aux excès qui sont constatés dans le mode d'exercice de la concurrence bancaire. Enfin, il est essentiel que soit accentuée l'efficacité des contrôles internes mis en place au cours des années récentes, qui sont parfois encore incomplets ou négligés et qui pourraient comporter souvent une meilleure articulation entre leurs différents niveaux.

1. LA REPRISE ÉCONOMIQUE A FAIT SENTIR SES PREMIERS EFFETS SUR L'ACTIVITÉ ET LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En matière de crédit, l'évolution de la conjoncture résultant de la nette reprise de la croissance et de l'amélioration de la situation financière des emprunteurs a eu un double effet positif sur la situation des établissements de crédit. Elle a induit, quoiqu'avec retard et de façon encore timide, un léger redémarrage de l'activité d'octroi de crédits chez certains établissements. Elle a entraîné de façon plus sensible un assainissement des risques dans les opérations courantes de crédit.

La reprise ne se traduit pas encore dans les encours de crédit.

En dépit de la nette reprise de la croissance observée en 1994, la demande de crédit est restée globalement faible, tant de la part des entreprises que des ménages. Le phénomène est tout à fait naturel : cette demande subit un fort décalage conjoncturel par rapport à l'activité économique ; celui-ci est favorable aux établissements de crédit en phase de ralentissement de la croissance, mais les handicape plus longtemps en

phase de reprise.

La faiblesse de la demande de crédit des entreprises s'explique principalement par la poursuite du déstockage observée en début d'année et par l'existence d'une forte capacité de financement des entreprises, traduisant la priorité donnée à la réduction de leur endettement ; c'est ainsi que leur taux d'autofinancement a dépassé 100 %, pour la deuxième année consécutive, atteignant le niveau record de 113 %. La propension à épargner des ménages s'est maintenue à un niveau élevé, pesant sur leur demande de crédit.

Un redémarrage de la production nouvelle de crédits a toutefois pu être constaté dans certains secteurs, parmi lesquels figurent au premier chef l'affacturage et le crédit à la consommation. Les conséquences positives sur les encours ne se manifesteront cependant qu'avec retard, compte tenu de l'impact d'importants remboursements de crédits octroyés à la fin des années quatre-vingt.

L'amélioration de la situation financière des emprunteurs a en revanche permis une amélioration du risque de crédit...

La reprise économique a eu une incidence positive sur les comptes d'exploitation des entreprises, dont le taux de marge a progressé, tandis que leur situation financière continuait de se renforcer. L'assainissement de la situation financière des emprunteurs, acquis certes au prix de la disparition des plus fragiles d'entre-eux, est également attesté par la réduction significative du nombre des défaillances d'entreprises.

Il en est résulté une réduction des risques de crédit, d'autant plus significative qu'à l'évolution favorable de la santé des entreprises sont venus s'ajouter deux facteurs positifs. D'une part, au sein des établissements de crédit, les procédures d'octroi et de suivi des concours ont été souvent revues, pour assurer un meilleur contrôle des risques et un meilleur recouvrement des créances. Il faut cependant insister sur la nécessité pour de trop nombreux établissements d'organiser des procédures plus efficaces de surveillance des crédits. Les dérèglements observés il y a peu de temps en ce qui concerne le financement des professionnels de l'immobilier montrent bien qu'un resserrement est indispensable. D'autre part, l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a permis, tout en garantissant les perspectives de survie de ces dernières, de mieux prendre en compte les droits du banquier prêteur.

... et, partant, une réduction de la charge de provisionnement.

Cette amélioration des risques de crédit a trouvé une première traduction dans la réduction de la charge de provisionnement, après, il est vrai, l'effort important réalisé à ce titre en 1992 et en 1993. Les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécouvrables ont ainsi enregistré un recul de 17,7 % au cours de l'exercice 1994, alors même que certains établissements, désireux de se mettre en situation de pouvoir abandonner dans un délai rapproché certains domaines de leur activité, ont adopté une politique exceptionnellement rigoureuse de provisionnement. Ainsi, allant au-delà des règles en vigueur et des exigences formulées par la Commission bancaire, qui consistent à provisionner, outre les risques de perte, le coût de portage sur l'exercice en cours des crédits non performants, des banques ont choisi d'inclure dans le calcul de leurs provisions les coûts de portage qui seront supportés au cours de plusieurs exercices à venir.

Si les risques de crédit ont globalement évolué de façon favorable, certains secteurs n'en ont pas moins continué à être affectés par une conjoncture déprimée. Il en a été ainsi en particulier de l'immobilier de bureau, qui a enregistré de nouvelles baisses de prix, tandis que le marché devient de plus en plus sélectif et discriminant en fonction des caractéristiques et de la qualité des biens financés. La tendance actuelle donnant à penser que la dégradation de ce marché n'est peut-être pas terminée, on ne peut que renouveler les conseils de prudence précédemment formulés, inciter les établissements à poursuivre la couverture des importants risques compromis et envisager les actions, qui devraient permettre un assainissement plus rapide et favoriser une reprise, qui semble difficile aujourd'hui sans l'adoption de mesures exceptionnelles.

2. EN DÉPIT D'UNE CONJONCTURE MAUSSADE, LA CONTRIBUTION DES ACTIVITÉS DE MARCHÉ EST RESTÉE POSITIVE, BIEN QU'EN NET RECU

L'exercice 1993 avait été caractérisé en France, comme ailleurs, par un accroissement exceptionnel des gains nets tirés des opérations de marché. Dans un contexte beaucoup moins favorable, l'exercice 1994 a confirmé le bon positionnement des banques françaises, leur capacité à dégager de façon récurrente des profits sur les marchés et surtout leur bonne maîtrise des risques.

Le recul des profits de marché contraste avec une année 1993 exceptionnelle.

En 1993, deux facteurs particuliers avaient favorisé le développement des opérations de marché et l'accroissement exceptionnel des profits qu'en avaient retiré les établissements de crédit : les perturbations sur les marchés des changes, notamment au sein du système monétaire européen, qui avaient stimulé tout à la fois les besoins de couverture des agents économiques et les activités d'arbitrage des banques, et surtout l'orientation à la baisse des taux d'intérêt et à la hausse des marchés obligataires qui avaient favorisé des

prises de position fortement bénéficiaires. La hausse des taux longs en 1994, venue de l'extérieur, a pesé sur la tenue des marchés financiers et pris en défaut un certain nombre d'opérateurs qui avaient anticipé une poursuite de la baisse. Dans ce contexte difficile, les performances des banques françaises en 1994 apparaissent contrastées. L'activité sur les marchés est restée soutenue, puisqu'en dépit d'une conjoncture défavorable, l'encours des portefeuilles-titres et des opérations sur instruments financiers à terme a progressé. Si globalement la contribution de ces opérations aux résultats est restée positive, elle est cependant en forte baisse par rapport à la situation assez exceptionnelle de l'année précédente; enfin, si quelques pertes individuelles d'un montant significatif ont été constatées chez certains établissements dont la performance des systèmes de gestion et de contrôle ont paru insuffisante, celles-ci n'étaient pas de nature à mettre en cause la solvabilité des intéressés.

Les dispositifs de maîtrise des risques de marché ont fait l'objet d'un examen par la Commission bancaire, ...

Les dispositifs de maîtrise des risques de marché ont fait l'objet d'un examen attentif de la Commission bancaire. La qualité plutôt satisfaisante des systèmes de mesure et de contrôle interne des risques de marché mis en place par les principaux établissements de crédit français a été confirmée à l'occasion d'enquêtes spécifiques menées en 1994 chez un grand nombre d'établissements, parmi lesquels, non seulement les établissements les plus actifs, mais aussi certains dont l'activité est plus modeste. Ce constat doit être tempéré par le fait que des améliorations doivent être encore apportées sur divers points aux dispositifs de mesure et de contrôle mis en place et que, dans plusieurs cas, des lacunes et des défaillances ont été constatées. La Commission bancaire a porté par ailleurs à la connaissance de l'ensemble de la profession les enseignements qu'elle en a tirés et les recommandations générales qui lui semblent devoir s'imposer.

... et devraient encore être renforcés par les dispositions prudentielles du traitement des risques de marché.

Le traitement prudentiel des risques de marché, tel qu'il est désormais prévu par les instances internationales, devrait contribuer à renforcer les dispositifs internes de mesure et de contrôle. La transposition de la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché devrait intervenir prochainement. Par ailleurs, le Comité de Bâle a publié en avril 1995 un document sur le traitement prudentiel des risques de marché, qui prévoit, à côté d'une méthode standard, relativement simplifiée et forfaitaire, de mesure des risques de l'espèce, la possibilité pour les établissements de crédit de calculer les exigences prudentielles de fonds propres sur leurs risques de marché à partir des résultats fournis par leurs propres modèles internes. Cette possibilité est cependant subordonnée au respect de spécifications très précises quant aux paramètres à utiliser et à des exigences qualitatives quant à la fiabilité des modèles utilisés.

Un cercle vertueux pourra ainsi être enclenché ; la reconnaissance des modèles internes par les autorités de contrôle — qui sera également prévue dans l'application de la directive européenne — doit permettre de mesurer les risques tout en allégeant la charge administrative des établissements ; elle ira de pair avec un renforcement de la qualité et du caractère de prudence desdits modèles.

Une amélioration de la communication financière des grandes banques françaises en la matière est toutefois souhaitable.

Si d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne la maîtrise interne des risques de marché par les établissements de crédit, dans le contexte d'une surveillance prudentielle renforcée, les banques françaises internationales enregistrent toutefois un certain retard par rapport à leurs principaux concurrents, notamment anglo-saxons, en matière d'information financière. Celle-ci est encore trop souvent conçue dans une optique purement nationale et ne permet guère d'appréhender les positions, les résultats et les risques encourus au titre des opérations de marché. Ce retard n'est pas sans danger à l'heure où l'ensemble des professionnels concernés exigent une transparence accrue. La publication d'une information de qualité sur les opérations traitées sur les marchés tend en effet à devenir un élément essentiel dans l'accès à ces marchés. Aussi apparaît-il hautement souhaitable que les grandes banques françaises consentent un effort dans ce domaine afin de s'approcher des meilleurs standards internationaux en la matière.

3. SI LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1994 ONT ÉTÉ GLOBALEMENT MÉDIOGRES, LES STRUCTURES FINANCIÈRES DU SYSTÈME BANCAIRE RESTENT SOLIDES

Une nouvelle dégradation des comptes de résultat des établissements de crédit français s'est produite en 1994. Cet élément défavorable ne doit cependant pas masquer la poursuite du renforcement de la structure financière de l'ensemble du système bancaire tandis que les actionnaires des établissements les plus affectés par les difficultés conjoncturelles ont dû faire de nouveaux efforts d'assainissement.

Des résultats globalement en recul...

La combinaison d'une activité de crédit encore déprimée — dans un contexte où une très vive concurrence a continué à peser sur les marges — et d'un net recul des profits tirés des opérations de marché a eu pour conséquence d'entraîner, pour la première fois depuis que les statistiques bancaires existent, un net recul du produit net bancaire en 1994. En dépit d'une maîtrise satisfaisante des frais généraux, ce recul s'est retrouvé de façon accentuée au niveau du résultat brut d'exploitation, qui a diminué de 28 %. La baisse de la charge de provisionnement observée en 1994 n'a pas été suffisante pour compenser ce recul et le résultat net, légèrement positif en 1993, est devenu négatif en 1994. Ce résultat doit toutefois être interprété à la lumière de la poursuite de l'assainissement du système bancaire et du renforcement de ses structures financières.

... n'ont pas fait obstacle au renforcement des fonds propres et de la structure financière du système bancaire.

En dépit de la conjoncture peu favorable sur les marchés et du montant relativement peu élevé des mises en réserves, les fonds propres des établissements de crédit français ont été renforcés, tant en ce qui concerne les fonds propres de base que les fonds propres complémentaires. Ainsi, le ratio moyen de solvabilité du système bancaire français a de nouveau légèrement progressé et la grande majorité des établissements respecte aisément la réglementation relative à la solvabilité. Dans ces conditions, la plupart des établissements de crédit français devraient pouvoir faire face sans difficulté au renforcement modéré de l'exigence de fonds propres prudentiels qui résultera de l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1996, des dispositions de la directive sur l'adéquation des fonds propres.

Mais l'assainissement de la situation des établissements particulièrement affectés par les difficultés conjoncturelles a dû être poursuivi.

L'exercice 1994 a été encore très difficile pour quelques établissements qui étaient particulièrement engagés dans des secteurs en crise — professionnels de l'immobilier notamment — ou qui présentaient des insuffisances de gestion ou manquaient de rigueur dans leurs procédures internes. La constitution de nouvelles provisions a été nécessaire, pour des montants parfois très importants, après l'effort pourtant important consenti en 1993. Elle ne traduit pas une mauvaise appréciation, à l'issue de l'exercice 1993, des risques et des pertes supportés par ces établissements ; elle ne provient pas non plus de recommandations insuffisantes de la Commission bancaire en matière de provisionnement ; elle illustre seulement le fait — bien connu de ceux qui ont professionnellement l'occasion de suivre l'évolution des entreprises en difficulté, qu'elles soient bancaires ou non bancaires — qu'il faut généralement plusieurs mois, voire parfois plusieurs exercices, pour apurer les pertes et redresser une situation financière délicate. L'évolution des besoins de provisionnement s'explique de surcroît largement par l'évolution de la conjoncture, notamment sur le marché immobilier, laquelle a eu des effets directs sur la solvabilité des clients emprunteurs, d'autant plus accentués que ceux-ci étaient eux-mêmes fragiles et donc exposés aux aléas économiques. La poursuite des difficultés conjoncturelles a, à cet égard, un effet amplificateur sur la situation des emprunteurs, en fonction de leur situation financière et de la qualité de leur gestion.

Plusieurs groupes bancaires, dont les tailles étaient variables, se sont trouvés dans la situation de devoir élaborer de nouveaux plans de redressement. Le cas du Crédit lyonnais, pour être sans doute le plus médiatisé, n'est pas le seul. Les établissements en cause ont poursuivi la mise en oeuvre des restructurations importantes qu'ils avaient arrêtées sous l'égide de leurs actionnaires et sous le contrôle de la Commission bancaire. Comme en 1993, ces restructurations se sont en général traduites à la fois par des allègements d'actifs — les risques étant alors le plus souvent pris en charge par les actionnaires des banques — et par des recapitalisations.

4. L'AMÉLIORATION DURABLE DE LA RENTABILITÉ IMPLIQUE LA POURSUITE DES EFFORTS ENTREPRIS EN MATIÈRE DE PRODUCTIVITÉ ET DE CONTRÔLE DES RISQUES

La solidité et la compétitivité du système bancaire français dans les années à venir passent par le redressement de sa rentabilité structurelle. Celui-ci impose qu'il soit mit fin au mouvement tendanciel de baisse des marges observé depuis une dizaine d'années et que soit poursuivi l'effort de maîtrise des frais généraux. Il est, de plus, indispensable que le renforcement du contrôle interne mis en oeuvre au cours des années de crise soit poursuivi et qu'une meilleure articulation entre les différents niveaux de contrôle soit recherchée.

Le redressement des marges bancaires et la recherche d'un bon dimensionnement de l'outil de production sont indispensables.

Le mouvement de baisse des marges observé depuis plusieurs années s'est poursuivi en 1994. En effet, si la nette diminution des taux d'intérêt à court terme a permis d'alléger les coûts de refinancement, elle n'a pas été suffisante, dans un climat de vive concurrence, pour compenser les effets d'une nouvelle baisse des rendements moyens des actifs, dont une fraction croissante est sensible aux mouvements des taux courts. Si

une concurrence commerciale entre établissements de crédit, même relativement intense, est normale et bénéfique pour l'ensemble de l'économie et si la vive réduction de la marge moyenne d'intermédiation du système bancaire français illustre bien les performances que celui-ci a su réaliser en termes d'efficacité, il convient toutefois de s'interroger d'une part, sur le niveau des marges actuellement observées, d'autre part, sur d'éventuels excès de la concurrence.

Les marges bancaires doivent en effet permettre de couvrir les frais généraux et d'assumer le coût des risques, matérialisés notamment sous la forme de charges de provisionnement; elles doivent également contribuer au renforcement de la structure financière en procurant une rémunération suffisante des fonds propres et en donnant le moyen de constituer des réserves non distribuées. Or, on peut se demander dans quelle mesure les niveaux actuels des marges permettent au système bancaire français de continuer à satisfaire à ces exigences et par conséquent de rivaliser, dans des conditions d'égalité de concurrence, avec leurs concurrents étrangers.

La poursuite de la contraction des marges observée au cours des deux dernières années s'explique en partie par la situation conjoncturelle. Aussi la stagnation de l'activité de crédit empêche-t-elle le système bancaire français de profiter pleinement de l'effort de maîtrise des frais généraux engagé depuis plusieurs années. Cet effort doit néanmoins être poursuivi, voire renforcé, en n'esquivant pas, le cas échéant, la question centrale du redimensionnement des réseaux. De même, la charge encore élevée du provisionnement masque l'amélioration réelle des risques de crédit, imputable tant à l'amélioration de la situation financière des emprunteurs qu'au renforcement par les banques de leurs procédures de gestion des risques. Un redressement durable des marges bancaires ne sera toutefois possible que si la concurrence ne s'exerce pas dans des conditions anormales.

Une stricte discipline individuelle s'impose dans le comportement concurrentiel des banques.

L'attention de la profession bancaire doit être solennellement appelée sur l'importance que revêt en la matière l'instauration d'une stricte discipline individuelle.

Il est en effet essentiel, en particulier en ce qui concerne la fixation des taux des opérations de crédit, que des comportements concurrentiels individuels, motivés par une logique de conquête des parts de marché, ne s'exercent pas au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations et qu'ils ne viennent pas gravement compromettre la rentabilité des établissements de crédit en cause, voire par suite d'entraînement, celle d'une partie de la place. C'est dans cette perspective que la Commission bancaire a lancé, au printemps 1995, une enquête, par l'intermédiaire notamment des succursales de la Banque de France, sur les conditions dans lesquelles ont été déterminés les taux débiteurs, dans un passé récent, sur les catégories les plus usuelles de prêts à la clientèle.

Les crises récentes rendent indispensable le renforcement des contrôles internes.

Au-delà des spécificités de chaque cas, il faut tirer d'utiles enseignements de l'analyse des récentes défaillances bancaires ainsi que des difficultés significatives qui ont pu être traitées de façon discrète par la Commission bancaire. Dans la grande majorité des cas, les problèmes posés sont la résultante de trois éléments : des erreurs stratégiques dans la politique de l'établissement, une concentration excessive des risques, une défaillance des contrôles internes. Si la prévention de ces trois sources de faiblesse relève assurément de thérapeutiques différentes, la Commission bancaire entend renforcer son action persuasive dans ces trois domaines.

L'encadrement et le contrôle prudentiels des risques doivent aller de pair...

La prise de risques constitue le cœur même du métier de banquier. Il est cependant essentiel qu'existent des procédures rigoureuses d'évaluation permanente et de contrôle des risques encourus et que ces derniers soient suffisamment diversifiés pour que la défaillance d'un ou de quelques gros débiteurs, ou pour qu'une prise de position malheureuse sur un marché ne puisse pas compromettre la solvabilité et l'existence même de l'établissement. C'est dans cet esprit que le dispositif prudentiel de contrôle des risques a été notablement renforcé au cours des années récentes.

En application d'une directive européenne, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994 du règlement n° 93-05 du Comité de la réglementation bancaire relatif au contrôle des grands risques a sensiblement accru les exigences en matière de division de risques — en prévoyant, au terme d'une période transitoire, un important abaissement (de 40 % à 25 % des fonds propres de l'établissement prêteur) des limites sur un même débiteur — et en faisant entrer les risques interbancaires dans le champ du dispositif. En outre, la Commission bancaire se montre particulièrement exigeante en ce qui concerne la globalisation des encours sur des débiteurs liés financièrement entre eux.

Par ailleurs, la transposition des dispositions de la directive sur l'adéquation des fonds propres devrait entraîner une plus grande maîtrise des risques de marché, dont l'importance s'est nettement renforcée au cours des années récentes, grâce à l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 1996, d'une exigence de couverture en fonds propres qui repose sur une mesure précise de ces risques.

... avec un renforcement des contrôles internes.

Un contrôle interne efficient est l'instrument de gestion indispensable au bon fonctionnement des établissements de crédit et la pierre angulaire sur laquelle peuvent ensuite s'appuyer les contrôles externes à

l'établissement. La Commission bancaire n'a cessé au cours des années récentes, d'affirmer cette préoccupation majeure, qui s'applique non seulement aux opérations de marché, mais également aux opérations traditionnelles, notamment de crédit. Il est à cet égard incontestable que les établissements de crédit français ont, dans leur très grande majorité, nettement renforcé, au cours des dernières années, la qualité de leurs contrôles internes. Des progrès doivent toutefois encore être réalisés sur certains points et l'adaptation des systèmes mis en place aux évolutions de l'environnement doit être un impératif permanent, auquel la Commission bancaire veille tout spécialement.

Au-delà d'une éventuelle adaptation du dispositif réglementaire en la matière, à la lumière des innovations et de l'expérience du passé récent, l'accent doit être mis sur les trois qualités majeures de la fonction de contrôle interne. La première de ces qualités est l'indépendance : de même que le système de contrôle interne doit comporter une séparation stricte entre les services opérationnels qui initient les opérations et les services administratifs qui en assurent l'exécution matérielle, il importe que la fonction correspondante soit rattachée au niveau hiérarchique le plus élevé. Il convient à cet égard que les dirigeants des établissements se considèrent comme impliqués eux-mêmes dans la nécessaire amélioration des performances du contrôle, notamment en ce qui concerne les risques de marché. La deuxième qualité s'appelle exhaustivité et universalité. Il faut, d'une part, qu'aucun secteur, qu'aucun engagement ne soit laissé en dehors du champ de compétence du contrôle interne, d'autre part, que celui-ci soit conçu dans un cadre consolidé englobant l'ensemble des implantations du groupe. La troisième des qualités exigées du contrôle interne a trait au niveau de compétence, élevé et indiscutable, que doivent avoir les agents en charge de cette fonction.

Les contrôles externes ont également un rôle essentiel.

Les établissements de crédit sont soumis à deux autres types de contrôle : les contrôles externes effectués par les commissaires aux comptes et la Commission bancaire et le contrôle exercé par l'organe délibérant. L'expérience montre que les différents contrôles sont étroitement dépendants et qu'il est essentiel qu'ils puissent être assurés, en s'appuyant les uns sur les autres, chacun dans son domaine de compétence. En particulier, une insuffisance du contrôle par les organes sociaux rend plus difficile la tâche des deux autres. Il ne peut y avoir de bonne maîtrise du risque bancaire que si tous les contrôles jouent effectivement leur rôle.

Au-delà du renforcement du contrôle interne, une double évolution apparaît souhaitable : une collaboration plus étroite entre contrôleurs externes et le renforcement du contrôle par les organes sociaux qui n'apparaît pas toujours exercé avec une réalité et une efficacité suffisantes.

D'importants progrès ont été réalisés dans l'articulation entre les contrôles externes des commissaires aux comptes et de la Commission bancaire.

La collaboration entre les commissaires aux comptes et la Commission bancaire s'est nettement renforcée au cours des années récentes, grâce notamment à la levée du secret bancaire des commissaires aux comptes vis-à-vis de la Commission bancaire. Une proposition de directive européenne, dont le projet commun du Conseil et du Parlement a été approuvé par le comité de conciliation du 30 mars 1995, instaure un devoir d'alerte des commissaires aux comptes envers les autorités de surveillance prudentielle, lorsque ceux-ci relèveront, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cette disposition vient ainsi renforcer cette évolution. S'est instaurée par ailleurs une information régulière réciproque, voire une collaboration, entre les deux instances, à l'occasion d'échanges de vues sur des sujets d'intérêt commun. Il en a été ainsi notamment en ce qui concerne le provisionnement de l'immobilier. Au-delà de cette évolution très positive, on peut s'interroger sur l'opportunité de progresser dans l'attribution aux commissaires aux comptes d'une mission spécifique de vérification de certains ratios ou de certaines dispositions prudentielles.

Un renforcement du rôle des organes sociaux apparaît en revanche nécessaire.

Un renforcement du rôle des organes sociaux apparaît par ailleurs nécessaire. À la différence des autres types de contrôle, les modalités de celui-ci sont exclusivement régies par le droit des sociétés ; elles ne prennent donc pas en compte la spécificité de l'activité bancaire. L'expérience montre que les organes sociaux — conseil d'administration ou de surveillance — n'exercent pas toujours pleinement les missions qui leur sont confiées. Face à l'accroissement des risques, en volume et en diversité, il importe pourtant que l'organe délibérant manifeste sa volonté d'exercer la plénitude des responsabilités qui lui sont confiées par la loi et dispose, dans ce but, d'informations suffisantes, à la fois actuelles et précises, afin d'exercer un réel suivi des stratégies dans lesquelles s'engagent les établissements de crédit. Si les organes délibérants disposent de moyens juridiques parfaitement satisfaisants pour assurer leur rôle de contrôle, on a pu constater qu'ils étaient parfois mal informés des risques pris par les dirigeants, notamment parce qu'il leur est difficile de disposer d'une vue globale des grands enjeux sur lesquels les établissements s'engagent. Aussi serait-il sans doute souhaitable de s'inspirer de certaines pratiques étrangères consistant, au sein de comités d'audit, à mieux assurer le contrôle relevant des organes sociaux sur les établissements vis-à-vis desquels ils exercent les responsabilités prévues par la loi sur les sociétés.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1994

L'analyse de l'activité et des résultats des établissements de crédit doit être replacée dans l'environnement économique et financier, national et international, dans lequel ces établissements exercent leur métier. Un rapide rappel de cet environnement sur l'année 1994 constitue donc un préalable nécessaire à la compréhension des évolutions du secteur bancaire sur cette période.

Dans un contexte mondial de reprise, la France a enregistré en 1994 une croissance soutenue de son produit intérieur brut.

En 1994, l'économie mondiale a connu un rythme de croissance soutenu (+ 3 % environ). En France, la reprise s'est traduite par une progression du produit intérieur brut de 2,6 % en moyenne annuelle, niveau comparable à celui qui a été atteint dans les autres pays de l'Union européenne.

La croissance française en 1994 a été marquée dans un premier temps par l'arrêt du mouvement de déstockage, dont la progression avait été importante en 1993. Elle a ensuite été soutenue par un redressement de la demande intérieure, résultant du raffermissement de la consommation finale totale (+ 1,5 %), d'un léger redémarrage de l'investissement total (+ 0,8 %) et de la bonne tenue des exportations. L'emploi total s'est accru de 1 %, mais compte tenu de la forte progression de la population active, le taux de chômage s'est élevé à 12,6 % en fin d'année. L'inflation s'est encore réduite, pour s'établir à 1,6 %, soit 1,4 point en dessous de la moyenne des pays de l'Union européenne.

Dans un environnement international porteur, la demande extérieure de produits français s'est renforcée, permettant à l'excédent de la balance commerciale FAB-FAB de se renforcer par rapport à un niveau déjà élevé : 85,7 milliards de francs, contre 80,5 milliards de francs en 1993. Le solde des transactions courantes a atteint 38,7 milliards de francs, contre 59,5 milliards de francs l'année précédente.

Les comptes des sociétés se sont améliorés.

Le taux d'épargne des ménages s'est contracté d'une année sur l'autre, en moyenne annuelle, passant de 13,8 % en 1993 à 13,5 % en 1994. Avec la reprise de la croissance économique, les comptes d'exploitation des sociétés et quasi-sociétés se sont améliorés. Le taux de marge de ces entreprises s'est stabilisé (31,9 %, contre 32 % en 1993). Leur taux d'investissement s'est quelque peu réduit, passant de 16,7 % à 16,4 %, tandis que leur taux d'épargne a atteint 18,5 %, contre 17,3 % en 1993. Cette dernière évolution, associée à la poursuite du processus de désendettement, a entraîné une nouvelle progression du taux d'autofinancement qui a atteint 113,1 % à la fin de 1994, contre 103,5 % un an plus tôt.

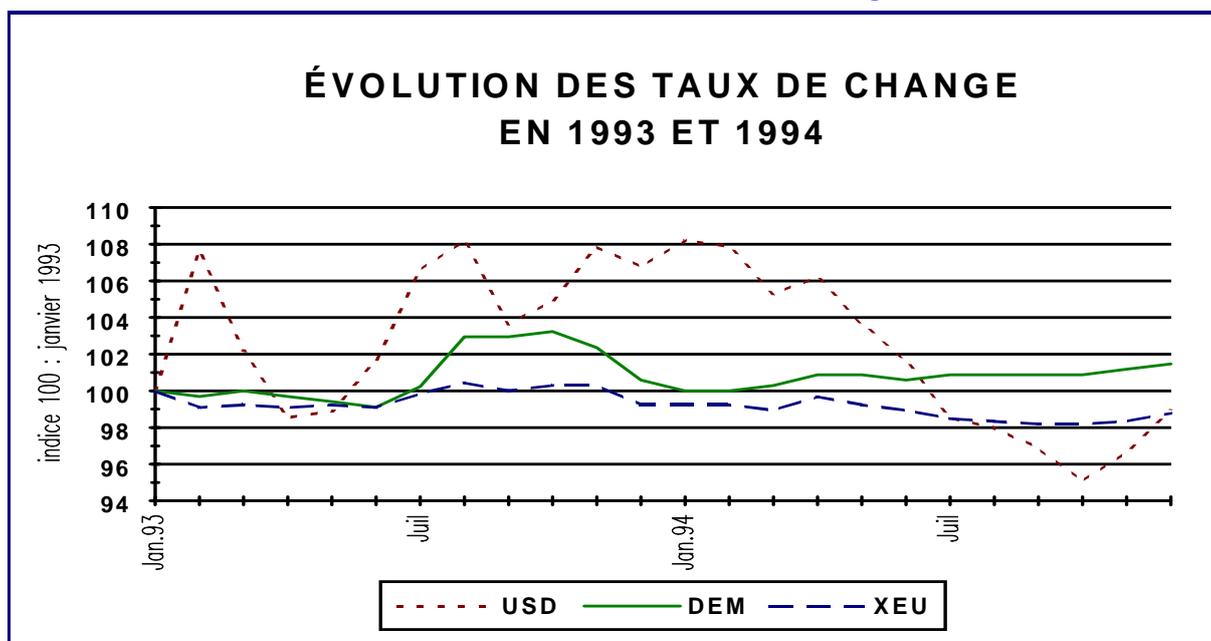
L'encours des titres de créances négociables a faiblement progressé, alors que les émissions obligataires se sont largement accrues pour répondre aux besoins de financement de l'État.

L'encours des titres de créances négociables a enregistré en 1994 un nouveau ralentissement de sa croissance (+ 1,1 %, contre + 2,1 % en 1993). La progression de l'encours de bons du Trésor et de bons à moyen terme négociables a été compensée, en effet, par la diminution de l'encours des autres titres de créances négociables : certificats de dépôt, bons des institutions et des sociétés financières et billets de trésorerie. Les émissions brutes obligataires sur le marché domestique se sont établies à 402,5 milliards de francs, en net repli par rapport à 1993 (526,6 milliards de francs), année marquée il est vrai par un grand emprunt d'État, sans l'effet duquel le retrait d'une année sur l'autre apparaîtrait beaucoup plus limité. Les émissions d'actions et titres assimilés sur le marché primaire ont progressé de 11,4 % pour s'établir à 267,6 milliards de francs sur l'année (contre 240,3 milliards de francs en 1993). Sur le marché secondaire, l'indice Cac 40 a chuté de 17,1 %, après une progression de + 22,1 % l'année précédente. La capitalisation boursière des actions françaises s'est, au total, réduite sensiblement sur l'année (- 10,3 %).

La progression des agrégats monétaires a été inférieure aux prévisions.

L'agrégat monétaire interne de référence M3 a enregistré une croissance de 1,2 % en 1994. Après correction des facteurs discrétionnaires qui ont affecté son évolution sur les deux dernières années (emprunt d'État, mesures fiscales sur l'épargne, privatisations), sa progression, de 2,2 % en 1994, reste nettement en deçà de l'objectif de moyen terme de 5 %, qui correspond au potentiel d'évolution tendancielle non inflationniste du produit intérieur brut en valeur. La croissance de l'endettement intérieur total (EIT), indicateur privilégié de l'évolution du financement de l'économie, s'est établie à 3,6 % à la fin de 1994, contre 3,1 % en 1993. Dans un contexte de poursuite de la diminution des crédits à l'économie, cette progression s'explique par le maintien à un niveau élevé du rythme de croissance annuelle des financements de marchés.

Évolution des taux de change



Source : Banque de France

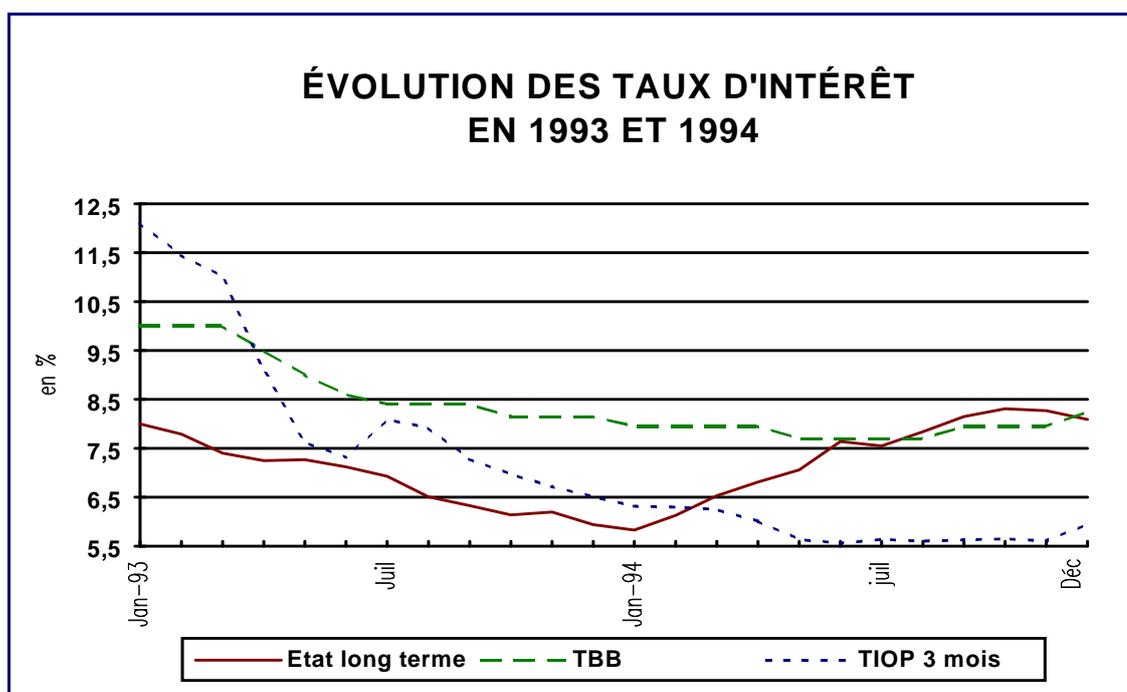
La valeur du franc est demeurée stable.

La valeur externe du franc est demeurée stable au cours de l'année 1994. Elle a été moins affectée que la valeur des autres monnaies du Système monétaire européen (SME) par l'appréciation générale du deutschemark observée durant les derniers mois de l'année. Le cours du deutschemark contre franc s'établissait ainsi à 3,44 en fin d'année, contre 3,39 à la fin de 1993. Contrairement à l'année précédente, le cours du dollar américain s'est fortement déprécié par rapport au franc en 1994.

La courbe des taux est redevenue ascendante en 1994 ...

La courbe des taux d'intérêt, dont le phénomène d'inversion s'était déjà atténué en 1993, est redevenue ascendante en 1994, sous l'« effet de ciseaux » d'une baisse des taux de court terme sur le premier semestre et d'une remontée continue des taux de long terme.

Évolution des taux d'intérêt



Source : Banque de France

... sous l'effet de la poursuite du recul des taux courts ...

La diminution des taux d'intérêt à court terme s'est poursuivie, dans le sillage des taux directeurs, sur les premiers mois de l'année avant de se stabiliser, à partir du mois d'août 1994, à un niveau bas. Ainsi, le taux

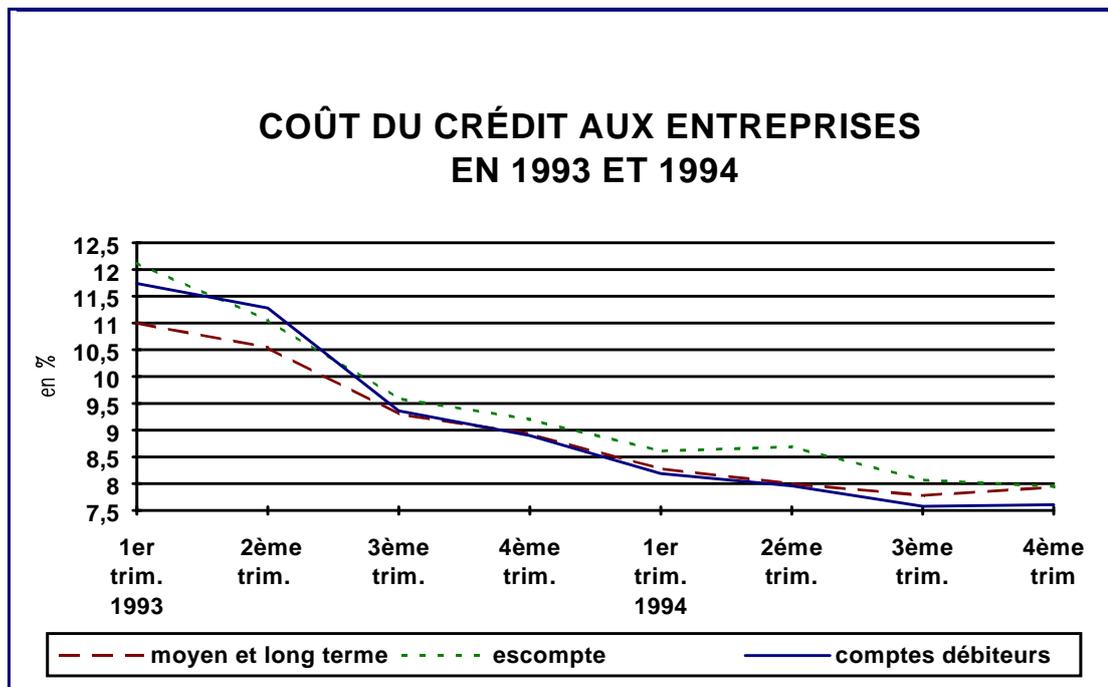
interbancaire offert à Paris (TIOP) à trois mois qui s'élevait en moyenne mensuelle à 12,1 % en janvier 1993 était revenu à 5,94 % en décembre 1994.

... conjuguée à la remontée des taux longs.

Les taux nominaux à long terme, qui poursuivaient leur décrue depuis 1991, ont connu un retournement en 1994, lié au durcissement de la politique monétaire américaine. Les taux de rendement des obligations d'État à long terme, par exemple, ont ainsi augmenté, en moyenne mensuelle, de 5,94 % à la fin de 1993 à 8,09 % à la fin de 1994.

Les obligations imposées aux établissements de crédit dans le cadre de la réglementation sur les réserves obligatoires n'ont pas été modifiées. Le taux de base bancaire a atteint 8,25 % en fin d'année, contre 8,15 % un an plus tôt.

Coût du crédit aux entreprises



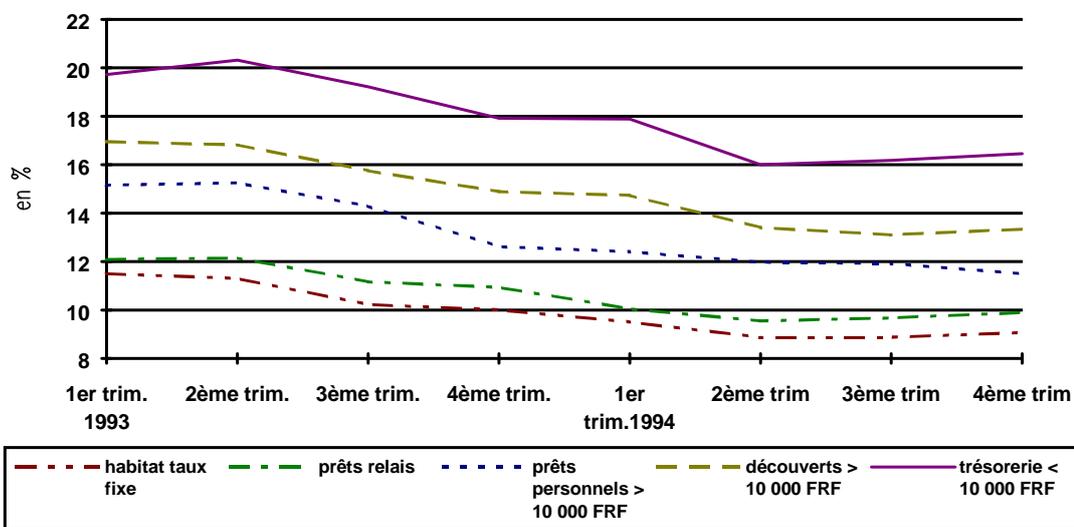
Source : Banque de France

Les évolutions des taux de marché, à la baisse comme à la hausse, ont été répercutées partiellement et avec retard sur le coût du crédit aux entreprises et aux particuliers.

La baisse du coût du crédit, entamée à la fin de 1992, s'est poursuivie jusqu'à la fin du troisième trimestre de 1994 avant une légère remontée sur le dernier trimestre. S'agissant des crédits aux entreprises, la baisse des taux moyens sur 1994 a touché les crédits à court terme (- 1,29 point pour les découverts et - 1,42 point pour les autres crédits à court terme) ainsi que — dans une moindre mesure — les prêts à moyen et long terme (- 0,99 point). Les taux effectifs globaux moyens des crédits aux particuliers se sont réduits, jusqu'à 1,46 point sur certains crédits de trésorerie (prêts inférieurs à 10 000 francs et découverts) et 0,94 point sur les prêts immobiliers à taux fixe.

Coût du crédit aux particuliers

COÛT DU CRÉDIT AUX PARTICULIERS EN 1993 ET 1994



Source : Banque de France

DEUXIÈME PARTIE :

LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS EN 1994

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Toutefois, cette approche institutionnelle doit être complétée par une analyse plus économique. Dans cette optique, le secrétariat général de la Commission bancaire s'attache depuis plusieurs années à analyser l'activité et les résultats des établissements de crédit au travers de la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers représentés au sein de la profession bancaire.

1. LES ÉTABLISSEMENTS

1.1. Répartition par catégories juridiques

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée pour répondre à la montée de la concurrence et à l'ouverture du marché unique européen, s'est traduite, chaque année depuis 1988, par une diminution du nombre des établissements de crédit. Ce mouvement, qui s'est poursuivi à un rythme quelque peu ralenti en 1994, confirme pour l'essentiel les tendances enregistrées en 1993.

La réduction, quelque peu ralentie, du nombre d'établissements a concerné essentiellement ...

Comme en 1993, la diminution du nombre des établissements assujettis en 1994 (- 42) a été due principalement à la réduction du nombre d'unités au sein de deux catégories juridiques d'établissements de crédit : les sociétés financières (- 38) et les banques mutualistes ou coopératives (- 6).

... les sociétés financières ...

L'essentiel de la diminution du nombre d'établissements de crédit s'explique une nouvelle fois par la poursuite de la réduction des effectifs des sociétés financières, à un rythme de moins en moins soutenu cependant (- 38, contre - 57 en 1993 et - 104 en 1992). Ce mouvement, s'il a touché la plupart des catégories de sociétés financières, a encore été principalement alimenté par la disparition de sociétés de caution mutuelle (- 15). Les maisons de titres, intégrées dans la catégorie juridique des sociétés financières depuis 1992, sont passées de 158 à 156.

... et les réseaux mutualistes.

Le mouvement de regroupement des banques mutualistes ou coopératives s'est poursuivi en 1994 (- 6 établissements, contre - 9 en 1993). Il a concerné les mêmes réseaux que l'année précédente : le crédit agricole mutuel (- 5) et le crédit mutuel (- 1).

Les caisses d'épargne et de prévoyance, dont le processus de restructuration s'est achevé en 1993, comptent depuis cette date 35 entités de dimension régionale ou pluri-départementale.

L'effectif des caisses de crédit municipal ou établissements assimilés est demeuré inchangé, d'une année sur l'autre, à 21 unités.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT IMPLANTÉS EN FRANCE ET À MONACO

(par catégories juridiques)

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	VARIATION 31.12.93	31.12.94
BANQUES	425	427	+ 2
(dont établissements monégasques)	(16)	(15)	(-1)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	146	140	- 6
- banques populaires	32	32	-
- crédit agricole mutuel	74	69	- 5
- crédit coopératif	11	11	-
(dont crédit maritime mutuel)	(9)	(9)	-
- crédit mutuel	28	27	- 1
(dont crédit mutuel agricole et rural)	(8)	(7)	(- 1)
- sociétés coopératives de banques	1	1	-
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	35	35	-
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES	21	21	-
(dont établissements monégasques)	(1)	(1)	(-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	1 015	977	- 38
(dont établissements monégasques)	(8)	(8)	(-)
dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	423	400	- 23
- sociétés de caution mutuelle	176	161	- 15
- sociétés de crédit différé	2	1	- 1
- sociétés anonymes de crédit immobilier	136	132	- 4
- sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	-
- sociétés de financement des télécommunications	3	3	-
- sofergie	22	22	-
- sicomi	77	74	- 3
- autres sociétés financières	2	2	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT QUI LES CONCERNE	434	421	- 13
- sociétés de crédit à la consommation	65	61	- 4
- sociétés de crédit-bail mobilier	75	75	-
- sociétés de location avec option d'achat	29	30	+ 1
- sociétés de crédit-bail immobilier	47	44	- 3
- sociétés de financement immobilier	51	51	-
- autres sociétés de crédit d'équipement	66	64	- 2
- sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	31	29	- 2
- sociétés d'affacturage	19	18	- 1
- sociétés de financement diverses	51	49	- 2
C) MAISONS DE TITRES	158	156	-
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	32	32	-
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS	1 674	1 632	- 42
(dont établissements monégasques)	(25)	(24)	(-1)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(38)	(46)	(+ 8)

RÉPARTITION DU NOMBRE DES BANQUES

	Au 31.12.93	Au 31.12.94	VARIATION
BANQUE NATIONALE DE PARIS, CRÉDIT LYONNAIS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	3	3	-
BANQUES FRANÇAISES À VOCATION GÉNÉRALE	134	135	+ 1
BANQUES DE PROVINCE	56	55	- 1
BANQUES DE MARCHÉ	22	23	+ 1
BANQUES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOM-TOM	21	21	-
BANQUES ÉTRANGÈRES	173	175	+ 2
BANQUES AYANT LEUR SIÈGE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO	16	15	- 1
TOTAL	425	427	+ 2

La population des institutions financières spécialisées est, elle aussi, restée stable à 32 unités.

Seule la catégorie des banques adhérentes à l'Association française des banques — dites banques AFB — a vu ses effectifs augmenter quelque peu : de 425 à 427 établissements.

Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 1994, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit, instance chargée d'agrèer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit, par exemple les changements intervenant dans leur actionnariat.

1.2. Nombre de guichets bancaires

Le nombre de guichets permanents a diminué.

Le réseau de guichets bancaires permanents s'est réduit de 111 unités en 1994. Ce mouvement a touché la plupart des catégories d'établissements à réseau. Les banques AFB ont ainsi vu le nombre de leurs guichets diminuer de 14 unités et les banques mutualistes ou coopératives de 94.

Ce dernier chiffre recouvre toutefois des disparités assez fortes entre les différents réseaux mutualistes ou coopératifs. Le réseau du crédit mutuel et du crédit mutuel agricole et rural s'est, en effet, réduit de 145 guichets, à la suite de la restructuration de certaines caisses, tandis que les autres réseaux ont tous quelque peu accru le nombre de leurs guichets.

ÉVOLUTION DU RÉSEAU DE GUICHETS PERMANENTS Métropole, Outre-Mer et Monaco

(par catégories juridiques)

	Au 31.12.93	Au 31.12.94	VARIATION
BANQUES	10 442	10 428	- 14
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	10 718	10 624	- 94
- banques populaires	1 625	1 653	+ 28
- crédit agricole mutuel	5 673	5 684	+ 11
- crédit coopératif et crédit maritime mutuel	143	155	+ 12
- crédit mutuel et crédit mutuel agricole et rural	3 277	3 132	- 145
SOUS-TOTAL	21 160	21 052	- 108
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	4 264	4 260	- 4
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	76	77	+ 1
TOTAL	25 500	25 389	- 111

2. LA CONCENTRATION DU SYSTÈME BANCAIRE

La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.

La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale géographique. Les

établissements concernés sont les trois grandes banques (Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale), les trois grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel), le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que huit autres banques et cinq institutions financières spécialisées de grande taille.

CONCENTRATION DU SYSTÈME BANCAIRE PAR TYPES D'OPÉRATIONS

Ensemble des établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les cinq premiers établissements	41,3	40,8	- 0,5	67,2	67,8	0,6	45,8	45,8	-
Les dix premiers établissements	55,5	55,3	- 0,2	82,5	83,3	0,8	62,7	63,0	0,3
Les vingt premiers établissements	66,7	66,4	- 0,3	87,8	88,3	0,5	75,3	75,1	- 0,3

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les cinq premiers établissements	60,6	59,9	- 0,7	38,7	37,2	- 1,5	57,5	58,7	1,2
Les dix premiers établissements	80,6	80,3	- 0,3	59,6	57,5	- 2,1	78,6	78,7	0,1
Les vingt premiers établissements	86,5	86,4	-	75,3	75,0	- 0,3	88,3	88,6	0,3

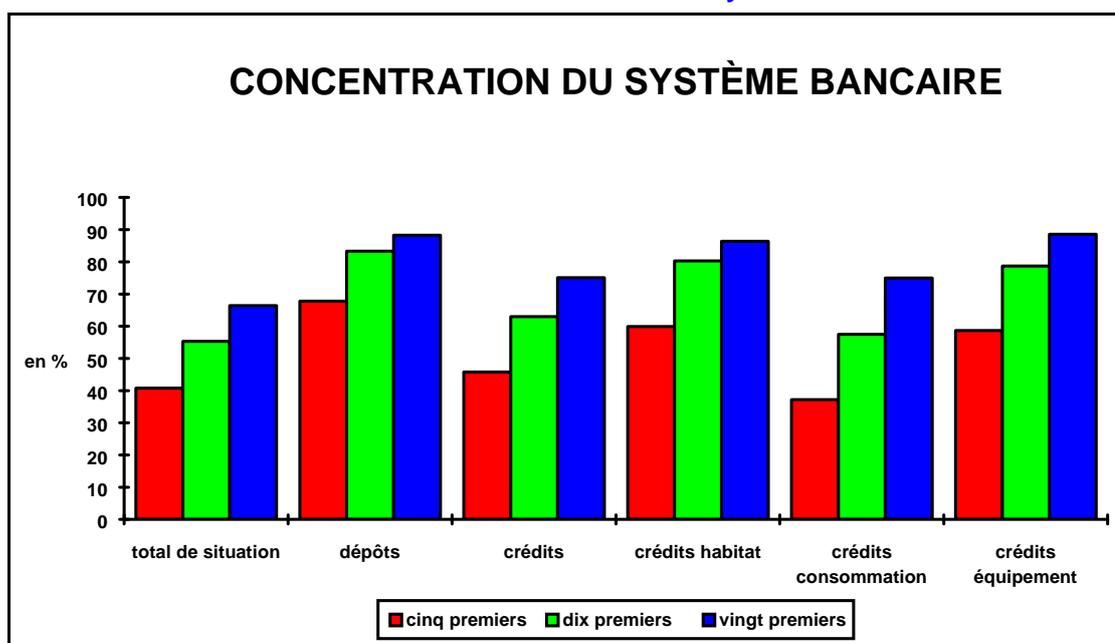
Elle a légèrement décliné sur l'ensemble de l'activité, ...

À la fin de 1994, le taux de concentration de l'activité bancaire s'est inscrit en léger recul par rapport à l'exercice précédent. Les cinq premiers établissements couvraient, en effet, au 31 décembre 1994, 40,8 % du total de la situation, les dix premiers 55,3 % et les vingt premiers 66,4 %, contre respectivement 41,3 %, 55,5 % et 66,7 % à la fin de 1993.

... mais s'est au contraire renforcée sur les dépôts...

En matière de dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire. Des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public en limitent en effet la dispersion ; ainsi les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans de durée initiale. La concentration des dépôts s'est encore renforcée en 1994, puisque les cinq premiers établissements collectaient, à la fin de l'exercice, 67,8 % des dépôts, les dix premiers 83,3 % et les vingt premiers 88,3 % à la fin de l'année, contre 67,2 %, 82,5 % et 87,8 % au 31 décembre 1993.

Concentration du système bancaire



... et stabilisée sur les crédits.

Dans l'activité d'octroi de crédit, le phénomène de concentration, longtemps freiné par la politique d'encadrement du crédit, demeure moins fort : à la fin de 1994, les cinq premiers établissements étaient ainsi à l'origine de 45,8 % des encours, les dix premiers de 63 % et les vingt premiers de 75,1 %. Le degré de

concentration dans ce domaine est demeuré quasiment stable par rapport à 1993 (respectivement de 45,8 %, 62,7 % et 75,3 %).

Par catégorie de concours, les évolutions sont plus diversifiées. Ainsi, la concentration de la distribution des crédits d'équipement a sensiblement augmenté tandis que celles des crédits à l'habitat et des crédits à la consommation se sont réduites d'une année sur l'autre. Toutefois, ces deux dernières catégories de concours demeurent essentiellement le fait d'un nombre restreint d'établissements, puisque les vingt premiers en distribuèrent respectivement 86,4 % et 75 % à la fin de 1994.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des banques AFB

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les 5 premiers établissements	53,2	51,7	-1,5	63,2	64,3	1,1	58,7	59,1	0,4
Les 10 premiers établissements	63,2	61,8	-1,4	72,0	72,4	0,4	68,0	68,3	0,3
Les 20 premiers établissements	73,1	72,4	-0,7	79,0	79,9	0,9	76,3	76,4	0,1
En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les 5 premiers établissements	75,5	74,2	-1,3	62,4	61,8	-0,6	66,3	64,8	-1,6
Les 10 premiers établissements	83,8	82,9	-1,0	74,6	74,3	-0,4	75,2	74,1	-1,1
Les 20 premiers établissements	90,3	90,2	-0,2	84,7	85,1	0,4	82,9	82,6	-0,3

La concentration reste plus élevée parmi les banques AFB...

Le degré de concentration des opérations au sein de la catégorie des banques adhérentes à l'Association française des banques reste élevé. Même s'il s'inscrit en retrait sur le total d'activité en 1994, il s'accroît sur la collecte des dépôts ainsi que sur la distribution des crédits.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les 5 premiers établissements	38,7	38,6	-0,1	44,1	46,6	2,5	47,3	46,4	-0,9
Les 10 premiers établissements	53,3	52,5	-0,7	56,6	59,1	2,5	64,7	62,1	-2,6
Les 20 premiers établissements	65,0	64,3	-0,7	69,2	71,1	2,0	75,5	73,9	-1,6
En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Les 5 premiers établissements	64,2	62,8	-1,4	48,1	44,7	-3,5	84,2	85,5	1,3
Les 10 premiers établissements	70,3	69,8	-0,5	65,1	64,1	-1,0	89,9	90,8	0,9
Les 20 premiers établissements	76,1	76,1	-	85,1	83,6	-1,5	94,1	94,8	0,6

... que parmi les établissements spécialisés.

La dispersion des opérations demeure sensiblement plus forte au sein des établissements de crédit spécialisés, en dépit d'une nette progression du degré de concentration des dépôts.

3. LES PARTS DE MARCHÉ

L'analyse des parts de marché proposée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires.

Parts de marché des établissements assujettis
Catégories juridiques d'établissements assujettis

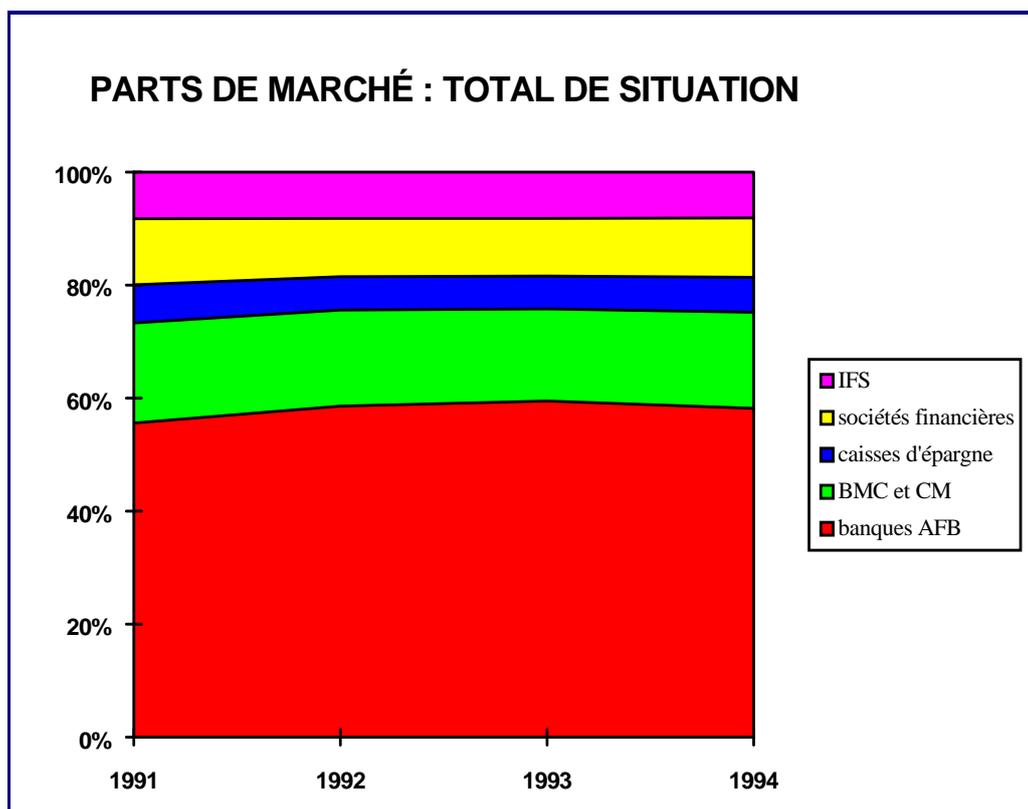
En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Banques A.F.B.	59,5	58,2	-1,3	46,5	44,8	-1,7	50,1	48,6	-1,5
Banques mutualistes ou coopératives	16,2	16,9	0,7	33,7	34,7	1,0	22,4	22,7	0,3
Caisses d'épargne	5,8	6,2	0,4	18,7	19,2	0,5	4,8	5,2	0,4
Caisses de crédit municipal	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-	0,2	0,1	-0,1
Sociétés financières	10,2	10,5	0,3	0,8	1,0	0,2	7,4	8,4	1,0
Institutions financières spécialisées	8,2	8,1	-0,1	0,2	0,2	-	15,1	14,9	-0,2
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Banques A.F.B.	30,0	29,4	-0,6	45,4	43,4	-2,0	29,0	27,4	-1,6
Banques mutualistes ou coopératives	31,4	32,4	1,0	25,0	24,1	-0,9	30,4	30,7	0,3
Caisses d'épargne	11,6	11,9	0,3	3,3	3,7	0,4	6,8	7,8	1,0
Caisses de crédit municipal	-	-	-	2,5	2,2	-0,3	-	-	-
Sociétés financières	13,2	13,1	-0,1	23,8	26,5	2,7	1,9	1,8	-0,1
Institutions financières spécialisées	13,8	13,1	-0,7	-	0,1	0,1	31,9	32,3	0,4
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-

La place des établissements collecteurs de dépôts est restée prépondérante.

L'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques d'établissements de crédit fait ressortir le maintien de la domination des établissements collecteurs de dépôts (banques AFB, banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance) qui, pris dans leur ensemble, étaient à l'origine, à la fin de l'exercice 1994, de 81,3 % du total de la situation, de 98,7 % des dépôts et de 76,6 % des crédits.

En termes de total de situation, si la part des banques AFB reste prépondérante, elle s'est cependant réduite de 1,3 point en 1994, passant de 59,5 % à 58,2 %. Celle des banques mutualistes s'est, à l'inverse, redressée de 0,7 point pour atteindre 16,9 %, contre 16,2 % en 1993 et celle des caisses d'épargne et de prévoyance s'est accrue de 0,4 point, passant ainsi de 5,8 % à 6,2 %. Les parts des autres catégories sont restées quasiment stables.

Parts de marché : total de situation



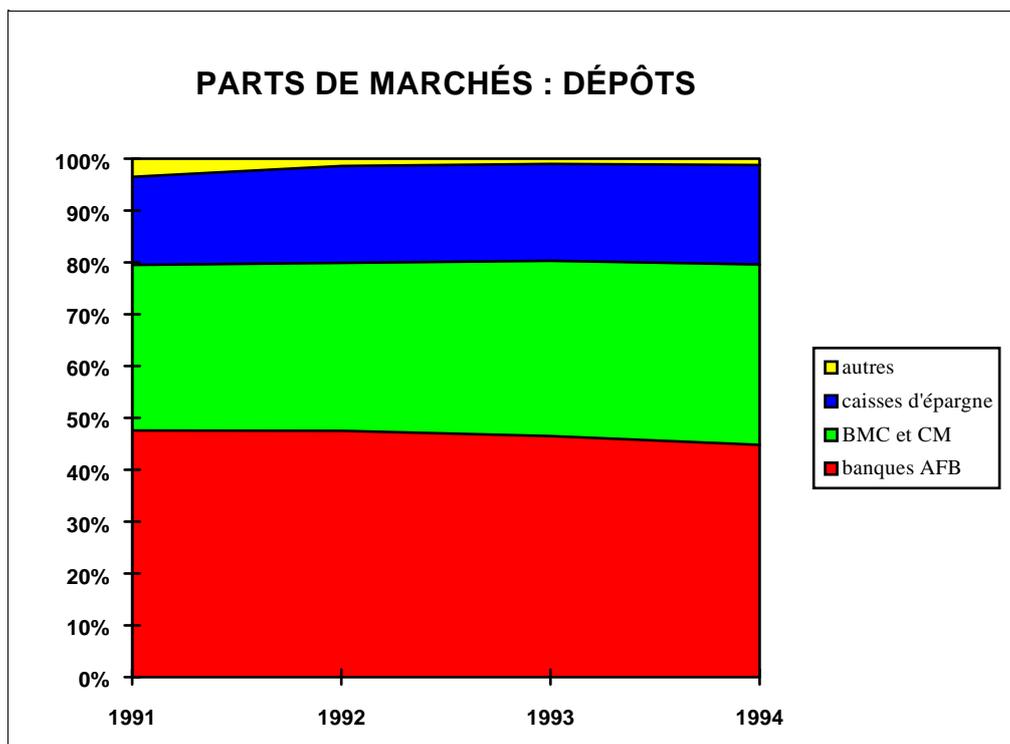
BMC = Banques mutualistes et coopératives

CM = Crédit municipal

Les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont accru leurs parts de marché dans la collecte des dépôts.

Dans le domaine de la collecte des dépôts du public, l'évolution a été similaire mais plus accentuée. Les banques AFB ont vu en effet leur part de marché diminuer de 1,7 point tandis que celles des banques mutualistes et des caisses d'épargne et de prévoyance s'accroissaient respectivement de 1 point et de 0,5 point.

Parts de marché : dépôts



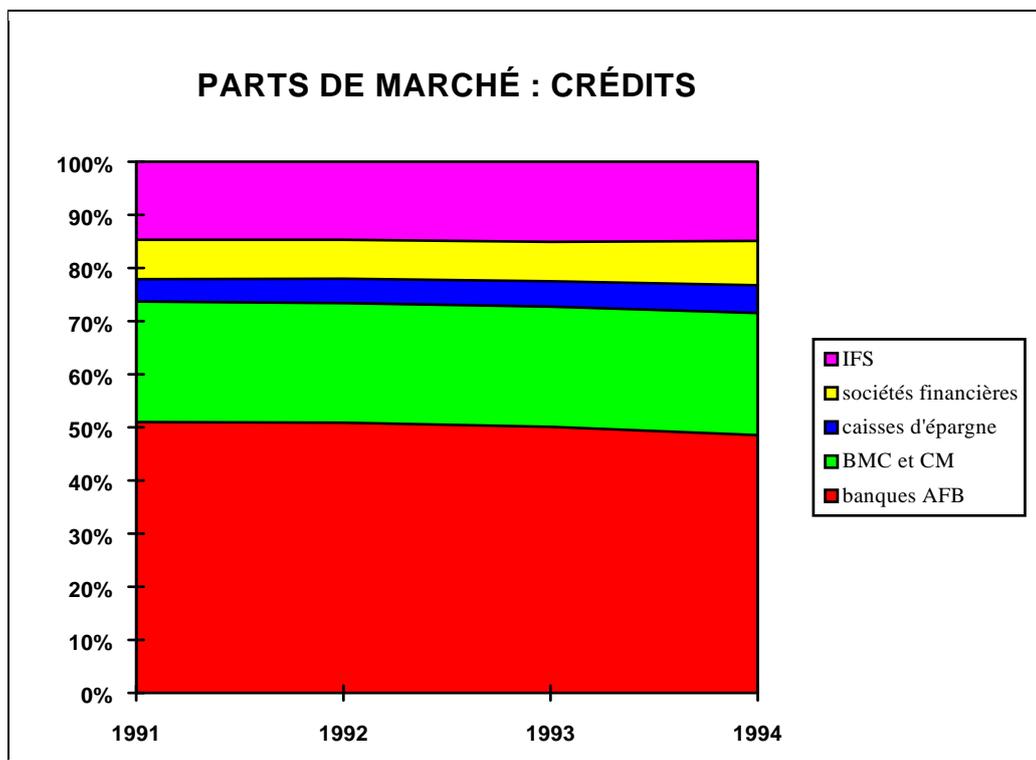
BMC = Banques mutualistes et coopératives

CM = Crédit municipal

Les sociétés financières, les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont progressé dans la distribution des crédits.

Concernant l'encours de crédits distribués, la part de marché des banques AFB, qui reste prépondérante, s'est réduite de 1,5 point. Celle des institutions financières spécialisées a aussi diminué de 0,2 point. Les parts de marché des autres catégories se sont, au contraire, accrues : sociétés financières (+ 1 point), caisses d'épargne et de prévoyance (+ 0,4 point), banques mutualistes ou coopératives (+ 0,3 point).

Parts de marché : crédits



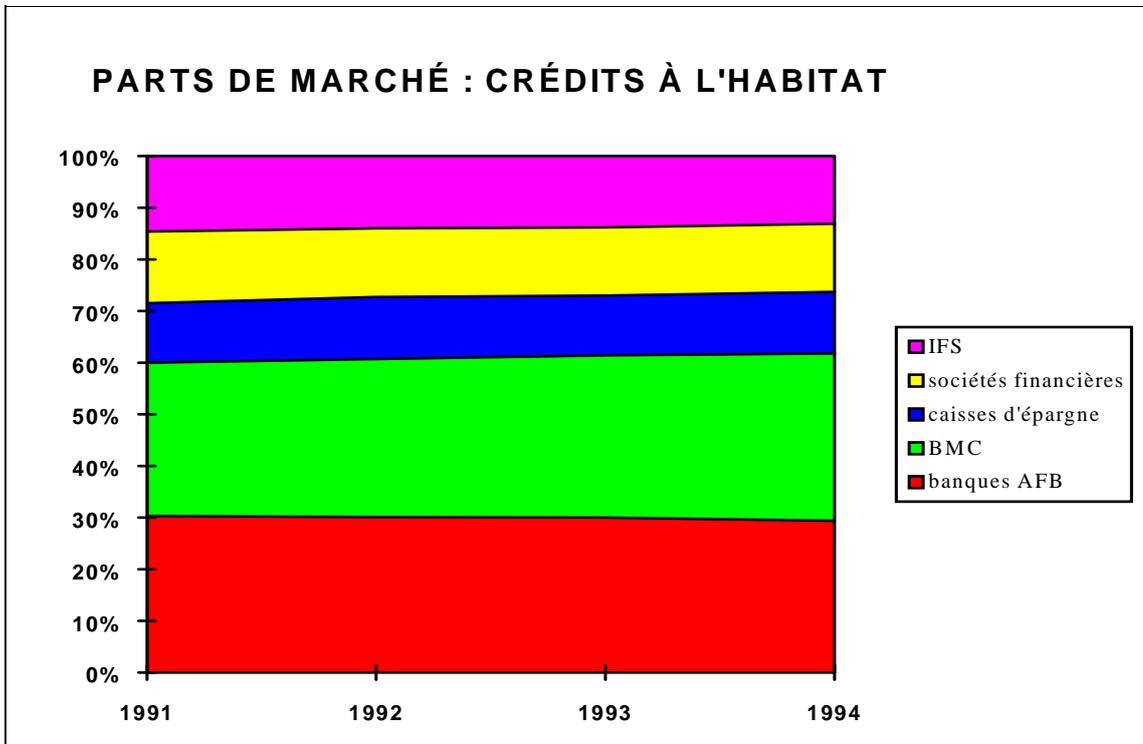
BMC = Banques mutualistes et coopératives

CM = Crédit municipal

La part de marché des banques mutualistes sur les crédits à l'habitat s'est renforcée.

Les banques mutualistes ou coopératives ont renforcé en 1994 leur position de principaux distributeurs de crédits à l'habitat, acquise depuis deux ans (32,4 %, contre 31,4 %). Les caisses d'épargne et de prévoyance ont, elles aussi, accru leur part de marché dans ce domaine (+ 0,3 point), tandis que les institutions financières spécialisées et les banques AFB ont vu les leurs se réduire respectivement de 0,7 point et 0,6 point.

Parts de marché : crédits à l'habitat

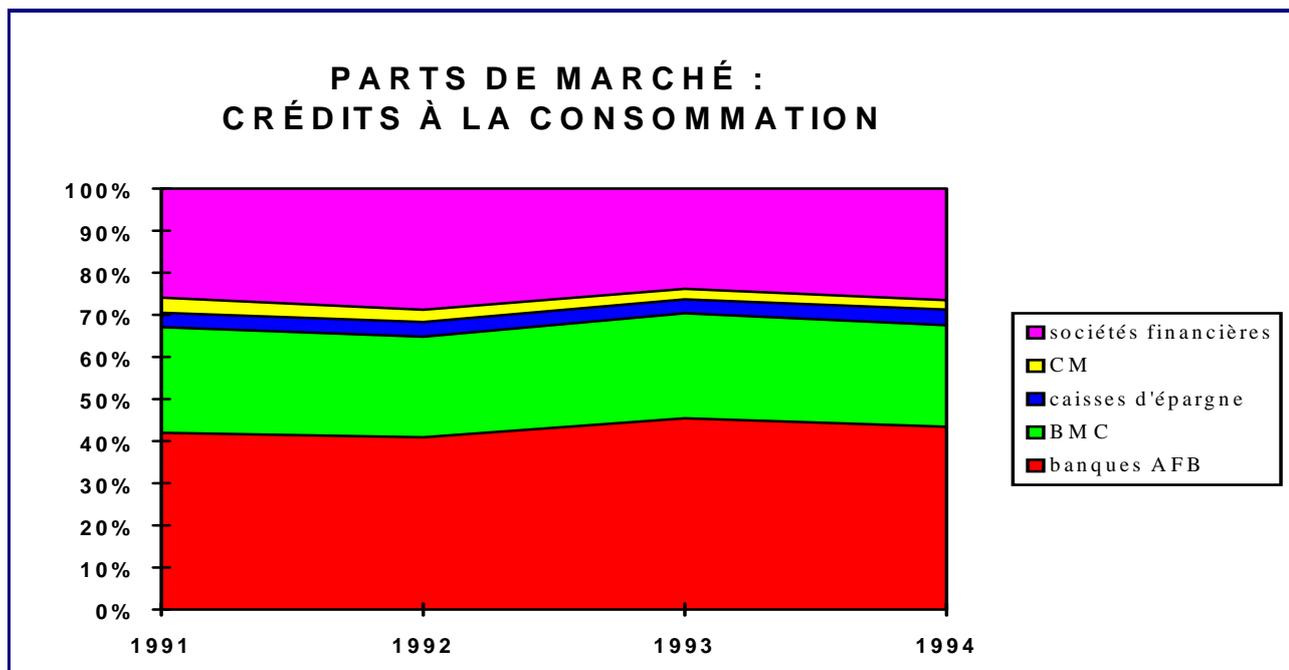


BMC = Banques mutualistes et coopératives

Les sociétés financières se sont montrées très actives dans la distribution du crédit à la consommation en 1994.

S'agissant des crédits à la consommation, les sociétés financières ont sensiblement accru leur part de marché (+ 2,7 points) retrouvant ainsi leur place de deuxième distributeur de ce type de concours, devant les banques mutualistes ou coopératives dont la part s'est réduite (- 0,9 point), comme celle des banques AFB (- 2 points), ces dernières conservant toutefois une place largement dominante sur ce segment de marché. Les caisses d'épargne et de prévoyance ont pour leur part renforcé leur position (+ 0,4 point). Les parts des autres catégories d'établissements de crédit restent marginales.

Parts de marché : crédits à la consommation

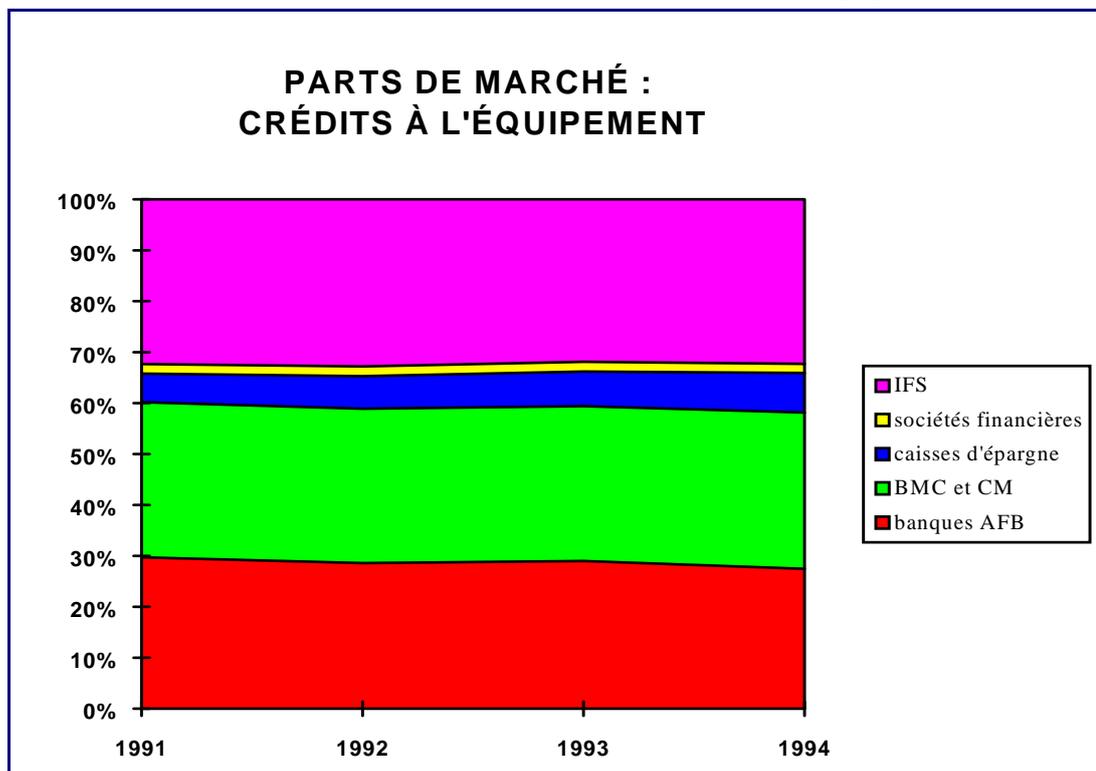


BMC = Banques mutualistes et coopératives

Les institutions financières spécialisées ont renforcé leur position dominante en matière de crédits à l'équipement.

En matière de crédits à l'équipement, les institutions financières spécialisées augmentent de 0,4 point leur part de marché, qui passe ainsi à 32,3 % et renforcent ainsi leur position dominante sur ce segment. Elles sont suivies par les banques mutualistes ou coopératives (+ 0,3 point, à 30,7 %). Les caisses d'épargne et de prévoyance ont, elles aussi, renforcé d'1 point leur position sur ce marché. Les banques AFB, qui restent un acteur important de la distribution de crédits à l'équipement, perdent, quant à elles, 1,6 point de part de marché (à 27,4 %).

Parts de marché : crédits à l'équipement



BMC = Banques mutualistes et coopératives

CM = Crédit municipal

Les très grands établissements ou réseaux à vocation générale ont confirmé leur prépondérance sur l'ensemble des activités bancaires.

**Parts de marché des établissements assujettis
Catégories des groupes homogènes d'établissements assujettis**

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	48,5	48,0	- 0,5	78,8	79,3	0,5	52,4	52,5	0,1
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	5,1	5,2	0,1	5,5	5,7	0,2	5,1	5,2	0,1
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	1,0	1,1	0,1	1,9	1,9	-	1,6	1,6	-
Banques locales ou mixtes	1,4	1,4	-	1,6	1,6	-	1,8	1,7	- 0,1
Établissements de financement spécialisés	19,0	19,1	0,1	1,5	1,6	0,1	27,8	28,5	0,7
Établissements de marché	3,8	4,9	1,1	0,3	0,5	0,2	0,7	0,3	- 0,4
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	12,8	12,2	- 0,6	5,1	4,7	- 0,4	7,1	6,8	- 0,3
Banques étrangères	8,0	7,7	- 0,3	4,6	3,9	- 0,7	2,8	2,7	- 0,1
Autres établissements	0,4	0,4	-	0,7	0,8	0,1	0,7	0,7	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation	31.12.93	31.12.94	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	63,4	64,0	0,6	43,4	41,6	- 1,8	53,9	53,7	- 0,2
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	3,4	3,6	0,2	4,1	4,1	-	4,4	4,4	-
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	0,8	0,8	-	4,0	3,5	- 0,5	1,3	1,4	0,1
Banques locales ou mixtes	1,0	0,9	- 0,1	0,8	0,9	0,1	0,7	0,6	- 0,1
Établissements de financement spécialisés	30,0	29,8	- 0,2	44,2	46,8	2,6	35,6	35,9	0,3
Établissements de marché	-	-	-	-	- 0,1	-	-	-	-
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	0,4	0,4	-	0,9	0,9	-	2,4	2,3	- 0,1
Banques étrangères	0,3	0,3	-	0,8	0,5	- 0,3	1,2	1,1	- 0,1
Autres établissements	0,7	0,8	0,1	1,7	1,7	-	0,5	0,7	0,2

La distribution des parts de marché par groupes homogènes d'établissements de crédit en 1994 confirme la place prépondérante des très grands établissements ou réseaux à vocation générale. Ceux-ci génèrent, en effet, la plus grande partie de l'activité bancaire en termes de total de situation (48,1 %), de dépôts (79,3 %) ou de crédits (52,5 %), notamment à l'habitat (64 %), et leurs parts de marché tendent à s'accroître par rapport à l'année précédente, tant en termes de dépôts que de crédits.

TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ ET LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1994

La présentation dans le Rapport annuel 1993 des évolutions intervenues entre le 31 décembre 1992 et le 31 décembre 1993 avait rendu nécessaire le retraitement des documents globaux de 1993 sous une forme proche de celle des modèles de documents précédemment en vigueur. La Commission bancaire disposant dorénavant de données chiffrées Bafi sur les deux exercices arrêtés le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1994, les chiffres présentés ci-après le sont sous cette forme, sans retraitement. L'homogénéité ne peut donc être totale entre les chiffres présentés dans le rapport 1993 et ceux qui figurent dans la présente version de cette publication.

L'activité et les résultats des établissements de crédit sont appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire la somme des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux chiffres plus détaillés, fournis par les états métropolitains.

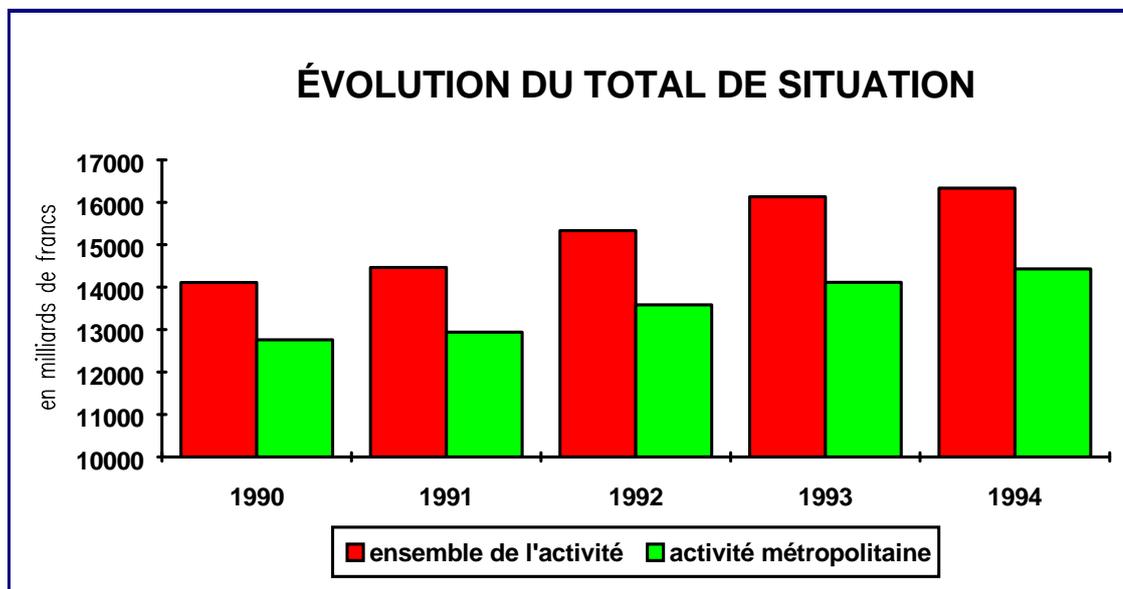
Les différences entre les chiffres métropolitains et ceux concernant l'ensemble de l'activité proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger, en raison du poids modeste de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les évolutions sont retracées sur base sociale ; aussi ne prennent-elles notamment pas en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers. Elles ne fournissent donc qu'une vision partielle de l'activité internationale des établissements de crédit français, ce qui explique que les chiffres consolidés d'un échantillon des plus grands établissements fassent l'objet de commentaires spécifiques.

1. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1994

1.1. L'évolution de l'activité globale

Évolution du total de situation



La progression du total de situation, pour l'ensemble des assujettis, s'est nettement ralentie en 1994.

L'activité des établissements de crédit a connu en 1994 un sensible ralentissement de sa croissance. Le total de la situation d'ensemble, qui retrace l'activité des sièges, agences et succursales, toutes devises confondues dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, est passé de 16 147 milliards de francs au 31 décembre 1993 à 16 333 milliards de francs au 31 décembre 1994. Cette augmentation de 1,2 % en 1994 s'inscrit dans une tendance de croissance irrégulière du total de situation sur les dernières années (+ 8,8% en 1990, + 2,8 % en 1991, + 5,3 % en 1992, + 5,2 % en 1993).

La croissance de l'activité mesurée sur le seul territoire métropolitain s'est elle aussi inscrite en repli, de moindre ampleur toutefois. Le total de la situation s'est en effet accru de 2,1 % en 1994 (contre + 3,9 % en 1993), passant ainsi de 14 131 milliards de francs à 14 431 milliards de francs.

L'essentiel de la croissance de l'activité a été enregistré au second semestre...

L'essentiel de la croissance de l'activité enregistrée en 1994 a été réalisé sur le second semestre de l'année. En effet, pour l'ensemble de l'activité, le total de situation a diminué de 1,4 % au premier semestre, avant de se redresser et de s'accroître de 2,6 % au second semestre de 1994. L'évolution de l'activité métropolitaine a été comparable, diminuant de 1,1 % au premier semestre, avant de progresser de 3,3 % au second.

... du fait notamment d'une reprise de l'activité de crédit à la clientèle.

La croissance de l'ensemble de l'activité des établissements de crédit s'est principalement concentrée sur le dernier trimestre de 1994, du fait non seulement d'une poursuite de la remontée des activités de marché entamée dès le troisième trimestre, mais aussi d'un redémarrage de l'activité de crédit à la clientèle. Entre septembre et décembre 1994, les actifs interbancaires se sont ainsi accrus de 32 milliards de francs, les opérations sur titres à l'actif de 70 milliards de francs. La progression la plus forte a été enregistrée sur les encours de crédit à la clientèle qui ont augmenté de 112 milliards de francs sur le dernier trimestre de 1994, après avoir reculé pendant les neuf premiers mois de l'année.

Évolution de la situation
Ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité

(En millions de francs)	31 décembre 1993	31 décembre 1994	VARIATION	
			En montant	En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	37 573	35 488	- 2 085	- 5,55
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 282 576	5 154 764	- 127 812	- 2,42
. comptes ordinaires débiteurs	759 477	768 215	+ 8 738	+ 1,15
. comptes et prêts	3 807 870	3 699 941	- 107 929	- 2,83
. valeurs reçues en pension	505 826	449 063	- 56 763	- 11,22
. autres prêts	209 403	237 545	+ 28 142	+ 13,44
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	6 253 620	6 223 882	- 29 738	- 0,48
. crédits à la clientèle non financière	5 433 211	5 411 339	- 21 872	- 0,40
. prêts à la clientèle financière	59 967	68 821	+ 8 854	+ 14,76
. valeurs reçues en pension	4 555	9 928	+ 5 373	+117,96
. comptes ordinaires débiteurs	410 275	353 399	- 56 876	- 13,86
. créances douteuses	262 773	300 578	+ 37 805	+ 14,39
. autres crédits	82 839	79 817	- 3 022	- 3,65
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 826 825	3 174 725	+347 900	+ 12,31
. titres reçus en pension livrée	664 617	841 869	+177 252	+ 26,67
. titres de transaction	677 476	625 378	- 52 098	- 7,69
. titres de placement	609 883	617 556	+ 7 673	+ 1,26
. titres d'investissement	635 485	839 435	+203 950	+ 32,09
. autres opérations	239 364	250 487	+ 11 123	+ 4,65
VALEURS IMMOBILISÉES	1 095 344	1 082 112	- 13 232	- 1,21
. prêts subordonnés	77 131	68 376	- 8 755	- 11,35
. parts dans les entreprises liées	497 051	508 079	+ 11 028	+ 2,22
. immobilisations	97 366	99 795	+ 2 429	+ 2,49
. crédit-bail et location simple	404 253	385 390	- 18 863	- 4,67
. autres valeurs	19 543	20 472	+ 929	+ 4,75
DIVERS	650 910	661 901	+ 10 991	+ 1,69
TOTAL DE L'ACTIF	16 146 848	16 332 872	+186 024	+ 1,15
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	29 203	19 713	- 9 490	- 32,50
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 208 364	5 135 870	- 72 494	- 1,39
. comptes ordinaires créditeurs	360 098	354 191	- 5 907	- 1,64
. comptes et emprunts	3 880 911	3 909 814	+ 28 903	+ 0,74
. valeurs données en pension	794 086	616 520	-177 566	- 22,36
. autres emprunts	173 269	255 345	+ 82 076	+ 47,37
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	4 167 775	4 404 551	+236 776	+ 5,68
. emprunts auprès de la clientèle financière	56 844	50 982	- 5 862	- 10,31
. valeurs données en pension	14 355	10 847	- 3 508	- 24,44
. comptes ordinaires créditeurs	1 115 512	1 150 775	+ 35 263	+ 3,16
. comptes d'épargne à régime spécial	1 777 703	1 982 260	+204 557	+ 11,51
. comptes créditeurs à terme	905 163	914 518	+ 9 355	+ 1,03
. bons de caisse et bons d'épargne	202 855	184 319	- 18 536	- 9,14
. autres ressources	95 343	110 850	+ 15 507	+ 16,26
OPÉRATIONS SUR TITRES	4 889 963	4 942 154	+ 52 191	+ 1,07
. titres donnés en pension livrée	748 518	1 027 165	+ 278 647	+ 37,23
. dettes représentées par un titre	3 703 488	3 485 667	- 217 821	- 5,88
dont: - titres de créances négociables	1 665 244	1 536 962	- 128 282	- 7,70
- obligations	1 794 785	1 723 189	- 71 596	- 3,99
- autres opérations	437 957	429 322	- 8 635	- 1,97
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	1 268 670	1 323 179	+ 54 509	+ 4,30
. subventions et fonds publics affectés	49 667	54 925	+ 5 258	+ 10,59
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	172 456	157 805	- 14 651	- 8,50
. dettes subordonnées	279 690	309 835	+ 30 145	+ 10,78
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	766 857	800 614	+ 33 757	+ 4,40
REPORT À NOUVEAU (+/-)	-17 423	-13 372	+ 4 051	+ 23,25
DIVERS	600 296	520 777	- 79 519	- 13,25
TOTAL DU PASSIF	16 146 848	16 332 872	+ 186 024	+ 1,15

Engagements hors bilan Ensemble des établissements assujettis Ensemble de l'activité

(En millions de francs)	31 décembre 1993	31 décembre 1994	VARIATION En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	289 162	339 962	+ 50 800	+17,57
- de la clientèle	1 515 866	1 522 606	+ 6 740	+ 0,44
Reçus : - d'établissements de crédit	461 197	463 947	+ 2 750	+ 0,60
- de la clientèle	3 682	21 246	+17 564	+ 477,02
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	513 582	669 278	+ 155 696	+ 30,32
- de la clientèle	1 083 532	1 083 496	- 36	-
Reçus : - d'établissements de crédit	560 555	608 572	+48 017	+ 8,57
- de la clientèle	421 969	490 903	+ 68 934	+16,34
TITRES À RECEVOIR				
dont titres vendus avec faculté de rachat	314 471	288 565	- 25 906	- 8,24
	30 004	41 067	+ 11 063	+ 36,87
TITRES À LIVRER				
dont titres achetés avec faculté de rachat	281 966	284 809	+ 2 843	+ 1,01
	14 357	26 741	+ 12 384	+ 86,26
MONNAIES À RECEVOIR				
	7 544 993	7 675 289	+ 130 296	+ 1,73
MONNAIES À LIVRER				
	7 221 380	7 486 412	+ 265 032	+ 3,67
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME				
dont: - opérations sur instruments de taux d'intérêt	33 863 490	44 622 969	+10 759 479	+ 31,77
- opérations sur instruments de cours de change	30 601 895	36 436 115	+5 834 220	+19,06
- opérations sur autres instruments	2 506 397	3 111 712	+ 605 315	+24,15
	755 198	5 075 142	+4 319 944	+572,03

1.2. L'évolution de l'activité internationale

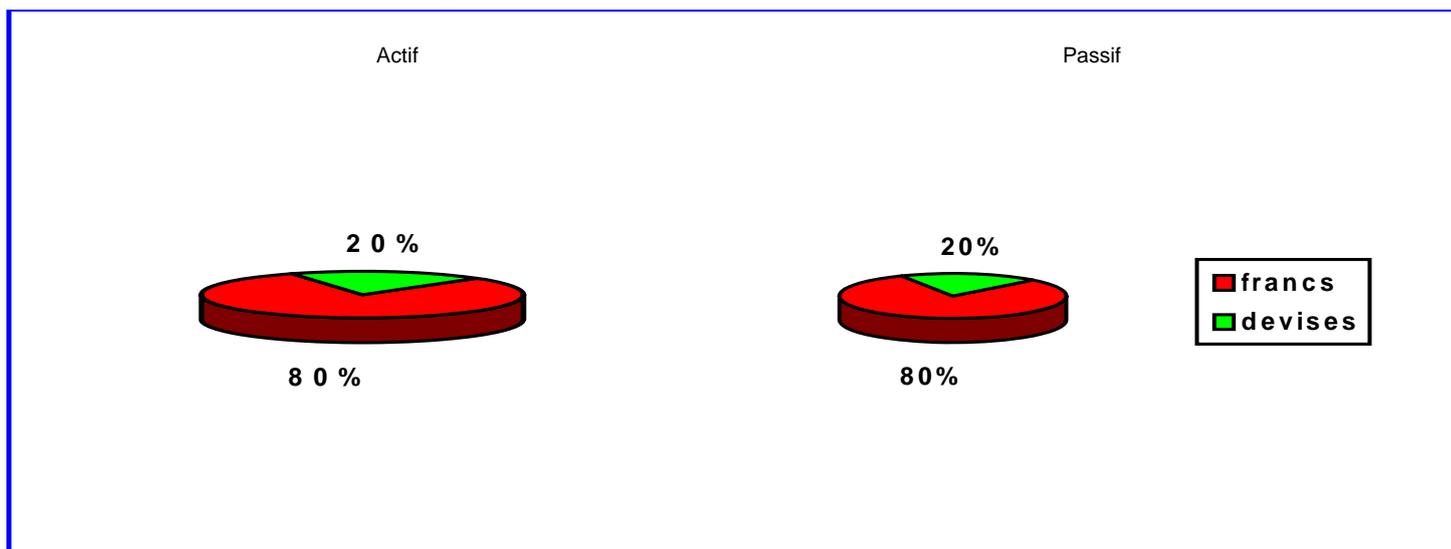
L'évolution de l'activité des établissements de crédit étant retracée à partir de documents établis sur base sociale, les opérations des filiales bancaires implantées dans des pays étrangers ne sont pas prises en compte. La portée de l'analyse de la dimension internationale du système bancaire français s'en trouve par conséquent limitée.

1.2.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

L'internationalisation du secteur bancaire français s'est inscrite en léger repli.

Trois critères principaux permettent d'évaluer le degré d'internationalisation du système bancaire français : la part des opérations en devises dans l'activité métropolitaine, la part de l'activité métropolitaine en francs réalisée avec des non-résidents et enfin la part de l'activité des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité. Sur la base d'une moyenne de ces opérations à l'actif et au passif, ces indicateurs ont respectivement atteint, à la fin de 1994, 19,8 %, 5,5 % et 14,3 %, contre 19,8 %, 5,6 % et 15,2 % à la fin de 1993.

Répartition francs/devises au 31 décembre 1994

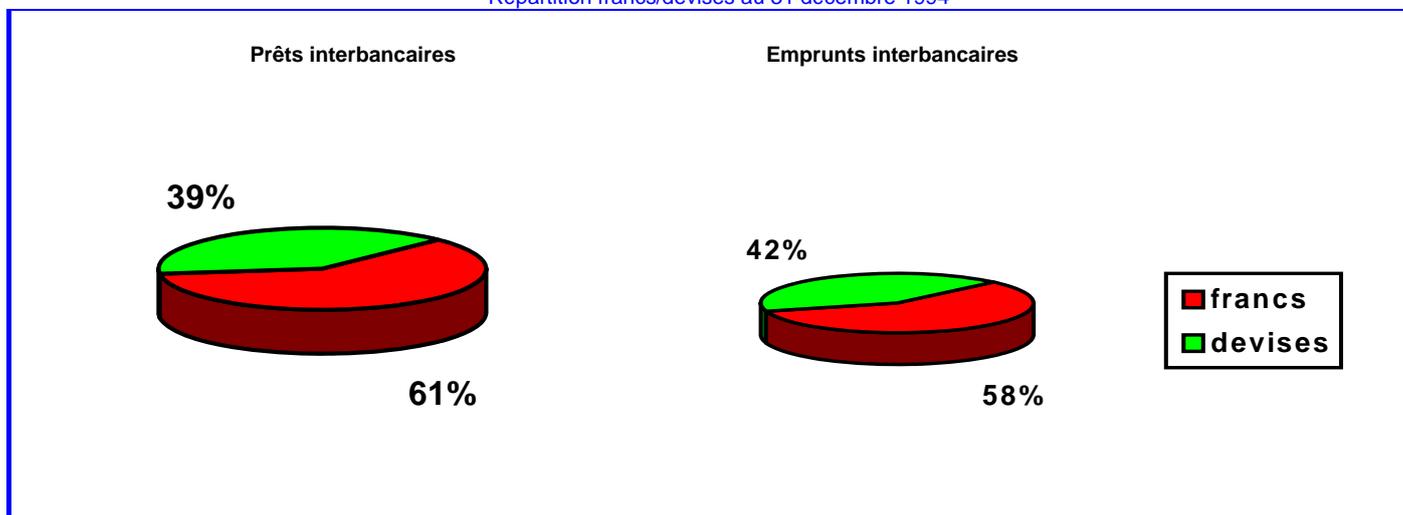


Elle reste forte dans le domaine des opérations de marché.

L'intégration internationale du secteur bancaire français reste particulièrement forte dans le domaine des opérations interbancaires et plus largement des opérations de marché. Ces activités ne nécessitent pas, en effet, d'implantations lourdes et onéreuses de réseaux sur des places étrangères et sont pour une très large part réalisées en devises. Ainsi, au 31 décembre 1994, 39,2 % des prêts interbancaires et 41,9 % des emprunts de même nature effectués sur le territoire métropolitain étaient libellés en devises. Les agences installées à l'étranger étaient, à cette date, à l'origine de 20,9 % des emplois et de 25,7 % des ressources interbancaires. Sur les engagements de hors bilan, la tendance est identique s'agissant des opérations sur instruments financiers à terme, dont 50,5 % des montants notionnels sont libellés en devises et 19,2 % sont effectués par les agences à l'étranger

Opérations interbancaires

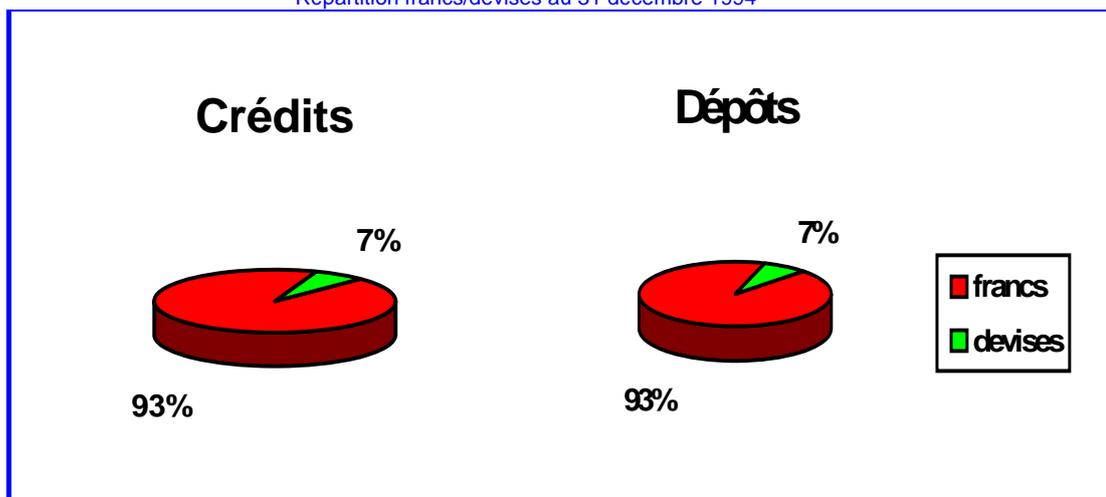
Répartition francs/devises au 31 décembre 1994



Les opérations avec la clientèle sont traditionnellement moins internationalisées, pour des raisons inhérentes aux difficultés de pénétration des marchés étrangers. Elles ont enregistré un repli en 1994. Les crédits et les dépôts en devises représentaient respectivement 6,9 % et 7,4 % du montant total des opérations de cette nature en métropole, au 31 décembre 1994. À cette date, les concours octroyés à la clientèle par les agences à l'étranger s'élevaient à 9 % des encours globaux et les dépôts collectés atteignaient 8,3 % des fonds recueillis dans toutes les zones géographiques.

Opérations avec la clientèle

Répartition francs/devises au 31 décembre 1994



1.2.2. La structure des opérations en devises

Au 31 décembre 1994, les opérations en devises traitées sur le territoire métropolitain par l'ensemble des établissements de crédit, ont atteint 2 838 milliards en contre-valeur francs pour les emplois et 2 869 milliards pour les ressources, ce qui correspond respectivement à des progressions de 0,2 % et de 3,9 % par rapport à l'exercice précédent. Ces opérations sont pour l'essentiel le fait des banques AFB qui sont à l'origine de 88,7 % des actifs en devises et de 85,8 % des passifs en devises.

Face à la quasi-stagnation des emplois en devises, la croissance des ressources a inversé le sens du solde qui, de prêteur à hauteur de 25 milliards de francs le 31 décembre 1993, est devenu emprunteur de 32 milliards au 31 décembre 1994 et trouve sa contrepartie au hors bilan, sous forme d'opérations de change. L'augmentation des ressources en devises résulte principalement des transactions avec les non-résidents, qui ont progressé de 4,1 %, tandis que la faible croissance des emplois avec les non-résidents (+ 0,7 %) a quasiment été compensée par la diminution des emplois avec les résidents (- 1,9 %).

Les opérations interbancaires demeurent prépondérantes dans l'activité en devises.

La majeure partie de l'activité en devises est constituée d'opérations interbancaires, qui couvrent 62,9 % de l'actif — soit 1 786 milliards de francs — et 62,6 % du passif — soit 1 795 milliards de francs. La hausse importante des emprunts interbancaires (+ 6,3 %) par rapport aux prêts de même nature (+ 1,2 %) a entraîné un renversement de la position nette, devenue emprunteuse à hauteur de 9 milliards de francs au 31 décembre 1994. Une évolution inverse se retrouve au hors bilan où les engagements en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit ont progressé plus fortement (+ 37,6 %) que les engagements reçus de ces mêmes contreparties (+ 6,6 %).

Les opérations en devises avec la clientèle ont connu un repli important, largement supérieur à celui des encours exprimés en toutes monnaies. Les crédits ont reculé de 11 %, pour atteindre 388 milliards de francs. La collecte des dépôts a elle aussi régressé de 3 %, pour s'établir à 295 milliards de francs, la part des non-résidents restant largement prépondérante (71,4 %). Les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle ont suivi une évolution comparable, diminuant de 12,6 % par rapport à 1993.

Les opérations sur titres, qui couvrent 17,5 % des emplois et 20,3 % des ressources en devises, ont augmenté, à l'actif (+ 9,6 %) et au passif (+ 6,7 %).

Les engagements en devises sur instruments financiers à terme se sont de nouveau accrus (+ 42,8 %), à un rythme plus élevé que les opérations de même nature effectuées en francs.

Opérations en devises Activité sur le territoire métropolitain

Ensemble des établissements assujettis

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVISES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	VARIATION	
	1 993	1 994	En montant	En %
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 765 167	1 786 130	+ 20 963	1,19
. résidents	303 181	322 938	+ 19 757	+6,52
. non-résidents	1 461 986	1 463 192	+ 1 206	+ 0,08
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	435 687	387 905	- 47 782	-10,97
. résidents	133 657	120 812	-12 845	- 9,61
. non-résidents	302 030	267 093	-34 937	11,57
OPÉRATIONS SUR TITRES	452 138	495 602	+43 464	+ 9,61
PRÊTS SUBORDONNÉS	10 696	11 614	+ 918	+ 8,58
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES	39 834	38 883	- 951	- 2,39
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER	17 380	18 955	+ 1 575	+ 9,06
TOTAL ACTIF	2 831 666	2 837 761	+ 6 095	+ 0,22
. résidents	552 975	542 200	- 10 775	- 1,95
. non-résidents	2 278 691	2 295 561	+ 16 870	+ 0,74

PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVISES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	VARIATION	
	1993	1994	En montant	En %
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 688 910	1 795 557	+106 647	+ 6,31
. résidents	288 647	313 718	+ 25 071	+8,69
. non-résidents	1 400 263	1 481 840	+ 81 577	+ 5,83
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE	304 342	295 124	- 9 218	- 3,03
. résidents	81 922	84 257	+ 2 335	+ 2,85
. non-résidents	222 420	210 867	-11 553	- 5,19
OPÉRATIONS SUR TITRES	545 951	582 518	+ 36 567	+ 6,70
DETTES SUBORDONNÉES	75 112	77 970	+ 2 858	+ 3,80
TOTAL PASSIF	2 760 111	2 868 667	+108 556	+ 3,93
. résidents	556 170	573 555	+ 17 385	+ 3,13
. non-résidents	2 203 941	2 295 112	+ 91 171	+ 4,14

HORS BILAN En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre	31 décembre	VARIATION	
	1993	1994	En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	31 618	30 690	- 928	- 2,94
- de la clientèle	196 400	170 674	- 25 726	-13,10
Reçus: - d'établissements de crédit	129 739	111 877	- 17 862	-13,77
- de la clientèle	10	50	+ 40	+400,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	174 014	252 218	+ 78 204	+44,94
- de la clientèle	182 876	160 983	- 21 893	-11,97
Reçus : - d'établissements de crédit	60 580	90 965	+ 30 385	+50,16
- de la clientèle	101 872	98 995	- 2 877	- 2,82
TITRES À RECEVOIR	34 416	30 548	- 3 868	-11,24
TITRES À LIVRER	24 771	39 209	+ 14 438	+ 58,29
MONNAIES À RECEVOIR	4 096 587	4 149 677	+ 53 090	+ 1,30
MONNAIES À LIVRER	4 192 942	4 109 184	- 83 758	- 2,00
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	12 942 413	18 487 514	+5 545 101	+42,84

1.2.3. L'évolution de l'activité des agences installées à l'étranger

L'activité des agences à l'étranger s'est inscrite en repli sur 1994.

Le total de la situation des agences implantées à l'étranger s'est établi à 2 338 milliards de francs au 31 décembre 1994, en recul de 5 % par rapport à l'exercice précédent.

Les opérations interbancaires, qui représentent, en moyenne sur l'actif et le passif, 51,2 % de cette activité, se sont inscrites en repli de 6,3 %. Elles ont fait apparaître une position nette emprunteuse de 240 milliards de francs à la fin de 1994. Les opérations de hors bilan avec les établissements de crédit ont, en revanche, progressé. Les engagements en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit se sont ainsi inscrits en hausse sensible (+ 11,7 %), pour s'établir à 112 milliards de francs, tandis que les engagements reçus de ces mêmes contreparties progressaient à un rythme moins soutenu (+ 2,1 %).

Les opérations avec la clientèle ont connu, en 1994, une évolution inverse à celle enregistrée sur l'ensemble des zones géographiques. Les crédits ont progressé de 0,7 % alors que les dépôts se sont réduits de 3,1 %, ces opérations représentant respectivement 23,9 % de l'actif et 15,7 % du passif des agences à l'étranger. Les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle se sont accrus de 6,6 %.

Après avoir connu une vive croissance en 1993, les opérations sur titres effectuées par les agences à l'étranger ont, elles aussi, enregistré un repli sur 1994, tant à l'actif (- 6,1 %) qu'au passif (- 3 %). L'encours des dettes subordonnées, qui ne représente qu'une part marginale des ressources (0,3 %), s'est inscrit en léger recul (- 0,2 %).

Les engagements sur instruments financiers à terme, qui avaient marqué un léger retrait en 1993 (- 2,1 %), ont progressé de 20,8 % en 1994. Le montant nominal de ces opérations s'établissait ainsi à cette dernière date à 19,2 % du total des engagements sur instruments financiers à terme, toutes zones confondues (contre 21 % en 1993).

Sous l'effet du repli de l'activité des réseaux à l'étranger de certains grands établissements, le taux de concentration de l'activité des agences à l'étranger a connu un léger repli. Les cinq premiers réseaux d'agences à l'étranger, sur la base du total de la situation à la fin de 1994, ont ainsi réalisé 81 % de cette activité, contre 82,3 % un an plus tôt. La part des dix premiers établissements à l'étranger est, en revanche, demeurée stable, représentant 97,3 % du total de situation à la fin de 1994, comme à la fin de 1993.

Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger

Ensemble des établissements assujettis

En millions de francs	31.12.1993	31.12.1994	Variation en %
PRINCIPAUX EMPLOIS			
- Prêts aux établissements de crédit	1 163 080	1 078 328	- 7,29
- Crédits à la clientèle	554 792	558 929	+ 0,75
- Opérations sur titres	650 249	610 768	- 6,07
- Prêts subordonnés	130	675	+417,50
TOTAL DES EMPLOIS	2 459 821	2 337 532	- 4,97
PRINCIPALES RESSOURCES			
- Emprunts aux établissements de crédit	1 393 614	1 318 357	- 5,40
- Dépôts de la clientèle	379 123	367 227	- 3,14
- Opérations sur titres	560 636	543 807	- 3,00
- Dettes subordonnées	7 566	7 549	- 0,24
TOTAL DES RESSOURCES	2 459 821	2 337 532	- 4,97
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- Donnés	558 393	542 042	- 2,93
- Reçus	26 676	25 336	- 5,02
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- D'ordre	224 807	298 306	+ 32,69
- Reçus	180 256	216 667	+ 20,20
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	7 111 372	8 588 715	+ 20,77

Le degré de concentration est du même ordre sur la plupart des opérations des agences à l'étranger, sauf sur certaines d'entre elles comme les émissions de dettes subordonnées — effectuées à hauteur de 97,8 % par les cinq premiers établissements — ou de dettes représentées par un titre — réalisées à hauteur de 92 % par les cinq premiers établissements et de 99,8 % par les dix premiers. En effet, ce type de ressources ne peut être collecté que par des établissements dont la réputation internationale est suffisamment établie pour qu'il

leur soit possible de les obtenir par l'intermédiaire de leurs implantations à l'étranger.

1.3. Les opérations avec la clientèle

La mise en oeuvre de la Bafi, depuis le 1^{er} janvier 1993, a entraîné un élargissement de la définition des opérations avec la clientèle. Celles-ci englobent dorénavant les opérations avec les institutions financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit au sens de la loi bancaire. La part des opérations avec cette clientèle financière dans le total des opérations avec la clientèle est cependant très limitée.

Sur l'ensemble de l'activité, l'encours des crédits à la clientèle a connu un nouveau repli de 0,5 % en 1994, atténué toutefois par rapport à la diminution enregistrée en 1993 (- 1,8 %). Le mouvement de baisse enregistré au cours de ces deux exercices fait suite au ralentissement sensible qui avait affecté la progression des crédits à la clientèle durant les trois années précédentes. La dégradation de la conjoncture économique générale, amplifiée par certains facteurs techniques parmi lesquels les opérations de restructuration d'actifs (titrisations et cessions d'actifs), est un facteur explicatif essentiel de cette évolution. À l'inverse, le retour de la croissance semble favoriser — avec un léger retard, traditionnel dans le secteur bancaire — une reprise des crédits à la clientèle dont l'encours sur le dernier trimestre de 1994 s'est accru de 1,8 %.

Les dépôts poursuivent une croissance régulière.

Les ressources émanant de la clientèle ont, pour leur part, connu une accélération de leur croissance par rapport à 1993, progressant de 5,7 % en 1994, contre 4,3 % l'année précédente.

L'écart entre les ressources émanant de la clientèle et les crédits à la clientèle a donc diminué sensiblement, passant de 2 085 milliards de francs à la fin de 1993 à 1 819 milliards de francs à la fin de 1994.

1.3.1. Les ressources

Au 31 décembre 1994, sur un total de ressources émanant de la clientèle de 4 405 milliards de francs, 3 983 milliards de francs, soit 90,4 %, ont été collectés sur le territoire métropolitain. Sur ce total, la part des ressources provenant des non-résidents reste faible (7,7 %), s'inscrivant même en léger retrait par rapport à l'année précédente.

Les établissements de crédit monégasques ont collecté 134 milliards de francs, à hauteur de 75 % auprès d'une clientèle de non-résidents, qui ont été pour l'essentiel réinjectés dans l'économie française.

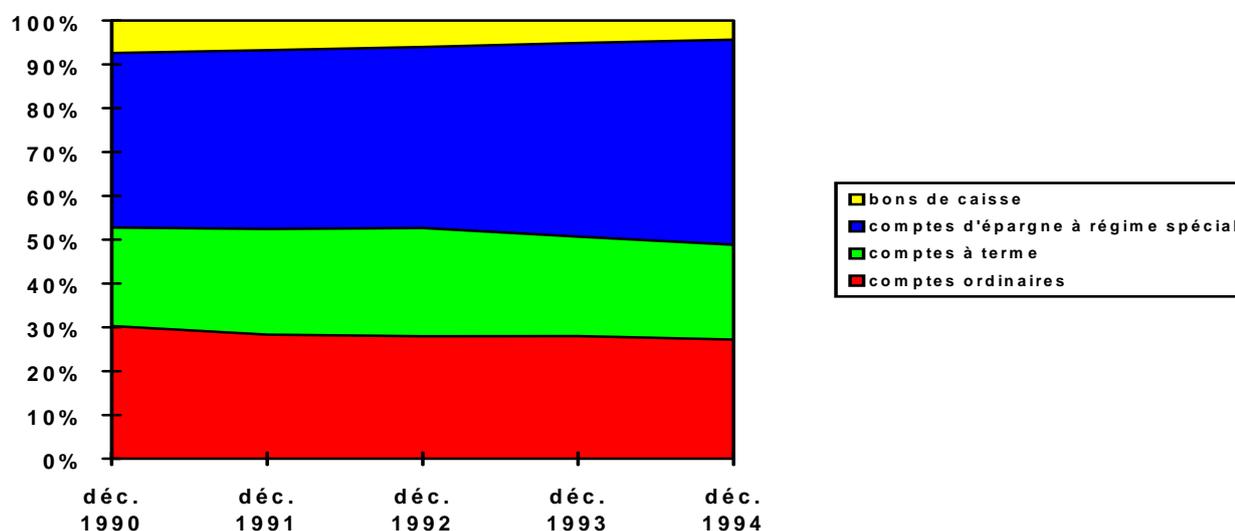
Les ressources obtenues auprès de la clientèle financière, qu'il s'agisse d'emprunts ou de valeurs données en pension, se sont inscrites en recul sur 1994 (de respectivement - 10,3 % et - 24,4 %) et représentent une part marginale du total des ressources émanant de la clientèle (1,4 %).

La répartition des ressources émanant de la clientèle non financière a quelque peu évolué par rapport à 1993, même si les tendances de fond se renforcent d'une année sur l'autre.

L'effritement relatif des comptes ordinaires créditeurs s'est poursuivi : leur progression de 3,2 % en 1994 (contre 4,1 % en 1993) n'a pas en effet permis le maintien de leur part dans le total des dépôts, qui passe de 27,9 % en 1993, à 27,2 % en 1994.

De même, les comptes à terme, dont l'encours a progressé de 1 % (après un recul de 4,2 % en 1993), ont vu leur part relative dans le total des dépôts poursuivre sa régression de 22,6 % à 21,6 %.

**RÉPARTITION DES RESSOURCES ÉMANANT
DE LA CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE**
Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



La part relative des comptes d'épargne à régime spécial s'est de nouveau accrue aux dépens des autres catégories de dépôts.

La croissance des comptes d'épargne à régime spécial s'est maintenue à un rythme élevé (+ 11,5 % en 1994, contre + 12,5 % en 1993) pour atteindre 46,8 % du total des dépôts. Cette augmentation résulte une nouvelle fois de l'importante progression de l'épargne logement (PEL/CEL) et des plans d'épargne populaire, mais aussi de celle des Codevi, liée notamment au relèvement de leur plafond, et de celle des livrets A et livrets bleus.

L'érosion des bons de caisse et des bons d'épargne s'est poursuivie en 1994, leur encours s'établissant à 184 milliards de francs, contre 203 milliards de francs en 1993 (- 9,1 %) : ils ne représentent plus ainsi que 4,4 % du total des dépôts.

Ressources émanant de la clientèle Activité sur le territoire métropolitain

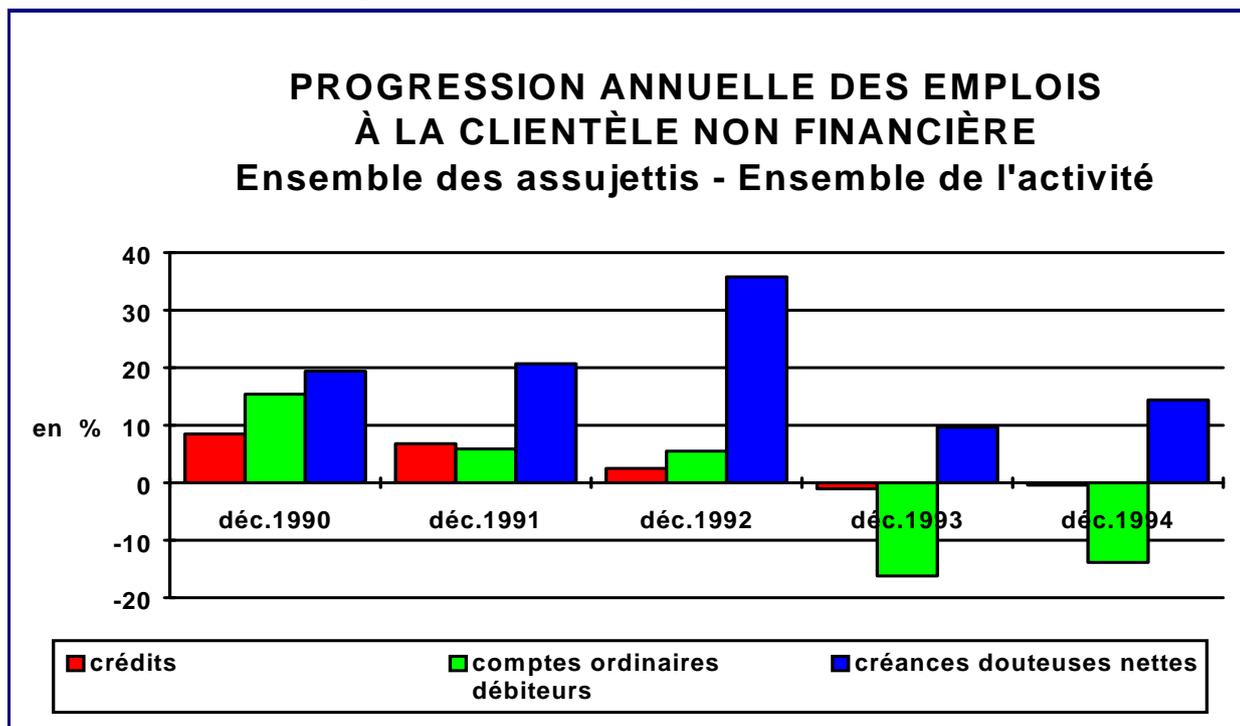
Ensemble des établissements assujettis

En millions de francs	31 décembre 1993				31 décembre 1994				Variation en %
	Résidents	Non-résidents	Montants	TOTAL % de structure	Résidents	Non-résidents	Montants	TOTAL % de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	17 782	11 141	28 923	0,77	17 031	9 077	26 108	0,65	-9,73
VALEURS DONNÉES EN PENSION	9 651	1 120	10 771	0,29	7 648	706	8 354	0,21	- 22,44
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	1 010 320	48 450	1 058 769	28,34	1 047 156	55 251	1 102 407	27,60	+ 4,12
COMPTES D'AFFACTURAGE	6 282	213	6 495	0,17	8 719	356	9 075	0,23	+39,73
DÉPÔTS DE GARANTIE	1 681	522	2 203	0,06	1 861	806	2 668	0,07	+21,08
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	1 750 870	9 230	1 760 100	47,12	1 963 919	11 636	1 975 555	49,46	+12,24
dont : - livrets ordinaires	156 741	-	-	-	166 094	-	-	-	-
- livrets A et livrets bleus	468 903	-	-	-	500 045	-	-	-	-
- livrets d'épargne populaire	65 473	-	-	-	74 093	-	-	-	-
- CODEVI	103 800	-	-	-	146 181	-	-	-	-
- PEL/CEL	646 722	-	-	-	731 416	-	-	-	-
- PEP	293 262	-	-	-	337 283	-	-	-	-
- autres comptes d'épargne à régime spécial	15 536	-	-	-	8 678	-	-	-	-
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	355 071	232 021	587 092	15,72	377 988	222 791	600 779	15,04	+ 2,33
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	199 904	278	200 183	5,36	181 012	223	181 236	4,54	- 9,46
AUTRES SOMMES DUES	22 569	4 030	26 599	0,71	23 860	3 380	27 240	0,68	+ 2,41
DETTES RATTACHÉES	52 973	1 529	54 503	1,46	58 668	1 835	60 503	1,51	+ 11,01
TOTAL	3 427 102	308 534	3 735 637	100,00	3 687 862	306 062	3 993 924	100,00	+ 6,91

1.3.2. Les emplois

La diminution de l'encours des crédits à la clientèle...

Sur un total d'encours de crédits à la clientèle de 6 224 milliards de francs, 1 % seulement est consenti à la clientèle financière, sous forme de prêts ou de valeurs reçues en pension.



Parmi les 99 % de crédits consentis à la clientèle non financière, 90,5 % des encours ont été octroyés en 1994 sur le territoire métropolitain, aire de référence des analyses suivantes.

... a affecté la plupart des catégories de concours...

Le repli de l'encours des crédits consentis en métropole à la clientèle non financière (- 0,5 %) a inégalement affecté les différentes catégories de concours.

... à l'exception des créances commerciales, ...

Les créances commerciales, dont l'encours diminuait régulièrement depuis plusieurs années, ont connu une sensible augmentation en 1994 (+ 10,2 %) ; leur part atteignait ainsi 2,6 % du total des encours de crédits à la clientèle au 31 décembre 1994.

Les crédits à l'exportation ont, en revanche, poursuivi leur déclin en 1994 (- 19,6 %), pour ne plus représenter à la fin de l'année que 0,3 % du total des concours à l'économie.

La réduction du montant des crédits de trésorerie (- 0,6 %) est essentiellement le fait des entreprises, l'encours sur les particuliers s'étant accru (+ 5,9 %). La part des prêts de trésorerie dans le total des concours à l'économie atteignait 16,5 % au 31 décembre 1994.

Le repli des encours de crédits à l'habitat (- 1,4 % en 1994) a été plus important que le recul moyen des différentes catégories de prêts à la clientèle. Leur part relative dans le total des concours à l'économie s'est donc quelque peu réduite, mais demeure prépondérante avec 35,3 %.

... des crédits à l'équipement

Comme les années précédentes, les crédits à l'équipement ont connu une évolution plus favorable que la moyenne des principaux autres types de concours. Ils ont de nouveau enregistré une croissance positive (+ 0,5 %), pour atteindre 27,8 % du total des concours.

... et du crédit bail.

Cette faible progression peut être rapprochée de l'augmentation observée en matière de crédit-bail (+ 7,4 %). Les encours de crédit-bail représentaient ainsi, à la fin de 1994, 6,3 % du total des concours à l'économie.

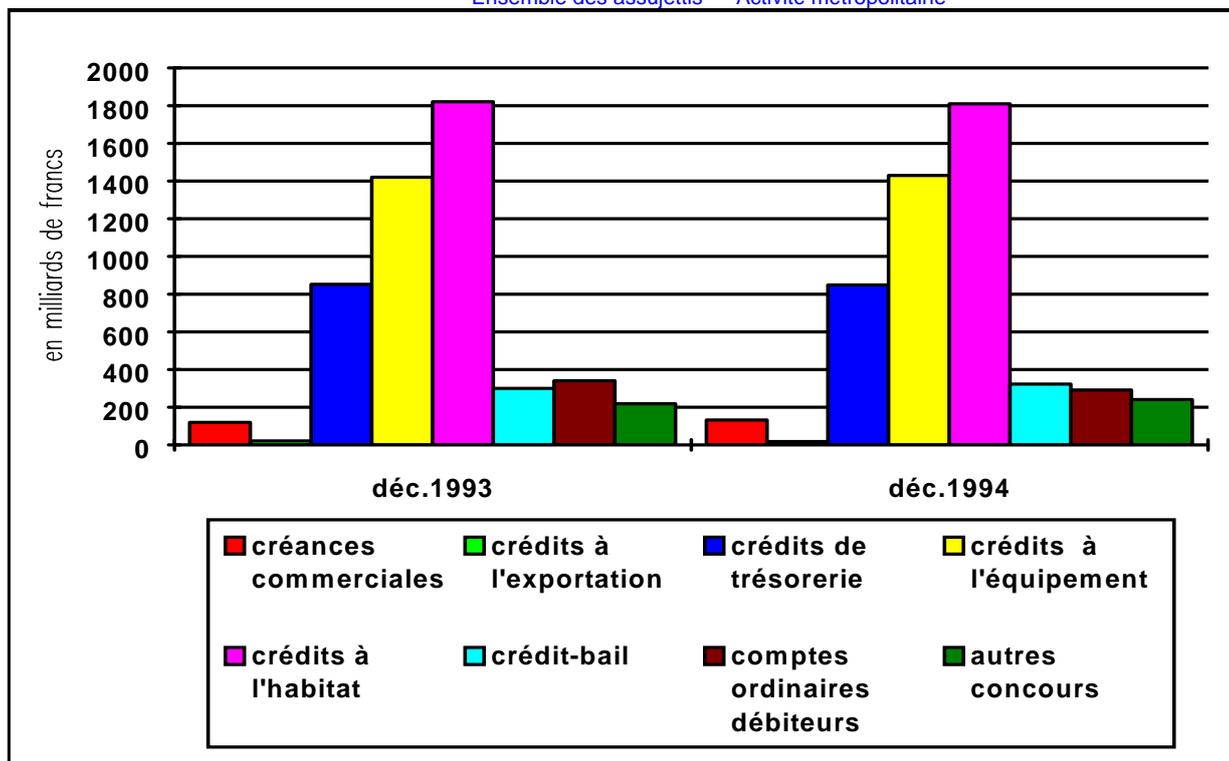
Concours à l'économie Activité sur le territoire métropolitain

Ensemble des établissements assujettis

31 décembre 1994 En millions de francs	RESIDENTS						TOTAL	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées		
CRÉANCES COMMERCIALES	127 177	4 567	984	54	294	326	133 403	+10,18
CRÉDITS À L'EXPORTATION	17 500	122	-	105	24	17	17 767	-19,64
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	394 074	42 886	347 321	2 953	60 163	1 438	848 835	- 0,56
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	634 296	230 757	16 234	1 046	523 703	24 116	1 430 152	+ 0,49
CRÉDITS À L'HABITAT	284 288	160 569	1 352 833	286	7 157	5 068	1 810 201	-1,36
AUTRES CRÉDITS	163 673	8 149	13 694	1 975	51 615	1 769	240 875	+ 8,75
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	223 388	17 641	27 677	7 642	11 210	4 794	292 353	-14,27
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	285 119	14 410	13 933	1 096	5 000	3 872	323 430	+7,41
PRETS SUBORDONNÉS	33 739	99	3	470	2	26	34 340	-4,85
TOTAL GÉNÉRAL	2 163 254	479 199	1 772 680	15 627	659 167	41 427	5 131 354	-0,46
PART RELATIVE DES AGENTS ÉCONOMIQUES (en %)	42,16	9,34	34,55	0,30	12,85	0,81	100,00	-

Répartition des concours à l'économie

Ensemble des assujettis — Activité métropolitaine



Les crédits aux particuliers ont mieux résisté que les concours aux entreprises.

À la fin de 1994, la répartition des encours de crédits par agents économiques confirme les principales tendances de l'année précédente.

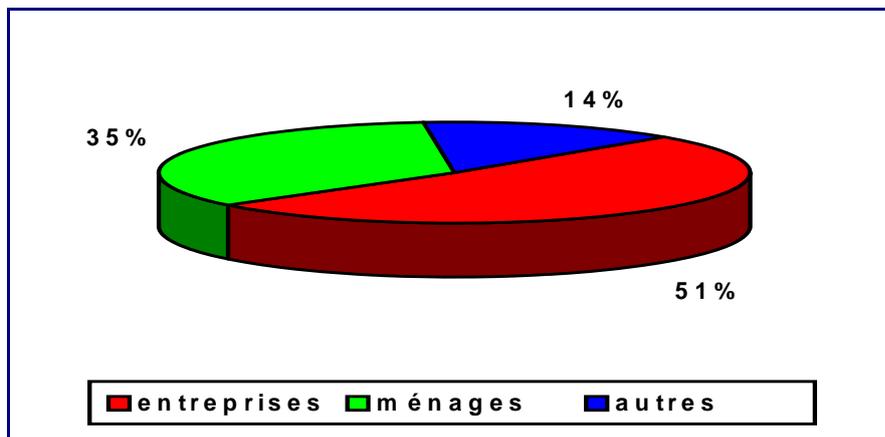
Dans un contexte de progression de leur capacité d'autofinancement et de reprise modérée de leur effort d'investissement, la part relative des entreprises (sociétés non financières et entrepreneurs individuels), qui représentait 53,5 % de l'ensemble des encours à la fin de 1993, a diminué pour atteindre 51,5 %. Ceci résulte d'un nouveau recul de l'encours de crédits aux entreprises (- 3,8 %, contre - 3,7 % en 1993), plus fort sur les prêts octroyés aux sociétés non financières (- 4,5 %) que sur ceux consentis aux entrepreneurs individuels (- 1 %). Ce repli concerne l'ensemble des différentes catégories de concours à l'exception des créances

commerciales et du crédit-bail.

À l'inverse, dans un contexte de croissance de la consommation des ménages, la part relative des concours aux particuliers s'est accrue quelque peu, passant de 34,1 % en 1993 à 34,6 %, grâce à une légère progression des crédits en 1994 (+ 1,1 %, contre + 3,4 % en 1993). L'encours des prêts aux particuliers a, en effet, progressé même au sein des catégories de concours dont l'encours global s'est inscrit en recul (habitat ou trésorerie notamment).

Le solde (13,9 %) constitue la part des concours aux autres agents économiques résidents : administrations publiques (dont la part s'est accrue de 11,2 % à 12,8 %), administrations privées (stables à 0,8 %) et organismes d'assurance ou de capitalisation (stables à 0,3 %).

Répartition des encours sur les résidents en 1994



L'encours des crédits aux non-résidents, toutes devises confondues, s'est réduit de 7,5 % en 1994, représentant ainsi à la fin de l'année 7,9 % des prêts à la clientèle consentis sur le territoire métropolitain.

Les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle ont progressé de 0,3 % pour atteindre 2 606 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité à la fin de 1994, soit 41,9 % des concours à l'économie, contre 41,6 % en 1993.

1.4. Les opérations interbancaires

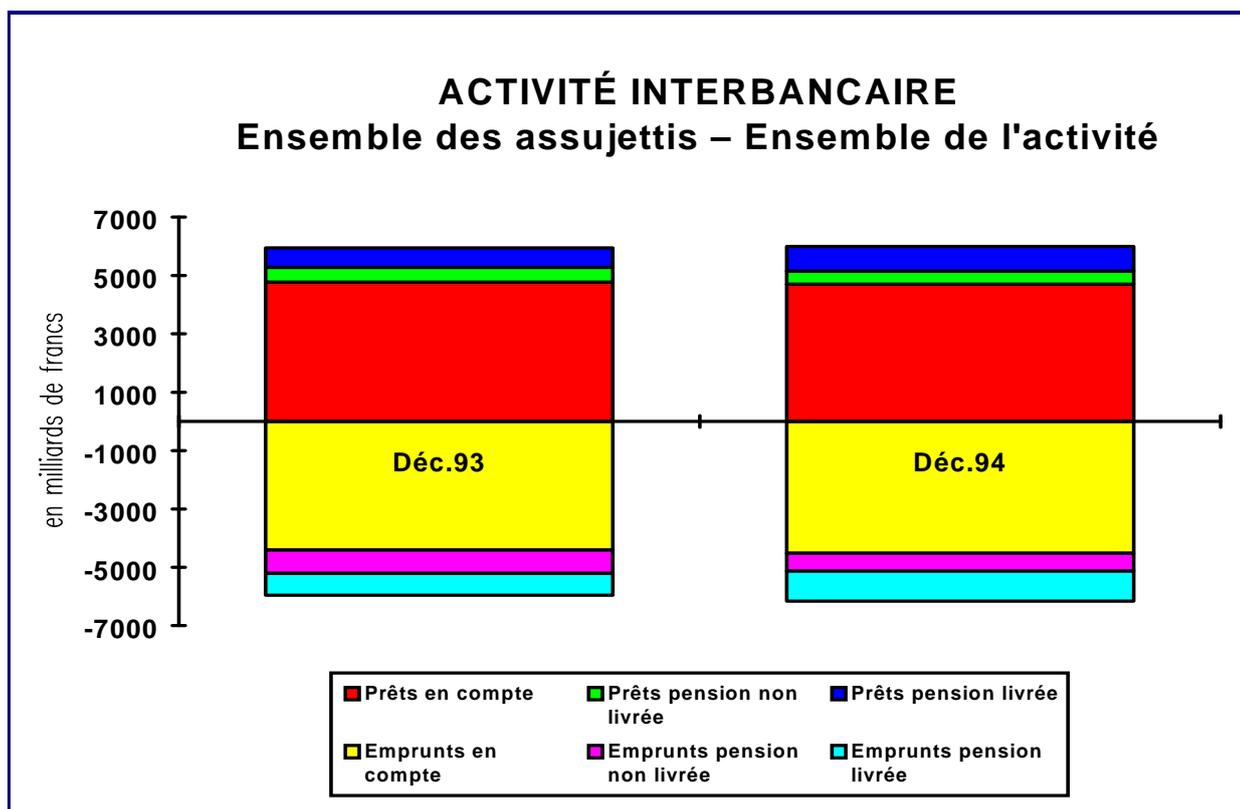
L'activité interbancaire stricto sensu s'est inscrite en repli sur 1994.

Avec la mise en place de la Bafi, depuis le 1^{er} janvier 1993, les opérations avec les institutions financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit ont été reclassées parmi les opérations avec la clientèle. Elles ne figurent donc plus parmi les opérations interbancaires au sens strict.

L'activité interbancaire strictement entendue, après un redressement en 1993, s'est contractée en 1994. Sur l'ensemble de l'activité, les prêts interbancaires sont passés de 5 283 milliards de francs en 1993 à 5 155 milliards de francs en 1994 (- 2,4 %), tandis que les emprunts interbancaires se sont réduits, de 5 208 milliards de francs en 1993 à 5 136 milliards de francs en 1994 (- 1,4 %). Pour la seule activité métropolitaine, les prêts ont diminué de 1,1 %, passant de 4 607 milliards de francs à 4 555 milliards de francs, et les emprunts de 0,2 %, passant de 4 295 milliards de francs à 4 288 milliards de francs.

La prise en compte des opérations de pension livrée inverse cette tendance.

Une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est comptablement classée parmi les opérations sur titres, avec les titres du marché interbancaire et les pensions livrées sur titres. Ainsi, du côté des emplois, les valeurs reçues en pension livrée ont enregistré une nouvelle progression, passant de 665 milliards de francs en 1993 à 842 milliards de francs en 1994 (+ 26,7 %). Du côté des ressources, le montant des encours de titres du marché interbancaire est passé de 132 milliards de francs à 110 milliards de francs (- 16,5 %), tandis que celui des titres donnés en pension livrée connaissait, de nouveau, une forte croissance (+ 37,2 %), passant de 749 milliards de francs à 1 027 milliards de francs.



La globalisation des opérations interbancaires stricto sensu et des pensions livrées fait ressortir une faible progression du montant des prêts de 0,8 % (5 997 milliards de francs en 1994, contre 5 947 milliards de francs en 1993) et une croissance un peu plus forte des ressources de 3,4 % (6 163 milliards de francs en 1994, contre 5 957 milliards de francs en 1993).

La croissance des opérations de pension (+ 10,3 % pour les prêts et + 6,5 % pour les emprunts) s'est, en effet, poursuivie en 1994. Celles-ci représentent désormais 21,5 % des prêts et 26,7 % des emprunts. Ce mouvement s'explique par la progression des pensions livrées qui couvre largement le recul des pensions non livrées et représente, au 31 décembre 1994, 65,2 % du total des valeurs reçues en pension et 62,5 % des valeurs données en pension. Cette évolution témoigne du souci des établissements de crédit de travailler dans des conditions de sécurité juridique accrues. Plusieurs textes législatifs et réglementaires sont d'ailleurs récemment venus préciser le régime juridique de la pension ¹⁽²⁾. Les opérations de pension livrée sont principalement réalisées ²⁽³⁾ sur des titres émis par des résidents (82,5 % des prises en pension, 85,8 % des mises en pension) au premier rang desquels l'État français : les obligations d'État représentaient 35,6 % des prises en pension et 30,6 % des mises en pension et les bons du Trésor respectivement 39,9 % et 41 % au 31 décembre 1994.

La position nette globale redevient emprunteuse.

Sur cette base, la position nette interbancaire, quasiment équilibrée en 1993, ressort emprunteuse nette de 166 milliards de francs à la fin de 1994.

Les opérations interbancaires se caractérisent par des durées brèves. Sur la base d'un échantillon représentatif d'établissements, les transactions au jour le jour réalisées avec des résidents représentaient, au 31 décembre 1994, 3,1 % des emplois interbancaires stricto sensu et 3,5 % des ressources interbancaires de même nature. La part des opérations à moins d'un mois d'échéance s'élevait à 27,1 % des emplois et 29,2 % des ressources à la fin de 1994, tandis que celle des opérations à moins d'un an atteignait respectivement 64,8 % et 66,9 %.

Les engagements interbancaires de hors bilan ont sensiblement progressé.

Les engagements de hors bilan négociés avec des établissements de crédit ont connu, en 1994, une évolution plus rapide que celle observée sur les opérations de bilan. Les engagements donnés ont progressé de 25,7 % (contre + 6,3 % en 1993) et les engagements reçus de 4,9 % (contre + 1,6 % en 1993).

La part des opérations de hors bilan, rapportée aux opérations de bilan, a repris une progression sensible : elle représente, en 1994, 16,8 % des prêts et 17,4 % des emprunts, contre respectivement 13,5 % et 17 % en 1993.

1.5. Les opérations sur titres

Les opérations sur titres retracées au bilan et au hors bilan des établissements de crédit sont régies par les dispositions du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, qui a homogénéisé le traitement comptable des titres, quelle que soit la nature des supports. Les opérations sur titres recouvrent essentiellement, à l'actif, les portefeuilles-titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Par ailleurs, les titres faisant l'objet de pension livrée³⁽⁴⁾ et les primes relatives aux interventions sur instruments conditionnels sont également retenus sous cette rubrique, à l'actif et au passif, selon le sens des opérations.

L'encours des portefeuilles-titres a augmenté.

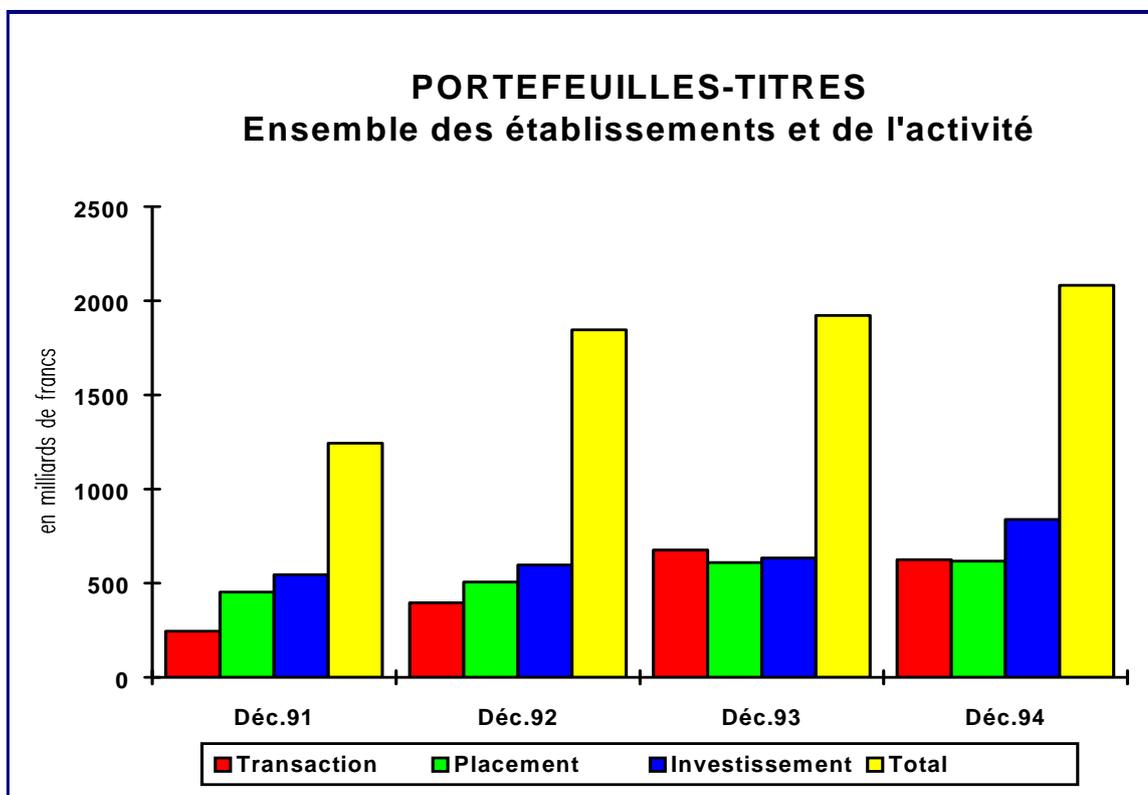
En 1994, l'encours des portefeuilles-titres s'est accru de 8,3 % tandis que celui des dettes représentées par un titre s'est inscrit en recul de 5,9 %.

Les titres détenus sont classés dans trois catégories de portefeuilles, ...

Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, dont la constitution repose sur l'intention initiale de l'établissement de crédit détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à 6 mois), le portefeuille d'investissement (détention jusqu'à l'échéance ou à tout le moins durable) et le portefeuille de placement (pas d'intention précise sur la durée de détention). Les titres de participation et de filiales — qui comprennent les titres investis en activité de portefeuille — et les titres subordonnés ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur caractère d'immobilisations. Les différentes catégories de portefeuilles-titres se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

L'encours des titres d'investissement a augmenté plus rapidement (+ 32,1 %) que celui des titres de placement (+ 1,3 %) et de transaction (- 7,7 %). Ces trois portefeuilles, dont le total cumulé au 31 décembre 1994 s'élevait à 2 082 milliards de francs, étaient à cette date ventilés à hauteur de 30 % dans le portefeuille de transaction, de 29,7 % dans le portefeuille de placement et de 40,3 % dans le portefeuille d'investissement.

Portefeuille-titres

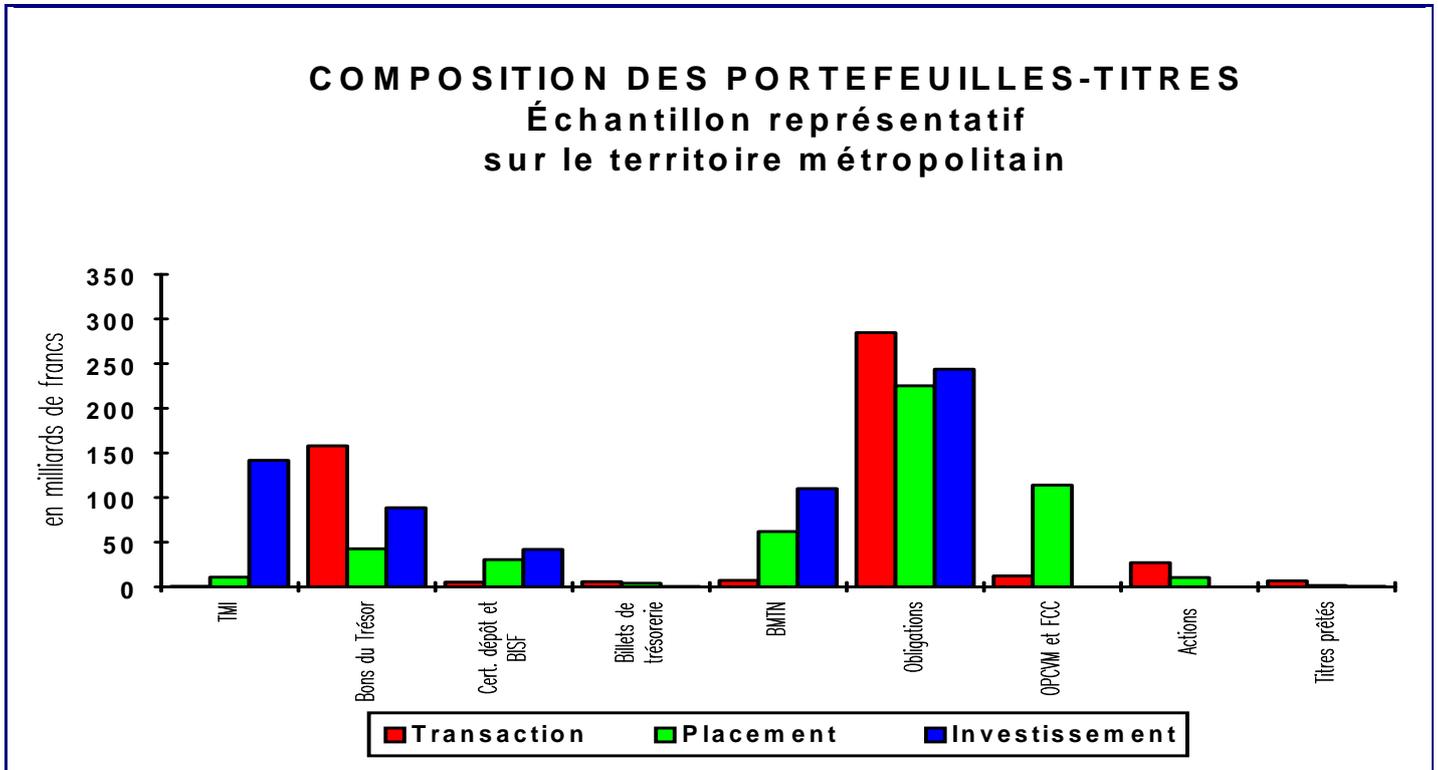


... qui comprennent une forte proportion de titres obligataires.

Examiné sur une base métropolitaine⁴⁽⁵⁾, le portefeuille de transaction au 31 décembre 1994 reste essentiellement composé d'obligations (55,9 %) et de bons du Trésor (31 %). Les titres obligataires et subordonnés constituent la composante majeure du portefeuille de placement (44,9 %), au sein duquel on trouve en outre des titres d'OPCVM et de fonds communs de créances — FCC (22,7 %) ainsi que des bons à

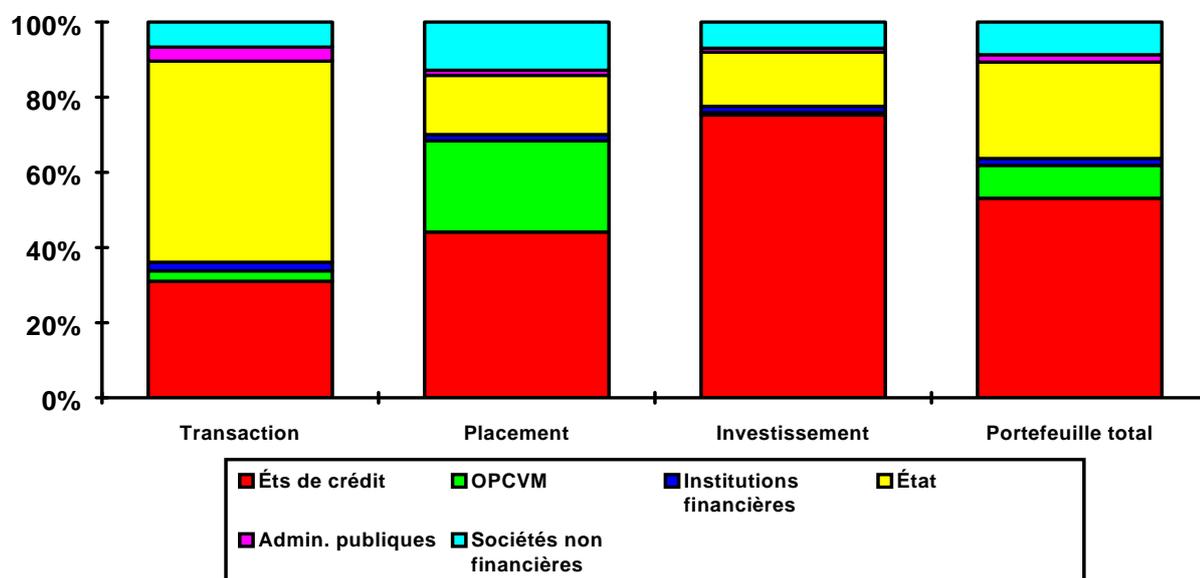
moyen terme négociables — BMTN (12,4 %). Le portefeuille d'investissement est principalement constitué d'obligations et de titres subordonnés (38,8 %) et, dans une moindre mesure, de titres du marché interbancaire (22,6 %), de BMTN (17,6 %) ainsi que de bons du Trésor (14 %). On notera par ailleurs que les titres du marché interbancaire sont classés pour l'essentiel (92,3 %) dans le portefeuille d'investissement et que les titres d'OPCVM et de FCC nourrissent presque exclusivement (90,2 %) le portefeuille de placement. Les banques AFB détenaient, à la fin de 1994, 66,7 % des titres en portefeuille de l'ensemble des établissements assujettis.

Composition des portefeuilles-titres : échantillon représentatif



Composition des portefeuilles-titres selon l'émetteur

COMPOSITION DES PORTEFEUILLES-TITRES selon l'émetteur sur le territoire métropolitain



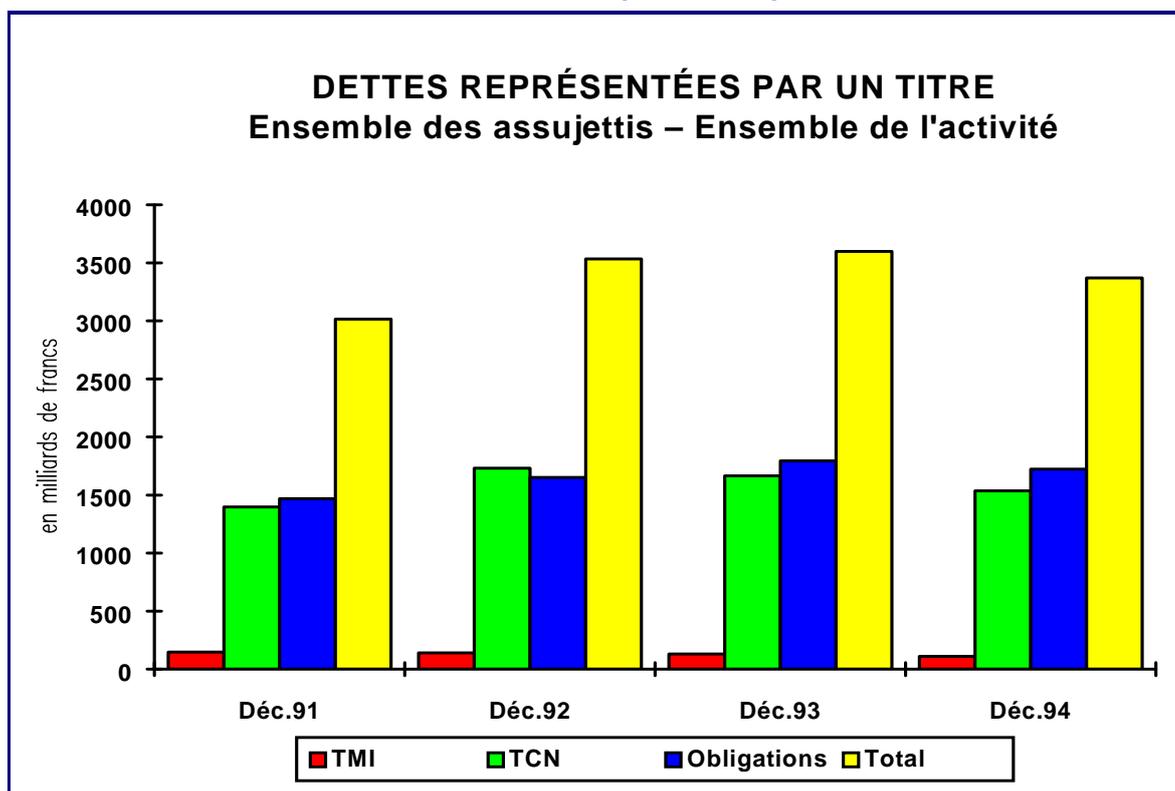
Les ressources provenant d'émissions de titres ont été regroupées sous la notion comptable de « dettes représentées par un titre », qui comprend essentiellement les obligations et les titres de créances négociables. Les titres présentant un caractère subordonné dans leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres, mais dans la rubrique « dettes subordonnées », qui comprend des ressources assimilables à des fonds propres.

L'encours des dettes représentées par un titre s'est réduit.

L'encours des dettes représentées par un titre s'est inscrit en recul sur 1994 pour atteindre un montant de 3 486 milliards de francs au 31 décembre de cette année, soit une diminution de 5,9 % sur l'exercice. Les dettes représentées par un titre sont principalement constituées d'obligations (49,4 %), dont l'encours diminue de 71,6 milliards, et de titres de créances négociables (44,1 % du total), dont l'encours se réduit de 128 milliards. À la fin de 1994, les dettes représentées par un titre concernaient les banques AFB à hauteur de 51,2 % de leur montant.

Comme les ressources interbancaires, les titres de créances négociables émis sont principalement à très court terme (30,2 % se trouvent ainsi être à moins d'un mois de durée résiduelle et 59,1 % à moins de trois mois). À l'inverse, les ressources obligataires ressortissent du moyen et long terme (46,1 % à plus de cinq ans de durée résiduelle, 92,1 % à plus d'un an).

Dettes représentées par un titre



Les engagements sur titres comptabilisés au hors bilan ont connu une évolution contrastée en 1994. Les titres à livrer ont faiblement progressé (+ 1 %), atteignant 285 milliards de francs à la fin de l'année. Les titres à recevoir ont, au contraire, diminué (- 8,2 %) pour s'établir à 289 milliards de francs.

1.6. Les opérations sur instruments financiers à terme

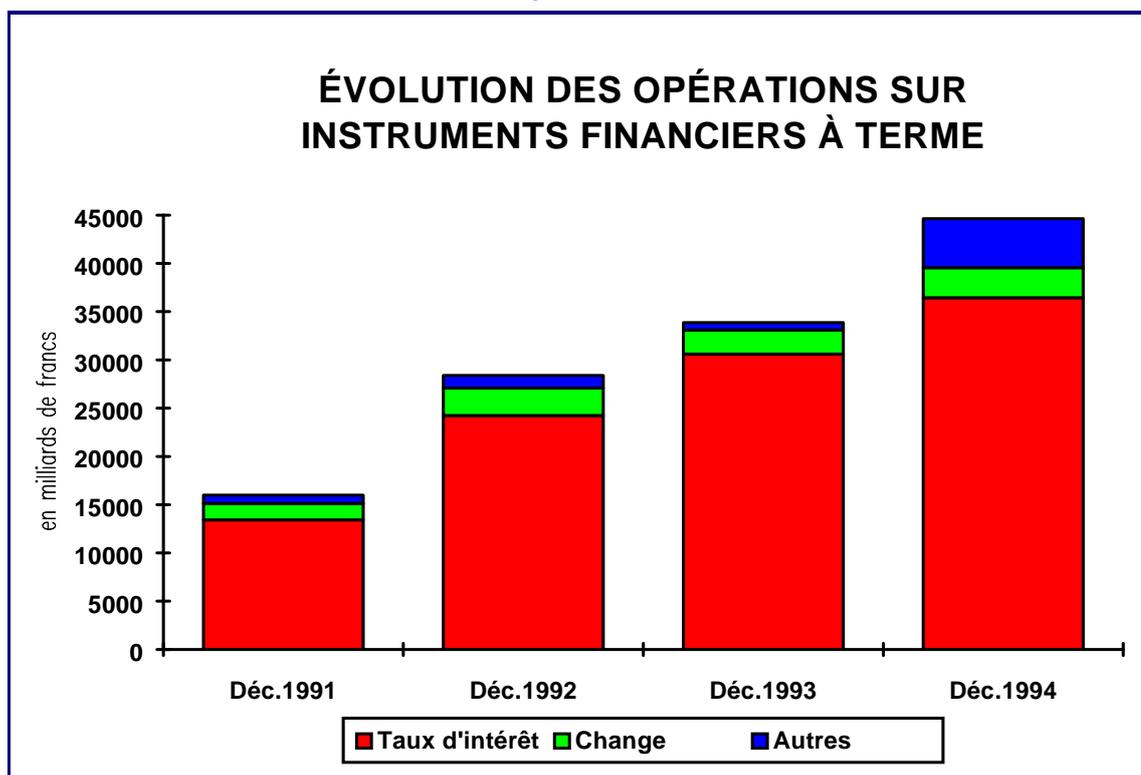
Les opérations sur instruments financiers à terme représentent une part de plus en plus importante de l'activité des établissements de crédit.

Les opérations sur instruments financiers à terme ont fortement progressé.

Au cours de l'année 1994, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a de nouveau connu une forte croissance, passant de 33 863 milliards de francs à 44 623 milliards de francs (+ 31,8 %, après + 19,3 % en 1993) et représente désormais près de trois fois le total du bilan.

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils fournissent un indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques réels encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent, en effet, de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions corrélées de sens inverses.

Évolution des opérations sur instruments financier à terme



Ces opérations se font essentiellement sur taux d'intérêt.

L'analyse des instruments financiers à terme en fonction des marchés sous-jacents montre que, si les opérations sur instruments de taux d'intérêt demeurent largement prépondérantes, leur part relative dans le total des opérations s'est toutefois inscrite en retrait sur 1994 (81,7 % au 31 décembre, contre 90,3 % au 31 décembre 1993). Leur progression annuelle (+ 19,1 %) a été moins rapide en effet que celle des opérations sur instruments de change (+ 24,1 %) et surtout que celle des opérations sur les autres instruments (+ 57,2 %). Cette très vive croissance des « autres » instruments s'explique notamment par l'activité déployée sur les instruments dérivés sur actions ou indices d'actions, suite à l'augmentation de la volatilité sur le marché boursier des actions en 1994.

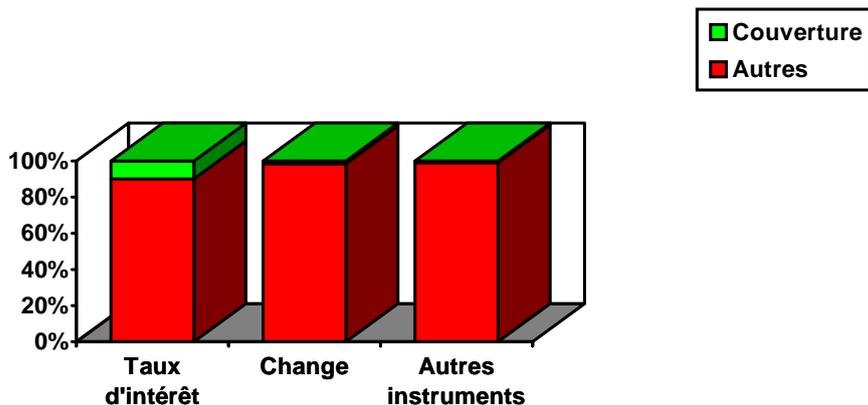
La nature des instruments utilisés (fermes ou conditionnels) est très variable en fonction du marché sous-jacent. Si les instruments de taux d'intérêt se présentent le plus souvent (77,3 % du montant nominal) sous la forme d'engagements fermes, les autres produits sont majoritairement négociés sur une base conditionnelle (98,7 % pour les instruments de change, 96,5 % pour les autres produits dérivés).

Les marchés organisés apparaissent prépondérants par rapport aux marchés de gré à gré, pour les dérivés sur instruments de change (59,2 %) et les dérivés sur actions ou indices (94,4 %), qui sont massivement traités sur le Monep. Les produits dérivés de taux d'intérêt se présentent en revanche fréquemment sous la forme de contrats d'échange négociés bilatéralement ("swaps") et d'options négociées de gré à gré (71,6 %).

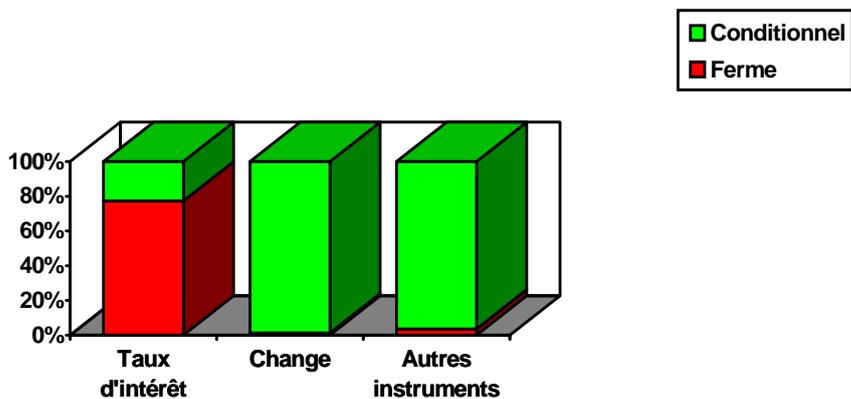
Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme

AU 31 DÉCEMBRE 1994 - Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité

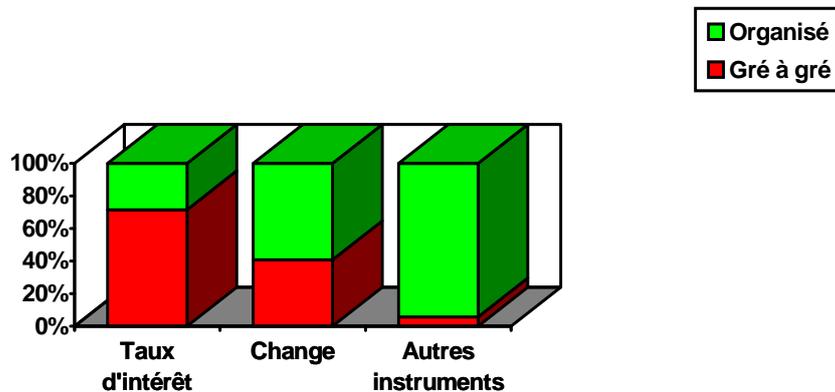
Selon l'objectif de l'opération



Selon la nature de l'instrument



Selon l'organisation du marché



1.7. L'activité consolidée des grands groupes bancaires

L'analyse consolidée constitue une approche complémentaire.

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs désormais largement utilisée, tant dans la politique de communication financière des établissements les plus importants que dans l'application des règles prudentielles.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans des huit principaux groupes bancaires⁵⁽⁶⁾, dont les maisons mères sont des établissements de crédit. À la fin de 1993, le total cumulé de leurs bilans consolidés représentait 57,2 % du total de la situation sur base sociale de l'ensemble des établissements assujettis. Il convient de noter que les variations constatées peuvent résulter pour partie de modifications dans les périmètres de consolidation, qui ne sont pas stables d'un exercice sur l'autre.

ÉVOLUTION DU BILAN CONSOLIDÉ DES HUIT GRANDS GROUPES BANCAIRES FRANÇAIS

(en milliards de francs)

	Décembre 1993	Décembre 1994	Variation en %
ACTIF			
Emplois interbancaires	1 977	1 951	- 1,3
Crédit à la clientèle	4 006	3 815	- 4,8
Crédit-bail, LOA et location simple	252	241	- 4,3
Portefeuilles-titres	1 496	1 477	- 1,2
Titres de participation	217	166	- 23,4
PASSIF			
Ressources interbancaires	2 452	2 385	- 2,7
Dépôts de la clientèle	3 125	3 192	+ 2,2
Dettes représentées par un titre	1 696	1 497	- 11,7
dont titres de créances négociables	1 017	877	- 13,8
Fonds propres	481	451	- 0,1
TOTAL DE BILAN	9 228	8 998	- 2,5
HORS BILAN			
Engagements en faveur de la clientèle			
. de financement	1 091	1 106	+ 1,4
. de garantie	651	633	- 2,8
Opérations sur instruments financiers à terme	30 485	34 669	+ 13,7
dont : - intérêt	25 237	30 378	+ 20,3
- change	3 179	3 317	+ 4,3

L'activité a reculé...

L'activité consolidée des principaux groupes bancaires mesurée par le total de bilan s'est réduite de 2,5 % entre le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1994, alors qu'elle avait augmenté de 5,3 % en 1993 et de 11,7 % en 1992. Outre la faible sensibilité de l'activité bancaire à la reprise économique, ce recul s'explique également par des restructurations internes importantes qui ont donné lieu à des cessions d'activité en dehors des groupes concernés. Ce phénomène s'est traduit en particulier par la forte diminution du portefeuille global de participation, qui ne représente plus que 1,8 % du total d'actif, contre 2,4 % à la fin de 1993. En outre, les éléments les plus dynamiques du bilan au cours des dernières années ont également enregistré un repli : à l'actif, le montant du portefeuille-titres a baissé de 1,2 %, sous l'effet de la remontée des taux à long terme, après avoir augmenté de 8 % en 1993 et les prêts interbancaires ont perdu 1,3 % de leur volume; au passif, l'évolution est comparable, avec la diminution de 2,7 % des emprunts interbancaires et surtout la forte réduction du total des dettes représentées par un titre (- 11,7 %), liée à la baisse des taux à court terme, l'encours des titres de créances négociables émis reculant pour sa part de 13,8 %.

... et les opérations de marché de hors bilan ont ralenti leur croissance.

Néanmoins, le développement des opérations sur instruments financiers à terme s'est poursuivi, à un rythme toutefois moins rapide que les années précédentes : + 13,7 % en 1994, contre + 43,9 % en 1993 et + 59,3 % en 1992 pour l'échantillon étudié.

Les crédits à la clientèle ont baissé de 4,8 %, après un recul de 2,7 % en 1993, et représentent 42,4 % du total de bilan. Là encore, une partie de cette réduction s'explique par des cessions d'actifs à l'extérieur des groupes. La diminution des financements sous forme de crédit-bail, de location avec option d'achat et de

location simple a été un peu moins forte (- 4,3 %), sous l'effet notamment d'un début de reprise du financement de la consommation, qui explique également en partie la légère hausse des engagements de financement de hors bilan en faveur de la clientèle (+ 1,4 %). En revanche, les engagements de garantie ont reculé de 2,8 %. Les encours de dépôts se sont accrus de 2,2 % en 1994, contre 3,3 % en 1993, pour atteindre 35,5 % du total de bilan.

Le montant des fonds propres s'est stabilisé.

Les fonds propres consolidés, entendus au sens prudentiel du terme ⁽⁷⁾, ont vu leur encours se stabiliser (- 0,1 %), après une hausse de 4,4 % en 1993. Néanmoins, compte tenu du recul de l'activité globale, leur part dans le total des ressources consolidées de l'échantillon a augmenté, passant de 4,9 % à 5 % d'une année sur l'autre.

2. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES ⁽⁸⁾

2.1. L'assise financière et les fonds propres

Le renforcement de l'assise financière s'est poursuivi en 1994.

L'assise financière des établissements de crédit, appréciée sur une base sociale globale, s'est encore renforcée en 1994. Le principal indicateur de ce renforcement est l'augmentation des fonds propres.

Les fonds propres comptables peuvent être évalués à partir des éléments de la situation sociale globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent un agrégat proche de la notion de fonds propres de base prudentiels au sens du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire du 23 février 1990. Sur la base de cette approche comptable, les fonds propres se sont accrus de 5 % en 1994 (contre une augmentation de 9 % en 1993), pour s'établir à 787 milliards de francs. Le rapport des fonds propres au total de la situation (c'est-à-dire le taux de capitalisation) passe ainsi de 4,64 % à 4,82 % d'une fin d'année à l'autre.

La structure financière a également été renforcée par l'accroissement marqué des ressources subordonnées obtenues sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres. Selon les règles prudentielles (fixées par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire précité), ces éléments peuvent, sous certaines conditions, être intégrés dans les fonds propres complémentaires. Leur montant s'est élevé à 309,8 milliards de francs en 1994, en progression de 10,8 % par rapport à l'année précédente. Ils se répartissent pour 21,6 % en dettes à durée indéterminée et pour 78,4 % en dettes à terme, dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans à hauteur de 78 % de leur montant.

L'encours d'obligations émises — qui sont retenues dans les dettes représentées par un titre — s'est, en revanche, réduit de 4 %, pour atteindre un encours de 1 723 milliards de francs à la fin de 1994.

L'activité de prise de participation a faiblement progressé.

Les emplois durables ont connu une croissance ralentie, plus faible que celle des ressources stables ou permanentes. Les parts dans les entreprises liées en particulier ont progressé de 2,2 % en 1994, pour atteindre 508 milliards de francs, après des croissances de 12,4 % en 1993 et de 14,3 % en 1992. Sur une base métropolitaine, ces titres sont émis à hauteur de 46,5 % par des sociétés non financières, mais aussi à hauteur de 43,3 % par d'autres établissements de crédit.

Pour l'ensemble des assujettis, le rapport des participations aux fonds propres comptables (qui sont plus étroits que les fonds propres prudentiels) a donc diminué, passant de 66,3 % en 1993 à 64,5 % en 1994.

Le ralentissement des engagements en capital des établissements de crédit s'est davantage matérialisé par la diminution des prêts participatifs ou subordonnés, dont les encours ont chuté de 11,3 % en 1994 (contre + 24 % en 1993), pour atteindre 68,4 milliards de francs à la fin de l'année.

Les immobilisations ont augmenté de 2,5 % en 1993, passant de 97,4 milliards de francs à 99,8 milliards de francs.

Le rapport des actifs immobilisés ⁸⁽⁹⁾ aux capitaux permanents ⁹⁽¹⁰⁾ s'accroît depuis plusieurs années, en raison essentiellement de l'augmentation des créances douteuses. Il est ainsi passé de 33,1 % en 1993 à 34,6 % en 1994.

2.2. L'évolution des risques de crédit

2.2.1. Les créances douteuses

L'encours des créances douteuses brutes s'est accru sur l'ensemble de l'activité...

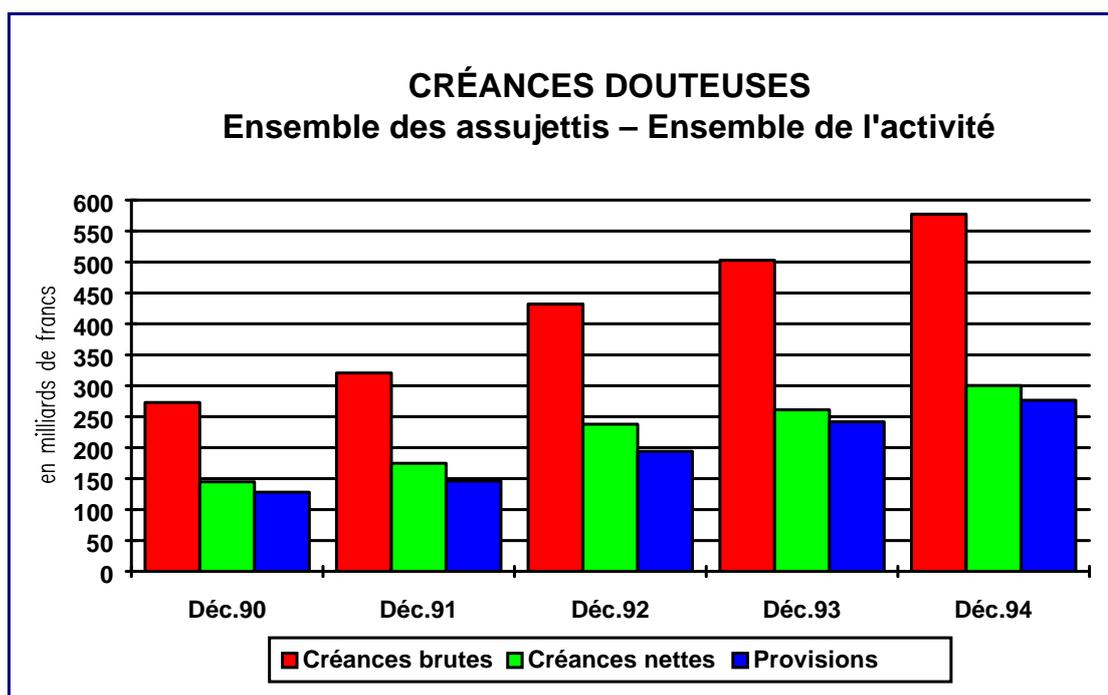
En 1994, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle s'accroître sensiblement, à un rythme un peu moins élevé toutefois qu'au cours du précédent exercice (+ 13,9 %, contre + 16,4 % en 1993), pour atteindre 577 milliards de francs. Le rapport des créances douteuses brutes au total des crédits bruts est ainsi passé de 7,8 % à 8,9 %.

L'effort de provisionnement, appréhendé au travers des seules provisions pour dépréciation de l'actif clientèle, a augmenté un peu moins rapidement (+ 13,4 %), pour atteindre 277 milliards de francs à la fin de 1994. Le taux de couverture des créances douteuses par des provisions s'est donc légèrement réduit, passant de 48,1 % en 1993 à 47,9 % à la fin de 1994.

L'encours des créances douteuses nettes a ainsi augmenté de 14,4 %, passant, de la fin de 1993 à la fin de 1994, de 263 milliards de francs à 301 milliards de francs, soit 4,8 % des encours nets de crédits (contre 4,2 % en 1993).

Rapporté aux fonds propres comptables (qui peuvent être rapprochés des fonds propres de base dans leur approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes s'est donc accru sur le dernier exercice, du fait de la moindre croissance des fonds propres et du léger recul de l'effort de provisionnement. Le ratio créances douteuses nettes sur fonds propres comptables passe ainsi de 35,1 % en 1993 à 38,2 % en 1994.

Créances douteuses



... ainsi que sur la métropole...

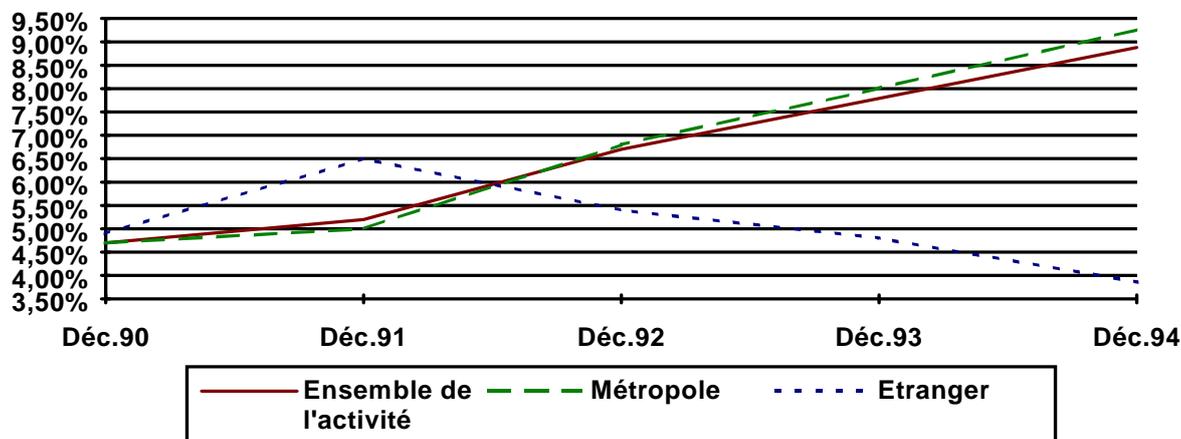
Si l'on considère l'activité des établissements sur le seul territoire métropolitain, la croissance des créances douteuses brutes a été un peu plus forte (+ 15,5 %), mais s'est néanmoins inscrite en retrait par rapport à 1993 (+ 16,5 %). Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts, sur base métropolitaine, a augmenté de 8 % à 9,3 %. Les provisions en déduction d'actif ont progressé de 13,9 % en 1994 et le taux de couverture est passé de 47,7 % en 1993 à 47,1 % en 1994.

... tandis qu'il a encore diminué sur l'activité à l'étranger.

Les créances douteuses résultant des opérations des agences installées à l'étranger ont connu depuis trois ans un ralentissement sensible. Les encours bruts se sont en effet réduits de 19 % en 1994, diminuant ainsi de 27,4 milliards de francs à 22,1 milliards de francs, soit 3,9 % du total des crédits bruts sur l'étranger (contre 4,8 % en 1993). La moindre diminution des provisions sur ces opérations (- 6,7 %) accroît le taux de couverture des créances douteuses sur l'étranger qui passe ainsi de 55,5 % au 31 décembre 1993 à 64,1 %

Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts

**CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES
RAPPORTÉES AUX CRÉDITS BRUTS
Ensemble des assujettis**



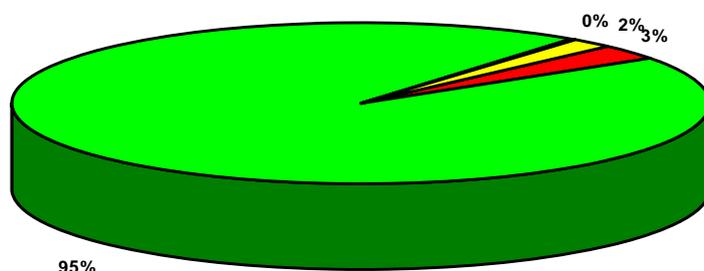
Les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité ont, pour leur part, diminué de 9,3 %, pour atteindre 147,6 milliards de francs.

Sur la même base, les fonds pour risques bancaires généraux de l'ensemble des établissements ont vu leurs encours progresser de 34 %, pour atteindre 60,6 milliards de francs.

Sur l'ensemble de l'activité, les créances douteuses brutes relatives aux engagements autres que sur la seule clientèle représentent des montants plus faibles au 31 décembre 1994 : 19,2 milliards de francs sur les créances interbancaires, 1,8 milliard de francs sur les opérations sur titres, 11,1 milliards de francs sur les valeurs immobilisées.

Créances douteuses brutes sur l'ensemble des actifs

**CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES
SUR L'ENSEMBLE DES ACTIFS
Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité**



■ Créances interbancaires ■ Crédits clientèle ■ Opérations sur titres ■ Valeurs immobilisées

2.2.2. Les risques compromis en 1993

L'enquête annuelle réalisée par le secrétariat général de la Commission bancaire...

Comme chaque année depuis 1984, le secrétariat général de la Commission bancaire a effectué une enquête auprès des principaux établissements de la place sur les créances domestiques et internationales considérées comme compromises et sur les provisions constituées en couverture de ces encours à la fin de l'exercice. Le champ de cette enquête, inchangé, permet de dresser une analyse significative des engagements de la place à partir d'un échantillon constant qui comprend les vingt-huit principaux établissements de crédit. Le recensement des données est effectué sur base consolidée et exclut les agences et filiales de grands groupes bancaires étrangers.

L'enquête porte sur toutes les créances, quelle que soit la nature de la contrepartie (établissements de crédit, clientèle) et quel que soit le support comptable (prêts, titres, engagements de hors bilan), étant entendu que les risques souverains sont appréhendés en distinguant les créances primaires, les créances secondaires et les créances dites "Brady". L'enquête prend également en compte l'activité de négociation ("trading") développée par certains établissements sur les risques-pays.

... confirme la progression sensible des encours compromis, ...

Les résultats de l'enquête confirment la tendance constatée depuis 1991.

En effet, l'ensemble des encours compromis (risques privés et risques-pays) continue d'augmenter en 1993 (+ 22 %) après deux années de hausse sensible (+ 29,6 % en 1992, + 19,2 % en 1991). En trois ans, les encours compromis ont donc presque doublé (+ 88 %), alors que la fin de la décennie quatre-vingt avait été marquée par un léger recul (- 3 % en 1989, - 3,9 % en 1990).

Au 31 décembre 1993, le total des engagements compromis s'élève à 564,1 milliards de francs, contre 462,4 milliards de francs à la fin de 1992.

... en raison du vif accroissement des risques privés, contrastant avec la stabilité des risques-pays.

Cette augmentation s'explique avant tout par la progression soutenue des risques privés (+ 32 %) tandis que les risques-pays sont pratiquement stables (- 0,3 %). Cette évolution, analogue à celle constatée les années précédentes, explique la modification de la structure des encours compromis au profit des risques privés, qui représentent désormais près de 75 % de l'ensemble.

Accroissement des risques privés, stabilité des risques-pays

	1990	Part dans le total	1991	Part dans le total	1992	Part dans le total	1993	Part dans le total
Risques privés	144,5	48,3 %	219,3	61,4 %	319,0	69,0 %	421,2	74,7 %
% progression	+ 5,8		+ 51,8		+ 45,5		+ 32,0	
Risques-pays	154,8	51,7 %	137,6	38,6 %	143,4	31,0 %	142,9	25,3 %
% progression	- 11,5		- 11,1		+ 4,2		- 0,3	
Total encours compromis	299,3		356,9		462,4		564,1	
% progression	- 3,9		+ 19,2		+ 29,6		+ 22,0	

Au sein des risques privés, ce sont les risques domestiques qui progressent le plus fortement (+ 50,2 %), après une augmentation sensible (+ 31,2 %) l'année précédente, et représentent près des deux tiers des risques privés, alors que les risques internationaux, qui connaissent une évolution plus modérée, voient leur part relative décliner.

L'examen des secteurs d'activité confirme l'importance de l'incidence de la crise immobilière.

Le niveau de provisionnement des risques privés a légèrement augmenté.

En ce qui concerne la couverture des risques privés, il convient de souligner l'effort des établissements, qui ont accru leurs provisions de 32,7 %, consacrant ainsi un très léger renforcement du taux de couverture des risques privés (52,9 % en 1993, contre 52,6 % en 1992), le stock des provisions augmentant de 167,8 milliards de francs à 222,7 milliards de francs. Les risques internationaux apparaissent légèrement mieux couverts (55 %) que les risques domestiques.

S'agissant des risques-pays, quatre enseignements majeurs peuvent être tirés de l'observation des données collectées :

- dans un contexte de léger accroissement des encours totaux, le montant des encours provisionnables s'est stabilisé à un peu moins de 143 milliards de francs ;
- le taux de couverture des créances (hors Brady), plus large que le taux de provisions, s'est renforcé en

passant de 57,1 % à 59,6 % ;

- la ventilation des encours par nature de créances (primaires, secondaires et Brady) confirme le mouvement de « marchésation » des portefeuilles ;

- la répartition géographique des encours provisionnables confirme l'importance des risques sur l'Europe de l'Est et la Communauté des États indépendants (CEI).

Le volet risques-pays de l'enquête sur les risques compromis fait une distinction entre une base de recensement, englobant l'ensemble des engagements au titre des risques-pays, et une base de provisionnement, restreinte aux engagements provisionnables.

La base de provisionnement s'obtient en déduisant de la base de recensement les crédits commerciaux à court terme dont le déroulement est normal, ainsi que certaines garanties. La base de provisionnement représente moins de la moitié de la base de recensement (42,2 % en 1993, 44,5 % en 1992).

Le terme moyen des crédits aux pays jugés à risques tend à se réduire.

À la fin de 1993, la base de recensement marque une légère progression, puisque les encours totaux s'élèvent désormais à 338,8 milliards de francs, contre 321,1 milliards de francs en 1992 (+ 5 %). Les créances primaires en constituent toujours l'essentiel avec 295,5 milliards de francs, dont une part croissante est à court terme (26,3 %). Pour la plupart des pays, les encours à moyen et long terme restent supérieurs aux engagements à court terme.

Toutefois, certains pays voient le terme moyen des créances se réduire, ce qui traduit sans doute la méfiance des établissements de crédit.

Le montant provisionnable des risques-pays se stabilise.

La base de provisionnement après exclusion des crédits à court terme et déduction des garanties accuse un léger fléchissement puisque le montant toutes créances confondues atteint 142,9 milliards de francs, en diminution de 0,3 % sur le chiffre précédent de 143,4 milliards de francs.

Montant provisionnable des risques-pays

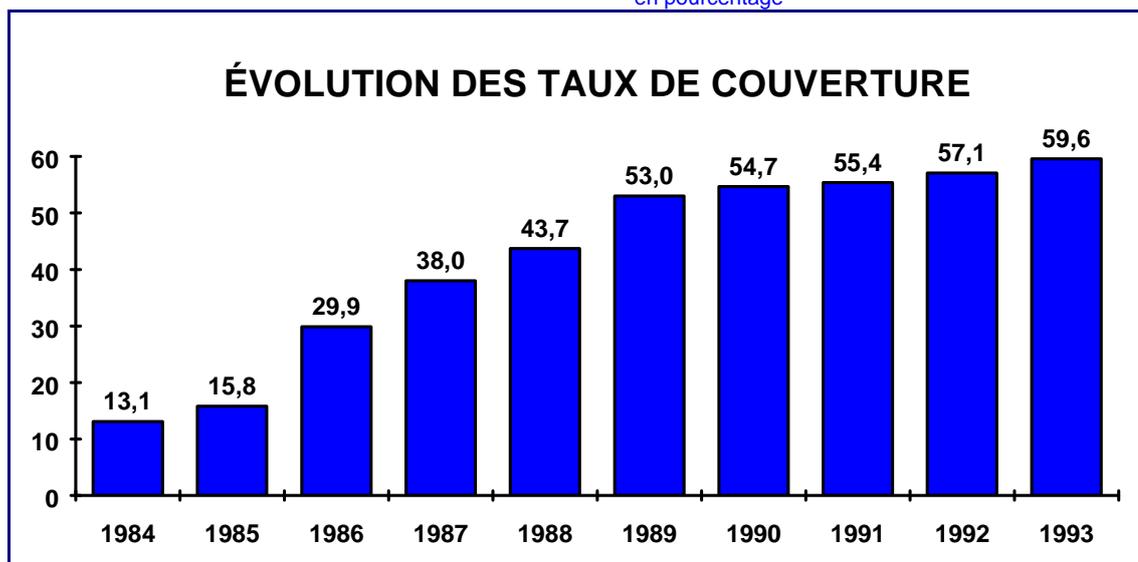
(en milliards de francs)

	MONTANT PROVISIONNABLE			STOCK DE PROVISIONS			AUTRES ÉLÉMENTS DE COUVERTURE			TAUX DE COUVERTURE (en %)		
	1991	1992	1993	1991	1992	1993	1991	1992	1993	1991	1992	1993
Créances primaires	110,4	115,1	99,5	60,4	65,0	59,2	-	-	-	54,7	56,5	59,5
Créances secondaires (hors Brady)	8,9	10,5	15,1	3,8	4,5	5,3	2,2	2,2	3,9	67,4	63,7	60,7
Sous-total créances primaires et secondaires (hors Brady)	119,3	125,6	114,6	64,2	69,5	64,5	2,2	2,2	3,9	60,0	57,1	59,6
Créances Brady	18,3	17,7	28,3	8,4	3,2	1,3	1,4	1,5	6,7	53,6	26,2	28,2
Total	137,6	143,3	142,9	72,6	72,7	65,8	3,6	3,7	10,6	55,4	53,3	53,5

L'examen sur longue période du taux de couverture des créances primaires et secondaires hors Brady ¹⁰⁽¹¹⁾ fait ressortir l'ampleur de l'effort consenti par la place.

Évolution des taux de couverture

en pourcentage



Les créances primaires reculent sensiblement au profit des émissions de titres Brady.

La progression du taux de couverture en 1993 (+ 2,5 points hors Brady, + 0,2 point y compris Brady) a pu être obtenue malgré une diminution du stock de provisions (- 8,9 % pour les créances primaires), dans la mesure où le montant des créances primaires reculait sensiblement (- 13,5 %), en raison notamment de la mise en place de nouveaux plans Brady, et passait, pour la première fois depuis le début de l'enquête en 1983, en dessous du seuil de 100 milliards de francs.

Le taux de couverture continue de progresser.

Il convient également de noter que le taux de couverture des créances Brady s'améliore de deux points à 28,2 % ¹¹⁽¹²⁾ en 1994, notamment grâce à la valorisation des garanties et à la prise en compte des décotes sur les nouvelles émissions de titres Brady.

Le contexte de baisse des taux en 1994 et la bonne tenue des cours de la dette secondaire a permis aux établissements de diminuer leur degré de provisionnement des titres, ce qui explique la chute du taux de provisionnement sur les créances secondaires hors Brady (de 42,9 % en 1992 à 35 % en 1993) et plus encore sur les titres Brady (de 18,1 % en 1992 à 4,6 % en 1993). La « marchandisation » des risques-pays tend en effet à rendre plus volatil le niveau de provisionnement.

La structure des risques-pays s'est profondément transformée avec la marchandisation des créances, ...

L'une des tendances les plus marquantes est bien la profonde évolution de la structure des risques-pays, dans le sens d'une « marchandisation » des encours. Les créances secondaires, qui ont augmenté en 1993 de 15,2 milliards de francs (+ 53,4 %), représentent désormais plus de 30 % de la base provisionnable risques-pays. Cette hausse compense parfaitement la diminution en volume observée au niveau des créances primaires. On peut même parler de transfert à propos de cette évolution qui est en fait largement expliquée par la mise en place des plans Brady pour l'Argentine (mars 1993) et le Brésil (novembre 1993).

... et le développement de l'activité de négociation.

On observe également en 1993, une progression sensible de l'activité de négociation ("trading") sur certains segments des risques-pays, sur des marchés relativement liquides, mais également sur des « niches » spécifiques.

En revanche, le recours à des opérations de retraitement, important entre 1989 et 1991, semble une technique en voie de disparition.

Une orientation croissante vers l'Europe de l'Est et la Communauté des États indépendants.

Sur le plan de la répartition géographique, se confirme pleinement la diminution de la part relative des risques sur l'Amérique latine et l'Afrique telle qu'elle avait été mise en évidence l'an dernier, compte tenu de la montée en puissance des risques sur la Communauté des États indépendants et les pays de l'Europe de l'Est.

Dans l'ensemble, il convient de mettre en exergue la profonde mutation, au cours des années récentes, du mode de gestion par les banques du problème des risques-pays. Les engagements se sont progressivement transformés d'actifs immobilisés en actifs négociables faisant appel à de nouvelles techniques de gestion. En particulier, l'année 1993 a vu le développement, confirmé en 1994, d'opérations sur produits dérivés et portant sur des sous-jacents « risques-pays » dans le cadre de la croissance des marchés émergents.

La montée en puissance du risque de marché appelle de nouvelles techniques de gestion.

Cette « marchéisation » des encours est elle-même porteuse de nouveaux enjeux et de nouveaux risques. À la gestion classique du risque-pays sous sa forme traditionnelle, où prédominent risque de crédit et risque de non-transfert, s'ajoute désormais une composante importante de gestion du risque de marché sur des créances à forte volatilité et dont la liquidité peut se révéler fragile.

2.2.3. Les concours aux professionnels de l'immobilier

La crise de l'immobilier continue d'affecter les établissements de crédit.

Au cours de l'exercice 1994, les établissements de crédit ont continué à subir les effets de la crise qui affecte, depuis quatre années, le secteur des professionnels de l'immobilier.

Le secteur de la promotion à usage d'habitation connaît une situation moins difficile.

La poursuite de la détérioration du marché a été toutefois nettement moins prononcée en ce qui concerne le secteur de la promotion à usage d'habitation. Celui-ci semble s'orienter vers une situation moins difficile, dans un contexte, il est vrai, d'activité plutôt ralentie, notamment en raison de l'attentisme dont semblent faire preuve les particuliers depuis plusieurs mois. En effet, si au cours du premier semestre de l'année 1994 un frémissement de la demande émanant des particuliers a contribué à un allègement des stocks d'immeubles d'habitation, un fléchissement significatif, perceptible dès la fin du printemps, a donné un coût d'arrêt au mouvement de reprise qui s'était dessiné à la fin de 1993.

Sur le marché de l'immobilier de bureaux, en dépit d'une demande plus active pour des biens de bonne qualité situés à Paris et dans la région parisienne et d'une quasi-absence de production nouvelle, le volume des surfaces disponibles est demeuré très élevé. Ce contexte a favorisé des baisses de prix qui ont notamment conduit des investisseurs ainsi que des entreprises à procéder à des arbitrages en faveur du neuf au détriment de l'ancien. En définitive, l'importance des stocks de bureaux inoccupés a fait naître l'idée de favoriser la transformation de ces immeubles en logements.

Un déséquilibre persiste entre l'offre et la demande de bureaux et le stock demeure à un niveau élevé.

En attendant un assainissement du marché, la persistance d'un fort déséquilibre entre l'offre et la demande a contribué à peser sur le rendement des actifs et le prix des transactions, ce qui n'a pas manqué de provoquer une accentuation des difficultés de certains débiteurs qui ne sont pas en mesure d'honorer leurs engagements à l'égard des établissements de crédit.

La situation des débiteurs s'est plutôt détériorée.

Face à une dégradation persistante de la situation des débiteurs, dans un marché qui demeure caractérisé par un excès d'offre dont la résorption ne devrait pas intervenir avant quelques années, les établissements de crédit n'ont pas eu d'autre alternative que de traduire cette évolution dans leurs comptes, d'une part, en continuant à procéder à des déclassements en créances douteuses, et, d'autre part, en poursuivant leur effort de provisionnement.

Toutefois, en raison des remboursements que certains débiteurs ont été en mesure d'assurer et d'un dégonflement significatif des engagements de hors bilan — les établissements de crédit ont en effet quasiment interrompu tout financement nouveau ou ne consentent à s'engager que de façon très ponctuelle —, l'encours brut global des risques sur les professionnels de l'immobilier a quelque peu fléchi, selon les données recueillies récemment par la Commission bancaire.

Les établissements enregistrent une hausse des créances douteuses et poursuivent leurs efforts de provisionnement...

Dans le prolongement des actions menées en 1993, les établissements de crédit se sont attachés à prendre des mesures visant à limiter les conséquences de leur exposition au risque immobilier en mettant en oeuvre des stratégies différenciées, dictées par les situations particulières. En effet, si la crise de l'immobilier a perturbé gravement le fonctionnement du marché dans son ensemble et, ce faisant, a atteint les établissements de crédit les plus engagés sur ce secteur, il n'en demeure pas moins que les réponses susceptibles d'être apportées varient d'un établissement à l'autre, en fonction de la nature des risques assumés et de leur étendue. En tout état de cause, la quasi-totalité des établissements ont dû procéder en 1994 à de nouveaux déclassements en créances douteuses et constituer des provisions supplémentaires destinées à couvrir le risque de non-recouvrement total ou partiel de créances échues ainsi que la diminution de la valeur de marché de biens immobiliers qu'ils ont parfois été conduits à appréhender à la suite de la mise en jeu de garanties en leur possession.

... en fonction de la nature de leur exposition au risque et de leurs anticipations.

La prise en compte éventuelle de coûts de portage s'inscrit dans le cadre d'une politique de précaution qu'il a pu paraître opportun de mener dans un contexte de visibilité réduite en ce qui concerne la sortie de l'actuelle période de crise. À cet égard, la Commission bancaire avait déjà indiqué, dans une lettre du président de la Commission bancaire adressée au président de l'Association française des établissements de crédit ¹²⁽¹³⁾, que la politique de provisionnement constitue un acte de gestion qui relève de la responsabilité propre des

établissements eux-mêmes, sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes et dans le respect des principes de prudence qui doivent présider à la valorisation des concours aux professionnels de l'immobilier. En effet, au-delà du respect des obligations contenues dans la notice méthodologie du Recueil Bafi, il appartient aux dirigeants d'adopter, en matière de provisionnement, une politique qui prenne en compte la nature de l'exposition au risque immobilier, les anticipations relatives au recouvrement des créances réputées compromises et, le cas échéant, la nécessité de neutraliser l'effet d'un coût de refinancement supérieur au rendement de certains actifs.

En définitive, l'autorité prudentielle veille à ce que les établissements provisionnent de façon suffisante les risques de pertes, après prise en compte des sûretés et garanties attachées aux actifs concernés.

Des opérations de cession d'actifs ont été réalisées.

Certains établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 1994, dans le cadre d'opérations d'allègement d'actifs dont le principe avait été arrêté dès 1993, à la cession effective, dans des structures ad hoc, d'actifs immobiliers compromis. Ces cessions, dont le montant global est significatif en regard des concours globaux sur l'immobilier, aboutissent, selon des modalités variables, à un transfert du risque en direction des actionnaires des établissements de crédit concernés, lesquels se situent généralement hors du périmètre bancaire.

L'encours global sur les professionnels de l'immobilier a quelque peu fléchi.

En conclusion, les établissements de crédit qui demeurent exposés de façon significative au risque immobilier, pour un montant brut global en très légère diminution, ont consenti en 1994 un effort substantiel de provisionnement dont témoigne une amélioration du taux de couverture des créances compromises en dépit de la progression du stock des actifs dépréciés. Les opérations d'allègement d'actif contribueront pour leur part à diminuer les charges futures pesant sur les conditions d'exploitation du système bancaire dans son ensemble.

2.2.4. Les concours aux petites et moyennes entreprises

Une atténuation des difficultés des petites et moyennes entreprises est intervenue en 1994.

L'année 1994 a été globalement marquée par le ralentissement du nombre de défaillances de petites et moyennes entreprises — PME — par rapport à l'année 1993, où ce nombre avait alors atteint un niveau particulièrement élevé.

Pour autant, la position des établissements de crédit vis-à-vis de cette catégorie d'emprunteurs a pu être différente selon les cas.

Pour les uns, l'atténuation de la crise s'est manifestée positivement par la reprise des paiements d'un certain nombre de leurs débiteurs en difficulté ainsi que par des demandes de remboursement anticipé afin de limiter l'impact des prêts conclus en période de taux d'intérêt élevés. Pour les autres, les handicaps accumulés n'ont pas permis de profiter de l'embellie conjoncturelle. La très grande disparité du monde des petites et moyennes entreprises, tant en ce qui concerne leur taille que leur activité, explique ce phénomène contrasté qui a été accentué selon les établissements, en fonction de l'existence d'une spécialisation sectorielle ou géographique.

L'effort de provisionnement s'est ralenti.

Dans l'ensemble, l'important effort de dotations aux comptes de provisions constaté en 1992 et 1993 semble avoir connu un net ralentissement cette année. Pour autant, les établissements sont restés vigilants et des reprises de provisions n'ont été effectuées que dans de rares cas.

La production a fléchi en 1993.

D'une façon générale, la production nouvelle est inférieure à celle des années précédant 1993. Cette tendance s'explique par la poursuite d'une politique de grande sélectivité de la part des établissements, mais aussi par le fait que la reprise repose plus sur l'autofinancement que sur une demande nouvelle de crédit.

Les établissements demeurent attentifs à la sécurité de leurs engagements.

La prudence des établissements s'est notamment manifestée par le développement d'une offre spécialisée, présentant une sécurité jugée adéquate, telle que l'affacturage. Plus globalement, la plupart des établissements ont cherché à développer une relation d'affaires plus complète avec leur clientèle de petites et moyennes entreprises. De même, l'amélioration du suivi de cette population a été poursuivie afin d'en être plus proche et de mieux appréhender aussi les événements susceptibles de générer des difficultés ou des besoins nouveaux.

Pour sa part, la politique de recouvrement, qui s'est parfois traduite par la création d'entités particulières au sein des établissements, a été activement poursuivie. À cet égard, la modification de la loi du 25 janvier 1985 relative aux difficultés des entreprises a, en première analyse, amélioré la situation des créanciers.

Le rôle de la Sofaris en faveur des petites et moyennes entreprises a été renforcé.

Ceux-ci restent en tout état de cause attachés à la recherche d'une sécurité suffisante. Le renforcement du

rôle de la Sofaris, par la création de deux nouveaux fonds spécialisés dans le financement des besoins des petites et moyennes entreprises, est significatif de cette tendance ainsi que de la volonté des pouvoirs publics de soutenir un secteur de plus en plus considéré comme essentiel pour l'emploi. Dans un autre domaine, la recherche d'une plus grande proximité n'a pas empêché certains établissements de resserrer les critères internes de délégation de crédit afin d'homogénéiser les pratiques d'analyse du risque et des garanties.

Les établissements ont été parfois conduits à réviser leur politique en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

S'il est encore trop tôt pour dire que la crise rencontrée par les petites et moyennes entreprises est achevée, il n'en reste pas moins qu'elle a d'ores et déjà eu un impact structurel sur l'activité des établissements de crédit dans ce secteur. Ainsi, un certain nombre d'entre eux ont été amenés à stopper toute production nouvelle et à se contenter de gérer au mieux des encours de crédits ou de garanties en voie de disparition. D'autres, en particulier au sein de groupes financiers importants, ont fait l'objet de restructurations afin d'optimiser le pôle d'activité PME.

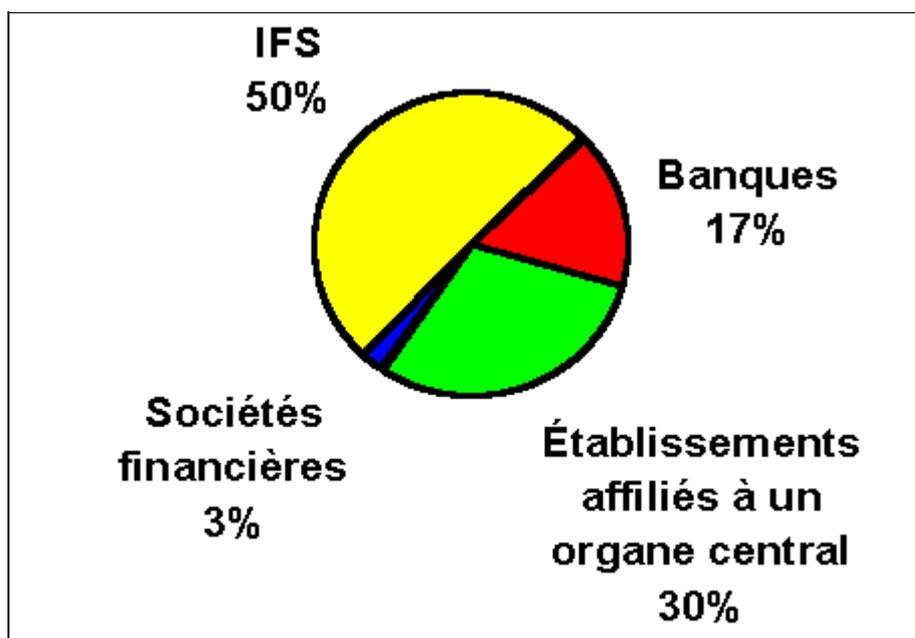
La plupart des établissements ont mis en place une stratégie propre au « risque PME », qui ne pourra toutefois donner sa pleine mesure que si la demande de crédit se raffermit réellement. De ce point de vue, l'évolution conjoncturelle de l'année 1995 devrait être décisive.

2.2.5. Le financement des collectivités locales

Une récente enquête du secrétariat général de la Commission bancaire auprès des principaux intervenants sur ce métier a permis d'établir que le financement des collectivités locales présente de fortes spécificités, qui affectent, d'une part, la configuration du marché et, d'autre part, la nature du risque attaché à cette activité.

La structure du marché est caractérisée par une forte concentration des intervenants. Les 24 établissements qui ont été interrogés représentent environ 70 % des encours.

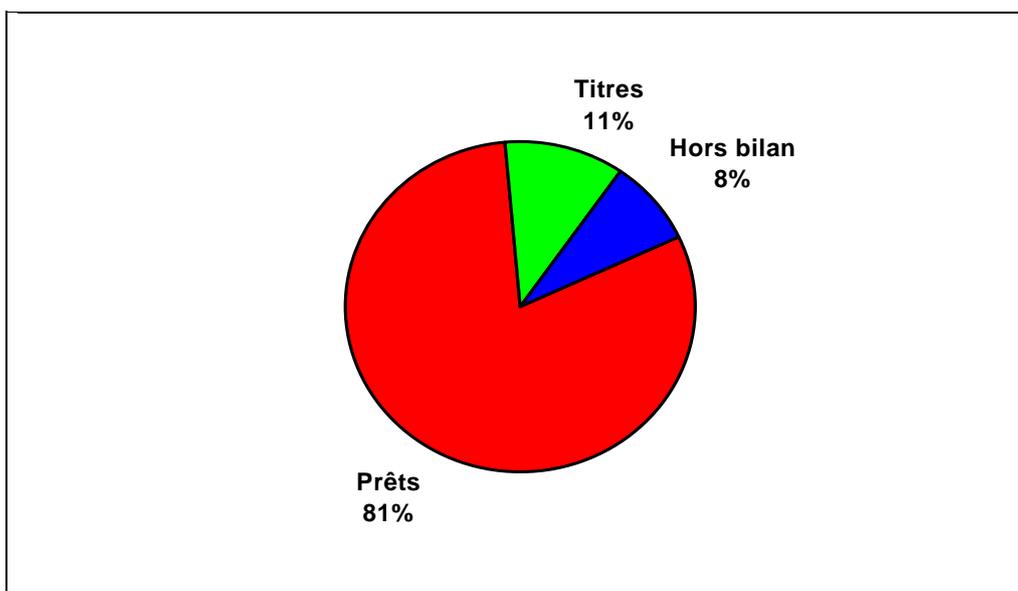
RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT



La configuration du marché du financement des collectivités locales présente de fortes spécificités.

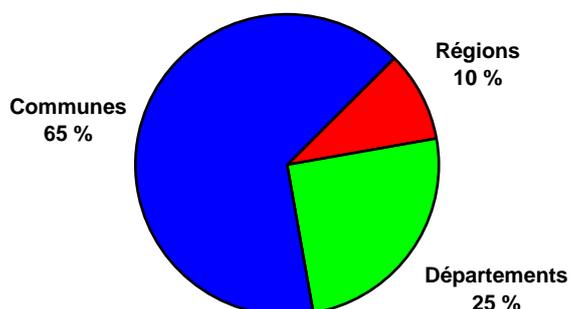
Cependant, parmi les principaux établissements prêteurs, l'activité ne se révèle pas entièrement homogène. Au total, si l'activité de portefeuille peut porter sur des montants importants, en particulier au sein des filiales et succursales étrangères d'établissements de crédit français, les prêts constituent une part largement prédominante des engagements.

RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES



Pour ce qui concerne la nature des différentes collectivités locales françaises emprunteuses, les communes bénéficient de la majeure partie des prêts, loin devant les départements puis les régions.

PARTS DES BÉNÉFICIAIRES DE CRÉDIT



La stricte définition des collectivités locales ne permet cependant pas d'apprécier l'ampleur du marché dans sa globalité. Il convient en effet d'associer à celles-ci leurs satellites : organes de coopération intercommunale (syndicats, districts, communautés urbaines), divers établissements administratifs publics locaux (hôpitaux, centres communaux d'action sociale, offices municipaux d'HLM...) et, par delà les critères juridiques, tout organisme lié à la collectivité locale (sociétés d'économie mixte, associations recevant des subventions, établissements publics industriels et commerciaux par exemple).

Les différents compartiments de l'activité du financement des collectivités locales se rejoignent au niveau de l'analyse des risques encourus, qui sont de trois types principaux.

Le risque de contrepartie sur les collectivités locales doit être apprécié en prenant en compte le risque attaché aux satellites ...

Le risque de contrepartie sur les collectivités locales est en théorie strictement limité. Le cadre juridique du financement du secteur public local impose en effet des contraintes fortes. L'analyse du risque fait en outre apparaître l'importance, parmi les engagements déclassés en créances douteuses, des impayés qui peuvent être assimilés à des retards de paiement, liés à la complexité du circuit financier propre aux collectivités locales.

Cependant, l'analyse du risque sur les collectivités locales doit être élargie à leurs satellites. Or, la consolidation de comptes, obéissant, pour les premières à la comptabilité publique et, dans certains cas, pour les seconds à la comptabilité privée, est très complexe, sinon impossible. L'analyse procède donc chez les

établissements de crédit plutôt par rapprochements et recoupements.

... et se double d'un risque juridique et d'un risque de taux.

L'imbrication des finances d'une collectivité locale avec celles de ses satellites fait apparaître parfois, outre le risque de contrepartie stricto sensu, un risque juridique qui peut revêtir la forme d'un désaccord entre l'établissement prêteur et une collectivité locale sur la validité du soutien que cette dernière est appelée à apporter à un de ses satellites défaillant.

Enfin, le risque de taux inhérent aux engagements sur les collectivités locales s'apprécie non seulement par le rendement de la production nouvelle, mais également par l'importance des montants sur lesquels portent les renégociations de prêts. Les difficultés financières des débiteurs sont en effet à l'origine d'une faible part des renégociations : la majeure partie des réaménagements ayant été effectués jusqu'au début de l'année 1994 s'expliquent par l'évolution générale à la baisse des taux d'intérêt.

Le contexte général de ce marché fortement concurrentiel offre, à travers les résultats de l'enquête menée en 1994, une image globalement saine, en dépit des difficultés localisées qui se sont révélées au cours des dernières années. Deux explications peuvent être apportées à cette situation. D'une part, les établissements ont accru leur degré de professionnalisme au cours des dernières années. D'autre part, ils ont développé des méthodes d'analyse adaptées aux spécificités du secteur, qui intègrent les données financières de chaque collectivité, principalement sous la forme de ratios, ainsi que les données économiques et démographiques susceptibles d'en affecter la situation. Parallèlement, les collectivités locales ont appris à mieux évaluer leurs besoins et à négocier les prêts, au besoin en faisant appel à la notation et au rehaussement de crédit.

Si le financement des collectivités locales présente les caractéristiques d'un marché globalement sain, ...

Le faible taux de sinistralité enregistré explique les montants limités des encours déclassés et des provisions qui leur sont affectées ainsi que la pondération retenue pour ces contreparties par les réglementations relatives à la solvabilité et au contrôle des grands risques : 20 % pour les créances sur les collectivités locales et les établissements publics administratifs. Il s'agit d'une pondération faible mais non nulle, contrairement à celle qui est appliquée à certaines collectivités locales étrangères.

... la vigilance des acteurs doit être maintenue.

Malgré ce constat dans l'ensemble favorable, des progrès restent à faire dans le recensement des engagements notamment indirects des collectivités locales et dans une application rigoureuse de règles claires de division des risques chez les prêteurs. En conséquence, la vigilance particulière des acteurs — État, autorités de tutelle, collectivités locales, établissements de crédit — doit être maintenue, s'agissant d'un secteur fortement concurrentiel, en évolution rapide.

2.2.6. Le financement des particuliers hors immobilier

L'exercice 1994 a été dans l'ensemble favorable aux établissements spécialisés dans le financement des particuliers hors immobilier, dans un contexte où la consommation des ménages s'est inscrite en faible hausse, après la stagnation enregistrée l'année précédente.

Les encours ont progressé à un rythme modéré.

Les encours de crédit à la clientèle se sont globalement accrus, à un rythme toutefois modéré. En effet, le raffermissement de la demande observée sur le marché automobile à la suite des mesures de soutien adoptées par les pouvoirs publics ainsi que la conclusion d'accords de partenariats avec de nouveaux prescripteurs, notamment dans le secteur de la distribution, ont contribué à un redémarrage de la production, sauf en ce qui concerne la location avec option d'achat qui s'avère beaucoup moins attractive depuis la suppression des incitations fiscales dont cette formule bénéficiait il y a quelques années.

Les marges se sont plutôt réduites dans un contexte de vive concurrence.

Les marges se sont plutôt resserrées, tout en demeurant à un niveau satisfaisant. En effet, le coût du refinancement s'est alourdi au fil des mois en raison du relèvement des taux, tandis que les conditions débitrices, en dépit des réajustements pratiqués à partir du second semestre, sont restées en deçà de leur niveau de 1993. En outre, s'agissant des opérations portant sur l'acquisition de biens dont la valeur unitaire est importante, la clientèle a profité d'un environnement concurrentiel assez vif, en particulier à l'occasion de campagnes promotionnelles menées par une partie de la profession.

L'amélioration de la qualité des risques a autorisé une diminution des dotations aux provisions.

Néanmoins, le tassement des marges a été largement compensé par l'élargissement des débouchés, comme en témoigne la progression notable du produit net bancaire dans la plupart des sociétés spécialisées. De surcroît la croissance modérée des frais généraux ainsi qu'une amélioration de la qualité des risques ont permis aux établissements de dégager une rentabilité en hausse sensible. Cette évolution favorable est imputable aux actions menées depuis plusieurs exercices visant, par le recours à des procédures automatisées, à renforcer l'efficacité du processus de sélection des engagements tandis que de nouvelles techniques faisant également appel à l'informatique ont également contribué à améliorer les récupérations sur créances compromises. Dans ces conditions, les établissements ont été en mesure de réduire le montant

des dotations aux comptes de prévoyance tout en affichant un taux de provisionnement élevé des créances douteuses.

Les résultats nets ont progressé.

Au total les résultats nets hors éléments exceptionnels, se sont globalement inscrits en hausse sensible, certains assujettis ayant aussi continué à renforcer leur ratio de rendement sur fonds propres.

2.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte en fonction des caractéristiques de l'activité des établissements de crédit et selon les conditions économiques et financières générales.

2.3.1. L'approche prudentielle *(14)

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen a légèrement diminué en 1994...

En effet, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en francs à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans correspondant aux opérations en francs. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements assujettis s'élevait au 31 décembre 1994 à 92,8 %, alors qu'il était de 94,6 % en 1993.

... alors que le coefficient de liquidité est demeuré stable.

Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité, qui détermine les réserves de liquidité d'un établissement à une date donnée sur le mois qui suit. Il met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des établissements s'est établi pour l'année 1994 à 155 %, comme en 1993. Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

2.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le produit des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter en un rapport la somme des produits ainsi calculés pour les emplois d'une part, pour les ressources, d'autre part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, des reports à nouveau positif et négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;
- les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois,
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans,
 - le portefeuille d'investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent;
- les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un

et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois, 2 % entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une deuxième hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation qui suit : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

Variable selon les hypothèses, la transformation a eu tendance à s'accroître en 1994.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre une faible activité de transformation sur l'ensemble des établissements assujettis, la méthode des nombres donnant un ratio de 98,6 % en 1994 contre 98,2 % en 1993. Cette quasi-absence de transformation peut s'expliquer par les compensations qui s'opèrent entre les catégories d'établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés (128 % en 1994 contre 125,9 % en 1993), mais la tendance est la même. L'augmentation constatée trouve son origine dans les opérations en francs, la transformation en devises ayant reculé. Toutefois, cette dernière reste nettement plus importante que celle qui est réalisée en francs. Au total, l'activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

Les banques AFB enregistrent un léger recul de la transformation, qui passe — pour leur catégorie — de 112,3 % à 110 %, selon la première hypothèse, et de 145,1 % à 142,6 % selon la seconde. L'impasse à plus d'un an, qui correspond à la part des emplois non couverts par les ressources à plus d'un an, s'est élevée à 14,9 % du montant des emplois en 1994, contre 16,9 % en 1993 d'après la première hypothèse. L'impasse à plus de trois mois ressort à 14,4 % en 1994 et à 18,7 % en 1993.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives apparaît relativement faible sur la période. L'hypothèse choisie relative à la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements, détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau » qui s'est atténuée, toutefois, sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 92,1 % à la fin de 1994, contre 89,3 % à la fin de 1993. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts entraîne un ratio de 132 % à la fin de 1994, contre 125,9 % à la fin de 1993.

La transformation des institutions financières spécialisées a suivi une tendance identique, donnant un ratio de la méthode des nombres de 97,7 % en 1994, contre 96,7 % en 1993 dans la première hypothèse et de 98 % en 1994 contre 96,9 % en 1993 dans la seconde.

Pour ce qui concerne les sociétés financières, leur transformation s'est aussi accrue sur le dernier exercice. Comme pour les institutions financières spécialisées, les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres s'établit dans ces conditions à 116,3 % à la fin de 1994 et 115,1 % à la fin de 1993.

3. LES RÉSULTATS

La rentabilité des établissements de crédit s'est dégradée en 1994.

Sur une base sociale, les premières estimations pour les résultats de l'exercice 1994 font apparaître une diminution du produit net bancaire et une dégradation de la rentabilité brute d'exploitation. En conséquence, le résultat net global enregistre un nouveau recul, malgré une diminution des dotations nettes aux provisions et des pertes sur créances irrécupérables.

3.1. L'ensemble des établissements de crédit

L'étude des principaux soldes du compte de résultat ¹⁴⁽¹⁵⁾ a été effectuée pour les établissements de crédit dont le total de la situation dépassait 1 milliard de francs au 31 décembre 1994. Composé de 499 établissements, cet échantillon a dégagé 95,5 % du produit net bancaire global en 1993. L'extrapolation

des chiffres obtenus sur l'échantillon permet de comparer les résultats estimés pour l'exercice 1994 avec ceux qui ont été effectivement observés lors de l'exercice précédent 15(16).

Principales tendances pour l'exercice 1994
Ensemble des établissements de crédit

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1993 (1)	1994 (2)	Variation		1993 (1)	1994 (2)	Variation	
			en montant	en %			en montant	en %
PRODUITS BANCAIRES	2 237 606	2 058 598	-179 008	-8,0	2 579 689	2 383 633	-196 056	-7,6
. produits des prêts de trésorerie	407 782	302 574	-105 208	-25,8	511 915	370 114	-141 801	-27,7
. produits des prêts à la clientèle	585 929	509 758	-76 171	-13,0	624 107	551 087	-73 020	-11,7
. produits des opérations sur titres	298 497	228 947	-69 550	-23,3	346 502	263 688	-82 814	-23,9
. produits des opérations de hors bilan	707 701	785 325	+77 624	+11,0	818 611	909 326	+90 715	+11,1
. autres produits (3)	237 697	231 993	-5 704	-2,4	278 553	289 417	+10 864	+3,9
CHARGES BANCAIRES	1 898 475	1 743 884	-154 591	-8,1	2 217 276	2 048 038	-169 238	-7,6
. charges sur emprunts de trésorerie	397 199	294 721	-102 478	-25,8	507 263	375 882	-131 381	-25,9
. charges sur ressources de la clientèle	166 795	155 120	-11 675	-7,0	189 380	175 176	-14 204	-7,5
. charges sur opérations sur titres (4)	465 327	394 132	-71 195	-15,3	507 158	420 942	-86 216	-17,0
. charges sur opérations de hors bilan	711 917	745 347	+33 430	+4,7	817 327	863 218	+45 891	+5,6
. autres charges	157 236	154 563	-2 673	-1,7	196 148	212 821	+16 673	+8,5
PRODUIT NET BANCAIRE	339 132	314 714	-24 418	-7,2	362 413	335 594	-26 819	-7,4
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	342 972	316 906	-26 066	-7,6	365 522	336 645	-28 877	-7,9
FRAIS GÉNÉRAUX	235 163	234 458	-705	-0,3	245 545	246 527	+982	+0,4
. frais de personnel	136 719	134 734	-1 985	-1,5	143 273	142 210	-1 063	-0,7
. autres frais généraux	98 444	99 724	+1 280	+1,3	102 272	104 317	+2 045	+2,0
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	14 080	13 545	-535	-3,8	14 681	14 285	-396	-2,7
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	93 728	69 265	-24 463	-26,1	105 296	76 129	-29 167	-27,7
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	87 351	71 540	-15 811	-18,1	90 090	74 144	-15 946	-17,7
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	6 378	-2 275	-8 653	-135,7	15 205	1 984	-13 221	-87,0
RÉSULTAT NET	-5 317	-6 585	-1 268	-23,8	1 063	-4 214	-5 277	-496,4

(1) Résultats définitifs
(2) Résultats estimés
(3) Hors intérêts sur créances douteuses
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

3.1.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

L'analyse des comptes de résultat fait apparaître un net recul du produit net bancaire.

Sur l'ensemble de l'activité géographique, c'est-à-dire en incluant les agences installées à l'étranger, le produit net bancaire de l'ensemble des assujettis a diminué de 7,4 % en 1994, pour s'établir à 335,6 milliards de francs. Cette baisse sensible est la première enregistrée depuis que les statistiques bancaires existent.

Le recul du produit net bancaire a été légèrement moins marqué sur l'activité métropolitaine (- 7,2 %) que sur l'ensemble de l'activité, pour atteindre 314,7 milliards de francs. Contrairement à l'année précédente, la contribution de l'activité métropolitaine au produit net bancaire global s'est donc légèrement accrue, passant de 93,6 % en 1993 à 93,8 % en 1994. Deux principaux facteurs peuvent contribuer à expliquer cette évolution : la diminution de l'activité des agences installées à l'étranger, d'une part, et la légère appréciation externe du franc observée en 1994, qui a eu pour effet de diminuer quelque peu la contre-valeur franc des résultats dégagés à l'étranger, d'autre part.

Sur l'ensemble de l'activité, les produits comme les charges bancaires se sont inscrits en recul sur 1994 de 7,6 %. Cette évolution trouve son origine dans la diminution des produits et des charges sur l'activité avec la clientèle (- 11,7 % et - 7,5 %) ainsi que sur les activités de marché entendues au sens large ¹⁶⁽¹⁷⁾ (- 8 % et - 9,4 %). Elle a été plus sensible sur le seul territoire métropolitain, où produits et charges bancaires ont diminué respectivement de 8 % et 8,1 %.

... imputable, pour l'essentiel, à la diminution du produit net des opérations avec la clientèle.

La composante prépondérante du produit net bancaire reste constituée par les opérations avec la clientèle, dont le produit net a toutefois nettement diminué d'une année sur l'autre, passant de 434,7 milliards de francs en 1993 à 375,9 milliards de francs en 1994, soit une baisse de 13,5 % sur l'ensemble de l'activité. La diminution des produits générés par les crédits (- 11,7 %) a été plus marquée que celle des charges rémunérant les ressources émanant de la clientèle (- 7,5 %). Sur l'activité métropolitaine, les évolutions de ces deux postes du compte de résultat ont été moins favorables encore (- 7 % pour les charges sur les dépôts, - 13 % pour les produits sur les crédits).

Les opérations interbancaires au sens strict (hors titres) qui avaient contribué positivement au produit net bancaire en 1993 (+ 4,7 milliards de francs), ont vu leurs charges dépasser leurs produits de 5,8 milliards en 1994.

La charge nette des opérations sur titres, qui intègre à la fois les produits des portefeuilles de titres et le coût des dettes constituées par des titres, s'est légèrement réduite, passant de 160,7 milliards de francs en 1993 à 157,3 milliards de francs en 1994.

Les produits et les charges des opérations de hors bilan ont connu une croissance positive de respectivement + 11,1 % et + 5,6 %, liée principalement à l'augmentation des opérations sur produits dérivés dont la place est prépondérante parmi les opérations de hors bilan. Le produit net des opérations de hors bilan s'inscrit en hausse sensible, passant de 1,3 milliard de francs à 46,1 milliards de francs. Cette amélioration doit cependant être interprétée avec précaution. En effet, il convient de rappeler que les gains nets dégagés sur les instruments financiers à terme ne sont, le plus souvent, qu'une partie des résultats d'opérations complexes qui leur associent fréquemment des éléments du bilan (interbancaire, titres, actifs immobilisés, fonds propres...) sur lesquels les résultats sont généralement inverses. On constate en effet, globalement, que les résultats tirés des autres activités ont nettement régressé durant la période sous revue.

Les autres produits et autres charges (qui proviennent essentiellement des opérations de crédit-bail et assimilées, des opérations de change et des opérations de financement de long terme) ont enregistré un solde positif de 76,5 milliards de francs, en retrait par rapport à 1993 (82,5 milliards de francs).

Le produit global d'exploitation comprend l'ensemble des produits et des charges tirés de l'activité courante, y compris ceux qui ne résultent pas d'opérations bancaires au sens de la loi bancaire de 1984. Ainsi, au-delà du produit net bancaire, outre les produits et les frais accessoires, il présente l'impact des cessions d'immobilisations et la charge du risque sur les immobilisations financières. Globalement, en niveau et en évolution, le produit global d'exploitation est assez proche du produit net bancaire puisqu'il atteint 336,6 milliards de francs en 1994 après avoir diminué de 7,9 % d'un exercice sur l'autre.

3.1.2. Le résultat brut d'exploitation

La stabilisation des frais généraux...

La croissance des frais généraux s'est nettement ralentie en 1994. Ceux-ci ont en effet augmenté de 0,4 % sur l'activité géographique. Ils se sont même inscrits en recul de 0,3 % sur l'activité métropolitaine.

Les frais de personnel ont diminué (- 0,7 % sur l'ensemble de l'activité et - 1,5% sur la métropole). La

croissance des autres frais généraux a été nettement ralentie (+ 2 % sur l'ensemble de l'activité et + 1,3 % sur l'activité métropolitaine).

... n'a pas empêché le résultat brut d'exploitation de diminuer sensiblement.

Le résultat brut d'exploitation (après amortissements) a diminué de 27,7 % sur l'ensemble de l'activité. La dégradation a été légèrement moins forte sur l'activité métropolitaine, où le résultat brut d'exploitation a baissé de 26,1 %.

Les principaux ratios d'exploitation traduisent en 1994 la dégradation des conditions d'activité. Le rapport charges bancaires + frais généraux/produits bancaires s'est établi à 96,3 %, contre 95,4 % en 1993. Le rapport entre les frais généraux et le produit net bancaire est passé de 67,8 % en 1993 à 73,2 % en 1994.

3.1.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

Les données relatives aux provisions et au résultat net n'étant ni complètes, ni définitives au moment de la rédaction du présent Rapport, leur analyse doit être nuancée. De surcroît, le résultat net est, par nature, un solde résiduel dont les variations, parfois amples d'une banque à l'autre et d'une année à l'autre, ne sont pas toujours en elles-mêmes très significatives d'une évolution réelle. Enfin, la multiplication des opérations de cessions d'actifs, qui dégagent des résultats exceptionnels élevés, vient perturber le calcul du résultat net.

Les provisions et les pertes sur créances irrécupérables ont diminué.

Des indications disponibles, il ressort que les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécupérables ¹⁷⁽¹⁸⁾ ont connu, au cours de l'exercice écoulé, un ralentissement de leur croissance. Sur l'ensemble de l'activité, la charge nette de provisionnement s'est réduite de 17,7 % (après une progression de 13,3 % en 1993), pour atteindre 74,1 milliards de francs soit 97,4 % du résultat brut d'exploitation et 22,1 % du produit net bancaire. Cette diminution a été un peu plus forte sur le territoire métropolitain, où les dotations nettes ont diminué de 18,1 %.

Les établissements de crédit avaient en effet fourni un effort considérable de provisionnement au cours des exercices précédents. La reprise économique intervenue en 1994 a en outre favorisé la santé financière des entreprises et vraisemblablement entraîné une diminution des risques de crédit.

Le résultat net s'est inscrit en recul.

Malgré cette diminution du provisionnement, le résultat courant avant impôt, qui est la marge dégagée par les établissements de crédit après prise en compte des frais de structure et du risque de contrepartie, s'est inscrit en recul de 87 % en 1994 sur l'ensemble de l'activité (- 135,7 % sur le territoire métropolitain). Enfin, le résultat net géographique est devenu négatif, passant de 1,1 milliard de francs à - 4,2 milliards de francs, tandis que sur le territoire métropolitain, la perte déjà enregistrée en 1993 (- 5,3 milliards de francs) s'est creusée, pour atteindre - 6,6 milliards de francs.

3.2. Les résultats des banques AFB

L'échantillon sélectionné des banques AFB regroupe 282 établissements, qui ont dégagé 97,5 % du produit net bancaire de la catégorie en 1993.

Principales tendances pour l'exercice 1994 Banques AFB

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1993 (1)	1994 (2)	Variation		1993 (1)	1994 (2)	Variation	
			en montant	en %			en montant	en %
PRODUITS BANCAIRES	1 434 055	1 339 407	- 94 648	- 6,6	1 758 681	1 642 608	- 116 073	- 6,6
– produits des prêts de trésorerie	265 534	194 636	- 70 898	- 26,7	364 906	256 529	- 108 377	- 29,7
– produits des prêts à la clientèle	264 846	214 525	- 50 321	- 19,0	302 008	254 290	- 47 718	- 15,8
– produits des opérations sur titres	182 638	146 476	- 36 162	- 19,8	221 241	180 090	- 41 151	- 18,6
– produits des opérations de hors bilan	646 812	703 384	+ 56 572	+ 8,7	757 605	816 418	+ 58 813	+ 7,8
– autres produits (3)	74 225	80 386	+ 6 161	+ 8,3	112 922	135 280	+ 22 358	+ 19,8
CHARGES BANCAIRES	1 270 395	1 188 840	- 81 555	- 6,4	1 572 521	1 472 644	- 99 877	- 6,4
– charges sur emprunts de trésorerie	258 343	186 007	- 72 336	- 28,0	364 463	261 684	- 102 779	- 28,2
– charges sur ressources de la clientèle	68 912	58 851	- 10 061	- 14,6	90 765	78 148	- 12 617	- 13,9
– charges sur opérations sur titres (4)	245 836	220 269	- 25 567	- 10,4	277 543	245 626	- 31 917	- 11,5
– charges sur opérations de hors bilan	652 277	670 222	+ 17 945	+ 2,8	757 685	778 202	+ 20 517	+ 2,7
– autres charges	45 027	53 492	+ 8 465	+ 18,8	82 066	108 983	+ 26 917	+ 32,8
PRODUIT NET BANCAIRE	163 660	150 567	- 13 093	- 8,0	186 160	169 964	- 16 196	- 8,7
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	162 885	147 574	- 15 311	- 9,4	184 652	166 187	- 18 465	- 10,0
FRAIS GÉNÉRAUX	124 222	123 477	- 745	- 0,6	134 136	134 941	+ 805	+ 0,6
– frais de personnel	76 217	74 031	- 2 186	- 2,9	82 498	81 340	- 1 158	- 1,4
– autres frais généraux	48 005	49 445	+ 1 440	+ 3,0	51 638	53 601	+ 1 963	+ 3,8
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 391	7 051	- 340	- 4,6	7 931	7 725	- 206	- 2,6
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	31 272	16 981	- 14 291	- 45,7	42 585	23 635	- 18 950	- 44,5
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	52 551	42 356	- 10 195	- 19,4	55 175	44 802	- 10 373	- 18,8
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	- 21 279	- 25 375	- 4 096	- 19,2	- 12 590	- 21 168	- 8 578	- 68,1
RÉSULTAT NET	- 16 331	- 22 871	- 6 540	- 40,0	- 10 072	- 20 654	- 10 582	- 105,1

(1) Résultats définitifs
(2) Résultats estimés
(3) Hors intérêts sur créances douteuses
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

Les banques AFB présentent un produit net bancaire en sensible diminution ...

Le produit net bancaire des banques AFB a diminué en 1994, plus rapidement que celui de l'ensemble des établissements (- 8,7 % sur l'ensemble de l'activité et - 8 % sur le territoire métropolitain). Le produit net des opérations avec la clientèle a baissé de 16,6 % pour s'établir à 176 milliards de francs. Les charges nettes des opérations interbancaires et des opérations sur titres se sont creusées respectivement de 5,7 milliards de francs et de 9,2 milliards de francs. Globalement, le recul des produits d'exploitation bancaire (- 6,6 %) a été supérieur à celui des charges d'exploitation bancaire (- 6,4 %).

Les frais généraux des banques AFB ont faiblement progressé sur l'ensemble de l'activité (+ 0,6 %) et se sont même réduits sur le territoire métropolitain (- 0,6 %). Les frais de personnel ont diminué de 1,4 % en 1994 tandis que les autres frais généraux se sont accrus de 3,8 %.

Le rapport des frais généraux au produit net bancaire se dégrade donc plus encore pour les banques AFB que pour l'ensemble des établissements assujettis, en passant de 72,1 % en 1993 (soit 4,3 points au dessus du ratio moyen), à 79,4 % en 1994 (soit 6,2 points au dessus du ratio moyen).

... comme leur résultat brut d'exploitation, ...

Le résultat brut d'exploitation a enregistré une chute de 44,5 % en 1994 sur l'ensemble de l'activité.

À ce stade de l'analyse, les incertitudes qui entourent encore les données concernant les provisions et les opérations exceptionnelles ne permettent de dégager que les tendances majeures.

Les dotations nettes aux comptes de provisions des banques AFB ont diminué en 1994 de 18,8 % après une faible progression en 1993 (+ 2,7 %).

... et leur résultat net.

Le résultat courant avant impôt, déjà négatif en 1993, s'est encore dégradé en 1994. Il en est de même pour le résultat net, dont le montant atteint - 20,7 milliards de francs, contre - 10,1 milliards de francs en 1993.

3.3. Les résultats des sociétés financières

L'échantillon des sociétés financières regroupe 179 établissements, qui ont dégagé, en 1993, 77,4 % du produit net bancaire global de la catégorie.

La rentabilité brute des sociétés financières s'est moins dégradée que celles des autres catégories.

La rentabilité brute des sociétés financières, pour l'exercice 1994, est apparue plus favorable que celle de l'ensemble des assujettis. Le produit net bancaire s'est en effet inscrit en légère hausse par rapport à l'exercice précédent (+ 1,5 %), pour atteindre 44,5 milliards de francs (le produit global d'exploitation s'accroissant de 0,9 milliard de francs à 43,3 milliards de francs). Les frais généraux, dont la part dans le produit net bancaire est relativement modique (50,5 %), ont diminué en 1994 (- 1,2 %), ce qui a permis au résultat brut d'exploitation d'augmenter de 4,6 %.

Cependant leur résultat net est en forte hausse.

Toutefois, contrairement à l'ensemble des assujettis, les sociétés financières ont consenti en 1994 un effort de provisionnement important (+ 19,9 %). De ce fait, le résultat courant avant impôt de la catégorie s'inscrit en baisse de 68,9 %, pour atteindre 1 milliard de francs. Le résultat net a cependant fortement augmenté (5,4 milliards de francs, contre 0,4 milliard de francs en 1993), en raison notamment d'opérations de cessions d'actifs de montants élevés ayant dégagé des produits exceptionnels.

3.4. Les résultats des banques mutualistes ou coopératives

L'échantillon sélectionné des banques mutualistes ou coopératives appartenant aux trois principaux groupes bancaires (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel) a dégagé, en 1993, 98,8 % du produit net bancaire global de la catégorie.

La rentabilité brute des banques mutualistes ou coopératives s'est dégradée...

Au contraire de l'exercice précédent, la rentabilité brute des banques mutualistes ou coopératives s'est dégradée en 1994, comme celle de l'ensemble des établissements de crédit. Le produit net bancaire, qui s'est élevé à 86,6 milliards de francs, a ainsi reculé de 6,2 %, en raison d'une réduction des produits nets des opérations avec la clientèle (- 10,4 %), atténuée par une progression, modérée, du produit net afférent aux opérations de marché, entendues au sens large.

Les frais généraux ont augmenté au même rythme que ceux de l'ensemble des établissements assujettis (+ 0,4 % sur l'ensemble de l'activité). Le rapport frais généraux/produit net bancaire s'est donc sensiblement dégradé (71,6 % en 1994, contre 66,9 % en 1993). Les frais de personnel ont crû de 1,7 % en 1994 tandis que les autres frais généraux ont diminué de 1,3 %. Le résultat brut d'exploitation s'est inscrit en recul de 18,4 %.

...mais leur résultat net s'est stabilisé.

La forte diminution des dotations aux provisions et des pertes pour créances irrécupérables (- 30,8 %) a permis cependant de limiter la baisse du résultat courant avant impôt (- 8,7 %) et d'obtenir un résultat net (8,4 milliards de francs), stable par rapport à l'exercice précédent.

3.5. Les résultats des autres catégories d'établissements

Le produit net bancaire (- 10 %) et le produit global d'exploitation (- 9,1 %) des institutions financières spécialisées ont diminué en 1994 de façon plus importante que ceux de l'ensemble des assujettis. Malgré une diminution des frais généraux (- 1,4 %), leur résultat brut d'exploitation s'est inscrit en baisse de 18,1 %. Toutefois, la réduction du poids des dotations nettes aux provisions et des pertes sur créances irrécupérables (- 52,7 %) a permis une augmentation du résultat courant avant impôt (+ 48,6 %) et du résultat net qui a atteint 1,5 milliard de francs en 1994, contre 458 millions de francs en 1993.

Les caisses d'épargne et de prévoyance ont enregistré en 1994 une diminution de leur produit net bancaire (- 13,8 %) et de leur produit global d'exploitation (- 13,9 %), supérieure à celle de l'ensemble des assujettis. Leurs frais généraux s'étant en outre accrus (+ 1,8 %), leur résultat brut d'exploitation a chuté de 67,9 %. La forte réduction des dotations nettes aux provisions et des pertes sur créances irrécupérables a limité la réduction du revenu courant avant impôt qui atteint cependant 64,8 % sur l'exercice. Le résultat net s'est réduit de 24,8 % pour atteindre 1,3 milliard de francs.

Les caisses de crédit municipal ont vu leur produit net bancaire (+ 8,4 %), leur produit global d'exploitation (+ 11,3 %) et leur résultat brut d'exploitation (+ 30,1 %) progresser notablement en 1994. Malgré l'augmentation des charges de provisionnement (+ 54,5 %), le résultat courant avant impôt et le résultat net (qui atteint 121 millions de francs) ressortent en hausse d'un exercice à l'autre.

3.6. L'évolution des marges bancaires *(19)

Les marges d'intermédiation se sont légèrement contractées...

La dégradation de la rentabilité brute trouve son origine dans la diminution du volume de certaines opérations mais aussi dans la poursuite, atténuée, de la contraction des marges d'intermédiation.

D'après l'échantillon représentatif de l'ensemble des établissements de crédit, la marge sur les opérations avec la clientèle s'est encore sensiblement réduite en 1994 (de 0,6 point), passant de 5,68 points à 5,05 points. En effet, le rendement moyen des crédits a fléchi de 10,21 % à 9,08 %, plus vite que le coût moyen des dépôts, qui a reculé de 4,53 % à 4,03 %.

... du fait des opérations avec la clientèle.

Les opérations de marché ont permis toutefois de limiter la réduction globale des marges : la marge traditionnellement négative sur les opérations interbancaires s'est ainsi améliorée, passant de - 0,35 point à - 0,29 point et les dettes subordonnées et les dettes représentées par un titre — composées majoritairement de titres de créances négociables — ont vu leur coût moyen se réduire de 8,85 % à 7,09 %.

Au total, la marge globale de l'ensemble des établissements s'est inscrite en léger recul, à 2,17 points en 1994, contre 2,19 points en 1993.

COÛT MOYEN DES RESSOURCES ET RENDEMENT MOYEN DES EMPLOIS

Ensemble des établissements de crédit - guichets métropolitains
(données provisoires sur un échantillon d'établissements en %)

	1993	1994
1. Opérations avec la clientèle		
Coût moyen des dépôts	4,53	4,03
Rendement moyen des crédits	10,21	9,08
Marge	+ 5,68	+ 5,05
2. Opérations avec le marché		
Coût moyen des emprunts	9,62	7,10
Rendement moyen des prêts	9,27	6,81
Marge	- 0,35	- 0,29
3. Ensemble des opérations		
Coût moyen des emprunts	7,70	6,05
dont dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	8,85	7,09
Rendement moyen des prêts	9,89	8,22
Marge globale	+ 2,19	+ 2,17

La marge globale des banques AFB s'est encore réduite.

Les banques AFB ont subi une évolution un peu moins favorable encore que l'ensemble des assujettis puisque leur marge globale, déjà très faible, s'est encore réduite de 0,12 point, passant de 1,93 point en 1993 à 1,81 point en 1994. Alors que la marge sur les opérations avec la clientèle s'est réduite (de 5,52 points à 4,70 points), les opérations de marché ont influé positivement sur la marge globale : la marge sur les opérations interbancaires s'est légèrement redressée passant de 0,35 point à 0,39 point et le coût moyen des dettes représentées par un titre et des dettes subordonnées a diminué de 8,56 % en 1993 à 6,64 % en 1994.

3.7. Tendances sur les résultats consolidés

L'analyse des comptes de résultats établis sur une base sociale ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

L'étude porte sur huit groupes bancaires.

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de huit groupes bancaires ¹⁹⁽²⁰⁾ dont les maisons mères sont des établissements de crédit. Le total du bilan consolidé et le produit net bancaire de ces groupes représentaient respectivement, en 1993, 57,2 % du total de la situation et 72,5 % du produit net bancaire de l'ensemble des établissements assujettis. L'évolution des résultats consolidés est cependant, pour partie, influencée par les changements des périmètres de consolidation, qui ne sont pas constants d'un exercice sur l'autre.

ÉVOLUTION DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS DES HUIT GRANDS GROUPES BANCAIRES FRANÇAIS

(en milliards de francs)

	1993	1994 en %	Variation
Produit net bancaire	263,7	245,2	- 7,0
Produit global d'exploitation	273,9	258,2	- 5,7
Frais généraux	171,2	171,1	- 0,1
Résultat brut d'exploitation	86,7	71,4	- 17,6
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	74,8	57,6	- 23,0
Résultat courant avant impôt	11,8	13,8	+ 16,6
Résultat net	9,4	4,9	- 48,2
Résultat net (part du groupe)	6,6	1,5	- 77,7

La diminution de la rentabilité brute d'exploitation...

Le produit net bancaire s'est réduit de 7 % en 1994, après la forte hausse de 9,9 % en 1993. Ce phénomène s'est produit en raison d'une part, de la baisse de l'activité bancaire qui a perduré sur l'exercice, malgré des indices de reprise de la production de crédit en fin d'année, d'autre part, plus structurellement, de la poursuite, certes ralentie, de la baisse des marges. En outre, la diminution du produit net bancaire est accentuée par « l'effet de base » par rapport à 1993, année au cours de laquelle celui-ci avait été « dopé » par les gains nets sur les opérations de marché. Ceux-ci se sont réduits sensiblement en 1994, ce qui a donné un impact plus important au recul des opérations d'intermédiation classique qui est enregistré depuis quelques années au sein du compte de résultat. Le produit global d'exploitation, qui intègre les produits nets d'exploitation non bancaire, s'est également inscrit en retrait (- 5,7 %).

Les frais généraux ont été stabilisés (- 0,1 %) après la forte hausse de l'année précédente (+ 7,4 %). L'effort a plus particulièrement porté sur les charges de personnel, qui ont été réduites de 1,6 %. Le coefficient net d'exploitation, du fait de la baisse du produit net bancaire, est néanmoins passé de 64,9 % en 1993 à 69,8 % en 1994. Le résultat brut d'exploitation a donc fortement diminué (- 17,6 %) par rapport à l'année précédente (+ 14,9 %).

... a été partiellement compensée par la baisse de la charge nette de provisionnement.

L'évolution des charges de provisionnement est venue atténuer le recul de la rentabilité brute d'exploitation : les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécupérables ont diminué de 23 %, principalement en raison de l'amélioration des risques de contrepartie due à la meilleure conjoncture économique et de l'important effort de couverture qui avait été réalisé lors des exercices précédents.

Le résultat courant avant impôt ressort dès lors en augmentation de 16,6 % sur le dernier exercice pour atteindre 13,8 milliards de francs. Toutefois, le solde des produits et des charges extraordinaires est devenu négatif : - 1,9 milliard de francs, contre + 3,4 milliards de francs en 1993.

En définitive, le résultat net consolidé, d'un montant de 4,9 milliards de francs, a reculé de 48,2 %. Le résultat net global (part du groupe) s'est établi à 1,5 milliard de francs en 1994, contre 6,6 milliards de francs en 1993. Sur l'ensemble de l'échantillon, deux groupes affichent une perte nette et les six autres enregistrent une progression de leur bénéfice net.

Malgré ces caractéristiques communes à tous les groupes, les niveaux de résultat net sont sensiblement différents.

Globalement, l'exercice 1994 s'est caractérisé par l'impact de la baisse de l'activité bancaire sur les comptes de résultat. Il s'est traduit par la diminution sensible du produit net bancaire, en l'absence de gains suffisants sur les opérations de marché permettant de compenser la dégradation du produit net d'intermédiation comme en 1993. Toutefois, les premiers effets positifs de la reprise économique se sont fait sentir à travers le recul marqué de la charge nette de provisionnement, qui reflète à la fois le redressement global de la solvabilité de la clientèle et une meilleure maîtrise des risques. Si ces tendances sont partagées par l'ensemble des principaux groupes étudiés, leur ampleur varie en fonction des orientations stratégiques qui ont été suivies par chacun d'entre eux et des volumes en jeu. L'impact sur la rentabilité finale diffère donc sensiblement d'un groupe à l'autre, compte tenu du caractère résiduel du résultat net.

ANNEXES A LA TROISIEME PARTIE

Situation cumulée au 31 décembre 1994 de l'ensemble des établissements assujettis Ensemble de l'activité

En millions de francs	Banques	Banques Mutualistes ou Coopératives	Caisses d'Epargne et de Prévoyance	Caisses de Crédit Municipal
ACTIF				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHEQUES POSTAUX	22404	8940	2759	73
PRETS AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3316176	732808	496358	2927
dont . comptes ordinaires débiteurs	179824	47920	445199	1375
. comptes et prêts	2742674	579456	18716	965
. valeurs reçues en pension	341913	67426	5221	537
CRÉDITS À LA CLIENTELE	3050053	1400673	320837	9170
dont . crédits à la clientèle non financière	2525379	1288455	308342	8487
. prêts à la clientèle financière	62784	1791	82	-
. comptes ordinaires débiteurs	305832	41509	2177	79
OPÉRATIONS SUR TITRES	2290746	377089	138802	1015
dont . titres reçus en pension livrée	690449	54174	-	-
. titres de transaction	528153	50201	276	16
. titres de placement	335355	110093	102884	816
. titres d'investissement	526234	147001	28431	152
VALEURS IMMOBILISÉES	440876	80437	18373	621
dont . prêts subordonnés	51656	3867	167	-
. parts dans les entreprises liées	307901	49604	4317	10
. immobilisations	53788	23373	13686	606
. crédit-bail et location simple	23839	3316	-	-
DIVERS	387342	154963	31673	326
TOTAL DE L'ACTIF	9507597	2754910	1008802	14132
PASSIF				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHEQUES POSTAUX	18084	780	276	-
EMPRUNTS AUPRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3580528	447802	97669	2066
dont . comptes ordinaires créditeurs	206630	30297	941	222
. comptes et emprunts	2884651	314179	9838	1484
. valeurs données en pension	426950	64579	219	302
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTELE	1977268	1527140	839240	3359
dont . comptes ordinaires créditeurs	667616	411768	53809	767
. comptes d'épargne à régime spécial	466440	815089	697489	141
. comptes créditeurs à terme	700768	174725	21183	622
. bons de caisse et bons d'épargne	58251	76807	47494	1719
OPÉRATIONS SUR TITRES	3018008	470291	12100	5986
dont . titres données en pension livrée	848777	80039	408	-
. titres de créances négociables	1148847	192193	3998	2998
. obligations	527829	170009	1214	2801
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	636828	201739	45705	2218
dont . subventions et fonds publics affectés	125	263	2	73
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	99678	19074	2425	82
. dettes subordonnées	207382	33406	264	11
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	329643	148996	43013	2052
REPORT À NOUVEAU (+/-)	-9472	-1948	40	-30
DIVERS	286353	109106	13772	533
TOTAL DU PASSIF	9507597	2754910	1008802	14132
HORS BILAN				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1647509	296997	21534	396
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1891835	228257	57770	119
TITRES À RECEVOIR	241946	13541	156	-
TITRES À LIVRER	230066	18333	18	-
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	40183899	2803907	26665	2291

En millions de francs	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements assujettis
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	931	381	35 488
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	369 457	237 038	5 154 764
dont . comptes ordinaires débiteurs	61 422	32 475	768 215
. comptes et prêts	176 902	181 229	3 699 942
. valeurs reçues en pension	16 676	17 290	449 063
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	513 284	929 865	6 223 882
dont . crédits à la clientèle non financière	412 207	868 470	5 411 340
. prêts à la clientèle financière	326	3 838	68 821
. comptes ordinaires débiteurs	2 290	1 512	353 399
OPÉRATIONS SUR TITRES	306 193	60 880	3 174 725
dont . titres reçus en pension livrée	93 815	3 432	841 870
. titres de transaction	45 433	1 300	625 379
. titres de placement	40 833	27 575	617 556
. titres d'investissement	110 758	26 860	839 436
VALEURS IMMOBILISÉES	495 924	45 882	1 082 113
dont . prêts subordonnés	2 283	10 403	68 376
. parts dans les entreprises liées	121 296	24 950	508 078
. immobilisations	4 522	3 819	99 794
. crédit-bail et location simple	352 678	5 557	385 390
DIVERS	33 690	53 906	661 900
TOTAL DE L'ACTIF	1 719 479	1 327 952	16 332 872
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	123	450	19 713
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	713 906	293 898	5 135 869
dont . comptes ordinaires créditeurs	99 603	16 497	354 190
. comptes et emprunts	448 633	251 030	3 909 815
. valeurs données en pension	107 671	16 799	616 520
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	49 284	8 260	4 404 551
dont . comptes ordinaires créditeurs	14 693	2 121	1 150 774
. comptes d'épargne à régime spécial	2 070	1 032	1 982 261
. comptes créditeurs à terme	15 329	1 892	914 519
. bons de caisse et bons d'épargne	17	32	184 320
OPÉRATIONS SUR TITRES	614 781	820 988	4 942 154
dont . titres donnés en pension livrée	97 689	252	1 027 165
. titres de créances négociables	94 404	94 522	1 536 962
. obligations	328 607	692 730	1 723 190
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	277 129	159 561	1 323 180
dont . subventions et fonds publics affectés	8 225	46 237	54 925
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	20 970	15 575	157 804
. dettes subordonnées	52 521	16 251	309 835
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	195 413	81 497	800 614
REPORT À NOUVEAU (+/-)	1 038	-3 000	-13 372
DIVERS	63 218	47 795	520 777
TOTAL DU PASSIF	1 719 479	1 327 952	16 332 872
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	278 400	102 926	2 347 762
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	480 709	193 557	2 852 247
TITRES À RECEVOIR	32 720	203	288 566
TITRES À LIVRER	36 362	30	284 809
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	1 112 249	493 959	44 622 970

QUATRIÈME PARTIE : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

1.1. L'exercice des différents contrôles

1.1.1. L'articulation des différents niveaux de contrôle et l'importance d'un exercice effectif du contrôle social

Les établissements de crédit sont soumis à trois types de contrôle : ...

Un établissement de crédit est soumis à trois types de contrôle : les contrôles externes effectués notamment par les commissaires aux comptes et la Commission bancaire, le contrôle interne assuré par les services de contrôle interne et d'audit et le contrôle exercé par l'organe délibérant.

... le contrôle externe des commissaires aux comptes et de la Commission bancaire, ...

– Le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes est régi par les articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les articles 53 et 53-1 de la loi bancaire ; celui de la Commission bancaire est prévu par les articles 37 à 49 de la dernière loi.

... le contrôle interne...

– Le contrôle interne introduit dans le droit positif par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-08 du 25 juillet 1990 a pour objet la vérification des opérations, de l'organisation et des procédures, en vue d'établir leur conformité aux réglementations, aux normes professionnelles et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif de l'établissement. Il a également pour but la vérification des limites fixées en matière de risque et le contrôle de la qualité de l'information comptable et financière.

... et le contrôle des organes sociaux.

– Les modalités du contrôle exercé par les organes sociaux sont exclusivement régies, à la différence des autres types de contrôle, par le droit des sociétés et diffèrent selon la forme sociale adoptée par l'établissement. Elles ne prennent donc pas en considération la spécificité de l'activité bancaire.

Contrairement au contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes, qui a été étendu par la loi bancaire à l'ensemble des établissements de crédit, quelle que soit leur forme sociale, la spécificité bancaire n'est prise en compte au regard du contrôle par les organes sociaux qu'indirectement à travers la vérification par le Comité des établissements de crédit de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. En pratique, le Comité des établissements de crédit n'a jusqu'à présent agréé, en qualité de banque, que des sociétés anonymes, des sociétés en commandite, simple ou par actions, des sociétés en nom collectif ainsi que des agences, sans personnalité juridique, d'établissements étrangers.

L'exercice du contrôle des organes sociaux est susceptible de différer selon la catégorie de sociétés auxquelles il se rapporte et plus encore selon la répartition du capital social. En particulier, l'émiettement ou la concentration excessive du capital que l'on rencontre dans certaines sociétés anonymes ne facilite guère l'exercice de ce contrôle.

Une bonne articulation entre ces trois contrôles est nécessaire.

Si l'une de ces trois catégories de contrôle (externe, interne ou social) est défaillante, la tâche des autres niveaux de contrôle est rendue sensiblement plus délicate.

Or, il apparaît que la fonction de contrôle par les organes sociaux n'est pas toujours exercée avec toute l'ampleur, la rigueur et l'efficacité nécessaires.

Son relatif effacement résulte davantage de la conception que les membres de l'organe délibérant se font de leur mission que d'un quelconque manque de pouvoirs ou de moyens mis à leur disposition pour l'exercer de par la loi.

Il importe en particulier que le contrôle par les organes sociaux soit toujours pleinement exercé.

En effet, la loi attribue collectivement à l'organe délibérant les pouvoirs les plus étendus et la jurisprudence a

même consacré le droit individuel de chacun de ses membres à obtenir tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales. Par ailleurs, le conseil d'administration, comme le conseil de surveillance, peut décider la création de comités d'études pour l'assister dans sa mission de contrôle. On rappellera enfin que les administrateurs sont responsables, en application de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, de la violation des statuts ou des fautes commises dans la gestion et qu'en cas de liquidation judiciaire ils peuvent faire l'objet d'une action en comblement de passif en application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

1.1.2. Un accent particulier en 1994 sur le contrôle interne des opérations de marché

L'existence de contrôles internes de qualité est indispensable à deux titres, en tant qu'instrument de gestion nécessaire au bon fonctionnement des établissements et comme outil sur lequel les contrôles externes peuvent s'appuyer.

Cette nécessité est grande pour la maîtrise des risques traditionnels de crédit dont les évolutions au cours des dernières années montrent le poids qu'ils peuvent représenter sur les comptes de résultats ; elle l'est aussi, tout particulièrement, en ce qui concerne les opérations de marché qui supposent une intensification des efforts pour mettre en place des procédures adéquates de gestion des risques.

La Commission bancaire a réalisé en 1994 une enquête sur le contrôle interne des opérations de marché ...

C'est pour faire le point dans ce domaine et, le cas échéant, susciter une évolution de la réglementation que la Commission bancaire a réalisé au cours de l'année 1994 une large enquête horizontale sur le contrôle interne des produits dérivés et des opérations de marché en général au sein des établissements de crédit, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour traiter ces opérations et pour mesurer et gérer leurs risques.

... qui a fait ressortir une très nette sensibilisation des établissements, même si des progrès restent à réaliser sur certains points.

Les enseignements de cette enquête font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie « Études » du présent rapport. Il en ressort une prise de conscience très nette des établissements et une volonté de renforcer les dispositifs actuels, conformément aux recommandations de juillet 1994 du Comité de Bâle en la matière.

En particulier, il est nécessaire que l'indépendance des échelons opérationnels et de contrôle soit assurée, de même que plusieurs niveaux de contrôle doivent être mis en place afin d'appréhender correctement les risques.

Il importe, par ailleurs, que les instruments de mesure de ces risques soient élaborés à un niveau consolidé, qu'ils imposent une contrainte homogène par rapport aux limites qui doivent être fixées et que ces instruments soient facilement compréhensibles par les dirigeants et l'organe délibérant.

Le contrôle exercé par ce dernier doit bien évidemment s'appliquer aux risques de marché, dont la volatilité justifie la disponibilité d'informations rapides, fiables et précises sur les risques encourus.

1.2. L'arrivée à maturité de la Bafi *(21) et la définition des nouveaux soldes intermédiaires de gestion

L'année 1994 a été le deuxième exercice de mise en oeuvre de la Base des agents financiers (Bafi) qui a réformé le système de collecte de l'information en provenance des établissements de crédit.

Le fonctionnement de la Bafi est arrivé à maturité et se rapproche de l'objectif « zéro délai, zéro défaut ».

Cette seconde année d'application a permis d'enregistrer une amélioration très sensible du fonctionnement de la Bafi, qui se rapproche de l'objectif de « zéro délai, zéro défaut » car, si la qualité formelle des documents reçus était déjà bonne à l'issue de la première année et le demeure, des progrès très notables ont été réalisés au niveau des délais de transmission, même s'il reste encore des efforts à fournir à cet égard.

Afin de poursuivre les travaux réalisés pour accompagner cette arrivée à maturité de la Bafi, la Commission bancaire a mis en vigueur, en octobre 1994, le recueil Bafi qui, plus complet, se substitue au recueil des Dispositions relatives aux états périodiques.

Il s'agit, grâce à ce recueil, de répondre à un besoin manifesté lors des premières réflexions sur la Bafi, visant à réunir dans un même ouvrage tous les éléments relatifs aux obligations de transmission de documents à la

Commission bancaire.

La Commission bancaire a élaboré de nouveaux soldes intermédiaires de gestion...

La Bafi représente une amélioration et un enrichissement essentiels des informations transmises à la Commission bancaire et servant à l'établissement des statistiques monétaires. Cette réforme a par ailleurs été l'occasion pour la Commission bancaire de revoir ses méthodes d'analyse des résultats des établissements, en particulier la définition des soldes intermédiaires de gestion qu'elle utilise pour les commentaires du présent Rapport, comme pour les analyses individuelles dans le cadre de la surveillance prudentielle ²⁽²²⁾.

... qui n'ont pas de valeur réglementaire, ...

Bien que ces soldes n'aient pas de valeur réglementaire, ils ont été portés à la connaissance de la profession en considérant qu'il était souhaitable que l'autorité de surveillance explique ses méthodes d'analyse et présente les objectifs retenus pour leur définition, à savoir, notamment rendre compte de l'activité bancaire et permettre des comparaisons entre établissements en utilisant les ressources de la Bafi.

La définition de ces soldes a aussi été l'occasion de discussions avec la profession bancaire sur les modalités de la communication financière, en particulier dans les plaquettes annuelles.

La forme et le contenu de ces plaquettes ne faisant l'objet ni de dispositions réglementaires ni de recommandations des autorités, ceux-ci peuvent être librement définis par les établissements sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes auxquels il appartient, conformément à l'article 53 de la loi bancaire, de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels certifiés.

... mais dont l'adoption par la profession présenterait d'indéniables avantages, notamment en terme de comparabilité de leur communication financière.

Toutefois, afin d'éviter le recours à des agrégats dont la définition est souvent imprécise et la comparabilité réduite en raison de divergences de traitement de certains postes entre les différents établissements, il n'y aurait que des avantages à ce que, pour la communication financière de leurs résultats, les établissements de crédit utilisent les soldes intermédiaires de gestion retenus par la Commission bancaire.

1.3. La surveillance des implantations européennes

La surveillance des succursales des établissements de crédit français dans les autres États membres de l'Union européenne relève de la compétence de la Commission bancaire, conformément à la loi n° 92-645 du 16 juillet 1992 transposant en droit interne la deuxième directive bancaire et au décret n° 93-381 du 15 mars 1993.

Au cours de l'année 1994, la Commission bancaire a complété la signature des accords de coopération avec les autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, conjointement avec le Comité des établissements de crédit, elle a poursuivi l'application du dispositif prévu par les mémoranda de coopération déjà signés. Enfin le régime de contrôle sur documents des implantations européennes des établissements de crédit européens a été défini.

1.3.1. La signature de nouveaux accords de coopération

De nouveaux accords de coopération ont été signés.

À la fin de l'année 1994 des accords de coopération visant à fixer les modalités pratiques d'application de la deuxième directive de coordination bancaire avaient été finalisés avec l'ensemble des pays de l'Union européenne (des mémoranda ont été signés en octobre 1994 avec les autorités bancaires britanniques). De plus, des négociations ont été entreprises avec les pays de l'Espace économique européen et des accords ont été signés en juillet 1994 avec la Finlande et la Suède et en octobre 1994 avec la Norvège.

1.3.2. La coopération bilatérale

La coopération bilatérale repose sur une communication permanente, ...

Telle qu'elle est organisée par les mémoranda, la coopération bilatérale se fonde sur une communication permanente et des réunions périodiques. Cette coopération concerne la bonne marche des procédures mises en place par la deuxième directive de coordination bancaire (notifications de libre établissement, de libre prestation de services, procédures plus informelles) et tous les éléments qu'une autorité peut juger utile de communiquer à ses partenaires.

... des réunions bilatérales périodiques...

Le principal mode de coopération est constitué par des réunions bilatérales régulières, sur une base annuelle, avec les pays où les implantations réciproques sont les plus nombreuses. En 1994, des réunions bilatérales ont été organisées avec six pays. À cette occasion, les autorités françaises et leurs homologues procèdent à des informations générales (changements de réglementation nationale, état de la transposition de certaines directives...) ainsi qu'à un examen de la situation des succursales et filiales implantées dans chaque État membre.

... et une collaboration en matière de contrôle sur place.

Enfin, la coopération en matière de contrôle sur place s'est poursuivie en 1994 : la Commission bancaire a reçu des inspecteurs d'autres États membres venus contrôler les implantations de leurs établissements de crédit situées en France et des inspecteurs de la Commission bancaire se sont rendus dans les autres pays de l'Union européenne pour mener des contrôles sur place dans les implantations des établissements de crédit français.

1.3.3. Le contrôle sur documents des succursales

Des informations sur les implantations étrangères de banques françaises sont collectées annuellement.

En 1994, le secrétariat général de la Commission bancaire — pour les documents comptables et les indicateurs d'activité — et la direction des Établissements de crédit, chargée du secrétariat général du Comité des établissements de crédit — pour les éléments d'état civil — ont arrêté les modalités détaillées d'une enquête annuelle unique sur les succursales communautaires des établissements de crédit et, plus généralement, sur les autres implantations à l'étranger — succursales ou filiales — au-delà d'un certain seuil. Le régime ainsi défini permet à la Commission bancaire d'exercer pleinement ses nouvelles responsabilités, sans trop alourdir la charge administrative que représente pour les établissements de crédit la fourniture de nouvelles données. C'est dans ce souci que les données demandées pour chaque implantation ont été volontairement limitées.

En effet, si cette enquête constitue la base du contrôle de l'activité et des résultats des implantations à l'étranger, elle est complétée d'une part, par l'examen des dispositifs de contrôle interne du réseau à l'étranger — qui doivent faire systématiquement l'objet d'un développement spécifique dans le rapport sur le contrôle interne prévu par le règlement n° 90-08 du Comité de la réglementation bancaire —, d'autre part, par les inspections sur place menées par les inspecteurs de la Commission bancaire dans les succursales européennes.

1.4. Le renforcement du contrôle sur place

Le contrôle sur place a été renforcé en 1994, ...

En réponse aux difficultés conjoncturelles rencontrées par certains établissements, à l'évolution de la nature des risques bancaires et à l'extension des enquêtes sur place aux implantations d'établissements français au sein de l'Union européenne, l'année 1994 a connu une intensification du contrôle sur place dont les moyens sont mis à la disposition de la Commission bancaire par la Banque de France.

Ses moyens humains sont ainsi passés d'environ 80 personnes à la fin de 1993 à 95 personnes à la fin de 1994 ; ils vont être de 110 au cours de l'année 1995, comprenant une quarantaine de cadres supérieurs, inspecteurs de la Banque de France, spécialisés dans le contrôle des banques (dans la ligne des recommandations du Livre blanc publié par la Commission bancaire en janvier 1995 sur la sécurité des systèmes d'information).

Parallèlement à cet accroissement des moyens, le contrôle des banques s'est attaché à répondre à la complexité croissante des opérations bancaires en confortant la technicité des inspecteurs par la constitution d'équipes spécialisées, tout en maintenant des équipes polyvalentes de haut niveau aptes à faire face à des situations de plus en plus contrastées.

De plus, en relation avec l'affinement des instruments de suivi permanent de la situation des établissements, les agents du contrôle sur place ont été conduits à mener davantage d'enquêtes de nature inopinée.

... ce qui a permis une nette augmentation du nombre des enquêtes.

173 enquêtes (dont 2 dans des établissements de crédit monégasques) ont été effectuées en 1994, contre 119 (dont 4 dans des établissements de crédit monégasques) l'année précédente, au sein desquelles, en sus de missions thématiques et de contrôles à objectifs limités visant un ou plusieurs établissements, on note 118 enquêtes prudentielles générales portant sur un établissement de crédit. Les enquêtes ont concerné notamment les banques engagées dans le financement des professionnels de l'immobilier, tout en couvrant aussi un large éventail d'établissements de crédit de toute nature, tant à Paris qu'en province. Parmi les

enquêtes à thème, il convient de mentionner tout spécialement celle qui a été menée, tout au long de l'année 1994, sur le contrôle par les banques de leurs opérations sur produits dérivés, mission qui conduisit les inspecteurs dans les salles de marché des principaux établissements actifs en la matière. Par ailleurs, l'accent a aussi été mis sur la participation à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites.

2. L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles.

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit et, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 94-03, par les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle prend des décisions de divers types, notamment des dérogations temporaires, des injonctions ou des sanctions.

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire et sont décrites de manière détaillée dans le Rapport publié chaque année par celui-ci ³⁽²³⁾.

2.1. Le capital minimum et sa représentation

Le règlement n° 92-14, relatif au capital minimum des établissements de crédit, a transposé en droit français les dispositions de la deuxième directive européenne de coordination bancaire qui prévoit un seuil minimum de capitalisation en deçà duquel un établissement de crédit ne peut être agréé dans l'Union européenne. Cette dotation initiale doit être au moins égale à cinq millions d'écus, chiffre ramené à un million d'écus pour certaines catégories d'établissements.

La plupart des banques doivent respecter un capital minimum de 35 millions de francs.

Dans ce cadre, le Comité de la réglementation bancaire a choisi de proportionner le montant de capital requis au niveau de risque présenté par les différents types d'établissements. Si la plupart des banques doivent respecter un niveau de capital minimum de 35 millions de francs, la dotation requise des sociétés financières s'élève à 15 millions de francs tandis que celle des sociétés de caution, de certaines caisses de Crédit municipal ainsi que des maisons de titres, limitant leur activité à la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers, atteint 7,5 millions de francs.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen doivent, quant à elles, justifier d'un montant de dotation employée en France au moins équivalent à celui du capital minimum exigé pour les établissements de même nature.

Cette réglementation est entrée en application le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, les établissements de crédit dont l'agrément est antérieur au 31 décembre 1992 ne seront tenus de satisfaire les normes précitées qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'exception des sociétés de caution qui bénéficient d'un report de cette date au 1^{er} janvier 2000.

Ce capital doit être représenté en permanence...

Le mode de calcul de la représentation du capital minimum s'appuie sur les dispositions de l'article 16 de la loi bancaire de 1984 et celles de la directive européenne. Cette dernière prescrit que les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital initial engagé ; la loi bancaire française, quant à elle, impose aux établissements de crédit de justifier à tout moment que leur actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

... au sens où l'actif réel doit excéder, d'un montant au moins égal, les passifs envers les tiers.

S'agissant de déterminer une norme minimale de solvabilité, il est apparu inopportun de retenir, pour examiner le respect de cette exigence, l'ensemble des éléments admis dans les fonds propres prudentiels, tels que les emprunts subordonnés. Dans un souci de rigueur, ce sont donc les notions d'actif réel et de passif externe qui permettent de calculer la représentation du capital minimum, ce qui implique de ne prendre en compte qu'une fraction des fonds propres.

Pour calculer la représentation du capital minimum, les sommes appartenant en propre aux actionnaires sont isolées des autres postes du passif ; il s'agit essentiellement du capital, des primes qui y sont liées, des réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à nouveau créditeur. Du total de ces éléments, sont retranchés d'une part, l'éventuel excédent des charges sur les produits et, d'autre part, les non-valeurs enregistrées à l'actif, parmi lesquelles figurent le capital non versé, les actions propres, le report

à nouveau débiteur et les immobilisations incorporelles, hors droit au bail.

Les établissements agréés avant le 31 décembre 1992, qui, depuis cette date, n'ont connu ni changement du pouvoir effectif de contrôle de leur actionnariat ni opération de fusion et se trouvent dans l'incapacité de représenter le nouveau capital minimum, peuvent néanmoins poursuivre leur activité, à la condition que l'excédent effectif de l'actif sur le passif dont ils sont tenus envers les tiers ne devienne jamais inférieur, ni au capital minimum, qui était requis sous l'empire de la réglementation antérieure, ni à la valeur la plus élevée dudit excédent atteinte depuis le 31 décembre 1989. Ainsi, la tolérance consentie a pour contrepartie l'obligation pour les établissements concernés de tendre vers la norme de droit commun.

Les cas d'infraction sont limités.

En 1994, la Commission bancaire a été saisie de sept dossiers d'infraction concernant la réglementation du capital minimum, parmi lesquels quatre ont donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires et deux à des retraits d'agrément, un seul n'aboutissant qu'à une injonction assortie d'un délai de régularisation. Le caractère fondamental de cette réglementation explique tout à la fois le petit nombre des infractions relevées à ce seul titre et le fait que, bien souvent, elles s'ajoutent à d'autres violations de la réglementation.

2.2. Le calcul des fonds propres et la solvabilité

La réglementation relative aux fonds propres sert de fondement à une grande partie des normes prudentielles.

La réglementation relative à la solvabilité contraint les établissements de crédit et, à compter du 1^{er} janvier 1995, les compagnies financières à adapter en permanence le niveau des risques qu'ils encourent au montant de leurs fonds propres. Issue des dispositions prises en 1979 au titre de la couverture des risques — dont le principe est repris dans la loi bancaire de 1984 —, puis réformée à la suite des directives de 1989 traitant des fonds propres et instituant le ratio de solvabilité européen, la réglementation relative à la solvabilité repose essentiellement, dans le cadre national, sur les dispositions contenues dans les règlements n° 90-02 et 91-05.

Le premier cité définit les éléments composant les fonds propres. Ce texte revêt une grande importance car il constitue le fondement d'une grande partie de la réglementation prudentielle ; non seulement il permet d'établir le numérateur du ratio de solvabilité mais encore il est intégré au calcul du coefficient de liquidité et sert de référence aux règles de contrôle des grands risques ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1994, au dispositif de surveillance des positions de change.

Les fonds propres prudentiels sont constitués de fonds propres de base et, dans certaines limites, de fonds propres complémentaires.

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Les premiers incluent essentiellement le capital, les réserves, les primes d'émission et de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux, déduction faite des non-valeurs. Les seconds, dont le montant pris en compte réglementairement est limité à celui des fonds propres de base, englobent les réserves de réévaluation, certains éléments tels que les fonds de garantie mutualisés ou la réserve latente résultant des opérations de crédit-bail et, le cas échéant, les titres et emprunts subordonnés. Les caractéristiques de ces derniers, décrites dans les contrats dont ils font l'objet, sont examinées attentivement par le secrétariat général de la Commission bancaire, en vue de les considérer ou non comme assimilables à des fonds propres.

Enfin, les participations dans des établissements de crédit ou des institutions financières sont, dans certaines conditions, soustraites du total des fonds propres. Il en va de même des garanties données sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujéti ou bien, depuis le 1^{er} juillet 1994, de celles qui sont données sur des créances cédées dans le cadre d'opérations de titrisation, qui sont déduites des fonds propres du garant.

Le ratio de solvabilité, rapport entre les fonds propres prudentiels et les risques pondérés, doit atteindre au minimum 8 %.

Quant au règlement n° 91-05, afférent au ratio de solvabilité, il impose aux établissements assujétiés de respecter en permanence, sur une base consolidée ou non, un rapport minimum de 8 % entre d'une part, les fonds propres et, d'autre part, l'ensemble des actifs et des engagements de hors bilan, pondérés en fonction du degré de risque qu'ils présentent. Cette pondération, qui s'étage de 0 à 100 %, tient compte à la fois de la nature de l'opération et de la qualité de la contrepartie. Un contrôle sur documents est opéré deux fois par an, en juin et en décembre, par le secrétariat général de la Commission bancaire.

Les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent obtenir éventuellement de la Commission bancaire d'être exonérées de cette réglementation, si les règles en vigueur dans le pays d'implantation du siège sont jugées au moins aussi contraignantes et si le siège assure la surveillance des opérations de sa succursale ainsi que la couverture

des engagements de celle-ci. Le traitement réservé par l'État étranger concerné aux établissements de crédit français est également pris en compte.

Le ratio moyen de solvabilité des établissements de crédit français s'est amélioré en 1994, ...

En 1994, le ratio de solvabilité moyen de l'ensemble des établissements de crédit s'est sensiblement amélioré sous le double effet d'un nouveau renforcement de leurs fonds propres — à la suite notamment d'émissions de titres ou d'emprunts subordonnés et de dotations au fonds pour risques bancaires généraux — et d'une contraction des risques pondérés imputable notamment à la diminution de l'encours des crédits.

... même si quelques infractions individuelles ont été relevées et sanctionnées.

Toutefois, dix cas d'infractions aux normes prudentielles relatives aux fonds propres et à la solvabilité ont été soumis, en 1994, à la Commission bancaire qui a engagé cinq procédures disciplinaires et prononcé deux retraits d'agrément.

Le dispositif concernant la solvabilité sera bientôt enrichi par l'instauration d'une exigence en capital afférente aux risques de marché.

Dans le cadre des orientations retenues par la directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, adoptée le 15 mars 1993 et en cours de transposition en droit français, la réglementation relative à la solvabilité va être prochainement modifiée pour mieux tenir compte des risques de marché qui ont connu un très vif développement au cours des dernières années. Par ailleurs, les possibilités de compensation des instruments de hors bilan liés aux taux d'intérêt et aux taux de change devraient être élargies (cf cinquième partie : point 2.1.1.1.).

Ces aménagements revêtent d'autant plus d'intérêt que l'impact des règles prudentielles de solvabilité sur le niveau de capitalisation nécessaire des établissements les conduit à intégrer cette contrainte réglementaire à leur stratégie de développement.

2.3. Le contrôle des grands risques

Au cours des années récentes, le contrôle des grands risques a été nettement renforcé, à la suite notamment de la transposition de la directive européenne sur les grands risques.

Au cours des dernières années, la réglementation relative au contrôle des risques individuels, initialement connue sous la dénomination « réglementation de la division des risques », a fait l'objet de plusieurs réaménagements destinés à en renforcer le caractère contraignant. L'expérience a en effet montré qu'une concentration excessive des engagements entraînait toujours des sinistres importants. Une nouvelle étape a été franchie avec l'adoption, le 21 décembre 1992, de la directive européenne sur les grands risques, qui enrichit notablement le dispositif de surveillance des engagements des établissements. Elle a été transposée en droit français dans le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993, qui institue une période transitoire s'étendant, pour la majorité des établissements, jusqu'au 31 décembre 1998, au cours de laquelle restent en vigueur certaines des principales règles antérieures, à savoir celles qui instituent un seuil de déclaration et qui fixent un plafond au montant des risques individuels. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1995, cette réglementation s'applique aux compagnies financières.

Actuellement, tous les risques encourus sur un même bénéficiaire doivent être déclarés dès lors qu'ils excèdent 15 % des fonds propres prudentiels de l'établissement assujéti, ce qui répond à la définition des grands risques posée par le règlement n° 93-05. En outre, deux limites doivent être respectées en permanence : d'une part, aucun des engagements individuels ainsi définis ne peut dépasser 40 % des fonds propres ; d'autre part, l'ensemble des risques déclarés ne doit pas excéder l'octuple desdits fonds propres. Doivent également être signalés les engagements sur un actionnaire ou sur un associé lorsqu'ils atteignent au moins 5 % des fonds propres de l'établissement. Les déclarations correspondantes, établies sur une base consolidée ou non, sont adressées selon un rythme trimestriel au secrétariat général de la Commission bancaire.

Au terme d'une période transitoire le plafond du montant des risques individuels sera abaissé de 40 % à 25 % des fonds propres.

La nouvelle réglementation abaisse les seuils précités, de 15 % à 10 % des fonds propres en ce qui concerne la notion de grand risque et de 40 % à 25 % pour ce qui est de la limite individuelle applicable à ces engagements. Si ces dernières dispositions du règlement n° 93-05 n'entrent pas immédiatement en vigueur, toutes les autres ont pris effet, en revanche, au 1^{er} janvier 1994.

Par ailleurs, la notion de risque est élargie et affinée.

La notion de risque a été élargie à tous les éléments d'actif et de hors bilan, énumérés à l'article 4 du règlement n° 91-05 relatif à la solvabilité, qui sont exposés aux conséquences de la défaillance d'une contrepartie, y compris bancaire. Afin de mieux tenir compte de leur nature, les engagements, diminués le cas échéant du montant des provisions affectées à leur couverture, sont assortis de taux de pondération

variables, compris entre 0 et 100 %, le plus souvent identiques à ceux du ratio de solvabilité. Les deux réglementations diffèrent toutefois sur quelques points. On peut citer à cet égard les éléments de hors bilan comportant un risque moyen ou modéré, qui sont affectés de pondérations moins élevées dans le règlement relatif à la solvabilité. On peut également citer le traitement, chez le cessionnaire, des titres reçus en pension livrée qui, dans le cadre de la réglementation des grands risques, sont réputés nantis à son profit et couvrir la créance qu'il détient sur le cédant à hauteur des règles de « surdimensionnement » prévues à l'article 5 du règlement n° 93-05 (par exemple, les obligations émises par les établissements de crédit, pondérées à 20 %, ne pourront couvrir que $(100/150 =) 66,67$ % d'une créance du même montant sur le prêteur).

Par ailleurs, obligation est faite aux établissements d'assurer une gestion et une surveillance interne de leurs risques, notamment à travers la fixation de limites aux délégations de prêts et d'engagements.

Le principe de globalisation des concours aux débiteurs liés est précisé ; ...

S'agissant de la globalisation des concours, le règlement n° 93-05 confirme le principe posé pour la première fois en 1990, selon lequel les engagements souscrits auprès d'un établissement par plusieurs débiteurs ayant entre eux des relations privilégiées doivent être regroupés. À ce titre, sont considérées comme un même bénéficiaire, non seulement les personnes morales liées de telle sorte que l'une a le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou non, un contrôle exclusif au sens du règlement n° 85-12 relatif à la consolidation, mais aussi celles, morales ou physiques, qui sont interdépendantes au point que les difficultés financières rencontrées par l'une — ou certaines d'entre elles — entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

Ainsi la réglementation prend dorénavant en compte la jurisprudence progressivement élaborée par la Commission bancaire, qui conserve le droit, lorsque des motifs de prudence l'exigent, de considérer un ensemble de clients comme un unique bénéficiaire.

... en ce domaine, la Commission bancaire peut accorder des dérogations en délivrant notamment des accords de sectorisation...

Le règlement n° 93-05 maintient les dispositions du règlement n° 90-10 prévoyant des possibilités de dérogation au principe de la globalisation des concours. À l'occasion de plusieurs décisions rendues à ce sujet, notamment lors de sa séance du 21 décembre 1990, la Commission a admis que les engagements sur les groupes soient répartis par secteur d'activité, lorsque ces derniers sont dotés d'une gestion autonome et d'une indépendance économique et financière, si bien que tout risque de contagion mutuelle en cas de difficultés de l'un ou de l'autre se trouve exclu. Puis, dans la perspective de l'entrée en vigueur d'une réglementation plus contraignante, l'autorité de contrôle, au cours de sa séance du 9 décembre 1993, a décidé d'assortir les conditions définies en 1990 d'exigences supplémentaires.

... qui sont soumis à des conditions de plus en plus strictes.

Ainsi, l'autorisation d'apprécier la division des risques par secteur suppose, en premier lieu, que les entités d'un même secteur exercent une activité distincte de celle des autres composantes du groupe auquel elles appartiennent ; en deuxième lieu, qu'elles n'entretiennent pas de relations commerciales ou financières et qu'elles n'aient pas de mandataires sociaux ou de dirigeants communs avec les autres unités du groupe ; en dernier lieu, qu'elles ne comptent pas de clients ou de fournisseurs importants communs avec des sociétés d'autres secteurs. En outre, la Commission bancaire étudie également la situation globale du groupe, dont la fragilité financière peut la conduire à refuser la sectorisation. Elle peut décider de limiter le champ d'application de la dérogation en l'assortissant d'une condition portant sur la proportion maximale de fonds propres engagés sur le groupe après répartition des encours par secteur. Enfin, il est prévu de rendre systématique le suivi de l'accord de sectorisation, pour permettre à la Commission bancaire de s'assurer que les circonstances ayant justifié un avis favorable demeurent valables.

Dans tous les cas, si un établissement demande un accord de sectorisation ou, inversement, conteste l'obligation de globalisation, c'est à lui que revient d'apporter la preuve que les risques qu'il encourt sur les débiteurs concernés sont suffisamment indépendants entre eux.

Au cours de l'année 1994, la Commission a examiné quatre demandes de sectorisation dont une seule a abouti à un accord, portant sur un nombre de secteurs réduit à trois contre six proposés par l'établissement lors d'une première demande.

Des infractions assez nombreuses aux règles de division des risques ont été relevées en 1994 et ont souvent motivé l'ouverture de procédures disciplinaires.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle a eu à se prononcer sur vingt autres cas concernant l'application des règles afférentes au contrôle des grands risques, qui ont donné lieu, en liaison le plus souvent avec d'autres infractions à des dispositions réglementaires, à un blâme, trois injonctions et six procédures disciplinaires, qui sont en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

Enfin, ne sont pas assujetties à la réglementation sur le contrôle des grands risques, les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen, dès lors que les règles qui y sont en vigueur sont considérées comme au moins aussi contraignantes, que le siège assure effectivement la surveillance des opérations de sa succursale et qu'il s'engage à couvrir les engagements de celle-ci. Le traitement réservé aux établissements de crédit français

par les autorités compétentes de l'État étranger concerné est également pris en compte. Il revient à la Commission bancaire de statuer, en fonction des critères précités, sur les demandes d'exonération qui lui sont soumises.

2.4. Le coefficient de liquidité

Les règles relatives à la liquidité ont pour objet de contenir les risques de transformation à court terme.

La prévention du risque d'illiquidité s'appuie sur les dispositions du règlement n° 88-01, dont l'objectif est de s'assurer que les établissements disposent en permanence des ressources suffisantes pour faire face aux engagements qui viennent à échéance dans le mois à venir ou au cours des périodes suivantes.

À chaque arrêté trimestriel, les établissements doivent transmettre des déclarations, établies sur une base consolidée ou non, au secrétariat général de la Commission bancaire. Ces déclarations contiennent les éléments de calcul détaillé d'un coefficient de liquidité à un mois et d'un ratio d'observation qui mesure la situation prévisionnelle de transformation sur les deux derniers mois du trimestre en cours ; s'y ajoute un état récapitulatif des valeurs des coefficients de liquidité déterminés sur le deuxième et le troisième mois du trimestre précédent et celles de deux ratios d'observation calculés sur le trimestre suivant et le semestre suivant ce trimestre.

À cet effet, les établissements de crédit sont assujettis au calcul du coefficient de liquidité à un mois, qui doit dépasser 100 %.

La réglementation prévoit que les établissements doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100 %, les ratios d'observation n'ayant quant à eux qu'une valeur indicative.

Dans le détail, le coefficient de liquidité est le quotient d'un numérateur, constitué de la fraction des actifs ayant au plus un mois à courir, et d'un dénominateur qui comprend la partie des exigibilités venant à échéance dans le mois — tous ces emplois et ces ressources étant affectés de pondérations pour tenir compte de leur degré de liquidité. Par ailleurs, le solde de trésorerie, égal à la différence entre les encours — interbancaires pour l'essentiel — débiteurs et créditeurs les plus liquides, auquel est ajouté le montant des fonds propres prudentiels de l'établissement, est imputé, s'il est prêteur, au numérateur du coefficient ou, s'il est emprunteur, au dénominateur.

La réglementation concernant la liquidité est régulièrement actualisée et pourrait encore évoluer...

Depuis sa mise en oeuvre, la réglementation afférente à la liquidité qui s'applique à l'ensemble des activités, en francs ou en devises, des établissements a été progressivement aménagée, s'agissant notamment de la prise en considération des titres, y compris ceux qui sont reçus en pension livrée. Mais une réflexion de portée plus générale est en cours, afin d'adapter la réglementation à l'évolution des opérations bancaires et de leur environnement prudentiel et comptable. La réflexion porte notamment sur l'élargissement du solde de trésorerie à certains actifs, la nécessité de mieux suivre les filiales étrangères, le maintien ou la suppression de la prise en compte des fonds propres, le traitement des dépôts à vue et des accords de refinancement.

... pour contribuer à parfaire les systèmes internes de surveillance.

La réforme envisagée contribuera à renforcer le dispositif de surveillance interne du risque d'illiquidité déjà mis en place par la très large majorité des membres de la communauté bancaire. Cet outil apparaît d'autant plus nécessaire que la dégradation de la trésorerie d'un établissement de crédit constitue un facteur déterminant de vulnérabilité qui peut le conduire à interrompre brutalement son activité. C'est pourquoi la Commission bancaire accorde une extrême importance au respect des dispositions réglementaires concernant la liquidité. En 1994, six cas d'infractions à cette réglementation lui ont été soumis, dans la plupart des cas en complément d'autres infractions, qui ont abouti à quatre procédures disciplinaires et un retrait d'agrément.

2.5. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a pour but de limiter la transformation à plus de 5 ans sur les opérations libellées en francs.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a été institué par le règlement n° 86-17 pour limiter le risque de transformation à long terme des établissements de crédit, en les contraignant à couvrir, à plus de 60 % de leur montant, les actifs immobilisés et les emplois à plus de cinq ans, par des fonds propres ou des ressources ayant également plus de cinq ans à courir. Seules les opérations libellées en francs sont prises en compte et le calcul du coefficient peut être établi sur une base consolidée ou non.

D'une façon générale, les établissements de crédit respectent sans difficulté cette réglementation qui, dans le cadre des réflexions en cours visant à parfaire le contrôle des risques d'illiquidité et de transformation,

pourrait faire prochainement l'objet de réaménagements.

2.6. La surveillance des positions de change

L'exposition des établissements de crédit aux variations des cours de change doit être surveillée.

La réglementation afférente aux positions de change vise à contrôler l'exposition des établissements de crédit au risque de variation des cours des monnaies, en les amenant à maintenir en permanence un équilibre entre leurs avoirs et leurs ressources libellés en devises. À cet effet, elle a fixé des limites, exprimées en pourcentage des fonds propres prudentiels, pour les positions en devises.

Elle trouve son fondement dans le règlement n° 89-02, qui a fait l'objet, en 1992, de modifications importantes destinées, notamment, à mieux tenir compte, d'une part, de la différence de nature entre les positions structurelles et les positions opérationnelles de change et, d'autre part, de la corrélation existant entre les devises appartenant au système monétaire européen. Ces nouvelles dispositions sont devenues obligatoires le 1^{er} janvier 1994.

Ils doivent donc disposer de systèmes de mesure et de contrôle interne adaptés et leurs positions de change doivent s'inscrire dans certaines limites.

Les établissements de crédit, qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises étrangères, sont tenus de disposer de systèmes permanents de mesure — assurant notamment l'enregistrement instantané des transactions et de leurs résultats —, de surveillance et de gestion des risques encourus et, enfin, de contrôle interne. Par ailleurs, le montant des positions longues ou courtes, dans chaque devise étrangère, ne peut excéder 15 % des fonds propres de l'établissement, tandis que la position globale doit rester inférieure à 40 % du montant desdits fonds propres. Cette dernière est définie comme étant la plus élevée des sommes des positions pondérées longues ou des positions pondérées courtes dans l'ensemble des devises.

Au titre de la réglementation, les positions exprimées en écus ou dans l'une des devises relevant du mécanisme de change du système monétaire européen bénéficient désormais d'une pondération de 30 %. De surcroît, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de filiales et de participation ainsi que la dotation des succursales à l'étranger sont déduits des positions de change soumises aux normes réglementaires.

La réglementation a fait l'objet d'améliorations techniques.

Des modifications complémentaires, d'ordre technique, ont également été apportées aux règles antérieures. Elles concernent, en premier lieu, les provisions affectées, libellées dans une devise autre que celle de la créance couverte et, en second lieu, les options de change, dont le traitement spécifique diffère selon que l'établissement effectue ou non ce type de transactions de manière significative et permanente. Par ailleurs, les achats ou les ventes d'options de change, conclus dans le cadre d'opérations de couverture, peuvent être intégrés dans le calcul des positions de chaque devise.

Le respect du règlement est apprécié sur une base, soit consolidée, soit sociale. Sont soumis à déclaration périodique les établissements dont la part en devises de l'actif, du passif ou du hors bilan excède 10 %. Toutefois, les succursales d'établissements dont le siège est situé en dehors de l'Espace économique européen sont exonérées de ces contraintes, lorsque la réglementation de leur pays d'origine est jugée, en la matière, au moins aussi contraignante et que le siège assure la surveillance des opérations en devises et la couverture des engagements de son implantation en France. De plus, le traitement réservé aux établissements de crédit par les autorités compétentes de l'État étranger concerné est également pris en compte. Le bénéfice éventuel de l'exonération est accordé par la Commission bancaire sur ces critères. Depuis le 1^{er} janvier 1995, les compagnies financières peuvent choisir d'être assujetties sur une base consolidée à cette réglementation.

Les établissements de crédit font preuve de vigilance en la matière et les infractions à la réglementation sont très peu fréquentes.

L'expérience a montré de quelle gravité pouvaient être les conséquences d'une politique imprudente ou d'un défaut de suivi et de contrôle de l'activité internationale en devises. Aussi les établissements de crédit, incités à la vigilance par la réglementation prudentielle, ont-ils généralement entrepris de réduire leur exposition au risque de change. De ce fait, en 1994 on ne relève qu'un blâme prononcé par la Commission bancaire sur ce seul motif.

3. LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES

Les contrôles sur pièces ou sur place conduisent, lorsqu'ils révèlent des difficultés au sein d'un établissement de crédit, à demander à celui-ci de prendre les mesures adéquates pour améliorer les conditions de son exploitation et la qualité de sa structure financière.

Lorsque sont décelées des anomalies, des irrégularités ou une situation difficile, voire compromise, le dossier est examiné par la Commission bancaire.

La Commission bancaire surveille tout particulièrement la situation des établissements en difficulté.

L'article 43 de la loi du 24 janvier 1984 permet alors, le cas échéant, d'enjoindre à l'établissement notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures de nature à rétablir ou renforcer sa structure financière ou à corriger ses méthodes de gestion. Si l'établissement défère à cette injonction, aucune sanction ne sera prononcée contre lui par la Commission bancaire. En revanche, dans l'hypothèse où la régularisation n'interviendrait pas dans les délais fixés, la Commission est fondée à engager des poursuites disciplinaires.

En 1994, la Commission bancaire a notifié huit injonctions, ...

Au cours de l'année 1994, la Commission bancaire a fait usage de son pouvoir d'injonction à huit reprises.

Dans deux cas, l'intervention de la Commission visait à obtenir le respect des règles relatives au capital minimum, dans trois cas de celles qui se rapportent à la solvabilité, dans un cas de celles qui concernent à la fois la solvabilité et la liquidité, dans les deux derniers cas, de la réglementation relative au contrôle des grands risques.

En application de l'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée par la loi du 8 août 1994, la Commission bancaire peut doter un établissement de crédit d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette nomination est faite soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Lorsque des circonstances particulières le justifient, cette mesure peut être prise sans procédure contradictoire mais doit être infirmée ou confirmée après procédure contradictoire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

... désigné à deux reprises un administrateur provisoire...

En 1994, la Commission bancaire a procédé à la nomination de deux administrateurs provisoires dans des établissements dont la gestion ne pouvait plus être assurée dans des conditions normales. Dans l'un des deux cas, la Commission bancaire a fait usage du pouvoir qui lui a été conféré par la loi du 8 août 1994 de nommer l'administrateur selon la procédure d'urgence, la nomination étant confirmée a posteriori dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Cinq mandats d'administrateurs provisoires ont par ailleurs été levés, trois d'entre eux ayant été remplacés par des mandats de liquidateur.

Dans le cas où un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles le retrait d'agrément est la plus sévère.

... et a engagé dix-huit procédures disciplinaires, ...

En 1994, dix-huit procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit en infraction à une ou plusieurs réglementations.

L'ouverture de ces procédures était justifiée, selon le cas, par les infractions aux réglementations suivantes :

- représentation du capital minimum, solvabilité, contrôle des grands risques, liquidité (quatre cas),
- représentation du capital minimum, liquidité,
- représentation du capital minimum,
- représentation du capital minimum, contrôle des grands risques, des positions de change,
- solvabilité, transmission de renseignements inexacts (deux cas),
- solvabilité,

... le plus souvent en raison d'une infraction à plusieurs réglementations.

- contrôle des grands risques, des positions de change, contrôle interne, lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants, article 17 de la loi bancaire relatif aux dirigeants responsables,

- contrôle des grands risques, contrôle interne, lutte contre le blanchiment des capitaux, transmission de renseignements inexacts,
- contrôle des grands risques, contrôle interne, article 17 de la loi bancaire relatif aux dirigeants responsables, transmission de renseignements inexacts,
- contrôle des grands risques, contrôle interne, transmission de renseignements inexacts,
- contrôle des grands risques, des positions de change,
- contrôle des grands risques, transmission de renseignements inexacts (deux cas),
- contrôle des grands risques, articles 17 de la loi bancaire relatif aux dirigeants responsables et 18 relatif à l'activité des établissements de crédit.

Trois des procédures ouvertes en 1994 ont été clôturées par un blâme, une autre par un retrait d'agrément, une cinquième par une limitation d'activité. Deux ont été mises en délibéré, l'une, en raison de perspectives de reprise de l'établissement, l'autre, parce que les problèmes de personnel qui avaient été à l'origine de la dégradation de la situation de l'établissement étaient en voie de résolution.

Parmi les procédures en cours au début de l'année 1994, qui étaient au nombre de seize, une a abouti au retrait de l'agrément de la banque, une autre à un blâme, une a été abandonnée parce que l'établissement menait à bien la liquidation de ses activités résiduelles dans le respect de la réglementation, une autre a été close au motif que l'établissement avait été absorbé et ses pertes entièrement apurées.

Elle a nommé à six reprises un liquidateur dans des établissements de crédit qui avaient cessé d'être agréés.

En application de l'article 46 de la loi du 24 janvier 1984, la Commission bancaire a été amenée, à six reprises au cours de l'exercice, à nommer un liquidateur dans des établissements de crédit qui avaient cessé d'être agréés.

Les développements ci-après retracent, dans les grandes lignes, le déroulement des affaires les plus importantes de l'année 1994.

CRÉDIT LYONNAIS

Le groupe Crédit lyonnais avait fait l'objet en 1993 d'un plan de soutien de ses actionnaires.

Les principaux actionnaires du Crédit lyonnais avaient apporté, lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 1993, un concours financier substantiel à ce groupe bancaire, notamment sous la forme d'une augmentation de capital et d'une garantie partielle des engagements immobiliers compromis. Il était en effet nécessaire que le Crédit lyonnais puisse faire face aux exigences de solvabilité tout en assurant la couverture des risques de pertes qui avaient notamment été mis en lumière par les investigations de la Commission bancaire.

L'évolution des conditions d'activité en 1994 et surtout la détérioration de la situation de certains emprunteurs, imputable notamment à la nouvelle dégradation du marché immobilier, ...

En 1994, la réduction générale de la demande de crédit et la diminution très marquée des résultats des opérations de marché ont créé un contexte moins favorable que prévu au redressement de la rentabilité, d'autant que d'importants besoins de provisionnement courants ont dû être couverts par le Crédit lyonnais. Mais surtout, la poursuite des inspections sur place de la Commission bancaire et des travaux d'audit interne et externe ont mis en lumière les graves conséquences sur les comptes du groupe de la nouvelle dégradation du marché immobilier et de la détérioration profonde, en particulier chez quelques filiales, de la situation financière de certains emprunteurs.

... ont rendu nécessaire la mise en oeuvre d'un nouveau plan de redressement financier.

Cette situation a conduit le principal actionnaire à mettre en oeuvre un nouveau plan de redressement financier dont les caractéristiques ont été rendues publiques en mars 1995. L'ampleur et la nature de ces nouveaux efforts de l'actionnaire mais également de la banque ont pour objet de permettre au Crédit lyonnais de rétablir durablement son renom sur la place bancaire française et sur les marchés internationaux.

COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Le Comptoir des entrepreneurs a poursuivi la mise en oeuvre de son redressement.

Le Comptoir des entrepreneurs a poursuivi, au cours de l'exercice 1994, la mise en oeuvre des mesures de redressement qui doivent lui permettre de retrouver, à terme, les conditions d'une activité équilibrée.

Deux opérations de sorties d'actifs lui ont permis de rétablir sa situation de trésorerie...

Deux opérations de sorties d'actifs, destinées à limiter les besoins de l'établissement en trésorerie et en fonds propres, sont intervenues au printemps 1994, l'une sous la forme d'une cession d'engagements sur des professionnels de l'immobilier (qui ont été logés dans une structure ad hoc) ; l'autre sous la forme d'une titrisation de créances hypothécaires. Aussi le Comptoir des entrepreneurs a-t-il pu renoncer, dès le mois de mai 1994, à opérer des tirages sur la ligne de place qui avait été organisée en mars 1993 et partiellement reconduite pour un an en septembre 1993. Les besoins de trésorerie de l'établissement sont désormais couverts dans des conditions contractuelles classiques, en liaison avec ses actionnaires.

... et un plan de recapitalisation et de reconstitution de l'actionnariat a été adopté.

De même, les fonds propres nécessaires pour revenir à une situation normale sur le plan réglementaire sont en voie d'être réunis dans le cadre du plan de recapitalisation et de reconstitution de l'actionnariat qui a été arrêté en décembre 1994.

Afin de restaurer aussi rapidement que possible une rentabilité satisfaisante, il est prévu une seconde opération de sortie d'actifs en 1995 et une réorientation de l'activité sur des segments moins exposés que celui du financement des professionnels de l'immobilier.

La Commission bancaire, pour sa part, veille à ce que des dispositions adéquates soient mises en oeuvre par le Comptoir des entrepreneurs et ses actionnaires afin d'assurer un retour durable à des conditions normales de fonctionnement dans le respect de la réglementation.

BANQUE D'ARBITRAGE ET DE CRÉDIT – BAC et BANQUE D'ENTREPRISES FINANCIÈRES ET INDUSTRIELLES – BEFI

La situation financière réelle — telle qu'apparue dans les comptes consolidés de la BAC au titre de l'exercice 1991 et compte tenu de l'aggravation de la situation au 30 juin 1992 — avait écarté toute solution raisonnable de redressement ou de cession. Devant ce constat, le conseil d'administration de la BAC avait demandé à la Commission bancaire la désignation d'un administrateur provisoire. Celui-ci a été nommé le 17 septembre 1992 pour la BAC et le 5 octobre 1992 pour sa filiale la Befi, avec pour mission de réduire progressivement les activités des établissements jusqu'à leur liquidation totale.

La liquidation amiable de la BAC et de la Befi s'est poursuivie, ...

La liquidation amiable de la BAC et de la Befi s'est opérée dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 8 octobre 1992 par les principaux actionnaires et homologué par un jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 18 octobre 1992. Depuis lors, la BAC n'a plus effectué que les opérations de banque nécessaires à la liquidation de ses activités et a procédé à la réalisation de la quasi-totalité de ses actifs.

... leur retrait d'agrément a été prononcé et leur administrateur provisoire a été nommé liquidateur.

Le Comité des établissements de crédit a prononcé le 24 novembre 1994, à la demande de l'administrateur provisoire, le retrait de l'agrément de la BAC et de la Befi en qualité d'établissements de crédit, avec effet au 1^{er} janvier 1995. Par une décision du 16 décembre 1994, la Commission bancaire a levé le mandat de l'administrateur provisoire et a nommé celui-ci liquidateur, en application de l'article 46 de la loi du 24 janvier 1984 selon lequel la Commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés.

BANQUE COMMERCIALE PRIVÉE

Lors de sa séance du 18 novembre 1994, la Commission bancaire avait constaté que la Banque commerciale privée rencontrait des difficultés pour faire face à ses dettes exigibles puisqu'un effet d'un montant important avait été présenté à la chambre de compensation de Paris le 17 et le 18 et avait été rejeté à ces deux dates. Elle avait donc décidé de nommer un administrateur provisoire.

La Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire à la Banque commerciale privée qui était confrontée à de très graves difficultés de trésorerie.

Compte tenu de cette situation, la Commission avait jugé qu'elle pouvait faire application des dispositions de l'article 48-2 de la loi bancaire introduites par la loi du 8 août 1994, qui lui permettent, lorsque des circonstances particulières le justifient, de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire sans procédure contradictoire. Une telle mesure doit alors être levée ou confirmée par la Commission, après procédure contradictoire.

Après avoir entendu le président du directoire, lors de sa séance du 2 décembre 1994, la Commission bancaire avait confirmé cette décision.

Une enquête sur place a révélé que la banque était en situation de passif net, ce qui a motivé l'ouverture d'une procédure disciplinaire...

Par ailleurs, une enquête sur place commencée le 15 novembre 1994 avait fait apparaître, au vu d'une note d'étape établie par l'inspection de la Banque de France, une large insuffisance de provisions. Celle-ci plaçait la Banque commerciale privée en situation de passif net. Il s'en fallait alors d'un montant élevé pour que le capital minimum de 35 millions de francs édicté par le règlement n° 92-14 du Comité de la réglementation bancaire soit représenté. En outre, l'établissement se trouvait de ce fait également en infraction aux règles relatives à la solvabilité et au contrôle des grands risques.

L'administrateur provisoire a déclaré la cessation des paiements de la Banque commerciale privée sur la base d'une situation comptable arrêtée au 21 novembre 1994.

Dans ces conditions, la Commission bancaire a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 1994, d'ouvrir une procédure disciplinaire.

... et le recours à l'article 52 de la loi bancaire.

Simultanément, le gouverneur de la Banque de France, en sa qualité de président de la Commission bancaire, a invité, conformément à l'article 52 alinéa 1 de la loi bancaire, les actionnaires de la Banque commerciale privée à fournir à cet établissement le soutien qui lui était nécessaire.

Le système de garantie des dépôts a été mis en oeuvre.

Enfin, l'Association française des banques a mis en oeuvre son système de garantie des dépôts.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

Le tribunal de commerce, qui s'est saisi d'office le 28 novembre 1994 devant l'échec de la tentative de conciliation, a ouvert une procédure de redressement judiciaire par un jugement en date du 8 décembre 1994.

LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

La Commission bancaire a continué à surveiller de très près la situation de plusieurs sociétés de développement régional.

Compte tenu des difficultés rencontrées depuis 1992 par les sociétés de développement régional (SDR), la Commission bancaire a continué de suivre avec attention leur situation. La persistance des difficultés sectorielles ou régionales des petites et moyennes entreprises a pesé sur les comptes de certaines sociétés de développement régional; celles dont la situation financière était gravement obérée ont ainsi été conduites à stopper toute production nouvelle et à envisager une disparition ordonnée.

À ce titre, trois établissements — Lordex pour la Lorraine, SDR de Picardie pour la Picardie et Centrest pour la Bourgogne et la Franche-Comté — ont fait l'objet de négociations, sous l'égide des pouvoirs publics, entre les principaux actionnaires et les créanciers, afin de mener à bien des cessations d'activité devenues inévitables et dont le caractère amiable devrait être garanti par la signature des différents protocoles.

Plusieurs autres sociétés de développement régional ont poursuivi leurs efforts pour parvenir à un adossement ou à une restructuration de leur capital autour de quelques partenaires impliqués. Parmi ces établissements, le dossier de Champex a été évoqué devant la Commission bancaire.

La Commission bancaire a levé le mandat de l'administrateur provisoire de Champex.

Créée en 1985, la Société de développement régional de Champagne-Ardennes — Champex — a pour objet les prises de participation, les prêts d'équipement et, via une Sicomi pluri-SDR, les interventions en crédit-bail immobilier au profit des petites et moyennes entreprises régionales. En raison des infractions aux règles relatives à la division des risques et à la solvabilité, la Commission bancaire avait décidé en 1993 d'engager des poursuites disciplinaires, puis de nommer un administrateur provisoire. En 1994, un schéma de reprise a pu être élaboré et s'est conclu par une offre publique d'achat lancée à l'automne par la Caisse d'épargne de Champagne-Ardennes. Le succès de cette opération ayant permis à Champex de passer sous le contrôle exclusif de cette caisse d'épargne, la Commission bancaire a constaté que la surveillance prudentielle devait désormais être effectuée sur une base consolidée et que, de ce fait, les infractions disparaissaient. Elle a en conséquence clôturé la procédure disciplinaire qui avait été ouverte et a levé le mandat de l'administrateur provisoire en novembre 1994.

CRÉDIT NAVAL – SODERBANQUE, SODERPATRIMOINE, SODERBAIL

Agréé en qualité de banque en 1951, le Crédit naval – Soderbanque est contrôlé depuis 1988 par des sociétés de développement régional, au travers d'une société holding, Soder Expansion.

Les difficultés du Crédit naval ont motivé une enquête sur place début 1992. Au cours de cette même année, l'aggravation de la situation, consécutive notamment à la diversification dans les années quatre-vingt de l'activité de l'établissement en direction des petites et moyennes entreprises et dans le secteur de l'immobilier, a conduit les actionnaires, à la demande des autorités de contrôle, à mettre en place un plan de redressement. En 1993, le Crédit naval – Soderbanque a opéré un recentrage sur son métier d'origine — le financement du crédit maritime —, après avoir cédé à une structure d'extinction constituée par les sociétés de développement régional une partie des concours aux petites et moyennes entreprises et au secteur de l'immobilier. Cependant, face à la persistance des infractions à la réglementation prudentielle, la Commission bancaire a été amenée à réactiver, en octobre 1993, la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de l'établissement en 1992.

La Commission bancaire a prononcé le retrait d'agrément de Crédit naval – Soderbanque et de deux de ses filiales, et nommé un liquidateur.

En juillet 1994, un protocole d'accord a permis la cession des actifs maritimes de bonne qualité à la Banque Pallas Stern. Néanmoins, la dégradation continue de la situation financière du Crédit naval – Soderbanque a conduit la Commission bancaire à prononcer, en septembre 1994, le retrait d'agrément de l'établissement à titre disciplinaire et à nommer un liquidateur.

Une mesure identique a été prise concernant deux filiales du Crédit naval – Soderbanque ayant la qualité de sociétés financières ; SoderPatrimoine a été ainsi l'objet d'une décision de retrait d'agrément de la Commission bancaire, en septembre 1994, et Soderbail, en mars 1995.

4. L'EXERCICE DES AUTRES COMPÉTENCES LÉGALES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Les attributions de la Commission bancaire ne se bornent pas à effectuer des contrôles sur les établissements de crédit et à sanctionner les manquements à la réglementation professionnelle constatés. On trouvera ci-après les principales autres matières sur lesquelles ont porté ses travaux en 1994.

4.1. Les règles de bonne conduite de la profession

La Commission bancaire veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

En vertu de l'article 37 de la loi bancaire, la Commission bancaire veille au respect des règles de bonne conduite de la profession. Tout manquement à ces règles peut justifier une décision de mise en garde prévue par l'article 42 de la loi bancaire.

4.2. L'exercice des autres compétences

4.2.1. Les conditions de désignation des commissaires aux comptes

Elle dispose d'un pouvoir d'agrément des commissaires aux comptes.

Le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 93-305 du 5 mars 1993 prévoit, en son article 29, d'une part, que les établissements de crédit doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir, d'autre part, que la Commission dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la désignation envisagée. La Commission veille à ce que ces dispositions soient strictement respectées.

4.2.2. La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles

La Commission bancaire participe au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 a conféré à la Commission bancaire, en tant qu'autorité de contrôle, le pouvoir d'obtenir des établissements de crédit, des agents des marchés interbancaires et des changeurs

manuels des informations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.

Les établissements de crédit et les changeurs manuels doivent se doter de règles internes de vigilance et de surveillance des systèmes...

Le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire en date du 15 février 1991 invite les établissements de crédit à faire preuve d'une vigilance constante et leur impose de se doter d'une organisation interne ainsi que de procédures adéquates permettant d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires. Les établissements assujettis doivent notamment adopter des règles écrites internes pouvant être communiquées à l'autorité de contrôle compétente sur sa demande et disposer d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes.

Parallèlement, en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990, le règlement n° 91-11 en date du 1^{er} juillet 1991 du Comité de la réglementation bancaire a fixé les diligences que les changeurs manuels doivent accomplir vis-à-vis de la Banque de France. La Commission bancaire est chargée d'exercer le contrôle des changeurs manuels, en liaison avec la direction générale des Douanes et Droits indirects.

... sous peine de poursuites disciplinaires.

La Commission bancaire peut donc demander la communication de ces règles internes aux établissements mentionnés aux articles 1 et 69 de la loi bancaire, ainsi qu'aux changeurs manuels. En outre, les établissements de crédit sont tenus de désigner des correspondants chargés en particulier d'effectuer la déclaration de soupçons. L'identité de ces correspondants est communiquée à l'autorité de contrôle. La Commission peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ces organismes financiers sur le fondement du règlement précité du Comité de la réglementation bancaire lorsque, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de leurs procédures internes de contrôle, ils n'ont pas respecté les dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le secrétariat général de la Commission bancaire représente la France, aux côtés de la Banque de France et des différents ministères intéressés, aux réunions du groupe d'Action financière internationale (Gafi), constitué à l'initiative des chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés réunis à Paris au Sommet de l'Arche en juillet 1989, à l'effet d'empêcher l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de l'argent d'origine criminelle.

De son côté, la législation monégasque a également institué un délit de blanchiment par négligence, par méconnaissance des obligations professionnelles, excédant ainsi les dispositions pénales préconisées par la convention de Vienne. Le service d'Information et de Contrôle des circuits financiers est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

4.2.3. Les relations avec les autorités judiciaires

L'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

La Commission bancaire collabore à l'action des autorités judiciaires.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité constituée au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, la Commission bancaire est tenue de porter à la connaissance du procureur de la République les crimes ou délits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa mission. Au cours de l'exercice 1994, vingt-sept affaires ont fait l'objet de correspondances avec le parquet ou la police pour faits susceptibles de qualification pénale au regard des dispositions du Code pénal relatives à l'escroquerie, de la loi bancaire, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent ou à certaines opérations de démarchage ou de publicité ou à la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Par ailleurs, deux affaires anciennes ont connu des développements judiciaires.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Les affaires de la Banque industrielle de Monaco...

Le 8 juillet 1992, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle à l'égard des dirigeants de la Banque industrielle de Monaco poursuivis en application de l'article 79 de la loi bancaire pour avoir sciemment communiqué à la Commission bancaire des renseignements inexacts, avait relaxé le président et condamné le directeur à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende. Par un arrêt en date du 7 juin 1993, la cour d'appel de Paris, retenant une interprétation plus large que celle des juges du premier degré du délit de transmission de renseignements inexacts, a réformé ce jugement et condamné également le président de la Banque industrielle de Monaco, qui s'est pourvu en cassation. Par un

arrêt en date du 20 juin 1994, la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel de Paris.

BANQUE MAJOREL

... et de la Banque Majorel ont connu de nouveaux développements.

Le 26 avril 1994, dans une affaire à laquelle l'État n'était pas partie, la Cour de cassation a rendu un arrêt par lequel elle a pris position quant à l'interprétation à donner à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi bancaire, qui dispose que les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En effet, elle a jugé qu'en l'espèce M. Majorel, ancien dirigeant de l'établissement, avait été privé, par les décisions de la Commission bancaire prononçant sa démission d'office et nommant un administrateur provisoire, de tous pouvoirs « à l'égard de l'établissement de crédit c'est-à-dire de la personne morale ». La cour suprême a ainsi mis fin à la distinction entre l'établissement de crédit et la personne morale, apparue sous l'empire de la législation bancaire de 1941.

4.2.4. Les instructions

En vertu de l'article 40 de la loi bancaire, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents qui doivent lui être remis.

Dix instructions ont été adoptées en 1994.

Dans ce cadre, elle a adopté en 1994 les instructions :

- n° 94-01 relative au contrôle des grands risques,
- n° 94-02 relative à la détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques,
- n° 94-03 modifiant l'instruction n° 90-01 relative au calcul des fonds propres et l'instruction n° 91-02 relative au calcul du ratio de solvabilité,
- n° 94-04 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt,
- n° 94-05 relative à la comptabilisation des opérations en devises,
- n° 94-06 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,
- n° 94-07 relative à la comptabilisation des opérations sur titres,
- n° 94-08 relative à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire,
- n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,
- n° 94-10 modifiant l'instruction n° 93-02 relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

4.3. Les recours concernant l'activité de la Commission bancaire

UNITED BANKING CORPORATION SA

Des recours en indemnité ont été déposés contre la Commission bancaire par des créanciers de l'United Banking Corporation SA, ...

Le 5 mai 1989, l'United Banking Corporation SA a fait l'objet d'un retrait d'agrément par la Commission bancaire et un liquidateur a été désigné par elle. Plus de quatre-vingt dix recours en indemnité ont été intentés par des déposants contre l'État pour défaut de surveillance de la part de la Commission bancaire et sont pendants à ce jour devant le tribunal administratif de Paris ou la cour administrative d'appel de Paris.

BANQUE DE PARTICIPATIONS ET DE PLACEMENTS (BPP)

... de la Banque de Participation et de Placements...

Une requête en indemnité avait été déposée par trois sociétés à raison du préjudice que celles-ci auraient subi du fait du dépôt de bilan de l'établissement. Par un jugement en date du 13 janvier 1993, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête en écartant la responsabilité de l'État. Les demandeurs ont

interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Paris.

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL

... et de la Bank of Credit and Commerce International.

Une soixantaine de recours en indemnité, pendants à ce jour devant le tribunal administratif de Paris, ont été intentés par des déposants contre l'État, pour défaut de surveillance de la part de la Commission bancaire.

BANQUE GUIRAUD

Le Conseil d'État a cassé trois décisions de la Commission bancaire dans l'affaire Guiraud et Compagnie.

Par un arrêt en date du 29 juillet 1994, le Conseil d'État a cassé, dans l'affaire de la société en nom collectif Guiraud et Compagnie, trois décisions par lesquelles la Commission bancaire avait procédé à la démission d'office des dirigeants de la banque, à la désignation d'un administrateur provisoire et, ultérieurement, à son remplacement. Le Conseil d'État a renvoyé l'affaire devant la Commission bancaire pour que celle-ci statue à nouveau.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État avait décidé que la nomination d'un administrateur provisoire, en application de l'article 44 de la loi bancaire tel qu'il était alors rédigé, avait le caractère d'une décision juridictionnelle et que la Commission était donc tenue de respecter le principe du contradictoire pour la mettre en oeuvre. Depuis que la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié la rédaction de l'article 48 de la loi bancaire, la Commission bancaire n'est plus une juridiction administrative lorsqu'elle statue en application des articles 44 et 46 en vue de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. Dans ces conditions, lorsque des circonstances particulières le justifient, comme c'était le cas dans l'affaire Guiraud, la Commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

CINQUIÈME PARTIE : LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

1. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE FRANÇAIS

1.1. Une adaptation du cadre législatif et des moyens d'action de la Commission bancaire

La loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu, dans son article 11, plusieurs modifications des dispositions de la loi bancaire régissant les pouvoirs des administrateurs provisoires et des liquidateurs désignés par la Commission bancaire ainsi que des conditions de leur désignation. Le décret n° 95-519 du 2 mai 1995 a précisé à cette occasion les règles de procédure relatives à leur désignation et celles applicables aux autres entreprises ont été soumises au pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire depuis 1990, à savoir les changeurs manuels et les compagnies financières.

1.1.1. Les pouvoirs des administrateurs provisoires et des liquidateurs nommés par la Commission bancaire

L'expérience postérieure à l'adoption en 1984 de la loi bancaire, a montré que la précédente rédaction des articles 44 et 46 de la loi bancaire, qui précisent l'étendue des pouvoirs respectivement des administrateurs provisoires et des liquidateurs désignés par la Commission bancaire dans des établissements de crédit, pouvait donner lieu à des ambiguïtés.

Les pouvoirs des administrateurs provisoires et des liquidateurs nommés par la Commission bancaire ont été précisés.

On pouvait notamment se demander si les dirigeants désignés par les organes sociaux de l'établissement ne conservaient pas leur qualité de représentants légaux de la personne morale, conformément à une distinction qui avait été faite par la cour d'appel de Paris ; ils auraient ainsi pu ester en justice.

La nouvelle rédaction de ces articles, issue du I et du II de l'article 11 de la loi du 8 août 1994, précise désormais, dans des termes identiques, que sont transférés tant à l'administrateur provisoire qu'au liquidateur désignés par la Commission bancaire « tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale ». Tout contentieux sur ce point devrait donc désormais être sans objet.

1.1.2. La modification apportée à la procédure devant la Commission bancaire

1.1.2.1. Les situations d'urgence

Leurs conditions de désignation ont été modifiées pour mieux tenir compte des situations d'urgence ; ...

Le traitement des crises bancaires peut requérir, de toute évidence, une intervention rapide des autorités de contrôle, à l'instar par exemple de ce qui s'est déjà produit au niveau international lors de la fermeture concertée des diverses implantations du groupe BCCI dans le monde. En droit français, le moyen de cette intervention est la désignation d'un administrateur provisoire, voire dans certains cas d'un liquidateur, qui pourra immédiatement prendre les mesures nécessaires.

La rédaction précédente de l'article 48 de la loi bancaire prévoyait toutefois que la Commission bancaire, lorsqu'elle procédait à la désignation de ces personnes, agissait en tant que juridiction administrative. Le Conseil d'État a jugé en 1994, à l'occasion des recours formés contre la nomination d'un administrateur provisoire à la banque Guiraud, qu'il était impossible, en l'absence de toute disposition législative expresse, de procéder à une telle désignation sans avoir respecté au préalable le principe du contradictoire, et ce, même en cas d'urgence.

Cette situation n'étant pas satisfaisante pour les besoins du contrôle bancaire, le législateur a décidé d'apporter deux modifications au cadre juridique de l'action de la Commission bancaire qui garantissent à la fois l'efficacité de son action et le respect des droits de la défense.

... dans ce cas, la Commission bancaire peut nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur sans respecter de procédure contradictoire, sa décision devant être validée postérieurement.

Ainsi, aux termes de l'article 48 modifié, la Commission bancaire n'agit plus en tant que juridiction administrative lorsqu'elle procède, en application respectivement des articles 44 ou 46 de la loi bancaire, à la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. Il est désormais expressément prévu que lorsque des circonstances particulières le justifient, elle peut prononcer ces mesures sans respecter au préalable la procédure contradictoire. Ces mesures doivent toutefois être levées ou confirmées, après procédure contradictoire, dans un délai que le décret n° 95-519 a fixé à trois mois.

En outre, il a été prévu que la Commission délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Cependant, lorsqu'elle statue en tant que juridiction administrative en application de l'article 45 de la loi bancaire, elle ne délibère valablement que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés, sauf urgence.

1.1.2.2. Les nouvelles procédures

Des procédures disciplinaires peuvent désormais être ouvertes à l'encontre des compagnies financières.

Depuis l'adoption de la loi bancaire en 1984, la compétence en matière disciplinaire de la Commission bancaire a été étendue à des entreprises autres que les établissements de crédit. Ainsi, l'article 25 de la loi n° 90-614 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux soumet les commerçants changeurs manuels au contrôle de la Commission bancaire. Le nouvel article 74 de la loi bancaire, tel que modifié par l'article 2-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, prévoit de son côté la possibilité d'ouvrir des procédures disciplinaires à l'encontre des compagnies financières.

Le décret n° 95-519 précité précise désormais les règles de procédure applicables à ces assujettis, qui sont très similaires à celles qui sont prévues pour les établissements de crédit, tout en prenant en compte le fait que ces établissements n'adhèrent pas à un organisme professionnel chargé de les représenter auprès des pouvoirs publics.

1.2. Le renforcement de la surveillance sur base consolidée

La directive européenne sur la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée a été transposée.

Pour tenir compte de l'importance croissante du contrôle sur base consolidée, seul à même de fournir les éléments nécessaires à une appréciation globale de la situation des groupes bancaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 6 avril 1992, la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Celle-ci se substitue à la directive 83/350/CEE qui avait traité pour la première fois de cette question et avait été transposée par la loi bancaire de 1984 et le règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) relatif à la consolidation des comptes.

Certains points développés dans la directive, tels que la plus grande transparence des groupes mixtes — c'est-à-dire des groupes dans lesquels la part du secteur bancaire et financier n'est pas majoritaire — et le renforcement de la coopération entre les autorités chargées de la surveillance des entreprises du secteur financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies d'assurance), n'ont pas nécessité de transposition en droit français. En effet, les articles 41 et 79 de la loi bancaire étendent déjà l'obligation pour les dirigeants de répondre aux demandes d'information de la Commission bancaire et la possibilité pour celle-ci d'effectuer des contrôles sur place dans les filiales d'un établissement de crédit, chez sa maison mère et chez les filiales de celle-ci. De même, l'article 45 de la loi du 16 juillet 1992 autorise les autorités de contrôle du secteur financier « à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

La définition des compagnies financières a été élargie...

En revanche, les dispositions relatives à l'élargissement du champ de la consolidation des groupes bancaires et à la répartition de compétences en matière de surveillance sur base consolidée ont nécessité des adaptations législatives et réglementaires. La loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 ont notamment élargi la définition des compagnies financières et alourdi les obligations liées à ce statut.

Désormais, aux termes de l'article 72 nouveau de la loi bancaire, les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens de l'article 71-1 de la loi bancaire ¹⁽²⁴⁾, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ; auparavant le contrôle de plusieurs établissements de crédit,

dont au moins une banque, était nécessaire.

... et leurs obligations alourdies; elles sont en particulier assujetties au respect des règles de solvabilité et des obligations en matière de contrôle interne.

Les compagnies financières, dont la liste est établie et publiée par la Commission bancaire, sont soumises à un certain nombre de dispositions de la loi bancaire relatives aux dirigeants et à la surveillance prudentielle sur base consolidée assurée par la Commission bancaire. Elles sont en particulier assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1995, au respect des règles de solvabilité et doivent à ce titre remettre des états consolidés de calcul du ratio de solvabilité et des grands risques. Elles doivent en outre respecter les dispositions du règlement n° 90-08 relatif au contrôle interne. Le respect, sur une base consolidée, des dispositions relatives à la surveillance des positions de change demeure optionnel, en raison de l'entrée en vigueur prochaine de la réglementation relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché qui entraînera l'abrogation du règlement n° 89-02 relatif à la surveillance des positions de change. Les compagnies financières peuvent faire l'objet d'une injonction et de certaines sanctions de la part de la Commission bancaire.

L'élargissement du fait générateur de la consolidation prudentielle concerne non seulement les compagnies financières, mais aussi les groupes dont la maison mère est un établissement de crédit, car la détention d'un seul établissement financier, sans filiale ayant reçu l'agrément d'établissement de crédit, est désormais suffisante pour qu'il y ait obligation de respecter la réglementation prudentielle sur une base consolidée.

1.3. La préparation de la transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres

Les travaux de transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres sont bien avancés.

La directive 93/6 du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché doit être transposée dans les États membres au plus tard le 31 décembre 1995, en même temps que la directive sur les services d'investissement, afin de permettre une ouverture du grand marché et de respecter le principe « mêmes activités, mêmes règles » ²⁽²⁵⁾. Aucune disposition législative n'est nécessaire en France pour transposer la directive sur l'adéquation des fonds propres ; s'agissant des établissements de crédit, un règlement du Comité de la réglementation bancaire est suffisant ; pour les entreprises d'investissement, une lettre du président du Conseil des bourses de valeur est idoine. Compte tenu du caractère très technique des dispositions du futur règlement, les travaux, complexes de transposition ont commencé dès le début de l'année 1994.

Au cours du premier semestre de 1994, un premier projet a été rédigé, dans le cadre d'une concertation entre la direction du Trésor, la Société des bourses françaises, le secrétariat général du Comité de la réglementation bancaire et le secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce premier projet a été soumis à une consultation informelle de la profession en juillet 1994. Un nouveau projet de règlement est en cours d'élaboration.

2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

2.1. Les sujets traités à Bâle et à Bruxelles

2.1.1. L'approfondissement des travaux sur les risques de marché : compensation bilatérale, matrice élargie, modèles internes

À Bruxelles, la réflexion en ce domaine n'avait nullement vocation à se poursuivre en 1994, dès lors que la directive européenne relative à l'adéquation des fonds propres avait été adoptée le 15 mars 1993.

Tel n'était pas le cas à Bâle, où le Comité regroupant les autorités de contrôle des pays du groupe des Dix avait fixé au 31 décembre 1993 le terme de la consultation qu'il avait lancée auprès de la profession sur ses propositions en matière de compensation (« netting »), de couverture des risques de marché et de risque de taux global. Nonobstant ce « décalage » formel, la concertation entre les deux enceintes s'est poursuivie, attestant la volonté des autorités de contrôle françaises — mais aussi européennes et internationales —

d'atteindre la plus grande cohérence possible entre les différents dispositifs envisagés.

Le précédent Rapport annuel de la Commission bancaire a déjà rendu compte de la tonalité et de la teneur des réponses apportées par la communauté bancaire. C'est sur cette base de réflexion que le Comité a réexaminé les trois documents consultatifs d'avril 1993.

À Bâle, la priorité a été donnée aux travaux sur la compensation et les risques de marché.

Toutefois, la priorité a été largement donnée aux thèmes de la compensation et des risques de marché. De fait, les travaux du Comité sur le risque de taux global ont été retardés, d'autant plus que le document correspondant avait suscité un certain nombre de réserves, y compris de principe. Ce n'est donc qu'à la fin de l'année 1995 au plus tôt que la réflexion pourra reprendre en ce domaine.

2.1.1.1. La prise en compte des accords de compensation dans le ratio international de solvabilité et la matrice élargie

Dans un premier temps, la reconnaissance de la compensation bilatérale a été élargie...

Compte tenu de l'écho favorable qu'avait suscité la proposition d'élargir la reconnaissance de la compensation bilatérale du risque de crédit courant à d'autres formes juridiques d'accords que ceux dits de novation, un amendement à l'accord de 1988 sur l'adéquation des fonds propres a été publié le 15 juillet 1994. Les banques françaises à vocation internationale ont ainsi été admises à se prévaloir de cet élargissement dès l'arrêté du 31 décembre 1994 pour le calcul de leur ratio international de solvabilité.

... en ce qui concerne les risques de crédit courants, sous réserve du respect de strictes conditions juridiques.

D'une portée incontestablement étendue, cet amendement ne constitue toutefois qu'une première étape dans la mesure où il ne concerne que la compensation bilatérale des seuls risques de crédit courants³⁽²⁶⁾, tels qu'ils résultent de créances réciproques avec les mêmes contreparties, nées d'une gamme complète de contrats à terme, échanges financiers, options et instruments dérivés similaires. La reconnaissance prudentielle de la compensation est conditionnée au respect de strictes conditions juridiques visant à assurer l'unicité de l'obligation juridique résultant de l'ensemble des transactions compensées, à confirmer juridiquement le bien-fondé de la compensation au regard des différentes législations concernées et à garantir l'actualisation des procédures de validation juridique. L'amendement exclut spécifiquement de son champ d'application tous les contrats contenant des clauses d'exception d'inexécution.

Dans le strict prolongement de ces dispositions, le Comité a soumis à consultation une proposition visant à reconnaître les effets de la compensation dans le calcul des majorations pour risques de crédit potentiels futurs.

Dans un deuxième temps, l'impact de la compensation sur la réduction des risques de crédit potentiels a été pris en compte.

Avant d'arrêter sa position, le Comité a considéré plusieurs méthodes pouvant aboutir à une estimation du risque de crédit potentiel dans un environnement de compensation. Le secrétariat général de la Commission bancaire a largement participé, au cours de l'année 1994, aux travaux d'étude et de simulation qui ont porté sur ce point. Ceux-ci ont établi qu'il existe une corrélation, certes imparfaite, mais tout à fait incontestable, entre d'une part, l'évolution du coût de remplacement net d'un portefeuille donné — évolution qui correspond au risque de crédit potentiel que les facteurs de majoration tentent de mesurer — et, d'autre part, le niveau du ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut de ce portefeuille (ratio RNB).

Le Comité a donc retenu une formule liant la réduction du montant des facteurs de majoration pour les portefeuilles compensés au niveau de ce ratio RNB, calculé sur une base globale ou contrepartie par contrepartie. Toutefois, pour tenir compte du caractère imparfait de la corrélation mentionnée ci-dessus, le Comité a limité la réduction des facteurs de majoration à 60 % du niveau de ce ratio.

Concrètement, la formule adoptée par le Comité⁴⁽²⁷⁾ aboutit à ce que les facteurs de majoration nets ne tombent jamais en dessous de 40 % des facteurs de majoration bruts. Au-dessus de ce niveau plancher, la réduction du montant des facteurs de majoration est directement liée au niveau du ratio RNB. Ainsi, un établissement ayant un ratio RNB égal à 0,5 se verra appliquer des facteurs de majoration nets représentant 70 % des facteurs bruts ($0,4 + 0,6 \times 0,5$), soit au total une réduction de 30 % de leur montant.

Ce dispositif a été adopté par le Comité des gouverneurs des pays du groupe des Dix en avril 1995, pour mise en application au 31 décembre 1995, et l'accord de 1988 a été amendé en ce sens.

Une proposition de directive européenne s'inspire très largement de ces dispositions.

Au niveau européen, les experts gouvernementaux se sont penchés, le 27 juillet 1994, sur une proposition de directive modifiant la directive 89-647 relative au ratio de solvabilité présentée par la Commission au Conseil le 28 avril 1994. Le texte s'inspire très largement des travaux du Comité de Bâle sur le même sujet. Concomitamment à l'adoption de l'amendement bâlois, des travaux ont été menés à Bruxelles visant à étendre, à d'autres formes de compensation bilatérale que la novation, le traitement prudentiel spécifique qui est réservé à celle-ci dans le ratio de solvabilité. Un accord général semble se dégager. D'autres réunions se

tiendront, dès que le Parlement aura achevé son examen en première lecture.

La matrice des facteurs de majoration applicables aux risques de crédit potentiels a été modifiée pour tenir compte de la plus forte volatilité des contrats sur actions, sur métaux précieux et sur matières premières, et sur les échéances les plus longues.

En marge de ces travaux sur la reconnaissance de la compensation bilatérale, le Comité de Bâle a été amené à réexaminer la matrice des facteurs de majoration applicables aux risques de crédit potentiels futurs, dans la mesure où celle-ci était apparue inadaptée à l'appréhension de la volatilité du coût de remplacement de certains types de produits dérivés, pourtant en pleine expansion. C'est pourquoi le Comité a également soumis à consultation, le 15 juillet 1994, une proposition de « matrice élargie » de facteurs de majoration, ajoutant à la matrice originelle une ligne supplémentaire pour les échéances supérieures à cinq ans et trois colonnes supplémentaires pour les contrats sur actions, sur métaux précieux (à l'exclusion de l'or qui relève des mêmes coefficients que les opérations de change) et sur matières premières.

Les réponses apportées à cette proposition se révèlent favorables quant à la structure générale de la matrice, même si certaines réserves ont pu être émises en ce qui concerne le niveau des coefficients eux-mêmes, jugés trop élevés. Au-delà, certaines remarques se sont avérées très constructives et ont débouché sur une modification de la proposition initiale. À cet égard, on relève notamment l'extension, sous certaines conditions, aux autres contrats que ceux sur actions, du principe selon lequel l'échéance résiduelle s'entend de celle qui reste à courir jusqu'au prochain paiement destiné à ramener le contrat à une valeur nulle. De même, un traitement spécifique a été mis au point pour les transactions à fort effet de levier, pour lesquelles le montant notionnel ne donne pas, par définition, une exacte mesure du degré d'exposition.

La version révisée de cette matrice élargie a été approuvée en avril 1995 par les gouverneurs des pays du groupe des Dix et a fait l'objet d'un amendement à l'accord de 1988, en même temps que les dispositions se rapportant à la compensation des risques potentiels.

2.1.1.2. Les risques de marché

La tâche première du Comité a consisté bien sûr à affiner la méthodologie proposée en 1993, en tenant compte des réponses apportées par la profession. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'une part importante des travaux a porté sur l'élaboration d'une proposition alternative à la méthode standard, reposant sur l'utilisation des modèles internes développés par les établissements de crédit pour la gestion de leurs risques de marché.

L'approche standard de mesure des risques de marché a fait l'objet de quelques modifications, notamment en vue d'une meilleure convergence avec les dispositions européennes, et une approche alternative, dite des modèles internes, a été proposée.

Les modifications susceptibles d'être apportées à l'approche standard, telle que formulée dans le document d'avril 1993, devraient finalement se révéler assez substantielles. Des discussions, nombreuses au cours de 1994, il est en effet ressorti le besoin de refondre les développements relatifs au traitement des options, mais aussi de consacrer un chapitre supplémentaire à celui des transactions sur matières premières. Sur chacun de ces domaines, le principe qui devrait être retenu est celui de la souplesse, puisqu'il serait offert aux établissements le choix entre plusieurs variantes, en fonction de leur stratégie d'intervention sur ce type de marché. Pour le reste, les modifications envisagées devraient surtout traduire le souci des délégations européennes représentées au sein du Comité de Bâle de favoriser une plus grande convergence avec les dispositions de la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres. Elles devraient également refléter une volonté générale de simplification de la méthode standard, dès lors que serait proposée une méthode alternative, dite des modèles internes et que le recours à des modèles partiels est autorisé.

Cette approche dite des modèles internes vise précisément à prendre acte du développement, par les établissements spécialisés, de modèles internes sophistiqués autorisant une mesure des risques de marché plus précise et donc plus fiable que la méthode standard.

L'objectif avoué de cette reconnaissance des modèles internes est également d'inciter les établissements à se doter de tels outils, puisqu'ils éviteront ainsi d'avoir à mettre en oeuvre des systèmes d'information supplémentaires, exclusivement réservés aux autorités de contrôle et nécessairement plus frustrés du fait de leur standardisation.

L'utilisation des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres est soumise à de strictes conditions qualitatives et quantitatives.

Pour autant, l'utilisation des modèles internes aux fins de calcul des exigences en fonds propres ne saurait être admise sans certaines conditions visant d'une part, à garantir leur fiabilité, d'autre part, à limiter la dispersion des résultats qu'ils peuvent produire d'une banque à une autre afin d'éviter des distorsions de concurrence.

Les principaux paramètres de mesures sont définis et un coefficient multiplicateur est appliqué à la mesure du risque pour déterminer l'exigence en fonds propres.

C'est cette double exigence que le Comité a retenu comme prioritaire et qui l'a conduit à énoncer deux types

de conditions, d'ordre qualitatif et quantitatif. Au titre des premières conditions, il conviendra notamment de s'assurer de la cohérence d'ensemble du système de mesure des risques de marché et de l'intégrité de son mode de fonctionnement. Le second type de conditions préalables consistera à s'assurer que le modèle appréhende bien l'ensemble des positions et des facteurs de risque en cause (taux d'intérêt, cours de change, positions sur actions, sur métaux précieux et sur autres matières premières...). Mais ces conditions viseront également à encadrer la plupart des paramètres de mesure utilisés pour l'évaluation du risque maximum susceptible d'être encouru par la banque, au titre de ses positions de marché. Tel sera ainsi le cas de la période de détention, de la période d'observation historique, de l'intervalle de confiance, de la prise en compte des corrélations entre les divers facteurs de risque et, enfin, de la mesure du risque lié aux positions optionnelles. Enfin, dans la mesure où, même s'ils répondent aux conditions requises, les modèles n'intègrent pas, par construction même, les situations de tensions extrêmes sur les marchés, le Comité estime nécessaire d'appliquer à la mesure du risque obtenu un coefficient multiplicateur pour déterminer l'exigence en fonds propres. Encore convient-il de préciser que ces dispositions ne s'appliqueront qu'au calcul des seules exigences relatives au risque général de marché, les exigences au titre du risque spécifique, généralement moins bien appréhendées par les modèles internes, devant être précisées par ailleurs.

Ces orientations demanderont bien sûr à être réexaminées à la lumière des résultats de la période de consultation que le Comité a lancé en avril 1995 sur un document d'ensemble reprenant aussi bien ces dispositions spécifiques aux modèles internes que celles relatives à l'approche standard. Une fois revu, le dispositif se traduira alors par un nouvel amendement à l'accord de 1988, entrant en vigueur au plus tard le 31 décembre 1997.

2.1.2. La surveillance des conglomérats financiers

Le groupe tripartite sur les conglomérats financiers a approfondi ses travaux sur la mesure des risques et l'évaluation de l'assise financière des conglomérats financiers.

C'est en 1993 que le Comité de Bâle a pris l'initiative de réunir un groupe de travail tripartite (groupe de Swaan, du nom de son président), composé de représentants d'autorités de contrôle des trois principaux secteurs financiers (banques, assurances et sociétés d'investissement), afin d'étudier l'opportunité et les moyens de renforcer le contrôle des conglomérats financiers internationaux. Le groupe s'est penché à la fois sur les moyens d'améliorer l'organisation institutionnelle de la surveillance prudentielle des conglomérats financiers internationaux et sur la question de la mesure et de l'adéquation de leurs fonds propres. Un large consensus a pu rapidement se dégager sur le premier point, reposant notamment sur l'idée d'instaurer un contrôleur chef de file afin de renforcer la coopération entre les différentes autorités de contrôle et de clarifier la répartition des responsabilités.

La définition d'une méthode de mesure des risques et d'appréciation de l'assise financière des conglomérats financiers a en revanche posé de délicats problèmes nécessitant des travaux approfondis. Aussi le groupe de Swaan a-t-il chargé un groupe technique d'experts (groupe Spencer, du nom de son président) d'approfondir cette question de l'évaluation des risques et des fonds propres. Celui-ci a tenu trois réunions, de mai à septembre 1994, à l'issue desquelles il a remis les conclusions de ses travaux au groupe tripartite qui les a intégrées dans un rapport établi à l'intention du Comité de Bâle, de l'Organisation internationale des contrôleurs de valeurs mobilières et du groupe informel des contrôleurs d'assurance.

Le rapport propose trois méthodes d'évaluation des risques et de l'assise financière.

Le rapport souligne la nécessité d'une évaluation des risques et de l'assise financière des conglomérats financiers afin notamment de prévenir le double comptage des fonds propres. Il préconise dans ce but le recours à trois méthodes considérées comme prudemment satisfaisantes et susceptibles, sous certaines conditions, d'aboutir à des résultats comparables :

- une méthode fondée sur la déduction qui consiste, en partant du niveau le plus bas, à déduire des fonds propres de chaque établissement du groupe l'exigence de fonds propres qu'il doit respecter et à substituer ce montant, pour l'évaluation des fonds propres de l'établissement de rang immédiatement supérieur, à la valeur de la participation qu'il détient ;
- une méthode fondée sur l'agrégation d'une part, des fonds propres individuels des établissements de chaque secteur, d'autre part, des exigences individuelles de fonds propres qui sont applicables à ces établissements et sur la comparaison de ces deux montants ;
- une méthode reposant sur une authentique consolidation comptable et fondée sur la comparaison des fonds propres prudentiels consolidés avec une exigence synthétique de fonds propres au niveau du conglomérat calculée en agrégeant les exigences de fonds propres des différents secteurs.

Cette dernière méthode, en harmonie avec les standards comptables internationaux, présente l'avantage d'être prudemment neutre dans la mesure où elle reprend telles quelles les exigences de fonds propres de chaque catégorie de contrôleurs, tout en enclenchant une logique de consolidation et en laissant la porte ouverte à une évolution vers une possible harmonisation partielle.

Parallèlement, un groupe d'experts s'est réuni à Bruxelles pour élaborer un rapport sur le même sujet, qui a vocation à déboucher sur une proposition de directive.

Dans le même esprit que celui des travaux de Bâle, le Comité consultatif bancaire et le Comité des assurances, à Bruxelles, ont tenu une réunion commune le 25 février 1994 et ont mandaté un groupe d'experts pour élaborer un rapport sur la surveillance prudentielle des conglomerats. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises et devrait être en mesure de soumettre ses conclusions à la fin du premier semestre de 1995. Ces dernières ne sont pas très éloignées de celles de Bâle et on retrouve les mêmes clivages entre les contrôleurs des différents secteurs ou des différents pays. La Commission a fait part de son intention de proposer une directive sur le contrôle des conglomerats financiers. Le rapport présente donc une orientation plus juridique que le texte de Bâle et il tente de donner quelques définitions dans une optique de réglementation.

La question du champ d'application des règles éventuelles a été largement débattue. Les experts ont convenu de considérer comme conglomérat, dans le cadre de ces travaux, tout groupe qui contiendrait une entreprise d'assurance et un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Dans le cas d'un groupe formé uniquement des deux derniers types d'entités en effet, les problèmes ont déjà été réglés par la directive sur la surveillance consolidée des établissements de crédit. Par ailleurs, la question de la situation géographique des entités s'est également posée. On retrouve ici les mêmes préoccupations que dans la directive précitée. Le fait générateur de la prise en compte sera bien la participation dans une entreprise de l'Espace économique européen (EEE) mais le champ de prise en compte sera naturellement plus large. À cet égard, la possibilité de négocier avec les pays tiers est envisagée mais cette hypothèse rappelle la situation issue de la directive sur la surveillance consolidée. À ce jour, de telles négociations avec les pays tiers n'ont pas abouti, l'intérêt de ceux-ci s'étant révélé très limité.

2.2. Les travaux spécifiques réalisés dans le cadre de l'Union européenne

2.2.1. Les travaux législatifs

Comme prévu, le Parlement et le Conseil ont adopté une directive relative aux systèmes de garantie des dépôts. Par ailleurs, un compromis sur le projet de directive sur le renforcement du contrôle prudentiel (dite post-BCCI) a été dégagé entre le Conseil et le Parlement. Le texte devrait être prochainement adopté.

2.2.1.1. L'adoption de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts

La directive relative à la garantie des dépôts a été adoptée.

Le Parlement et le Conseil ont adopté, le 30 mai 1994, la directive relative à la garantie des dépôts, alors qu'une position commune avait été dégagée par le Conseil le 25 octobre 1993.

Le système prévu par la directive a fait l'objet d'une description détaillée dans le Rapport 1993. Les éléments suivants doivent néanmoins être soulignés. Les succursales d'établissements de crédit situées dans un pays d'accueil devront être couvertes, à compter du 1^{er} juillet 1995, par le système de garantie de l'État d'origine. Toutefois, afin d'éviter toute distorsion de concurrence due à la disparité de l'étendue de la couverture d'un pays à l'autre, les succursales pourront adhérer à titre complémentaire au système du pays d'accueil. La directive fixe ainsi des principes directeurs qui doivent conduire les négociations entre les différents systèmes existants. Par ailleurs, et jusqu'au 31 décembre 1999, « l'exportation » du système du pays d'origine est interdite, s'il est plus généreux que celui du pays d'accueil. Ces dispositions relatives à la concurrence sont contestées par l'Allemagne, qui possède un niveau de protection très élevé; ce pays a déposé un recours contre la directive auprès de la Cour de justice. Enfin, si la directive ne fixe pas de montant unique, faute d'accord entre les États, elle introduit une contrainte pour les États en spécifiant que la garantie ne saurait être inférieure à 20 000 écus (15 000 écus jusqu'au 31 décembre 1999 pour les États qui disposaient d'une garantie inférieure au moment de l'adoption du texte).

Sa transposition a conduit à une modification de la loi bancaire qui pose le principe de l'obligation pour tout établissement de crédit agréé en France d'adhérer à un système de garantie

La directive laisse une certaine latitude aux États membres s'agissant de la nature des dépôts devant être couverts. Ainsi, certaines catégories de déposants ou de dépôts peuvent être exclues de la garantie par les réglementations nationales.

... et un règlement d'adaptation est en cours d'élaboration.

En France, la transposition de la directive a nécessité une modification de la loi bancaire, qui a été opérée par la loi du 8 août 1994. À compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, au plus tard le 1^{er} juillet 1995, tout établissement de crédit agréé en France devra adhérer à un système de garantie destiné à indemniser les

dépôts en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Les établissements affiliés à un organe central sont réputés satisfaire à cette obligation. Lorsqu'un établissement de crédit ne lui semble plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public, la Commission bancaire constate l'indisponibilité des fonds. Un règlement d'application du Comité de la réglementation bancaire est en cours d'élaboration, qui précisera notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation, les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle, les conditions d'adhésion à un système de garantie ainsi que les modalités d'exclusion des établissements de crédit.

2.2.1.2. L'aboutissement de la directive sur le renforcement de la surveillance prudentielle

Le Conseil a adopté une position commune sur la directive relative au renforcement de la surveillance prudentielle.

Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement ont dégagé un compromis le 30 mars 1995 sur la directive relative au renforcement de la surveillance prudentielle (post-BCCI). Cette directive vise à compléter sur des points particuliers les directives de base concernant les entreprises financières (première et deuxième directives de coordination bancaire, directive sur les entreprises d'investissement, directives sur les OPCVM, troisièmes directives assurance-vie et assurance non-vie) et concerne à plusieurs titres les autorités bancaires. D'une part, elle leur fait l'obligation de s'assurer que les structures d'un groupe auquel appartient un établissement de crédit ne sont pas de nature à en empêcher le contrôle; d'autre part, elle rend possible les échanges d'informations entre les autorités bancaires et certaines institutions publiques, en particulier les banques centrales et les organes de contrôle des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes seront dorénavant tenus de révéler aux autorités bancaires les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission, qui constitueraient une violation sur le fond du droit bancaire, qui seraient susceptibles de porter atteinte à la continuité de l'exploitation ou qui pourraient entraîner le refus de la certification des comptes.

2.2.1.3. Les négociations en cours

La Commission a commencé à négocier des accords-cadres d'échanges d'informations avec les pays tiers.

Afin de rendre possible les échanges d'informations pour faciliter la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit, le Conseil de l'Union européenne avait adopté, en décembre 1993, un mandat de négociation avec les pays tiers. La Commission a ainsi entamé des négociations afin de conclure des accords-cadres avec quatre pays : les États-Unis, le Canada, le Japon et la Suisse. Toutefois, les discussions n'ont pas permis d'aboutir en 1994.

Les travaux sur la proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit se sont poursuivis.

Au cours du premier semestre de l'année 1994, la présidence grecque a poursuivi la négociation de la proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, en organisant plusieurs réunions. Des difficultés demeurent, particulièrement sur le volet liquidation où la question des privilèges et des sûretés divise toujours les délégations.

Les travaux sur la proposition de directive relative à la garantie des investissements en valeurs mobilières ont progressé.

Une proposition de directive sur la garantie des investisseurs avait été transmise par la Commission au Conseil le 22 septembre 1993. Il s'agit d'un texte qui institue une garantie des dépôts de titres et qui s'inspire assez largement des dispositions relatives à la garantie des dépôts espèces. Cette proposition de directive résulte des engagements pris par la Commission lors de l'adoption de la directive sur les services d'investissement.

Deux réunions des experts gouvernementaux se sont tenues au premier semestre de 1994 et le Parlement a remis son rapport le 6 avril 1994. Le montant minimum de la garantie serait de 20 000 écus. La proposition modifiée de la Commission a été examinée au début de l'année 1995 par le groupe des questions économiques, puis par les attachés financiers. Le Comité des Représentants permanents a été saisi le 27 avril 1995.

2.2.1.4. Les travaux de réflexion

Une réunion d'experts s'est tenue, en juin 1994, sur les problèmes prudentiels posés par le traitement des produits dérivés. Il a été convenu de constituer tout d'abord une base de données sur les volumes et la réglementation (concernant notamment le contrôle interne) dans chaque État membre. Un questionnaire a été conçu à cet effet et a été complété par chaque délégation.

2.2.2. La coopération

Le secrétariat général de la Commission bancaire a participé activement en 1994 et depuis le début de l'année 1995 aux différentes instances de concertation multilatérale. Il a poursuivi par ailleurs la négociation d'accords bilatéraux de coopération, notamment avec ses homologues des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ledit accord étant entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1994.

2.2.2.1. La coopération multilatérale : les réunions du Comité consultatif bancaire et des autres groupes

Le Comité consultatif bancaire s'est intéressé aux problèmes posés par la transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres.

Le Comité consultatif bancaire s'est réuni à trois reprises au cours de 1994 et une fois depuis le début de l'année 1995. Les deux premières réunions ont été présidées par M. Butsch, secrétaire général de la Commission bancaire française, dont le mandat est arrivé à son terme à la fin juillet. M. Duplat, président de la Commission bancaire et financière belge a été élu pour lui succéder. Le Comité a été amené à donner une série d'avis, notamment sur les enseignements à tirer de l'affaire Banesto et sur la suite des travaux à effectuer pour analyser les problèmes prudentiels posés par les conglomerats financiers. Il a été le cadre de larges échanges de vues entre les délégations sur les difficultés rencontrées dans la transposition dans les droits nationaux de la directive sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux risques de marché. Enfin, par la procédure dite de comitologie, le Comité a approuvé des modifications techniques relatives au ratio de solvabilité.

Le Sous-Comité de la surveillance bancaire est devenu un Sous-Comité de l'Institut monétaire européen.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, le 1^{er} janvier 1994, le Sous-Comité de la surveillance bancaire du Comité des gouverneurs des banques centrales de la Communauté européenne est devenu le Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen (IME). Toutefois, ni sa composition, ni le contenu de ses réunions n'ont été fondamentalement modifiés. Il a continué à se réunir la veille des séances du Comité consultatif bancaire.

Le groupe de Contact a poursuivi ses travaux.

Le groupe de Contact des autorités de contrôle a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il a été amené à soumettre des études au Comité consultatif bancaire et au Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen. Ses travaux ont porté notamment sur le contrôle interne, la liquidité des établissements de crédit et la surveillance des bureaux de change.

2.2.2.2. La coopération bilatérale

De nouveaux accords de coopération ont été conclus notamment avec les États parties à l'Espace économique européen.

En 1993, la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit avaient conclu et signé neuf accords de coopération avec leurs homologues des États membres de la Communauté européenne. En 1994, des accords similaires ont été signés avec le Royaume-Uni et trois autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la Finlande, la Norvège et la Suède.

En vertu de ces accords, les autorités signataires s'engagent à respecter les différentes procédures destinées à mettre en pratique les dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire qui prévoient la collaboration des autorités de contrôle, notamment en vue d'assurer une surveillance idoine des succursales par le pays d'origine.

2.2.3. L'Espace économique européen et le quatrième élargissement de l'Union européenne

L'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour quatre pays — l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède — et le 1^{er} janvier 1995 pour l'Islande. Le Marché unique bancaire a été étendu à ces cinq États et des accords de coopération ont été signés avec trois d'entre eux. Un accord similaire sera conclu prochainement avec l'Autriche. Enfin, le Liechtenstein a ratifié l'accord sur l'EEE à effet du 1^{er} mai 1995.

L'Union européenne a été élargie à trois nouveaux États le 1^{er} janvier 1995.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, trois nouveaux États sont devenus membres de l'Union européenne (l'Autriche, la Finlande et la Suède). Hors Union européenne, l'Espace économique européen ne concerne donc plus que

trois États. Il conviendra sans doute d'alléger les procédures de consultation qui avaient été mises au point, notamment pour les travaux du Comité consultatif bancaire.

2.3. Les travaux spécifiques du Comité de Bâle

2.3.1. Les travaux en matière de produits dérivés

2.3.1.1. Les travaux sur la communication d'informations aux autorités de contrôle et la publication d'informations à l'intention des tiers

Le Comité de Bâle a proposé un système de collecte d'informations commun à l'ensemble des pays du G10 en ce qui concerne les opérations sur produits dérivés des principaux intervenants.

Parallèlement à ses travaux relatifs à la compensation et à la matrice élargie (cf point 2.1.), le Comité de Bâle — et plus précisément le groupe sur les risques hors bilan dont la présidence est assurée par la Commission bancaire française — a également abordé, en ce qui concerne les produits dérivés, un thème aux implications plus qualitatives, à savoir la communication d'informations aux autorités de contrôle et la publication d'informations par les principaux intervenants sur les marchés.

En mars 1995, le Comité a adopté une proposition de « système de communication d'informations aux autorités de contrôle (« reporting ») 5(28) » commun à l'ensemble des pays du groupe des Dix. En partant d'une définition très large de cette notion, le système retenu par le Comité de Bâle prévoit deux types d'harmonisation.

- Une approche « catalogue », proposant à chaque autorité de tutelle un menu de données à demander, si le besoin en est ressenti, pour chaque catégorie de risques générés par les produits dérivés. Il appartient donc à chaque autorité de tutelle de déterminer, parmi ce menu, l'étendue et les modalités du recensement qu'elles désirent effectuer.

- Un système de « communication d'informations minimum harmonisée », appliqué sous une forme identique par chaque autorité de tutelle aux banques internationales de sa juridiction. Ce système minimum comprend des informations relatives aux positions et aux volumes traités sur produits dérivés, à la valorisation des opérations et au risque de crédit encouru. En liaison avec l'aboutissement des travaux relatifs au traitement prudentiel des risques de marché, ce système de collecte d'informations minimum devrait être complété, à compter de l'automne 1995, par des données relatives aux risques de marché.

Ces travaux ont été menés en liaison étroite avec l'Osco...

Ces travaux ont été le terrain privilégié d'une coopération entre le Comité de Bâle et d'autres instances internationales, au premier rang desquelles figure l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). En effet, il est rapidement apparu que les contrôleurs bancaires et les contrôleurs de marché avaient des besoins très proches, voire identiques, en ce qui concerne les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les établissements placés sous leur tutelle. Ce sujet a dès lors donné lieu à un rapprochement entre les deux organisations qui ont mené leurs réflexions au sein d'un groupe de travail commun.

... qui a adopté le même système de communication d'informations.

Cette coopération a été couronnée de succès puisque le Comité technique de l'OICV a également adopté le système de communication d'informations commun, avec ses deux composantes, dans les mêmes termes et aux mêmes dates que le Comité de Bâle. En conséquence, ce système harmonisé s'appliquera, dans les mêmes conditions, aux banques et aux intermédiaires de marché.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a également travaillé dans ce domaine, en liaison avec le Comité des euromonnaies de la Banque des règlements internationaux, qui a publié, en février 1995, un rapport sur la mesure de la dimension des marchés et des risques macro-prudentiels relatifs aux marchés dérivés ⁶⁽²⁹⁾. Ce rapport, émanant du groupe Brockmeijer, identifie un certain nombre de données qui seront demandées aux banques dans une perspective d'information des banques centrales, et non pas de contrôle bancaire. Ces deux domaines présentant néanmoins des recoupements, le Comité de Bâle et le Comité des euromonnaies continueront à l'avenir de coopérer dans la détermination d'une collecte d'informations périodiques sur les produits dérivés.

En liaison avec le Comité des euromonnaies, le Comité de Bâle s'est intéressé à la question de la publication d'informations en matière d'opérations de marché dans le but d'améliorer la transparence des marchés.

En liaison également avec le Comité des euromonnaies, qui a publié en septembre 1994, à des fins de

discussion, un rapport sur la transparence des marchés et la publication d'informations par les intermédiaires financiers sur leurs risques de marché et de crédit ^{7(30), 8(31)}, le Comité de Bâle a entamé des travaux dans le domaine de la publication d'informations à destination du public (« disclosure »), qui est considéré comme un complément naturel de la communication d'informations aux autorités de tutelle. Le Comité de Bâle a en effet pour objectif de participer à l'amélioration de la transparence du marché qui apparaît nécessaire sur bien des points. Les premières études menées par le groupe sur les risques hors bilan ont montré que la qualité de l'information financière publiée par les banques en ce qui concerne leurs opérations sur produits dérivés et, d'une manière générale, en ce qui concerne leurs risques de marché était extrêmement inégale selon les pays. Certains systèmes bancaires, parmi lesquels le système bancaire français, gagneraient à accroître sensiblement la diffusion d'informations dans ce domaine.

Enfin, ces travaux en matière de transmission d'informations aux autorités de contrôle et de communication financière sont complétés par une analyse, menée au sein du groupe sur les risques hors bilan, des méthodes d'évaluation comptable des opérations sur produits dérivés, afin de permettre notamment une meilleure lisibilité des informations publiées.

2.3.1.2. Les recommandations sur la gestion des risques générés par les produits dérivés

La réglementation en cours d'élaboration sur les risques de marché et l'adaptation prévisible de l'information à destination des autorités de surveillance et du public en matière de produits dérivés doivent nécessairement s'appuyer sur un système interne de mesure et de gestion performant.

C'est ainsi que l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres sur les risques de marché est subordonnée à la validation de ces modèles par les autorités de surveillance, qui pourraient éventuellement moduler le niveau de la charge en capital selon la qualité et le caractère plus ou moins conservateur de ces modèles.

Le Comité de Bâle a, de longue date, insisté sur la nécessité d'une gestion vigilante des risques de marché, notamment en matière de produits dérivés.

Par ailleurs, les déboires de plusieurs utilisateurs finals de produits dérivés et les pertes récentes d'un établissement financier de premier plan rappellent l'impératif d'une gestion vigilante des risques de marché, tout particulièrement en matière de produits dérivés, souvent complexes et dont la volatilité est parfois délicate à appréhender.

À plusieurs reprises, le Comité de Bâle a déjà attiré l'attention des établissements et de leurs dirigeants sur la nécessité de disposer d'un système performant de mesure, de contrôle et de gestion des risques sur produits dérivés.

Dès juillet 1985, le Comité avait souligné la nécessité de systèmes de contrôle adéquats. En mars 1986, le Comité publiait un document intitulé « La gestion des engagements hors bilan des banques sous l'angle du contrôle bancaire », qui s'intéressait notamment à la gestion et au contrôle des risques par les banques et rappelait le caractère essentiel d'une bonne information du conseil d'administration ainsi que de la direction générale.

Dans plusieurs pays, ces recommandations ont abouti à un renforcement des exigences sur le contrôle interne des produits dérivés. Parallèlement, des organismes privés, tel le groupe des Trente, ont également incité les intervenants sur ces marchés à se doter de systèmes adéquats.

Il a publié, en liaison avec l'OICV, des lignes directrices sur la gestion des risques liés aux produits dérivés.

Dans la perspective de l'adoption prochaine du dispositif relatif aux risques de marché, le Comité de Bâle a publié, le 27 juillet 1994, des lignes directrices pour la gestion des risques liés aux produits dérivés, à l'usage des autorités de surveillance et de la profession bancaire. Les recommandations du Comité de Bâle concernent aussi bien les produits dérivés de gré à gré que ceux traités sur des marchés organisés.

Le même jour, l'OICV publiait également des recommandations sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés de gré à gré.

Ces deux publications simultanées ont fait l'objet d'un communiqué conjoint, qui illustre le renouveau de la coopération entre contrôleurs bancaires et contrôleurs des valeurs mobilières, notamment entre le groupe sur les risques hors bilan du Comité de Bâle et le groupe de travail n° 3 de l'OICV.

Si ces lignes directrices sont officiellement destinées aux autorités de contrôle et aux associations professionnelles, elles s'adressent au-delà de ces institutions à l'ensemble des intervenants du marché, non seulement aux intermédiaires financiers, qui ont une activité de teneur de marché et de négociation, mais également aux utilisateurs finals, qui doivent être pleinement conscients des risques générés par les produits dérivés.

Celles-ci insistent sur la nécessité...

Après avoir rappelé la diversité des produits dérivés, leurs fonctions économiques (transfert de risques en

particulier) et leurs cadres d'utilisation (couverture, négociation, arbitrage...), le rapport énonce les trois principes fondamentaux d'une saine gestion des risques.

... d'une implication de la direction générale et du conseil d'administration dans le suivi des risques, ...

- Un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale des établissements, avec l'aide d'un service de contrôle interne autonome et disposant de l'expertise technique nécessaire. À cet égard, il appartient au conseil d'administration de définir le cadre général des interventions sur produits dérivés, de manière cohérente avec la stratégie générale de l'entreprise et ses capacités, et de fixer les limites à l'exposition globale de l'institution. La direction doit s'assurer que celle-ci dispose effectivement des moyens et des procédures adaptés à son mode d'intervention sur les produits dérivés. Le document insiste en particulier sur la nécessaire indépendance des services chargés du contrôle des risques vis-à-vis des services opérationnels.

... d'un système de mesure des risques exhaustif reposant sur une évaluation au prix de marché...

- Un système de mesure des risques permettant notamment de vérifier le respect des limites fixées par la direction générale et de connaître très rapidement les risques encourus sur les diverses positions. Le système de mesure, destiné à prendre en compte l'ensemble des risques, doit permettre une appréciation du risque sur base consolidée. Il importe que l'ensemble des personnes impliquées comprennent les normes de mesure des risques, qui devraient en particulier reposer sur une évaluation — au moins quotidienne pour les institutions les plus actives — au prix de marché, complétée par des simulations de tensions sur les marchés et des scénarios-catastrophes. Naturellement, les modèles utilisés et les hypothèses sous-jacentes doivent faire l'objet de révisions régulières selon l'évolution des marchés. Le système d'information doit également permettre l'alerte de la hiérarchie en cas de dépassement des limites autorisées.

... et de procédures de contrôle et d'audit détaillées.

- Un système de contrôle interne et des procédures d'audit détaillées. Les institutions actives sur produits dérivés se doivent de disposer de techniques d'audit interne performantes, notamment par types de produits. Il incombe évidemment de veiller à la stricte séparation des services opérationnels et des services de contrôle.

Il s'intéresse plus particulièrement à chaque catégorie de risque : ...

Le rapport précise ensuite, pour chaque catégorie de risque (risque de crédit-règlement, risque de marché, risque d'illiquidité, risque opérationnel, risque juridique), les pratiques spécifiques de saine gestion des risques.

... risque de crédit, ...

À propos du risque de crédit, le rapport insiste notamment sur l'évaluation du risque potentiel futur et sur les techniques de réduction du risque (sélection des contreparties, accords-cadres de compensation, rehaussement de crédit...).

... risque de marché, ...

S'agissant du risque de marché, le rapport accorde une importance particulière à la « valeur exposée au risque » (mesurant l'impact potentiel sur les résultats d'une variation de prix d'une probabilité donnée sur un horizon temporel déterminé) et aux modèles internes, dont les hypothèses doivent être éprouvées et revues régulièrement.

... risque d'illiquidité, ...

Les établissements doivent également évaluer soigneusement leur risque d'illiquidité, en particulier lorsqu'ils interviennent sur les marchés de gré à gré (à plus forte raison si les contrats contiennent des clauses de résiliation anticipée) et lorsqu'ils pratiquent une stratégie de couverture dynamique des positions.

... risque opérationnel...

Afin de réduire le risque opérationnel, les établissements doivent s'assurer que leurs systèmes informatisés sont adaptés à la complexité des opérations sur produits dérivés et qu'il existe des procédures de contrôle adéquates (notamment au niveau du suivi du marché et du post-marché).

... et risque juridique.

Enfin, les établissements doivent s'assurer de la validité juridique des opérations qu'ils entreprennent, notamment à propos des conventions de compensation, dont le caractère juridiquement contraignant n'est pas assuré dans tous les systèmes juridiques.

Les lignes directrices publiées par le Comité de Bâle offrent ainsi un cadre de réflexion complet et actualisé sur la gestion des risques liés aux produits dérivés, qui ont sensiblement évolué depuis l'adoption par les autorités nationales des premières mesures sur le contrôle des risques. Les déconvenues de certains intervenants sur le marché des produits dérivés montrent à quel point il est nécessaire pour les établissements de crédit de renforcer leur contrôle interne, sous la surveillance des autorités de tutelle.

2.3.2. Les autres travaux : la révision de la règle du « club »

La définition du « club » des pays bénéficiant d'une pondération réduite pour le calcul du ratio international de solvabilité a été modifiée.

Le Comité de Bâle a modifié le critère d'appartenance au « club » des pays bénéficiant d'une pondération réduite au regard du ratio international de solvabilité. Dans l'accord de juillet 1988, la pondération de 0 % était réservée aux administrations et aux banques centrales des pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou des pays signataires des accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international.

Pour tenir compte de l'élargissement de l'OCDE au Mexique en 1994, et vraisemblablement à d'autres pays dans un avenir proche, le Comité de Bâle a été amené à revoir cette règle. Un critère supplémentaire a été introduit : pourront désormais bénéficier de la pondération de 0 % les pays membres de l'OCDE ou signataires des accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international, à condition que ces pays n'aient pas rééchelonné leur dette extérieure souveraine dans les cinq années précédentes.

Le bénéfice de la pondération nulle ne sera donc pas forcément immédiat pour les nouveaux membres de l'OCDE.

ETUDES

DIX ANS D'ACTIVITÉ ET DE RÉSULTATS DES BANQUES FRANÇAISES

Le système bancaire occupe une place importante, puisqu'il comporte, en France, quelques 1 650 établissements, emploie plus de 400 000 salariés et assure environ 4 % du produit intérieur brut.

Mais l'importance du système bancaire dépasse largement les simples chiffres. Le bon fonctionnement des établissements de crédit permet une circulation satisfaisante de l'ensemble des flux financiers et commerciaux et joue un rôle décisif dans le soutien de la production et des échanges.

Du fait de cette mission unique qui leur est reconnue, les banques jouent un rôle central dans le financement des économies développées. La stabilité du système bancaire constitue ainsi un gage de solidité et d'efficacité pour une économie moderne. Or cette stabilité est mise à l'épreuve par les mutations rapides et profondes enregistrées depuis quelques années. Peu de secteurs économiques ont subi autant de changements en si peu de temps : la déréglementation, la désintermédiation, l'ouverture des frontières financières sont venues bouleverser l'environnement des banques. Dans ce contexte nouveau, les pratiques bancaires ont évolué rapidement vers une concurrence accrue, à mesure que les techniques mises en oeuvre devenaient plus sophistiquées. La détérioration de la conjoncture économique a rendu plus ardue, mais aussi plus nécessaire, l'adaptation des établissements à cette nouvelle donne.

Le système bancaire français est examiné sur la période 1984-1993, à partir des documents comptables établis sur base sociale et remis à la Commission bancaire par les banques affiliées à l'Association française des banques, dites banques AFB. En effet, seules les données de ces établissements sont disponibles sur l'ensemble de la période, mais quelques développements pourront concerner l'ensemble des établissements de crédit à partir de 1988. Elles portent en principe sur l'ensemble des zones géographiques d'activité, mais la précision de l'information exige quelquefois un recours aux données relatives à l'activité métropolitaine. Par ailleurs, certains développements sont réalisés sur l'activité à l'étranger. Cette approche ne prend pas en compte les orientations stratégiques liées à la notion de groupe bancaire. En particulier, le phénomène de filialisation de certaines activités bancaires au sein de sociétés financières ou d'activités non bancaires (assurance-vie, services d'investissement, ...) n'est pas étudié.

L'analyse porte sur les situations moyennes et les comptes de résultat en termes de structures et d'évolution des volumes, après prise en compte de l'inflation. Certaines données non disponibles en moyenne annuelle ne sont présentées qu'en fin d'année. Les effets de change ne sont pas éliminés, sauf pour l'examen de l'activité internationale des banques françaises, en raison de l'absence d'informations précises sur la nature des devises étrangères utilisées. Les données ont été retraitées afin, dans un souci d'homogénéité nécessaire à l'analyse, d'atténuer les modifications d'ordre comptable intervenues sur l'ensemble de la période (cf annexes 1 et 2) ¹⁽³²⁾.

La présente étude a pour objet de montrer que, au cours de ces dix dernières années, le nouvel environnement économique a profondément modifié les conditions d'activité bancaire (1), qu'il a obligé les banques à adapter leurs structures d'exploitation (2) et qu'il a généré des risques de nature et d'ampleur inédites auxquelles elles ont dû faire face (3).

1. LE NOUVEL ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER A PROFONDÉMENT MODIFIÉ LES CONDITIONS D'ACTIVITÉ BANCAIRE

1.1. La déréglementation s'est traduite par la montée des pressions concurrentielles

1.1.1. La levée des contraintes légales a correspondu à de nouveaux besoins de l'économie

1.1.1.1. Un système bancaire caractérisé par le poids des réglementations au début des années quatre-vingt

Jusqu'au milieu des années quatre-vingt, le système de financement s'est caractérisé par une intermédiation bancaire importante dépendant d'orientations quantitatives fixées par les autorités monétaires et dans lesquelles les mécanismes de marché intervenaient peu.

Le cloisonnement des circuits de financement...

En effet, l'existence de circuits cloisonnés de financement concernant certains secteurs (logement, agriculture, artisanat) ou certaines priorités (exportations, créations d'emplois, investissement, recherche, économies d'énergie) répondait, d'une part, au souci, issu de la crise des années trente, d'éviter les risques de faillite générale, d'autre part, au besoin de moyens de financement adaptés à la reconstruction d'après-guerre.

... et le contrôle administratif du crédit...

Par ailleurs, le contexte inflationniste des années soixante-dix a suscité la mise en place de mesures de restriction à la création monétaire via l'instauration de l'encadrement du crédit en 1972. Toutefois, le maintien de procédures spécialisées de financement échappant en grande partie à ce régime limitatif avait largement remis en question son efficacité. En outre, le contrôle quantitatif du crédit présentait l'inconvénient de geler les positions acquises et de restreindre exagérément la concurrence et donc la baisse du coût de l'argent.

... et des changes...

Enfin, la persistance d'un régime de contrôle des changes administratif nécessaire au soutien de la monnaie a limité les possibilités de placement et d'emprunt des résidents à l'étranger, même si les banques françaises étaient d'ores et déjà largement ouvertes à l'activité internationale par le biais notamment d'implantations à l'étranger.

... ont été levés par le mouvement de déréglementation intervenu dans les années quatre-vingt.

La déréglementation a consisté à réduire le nombre des procédures spécifiques et à lever les cloisonnements et les interdictions au sein du système de financement afin d'obtenir un marché plus ample et homogène, par recours aussi bien aux établissements de crédit qu'aux marchés de capitaux. L'unification de ce marché devait permettre de le contrôler, pour des besoins de régulation monétaire, non plus en intervenant sur chacun des compartiments de façon administrative, mais uniquement sur l'un d'entre eux — le marché monétaire — grâce aux taux d'intérêt. À l'encadrement du crédit s'est ainsi substitué, à partir de 1987, un cadre de politique monétaire fondé sur l'action sur les taux d'intérêt du marché interbancaire et sur la liquidité bancaire.

L'internationalisation de l'économie, la participation au mécanisme de change du Système monétaire européen et la politique de lutte contre l'inflation impliquaient également l'abandon du contrôle des changes. Cette suppression a été réalisée progressivement de 1985 à 1989. Les principales procédures de contrôle des investissements étrangers en France et français à l'étranger ont ainsi été assouplies et limitées aux investissements de nature stratégique.

1.1.1.2. Les apports de la loi bancaire

La loi bancaire a institué les conditions d'une concurrence normale au sein du secteur bancaire.

La loi bancaire de 1984 avait pour objectif de créer les conditions d'une concurrence normale et de favoriser la modernisation de la profession bancaire. Elle s'appuie sur la définition d'un cadre juridique unique pour l'exercice de l'ensemble des activités bancaires. Même si des catégories juridiques distinctes ont été

maintenues, la législation a eu pour vocation de rendre homogène la notion d'établissement de crédit.

L'autre apport de la loi bancaire est la reconnaissance explicite de la vocation universelle des établissements de crédit, la restriction des activités n'étant plus imposée mais choisie par les établissements lors de la demande d'agrément. Les « décrets Debré » de 1967, atténuant largement la distinction entre banques d'affaires, banques de dépôts et banques de crédit à moyen et long terme, avaient été une première étape de cette évolution.

Elle a également pris en compte le processus de bancarisation de la société.

Un autre aspect de la loi bancaire est la prise en compte du mouvement de bancarisation de la société. Ainsi, l'activité de gestion et de mise à disposition du public des moyens de paiement a été réservée aux établissements de crédit et la notion de « droit au compte » a fait l'objet d'un dispositif spécial présenté dans la loi. De fait, le réseau de guichets permanents s'est notablement étendu depuis 1966 et a permis la bancarisation quasi complète de la clientèle potentielle. Le nombre d'individus détenant un compte bancaire représentait 35 % de la population majeure dans les années soixante et 89 % en 1980 ; il atteint presque 100 % à l'heure actuelle.

Les dispositions de la loi ont été anticipées et complétées par la mise en place d'une plus grande égalité dans les conditions de collecte des ressources et d'octroi de financements. Ainsi, à partir de 1983, de nouveaux produits rémunérés et défiscalisés (Codevi, livret d'épargne populaire) ont pu être distribués indifféremment par tous les réseaux bancaires. Du côté des crédits, une bonne partie des enveloppes de prêts bonifiés a, soit disparu, soit fait l'objet d'une distribution plus ouverte par la mise en place de procédures d'adjudication.

1.1.2. La croissance des concours à l'économie s'est accompagnée d'une montée des pressions concurrentielles

1.1.2.1. L'évolution des financements

La libéralisation des conditions d'activité bancaire s'est traduite, à partir de 1987, par une forte croissance des concours de crédits à la clientèle.

ÉVOLUTION DES CONCOURS À L'ÉCONOMIE

(pourcentage de croissance des encours de crédit en métropole en francs constants)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Banques AFB	0,49	- 5,66	- 0,33	11,54	13,25	6,79	7,75	- 0,31	- 2,22
Ensemble des établissements de crédit	ND	ND	ND	12,47	9,01	6,57	6,90	- 0,38	- 1,70

ND : non disponible

La croissance du crédit s'est accélérée à la fin des années quatre-vingt, ...

De fait, la fin des années quatre-vingt, caractérisée par une expansion économique soutenue et la libéralisation du crédit, a entraîné de fortes progressions en volume des crédits distribués, de l'ordre de plus de 10 % par an en moyenne pour les banques AFB. L'accroissement des volumes pendant cette période a permis de compenser dans une certaine mesure l'effritement des marges et d'afficher des résultats stables, sinon en progression. L'augmentation des engagements de financement et de garantie en faveur ou d'ordre de la clientèle inscrits au hors bilan a été moins forte.

... avant de ralentir, puis de devenir négative à partir de 1992.

Au début des années quatre-vingt-dix, la croissance des encours de crédit s'est poursuivie, pour l'ensemble des établissements, avec un taux moyen de 3 % par an en francs constants. Le point de retournement est intervenu en 1992, date à laquelle l'encours a commencé à diminuer sous l'effet de la réduction, puis de la disparition, de la croissance économique.

La part des concours à la clientèle dans les actifs a décliné de 1984 à 1987 pour remonter ensuite jusqu'en 1991.

DÉCOMPOSITION DES FINANCEMENTS

Activité métropolitaine des banques AFB (en % des financements)

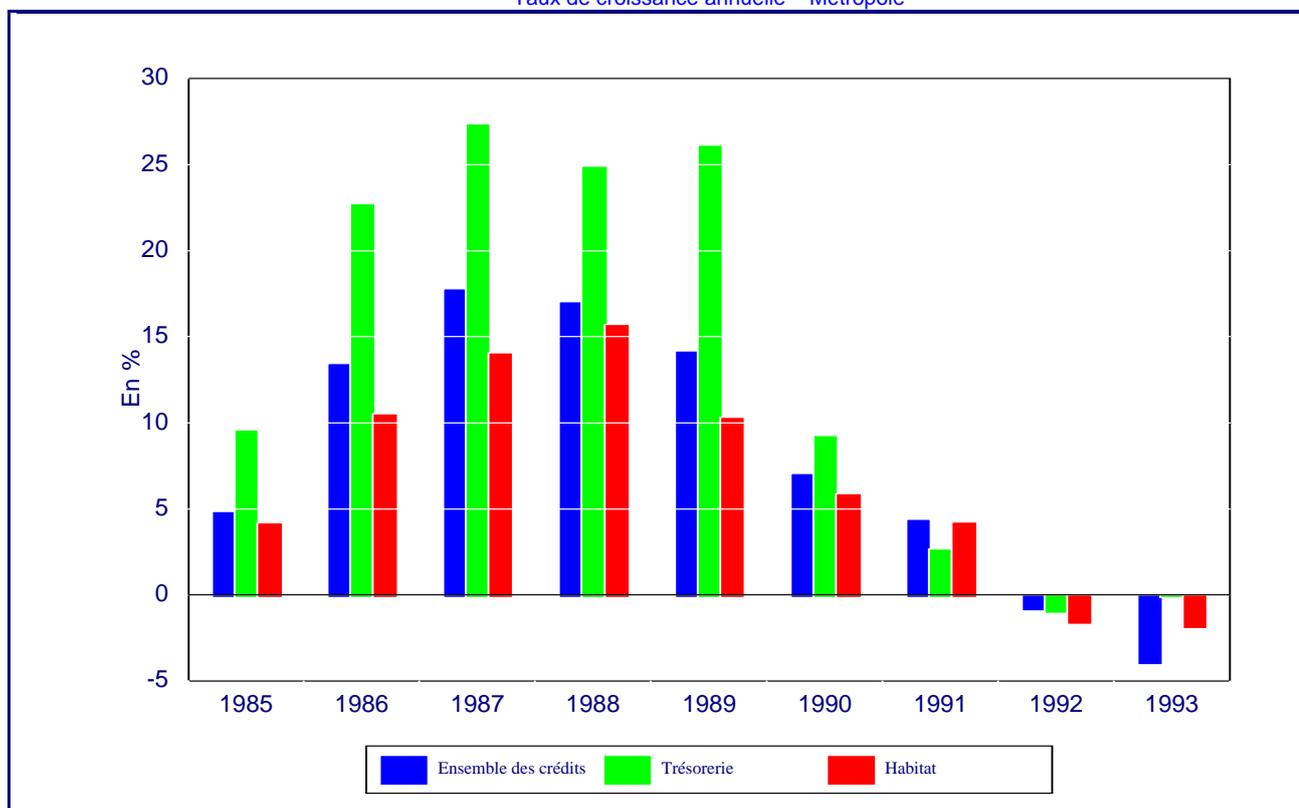
	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Crédits en portefeuille	86,0	88,6	87,8	86,4	84,9	84,2	83,6	83,1	81,4	81,1
Comptes ordinaires débiteurs	8,0	8,5	9,7	11,1	12,2	13,0	13,6	13,9	14,6	13,8
Créances douteuses nettes	2,2	2,7	2,3	2,2	2,0	1,8	1,7	2,0	3,0	4,2
LOA, crédit-bail	3,8	0,2	0,3	0,3	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9

Parmi les financements, les crédits sous forme traditionnelle ont vu leur part s'amoinrir régulièrement. La part des découverts s'est accrue sensiblement à partir de 1986, sous l'effet notamment du financement de la consommation, alors que celle du crédit-bail et de la location avec option d'achat, très stable, est restée faible sur la période.

Le développement des crédits aux particuliers a surtout concerné les crédits de trésorerie, qui ont fait l'objet d'innovations commerciales à la fin des années quatre-vingt.

CRÉDITS AUX PARTICULIERS – BANQUES AFB

Taux de croissance annuelle – Métropole

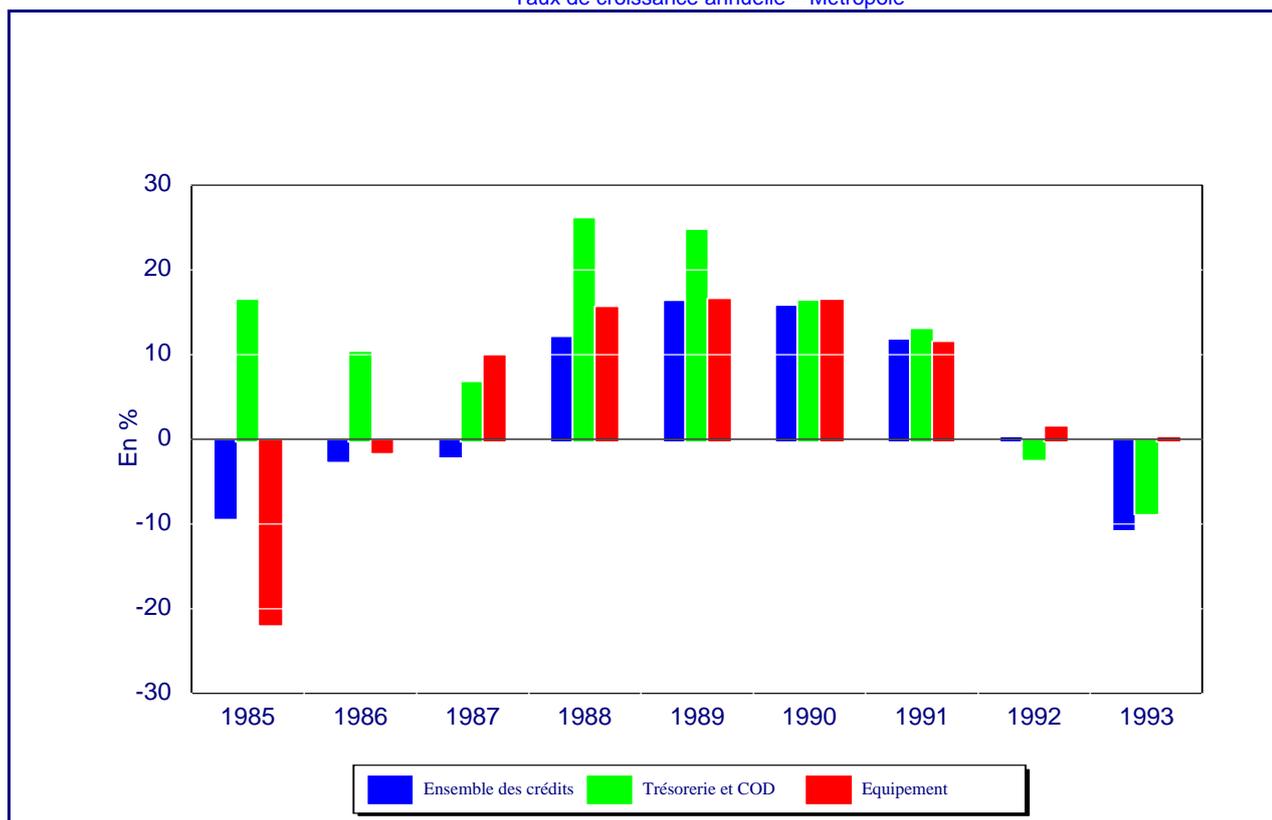


Parmi les financements traditionnels des entreprises, la croissance la plus forte (plus de 20 % en 1988 et 1989) a été celle des crédits à court terme (crédits de trésorerie et découverts).

Les banques ont à la fois accru et diversifié leurs interventions auprès des entreprises afin de contrer la tendance au financement direct sur les marchés. En particulier, le recours au système des « tours de table », qui visait à une meilleure répartition des risques, s'est réduit. Par ailleurs, l'utilisation de nouvelles formes de crédit connexes à des financements de marché (lignes de substitution des billets de trésorerie, facilités à options multiples, ...) est apparue à ce moment. Enfin, les banques ont eu tendance à développer les opérations de haut de bilan par des interventions en fonds propres. Les titres de participation et les prêts subordonnés sont ainsi passés de 1,5 % du total de l'actif en 1984 à 3,6 % en 1993.

CRÉDITS AUX ENTREPRISES – BANQUES AFB

Taux de croissance annuelle – Métropole



Depuis quelques années, certains facteurs rendent plus complexes les relations entre les entreprises et leurs banques.

De nouveaux facteurs limitent l'endettement des entreprises.

Les conditions économiques incitent de moins en moins à l'endettement des entreprises. En effet, les taux d'intérêt réels élevés découragent un endettement excessif et incitent à la constitution de fonds propres plus importants et aux placements financiers. De plus, la conjoncture déprimée modère la progression des concours aux sociétés, qui a été quasi nulle en 1992 et a reculé de 10,6 % en 1993. Enfin, le taux d'autofinancement des entreprises a atteint ces dernières années des niveaux très élevés qui limitent le recours aux financements bancaires. Dès lors, l'activité de crédit ne constitue plus par elle-même un levier suffisant pour constituer ou pour conserver une clientèle d'entreprises.

TAUX D'AUTOFINANCEMENT DES SOCIÉTÉS ET QUASI-SOCIÉTÉS

(en pourcentage)

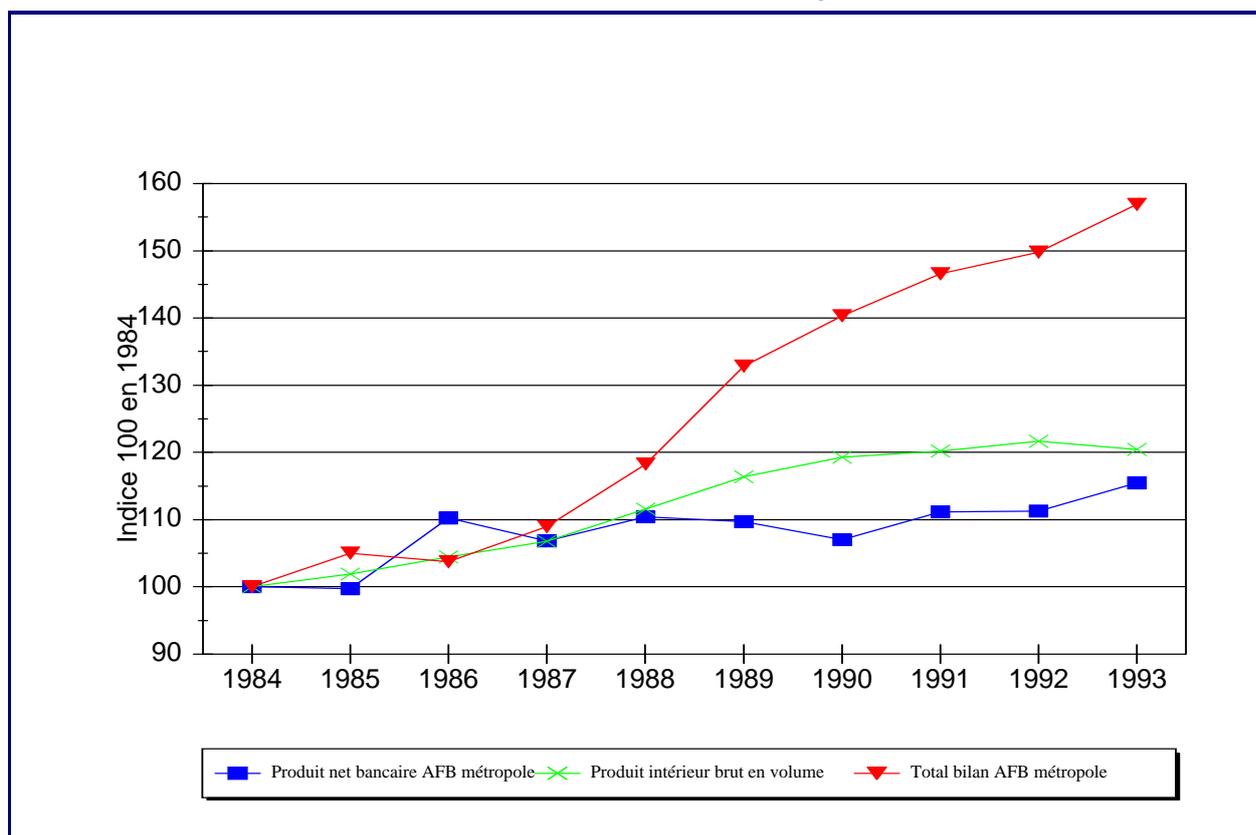
1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
68,0	83,0	93,5	95,9	103,1	98,1	90,6	93,7	101,1	105,7

Source : Insee

1.1.2.2. La montée des pressions concurrentielles

Cependant, malgré l'évolution marquée de l'activité d'intermédiation depuis 1984, il ne semble pas qu'un mouvement identique se retrouve dans les comptes de résultat bancaires. Ainsi, si l'on se réfère aux évolutions à prix constants comparées du total de bilan, du produit net bancaire ²⁽³³⁾ des banques AFB sur le territoire métropolitain et du produit intérieur brut français, il apparaît que, sur l'ensemble de la période, la rentabilité bancaire n'a pas pleinement profité de la croissance de l'économie. L'accroissement des pressions concurrentielles explique en grande partie ce décalage.

TAUX DE CROISSANCE DÉFLATÉS - Banques AFB



Les évolutions du cadre réglementaire ont suscité l'émergence d'une plus grande concurrence.

Les évolutions du cadre réglementaire national se sont traduites par la suppression des barrières internes au secteur bancaire. Une concurrence aiguë s'est donc exercée entre institutions anciennes libérées de certaines entraves réglementaires (par exemple, l'irruption entre 1986 et 1988 des banques généralistes sur les créneaux des crédits à l'habitat ou des prêts à la consommation, autrefois distribués essentiellement par les établissements spécialisés) ; la concurrence a été d'autant plus vive que les résultats ont tendu à décroître, ce qui a accentué le phénomène de réduction des marges.

En outre, les « barrières à l'entrée » de la profession (agrément, capital minimum...) n'ont pas eu de rôle limitatif réel. Elles n'avaient pas pour objet, il est vrai, de limiter l'offre de services et de préserver ainsi de meilleures marges unitaires, et n'ont représenté qu'un filtre individuel, sans impact sur l'équilibre économique du secteur bancaire.

La concurrence, qui s'est développée surtout sur les prix, n'a pas eu de fonction régulatrice sur le marché bancaire.

La concurrence bancaire s'est exercée surtout sur les prix, en particulier sur les taux pratiqués sur les crédits. Les établissements ont pu accepter de subir, à court terme, une réduction de leurs marges d'intérêts, dans le but d'accroître leurs parts de marché en éliminant les moins compétitifs d'entre eux. C'est en effet ce qui devrait se produire selon la théorie économique de la concurrence pure et parfaite. Toutefois, il apparaît que les modalités de fonctionnement de l'industrie bancaire s'écartent des conditions d'obtention de cette « concurrence régulatrice ». C'est ainsi que l'existence de banques généralistes, l'inertie de la production des crédits et la « viscosité des parts de marché » (en raison de la proximité géographique, des habitudes des clients...) ont ralenti considérablement, voire annulé le processus de sélection qui résulte sur d'autres marchés d'une « guerre des prix ». Dans ces conditions, il est apparu à certains moments des situations de « concurrence destructrice ».

Lorsque la production des services bancaires, notamment celle des dépôts et des crédits, est à l'origine de coûts non récupérables élevés, on ne se trouve plus en situation d'économie de concurrence pure et parfaite mais de concurrence peu « contestable » (au sens que les économistes donnent à ce mot)³⁽³⁴⁾. Dès lors, les établissements de crédit peuvent être tentés de s'engager dans une « guerre des prix » en pratiquant notamment la vente au coût marginal, alors que les coûts fixes demeurent élevés dans le processus de production bancaire. Dans une telle situation, la rentabilité baisse, du fait de l'écrasement des marges, sans rationalisation suffisante du secteur d'activité qui aurait permis de compenser par un effet-volume la baisse de l'effet-prix. Les parts de marché n'évoluent pas assez pour compenser, chez les banques les plus performantes, la baisse de rentabilité unitaire, les banques les moins compétitives conservant malgré toute

une partie de leur clientèle. Il peut en résulter un affaiblissement général du système bancaire.

Elle s'est également accrue sur le plan international.

Si les effets de la concurrence se sont principalement fait sentir sur le marché national, les banques françaises se sont trouvées également confrontées à l'évolution des conditions de concurrence avec les banques étrangères. Là encore, le rôle de l'environnement réglementaire a été important, essentiellement au niveau européen.

La pénétration européenne, prévue par les première et deuxième directives de 1977 et de 1989, est de plus en plus forte, sous l'influence de plusieurs facteurs.

- Les métiers de la banque ont évolué en laissant une plus grande place aux opérations de marché, qui sont les plus faciles à développer pour des institutions ne disposant pas d'un réseau sur le territoire français.
- De grandes institutions européennes se sont lancées dans l'acquisition de réseaux, afin d'améliorer leur base d'opérations avec la clientèle non financière. Certaines banques européennes bénéficient parfois, par ailleurs, de la présence en France de communautés nationales importantes.
- Des grands groupes bancaires européens ont procédé à des rapprochements, ce qui constitue une approche prudente des marchés extérieurs.
- Enfin et surtout, les principes de libre établissement et de libre prestation de services au sein de l'Union européenne, posés par la directive de décembre 1989, consacrent de droit l'existence d'un marché unique bancaire qui s'est ouvert officiellement le 1^{er} janvier 1993.

Le développement des marchés de capitaux a eu un impact qui dépasse largement le niveau européen. Plus encore que dans ce dernier cadre, la concurrence avec les établissements extérieurs à l'Union européenne se focalise sur ce type d'opérations. La présence des opérateurs étrangers est un facteur d'amélioration de l'efficacité des marchés financiers ; toutefois, on ne doit pas exclure la possibilité que, à l'image des banques européennes, ces établissements tentent de développer des opérations directement avec la clientèle, même si le coût d'acquisition d'un réseau classique reste élevé. Les possibilités de banque à distance et de libre prestation de services leur donnent des moyens commerciaux et réglementaires supplémentaires.

À cet égard, le secteur bancaire français se caractérise par un degré élevé d'internationalisation.

Le réseau des établissements français est l'un des plus internationalisés. Les banques françaises ont développé depuis longtemps leurs activités internationales. Le degré d'internationalisation des banques installées en France peut être mesuré par la part de l'activité métropolitaine avec des non-résidents, celle de l'activité métropolitaine en devises et celle de l'activité des agences à l'étranger pour le total de l'activité géographique. Les effets de change ont été éliminés en considérant que les opérations en devises et celles qui sont réalisées à l'étranger sont principalement libellées en dollar, lequel a subi de fortes variations de cours durant la période sous revue. Le taux d'internationalisation de l'activité a progressé de 42,8 % à 67,7 % entre 1984 et 1993 pour les banques AFB, qui assurent l'essentiel de l'activité internationale des établissements de crédit français. Cette internationalisation a été encore plus forte sur les activités de marché, comme en témoigne l'importance des opérations de hors bilan en devises ou initiées à l'étranger.

TAUX D'INTERNATIONALISATION DES BANQUES AFB

Part moyenne des opérations internationales sur l'ensemble de l'activité des banques AFB
en pourcentage

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Activité métropolitaine :										
- en francs avec les non-résidents	3,2	3,8	3,9	4,1	4,3	4,4	5,7	6,4	7,2	7,8
- en devises	23,7	24,8	30,0	32,5	34,1	35,4	36,9	36,5	35,4	35,3
Activité des agences à l'étranger	15,9	15,5	17,9	19,5	20,9	20,9	23,0	24,7	26,6	24,6
Taux d'internationalisation	42,8	44,1	51,8	56,1	59,3	60,6	65,6	67,6	69,2	67,7

Selon les données de la Banque des règlements internationaux, le système bancaire français aurait prêté 101 milliards de dollars au profit de non-résidents de 1987 à 1992, ce qui lui donnait la deuxième place derrière le système bancaire américain. À la fin de 1993, il occupait la quatrième place avec 8 % des avoirs et des engagements bancaires internationaux derrière les banques britanniques, japonaises et américaines.

1.2. La désintermédiation a remis en cause les formes du financement assuré par les banques

Une des grandes innovations intervenues durant les années quatre-vingt a été le mouvement de désintermédiation, qui a rendu possible l'accès direct des agents économiques non financiers aux marchés de capitaux.

1.2.1. Le passage de l'économie intermédiée à l'économie de marché

La transformation et le développement rapides des marchés de capitaux au cours des années quatre-vingt ont eu un impact marqué sur les structures de l'activité et des résultats des établissements de crédit. Les effets en ont été particulièrement sensibles sur l'activité d'intermédiation bancaire classique pour donner lieu aux phénomènes de désintermédiation des crédits et des ressources et à la « marchandisation » des conditions de financement bancaire.

1.2.1.1. Les réformes financières et monétaires des années quatre-vingt

Les marchés financiers nationaux, sous l'égide des pouvoirs publics, ont été ouverts...

Afin d'assurer le développement de la place financière de Paris, les pouvoirs publics ont profondément réformé le cadre réglementaire des marchés de capitaux pour le rapprocher de ceux qui existent à l'étranger.

Les conditions d'accès ont été améliorées par :

- l'ouverture internationale du marché primaire en 1984,
- la liberté de négociation des courtages et des commissions sur les émissions,
- l'ouverture d'un second marché.

... et ont suscité la création de nouveaux produits, ...

Le système financier français a également profité d'innovations de produits sur le marché des actions (certificats d'investissement, titres participatifs...) et sur celui des obligations (obligations à taux variables, à taux révisables, convertibles, à bons de souscription...).

... de nouvelles structures, ...

En outre, la Bourse a été réformée techniquement (marché en continu, règlement mensuel...) et réglementairement (création des sociétés de Bourse, réforme des autorités de marchés et renforcement des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse).

... et de marchés complémentaires.

Enfin, la mise en place d'instruments de couverture des risques de marché a été réalisée sous l'impulsion des pouvoirs publics afin de permettre aux intervenants de limiter l'impact des fluctuations de taux d'intérêt (Matif), de cours des actions ou de l'indice boursier (Monep). Simultanément s'est développée très rapidement l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré (contrats d'échange, accords de taux futur, options).

Les différents compartiments des marchés de capitaux ont été décloisonnés, ...

Au cloisonnement des marchés de capitaux jusqu'au début des années quatre-vingt entre marché du court terme (marché monétaire) et marché du moyen et long terme (marché financier) s'ajoutait un accès différencié aux différents compartiments selon les agents économiques. Les entreprises et les particuliers n'étaient ainsi pas admis sur le marché monétaire.

... notamment grâce à la création des titres de créances négociables.

L'ouverture de ces marchés est intervenue par la création de titres de créances négociables⁴⁽³⁵⁾ de caractéristiques similaires permettant l'instauration d'un continuum d'échéances entre le très court terme (dix jours) et le long terme (sept ans, soit le seuil du marché obligataire) et pouvant être souscrits par l'ensemble des agents économiques. Des aménagements réglementaires sont depuis lors intervenus, en particulier avec la création des bons à moyen terme négociables. Il faut noter que les émissions de titres du marché monétaire ont surtout été le fait de l'État et des établissements de crédit et qu'elles ont été massivement souscrites par les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

1.2.1.2. La désintermédiation des crédits

La création d'un marché de financement à court terme a permis aux entreprises de ne plus dépendre uniquement des banques, ...

La création d'un marché de refinancement à court terme ouvert aux entreprises a donné à celles-ci la

possibilité de ne plus s'adresser systématiquement à un établissement de crédit pour obtenir des fonds à moins de sept ans ou pour gérer leurs risques de taux d'intérêt ou de change. Les entreprises ont développé en outre leurs fonctions financières (placements financiers, gestion de trésorerie, opérations de haut de bilan...) pour exploiter au mieux la gamme des produits financiers offerts. Pour les plus grandes d'entre elles, des structures ad hoc ont même été créées, allant parfois jusqu'à la création de banques de groupe.

... qui ont, notamment, été amenées à moins financer les grandes entreprises.

Le marché des billets de trésorerie a attiré les plus grandes entreprises françaises, donc souvent les moins risquées, qui avaient la surface financière suffisante pour émettre en continu. Mécaniquement, ces « très bonnes signatures » ont eu moins recours aux banques, qui ont vu ainsi s'échapper leurs meilleurs clients, en termes de volume d'activité et de risques.

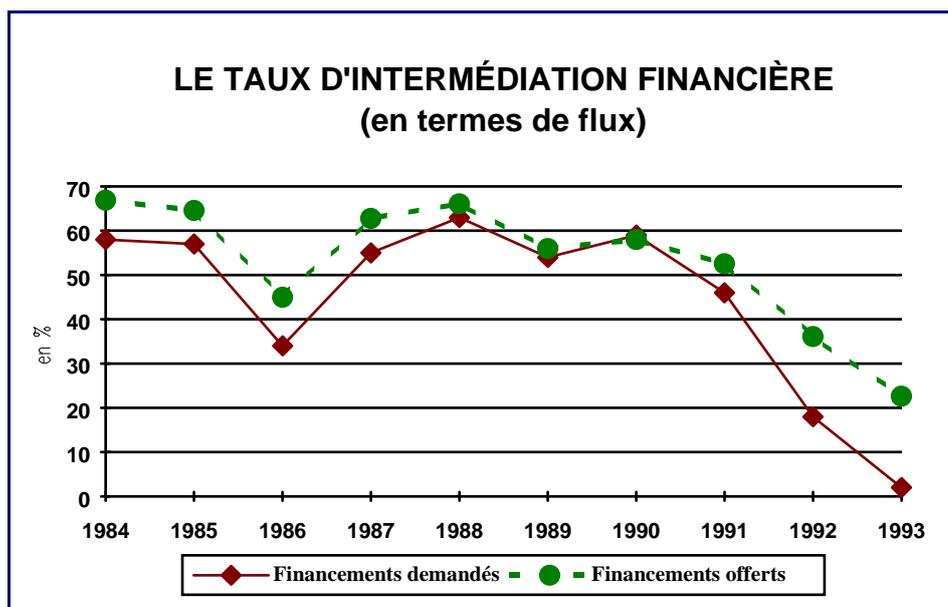
Le taux d'intermédiation financière s'est ainsi fortement réduit au cours des dernières années, ...

Le Conseil national du crédit (CNC) évalue, chaque année, le taux d'intermédiation financière calculé sur les flux ⁵⁽³⁶⁾, qui connaît un déclin rapide, puisqu'il est passé de 58 % en 1984 à 2 % en 1993.

... mais les financements bancaires ont empruntés de nouvelles formes.

Il convient toutefois de noter que le taux d'intermédiation est apprécié en fonction de l'emprunteur et non du prêteur. Le nouveau cadre financier donne certes à des emprunteurs importants — État, grandes et moyennes entreprises — le choix entre un financement direct et un financement intermédié. Mais le financement direct relève en grande partie des banques, qui, en acquérant des titres, continuent de financer les agents emprunteurs-émetteurs. Les titres se substituent aux crédits, mais les emplois bancaires, donc les concours à l'économie, s'accroissent. Par conséquent, si l'on retient une approche en termes d'offre de financement, la part des établissements de crédit est passée de 66,9 % en 1984 à 22,6 % en 1993. Ainsi, la chute du taux d'intermédiation entre 1984 et 1993 occulte un quadruplement du portefeuille-titres sur la période et une augmentation de 38 % des crédits sur le territoire métropolitain.

Le taux d'intermédiation financière

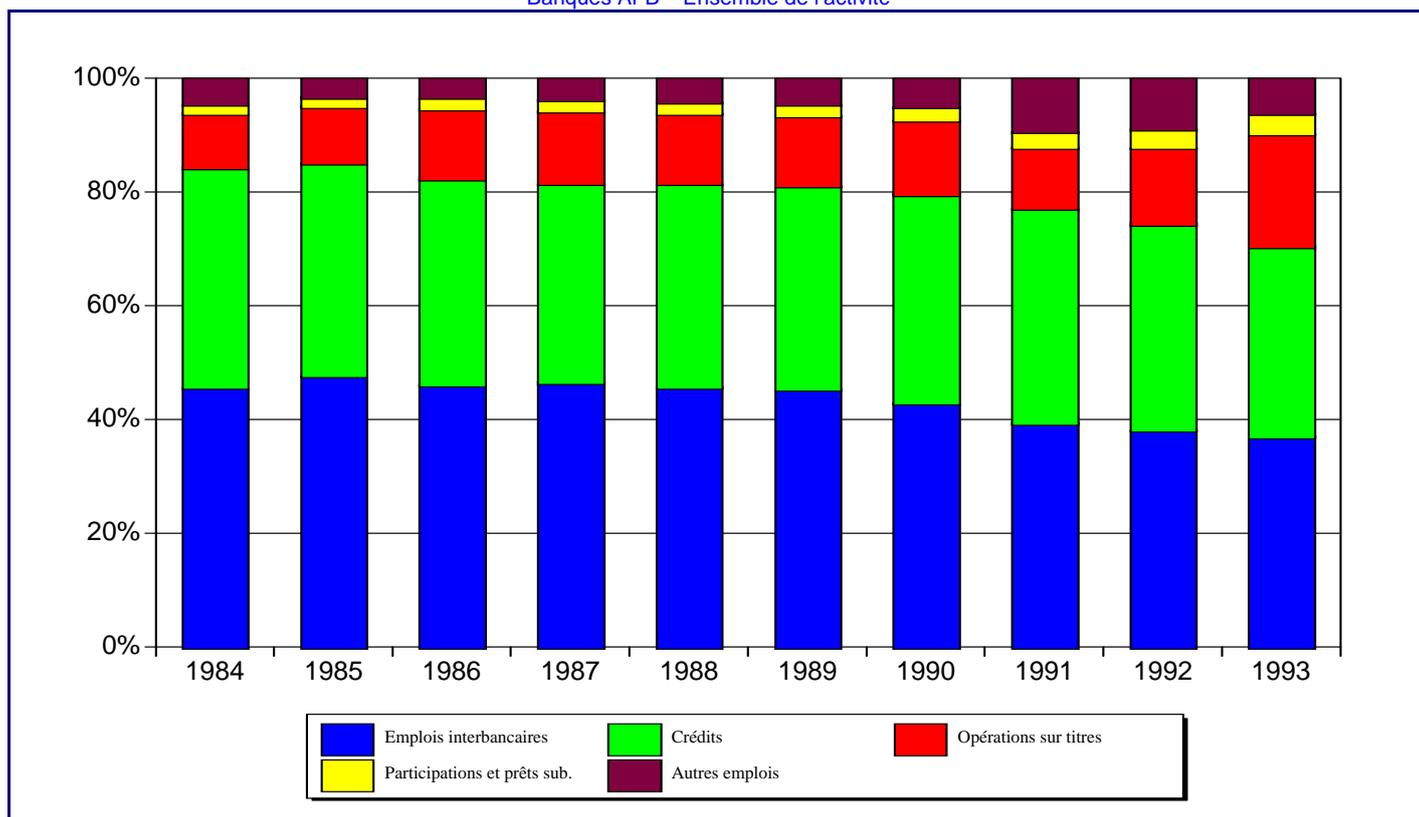


Source : Conseil national du crédit

Cette évolution, peu favorable pour les banques françaises, ne se retrouve pas avec la même intensité dans les autres grands pays industrialisés : en Allemagne et en Italie, le taux d'intermédiation n'a guère varié au cours des années quatre-vingt ; aux États-Unis, il a fléchi jusqu'en 1983, avant de remonter après ; au Japon, il a sensiblement augmenté jusqu'en 1986.

DÉCOMPOSITION DES ACTIFS

Banques AFB – Ensemble de l'activité



De fait, sur l'ensemble des zones géographiques, la part des crédits dans les actifs des banques AFB est passée de 38,9 % en 1984 à 33,3 % en 1993, alors que, dans le même temps, celle des opérations sur titres passaient de 9,5 % à 19,3 % (13,9 % hors titres reçus en pension livrée).

1.2.1.3. La « marchéisation » des conditions bancaires

La concurrence avec les marchés s'est aussi ressentie dans les taux débiteurs, ...

Fortement concurrencées dans leur activité de crédit, les banques ont dû adapter leur offre aux nouveaux besoins de leur clientèle, notamment en proposant de nouveaux produits. Les rapports de force entre les banques et les entreprises se sont également infléchis, en faveur des secondes, entraînant un alignement des conditions bancaires sur les prix de marché et obligeant les banques à consentir aux entreprises des conditions plus favorables que celles qui leur étaient antérieurement réservées.

... qui ont été de plus en plus référencés sur les taux qui sont pratiqués sur les principaux marchés de capitaux, ...

Le développement de marchés concurrents au financement bancaire avait en particulier pour objectif de réduire les taux d'intérêt. De fait, pour éviter un mouvement trop important de fuite vers ces sources de financement, les banques ont dû « marchéiser » leurs conditions en les alignant, la plupart du temps à la baisse, sur les prix qui y sont pratiqués. Du côté des taux débiteurs, l'essor des billets de trésorerie a poussé les banques à multiplier les clauses d'indexation sur le taux du marché monétaire pour les crédits courts. De surcroît, le développement des marchés de capitaux nationaux et internationaux les a entraînées à accorder des taux voisins des taux des émissions obligataires pour les financements plus longs. Ce phénomène de concurrence externe a pesé de façon non négligeable sur les marges bancaires. À titre d'indication, les prêts à taux variables représentaient 88,7 % des prêts nouveaux aux entreprises en 1992, alors que de moins en moins de concours sont indexés sur le taux de base bancaire.

TAUX DE RÉFÉRENCE DES CRÉDITS AUX ENTREPRISES DISTRIBUÉS PAR LES BANQUES

(en pourcentage)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Taux fixes	2,7	2,8	6,7	8,0	9,9	10,6	20,0	11,0	11,3
Taux variables	97,3	97,2	93,3	92,0	90,1	89,4	80,0	89,0	88,7
dont :									
- TBB	95,5	96,1	85,6	50,2	31,7	25,3	24,8	37,4	37,0
- Taux monétaires	1,4	0,9	5,0	40,1	56,2	61,7	48,0	34,7	44,0
- Autres références	0,4	0,2	2,7	1,7	2,2	2,4	7,2	16,9	7,7

Source : Banque de France – Enquête sur le coût du crédit aux entreprises

... bien que les uns et les autres ne couvrent pas les mêmes coûts.

On ne peut en déduire que l'intermédiation est systématiquement plus coûteuse que le recours au marché. En effet, l'intermédiation, à la différence des marchés, prend en charge des fonctions spécifiques telles que la gestion des moyens de paiement, le conseil et la mutualisation du coût du risque de contrepartie. Ce dernier coût n'est pas mutualisé par les marchés et se retrouve dans les marges par rapport au taux sans risque. En outre, les coûts liés au recours aux marchés peuvent être élevés (publications, certifications, notations, émission elle-même). En conséquence, l'importance des frais fixes d'accès au marché et l'absence de mutualisation du risque en excluent les petits emprunteurs.

1.2.1.4. La désintermédiation des ressources

Parallèlement, la part des ressources de marché s'est accrue...

Parallèlement, les établissements de crédit ont subi une évolution défavorable de la structure de leurs ressources. Globalement, sur l'ensemble de l'activité, la part des ressources des banques AFB non rémunérées, ou rémunérées à des taux inférieurs aux taux du marché monétaire, ne représente plus que 11,3 % en 1993, contre 14,3 % en 1984.

... au détriment de celle des dépôts de la clientèle, ...

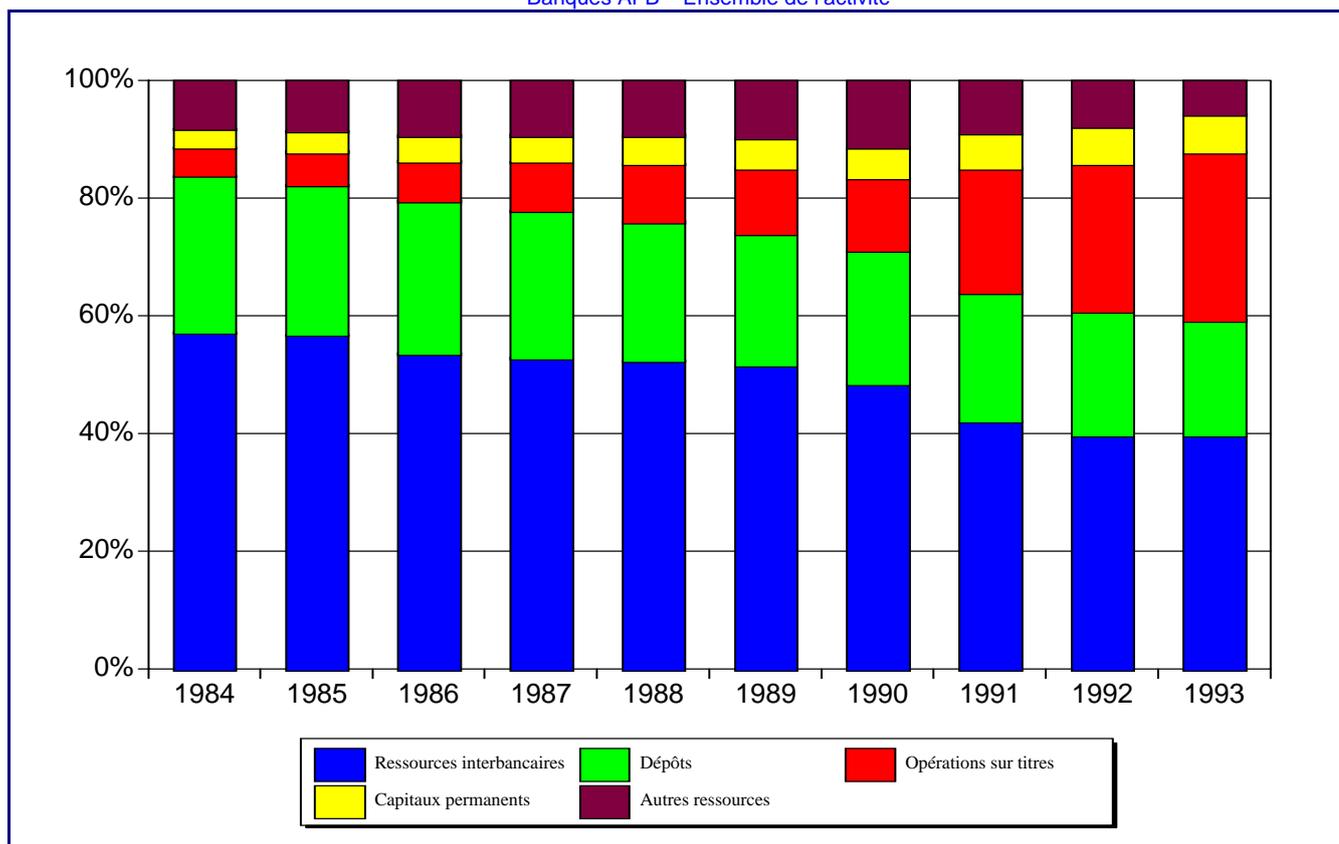
Cette tendance recouvre des évolutions différentes selon les formes de dépôts. Les dépôts à vue ont connu la réduction la plus significative, leur part au sein des ressources de la clientèle reculant de 36,6 % en 1984 à 34,5 % en 1993, mais atteignant 40,0 % en 1987. Les comptes d'épargne à régime spécial, plus sensibles aux décisions administratives, ont vu leur part s'accroître jusqu'en 1988, puis s'effriter jusqu'en 1992. La part des comptes à terme a varié assez fortement sur la période en passant par un minimum en 1987. Celle des bons de caisse n'a pratiquement pas cessé de décliner entre 1984 et 1993.

... en raison du succès des placements en titres d'OPCVM.

Cette évolution résulte du changement de comportement des agents économiques qui ont partiellement délaissé les dépôts bancaires traditionnels au profit de placements plus rémunérateurs et aussi liquides, principalement les titres de Sicav monétaires, qui ont bénéficié d'évolutions de taux et de traitements fiscaux favorables.

DÉCOMPOSITION DES PASSIFS

Banques AFB – Ensemble de l'activité



En contrepartie, pour faire face à la croissance des crédits, les établissements ont fait de plus en plus appel aux ressources rémunérées à des taux proches de ceux du marché monétaire (titres de créances négociables, emprunts interbancaires) dont la part s'est accrue constamment depuis 1984. Il est nécessaire de rappeler toutefois que parmi ces ressources figure justement une grande partie des fonds des OPCVM, sous forme de liquidités et de souscription de titres de créances négociables émis par les établissements de crédit.

Néanmoins, en 1993, la baisse rapide des taux d'intérêt et diverses mesures réglementaires d'ordre financier et fiscal ont contribué à modifier la structure des placements des agents non financiers, qui ont commencé à délaisser les titres d'OPCVM au profit des dépôts bancaires. Ceux-ci ont ainsi vu leur encours, pour les banques AFB, progresser de 2,8 % en francs courants de la fin de 1992 à la fin de 1993, notamment sous forme de comptes d'épargne à régime spécial. De ce fait, le taux de couverture des crédits par les dépôts a remonté en fin de période.

TAUX DE COUVERTURE DES CRÉDITS PAR LES DÉPÔTS

Banques AFB – Ensemble de l'activité (en %)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Dépôts / Crédits	68,2	67,9	71,4	71,8	66,5	63,3	61,5	58,4	57,8	59,5

1.2.2. Les établissements de crédit ont activement participé à la croissance des opérations de marché

1.2.2.1. Le rôle des établissements de crédit sur les marchés

Les établissements de crédit assurent des fonctions nécessaires au fonctionnement des marchés de capitaux.

Les établissements de crédit français assurent diverses fonctions nécessaires au fonctionnement des

marchés, notamment parce que la France a adopté un modèle de banque universelle.

- Ils sont les principaux apporteurs d'ordres et de fonds à placer en produits de marché, pour partie en raison du moindre rôle joué par les investisseurs institutionnels (absence de fonds de pension, caisses de retraite placées en trésorerie, ...) lié à l'importance de la répartition dans les mécanismes de prévoyance.

- Ils assurent la diffusion et une grande partie de la détention des titres émis par l'État, dont le volume est très important.

- Ils ont une fonction d'ingénierie financière, pour le compte de grandes entreprises, afin de leur permettre d'accéder aux marchés de capitaux et de réaliser des opérations sur les structures de capital (offres publiques d'achat, de vente, d'échange...).

- Ils ont développé une activité importante de négociation pour compte propre.

- Ils assurent les fonctions de teneurs de marchés et de souscripteurs de titres, directement ou via les filiales ou les OPCVM.

L'accroissement de ces différentes activités s'est traduit par une évolution marquée des structures bilantielles des banques.

1.2.2.2. La place des opérations de marché dans le bilan et le hors bilan des banques

L'évolution, au sein de l'activité bancaire, des opérations de marché entendues au sens large s'est traduite par...

Au sens de la réglementation bancaire, les opérations de marché se limitent aux portefeuilles-titres de transaction et de placement et aux instruments financiers à terme. Une approche économique demande toutefois d'ajouter à ces opérations les autres activités bancaires particulièrement soumises aux aléas des variations de prix sur les marchés de l'argent, en particulier les opérations interbancaires.

... un recul relatif des opérations interbancaires.

Celles-ci, entendues au sens strict, recouvrent les opérations de la classe 1 du plan de compte bancaire, c'est-à-dire celles qui sont traitées avec les établissements de crédit ou les organismes assimilés ⁶⁽³⁷⁾.

L'activité interbancaire est soumise à des variations amples et rapides. Les opérations interbancaires se caractérisent, en effet, par des durées très brèves (la part des opérations à moins d'un mois d'échéance s'élevait ainsi à 46,6 % des emplois de cette nature et à 43,4 % des mêmes ressources à la fin de 1993). Leur part dans le bilan, après prise en compte des opérations de pension livrée, s'est sensiblement réduite sur l'ensemble de la période, notamment en raison de la disparition de l'encadrement du crédit qui, jusqu'alors donnait lieu entre établissements de crédit à des opérations de « désencadrement » inscrites à ce niveau. Les emplois interbancaires ont ainsi vu leur part dans l'actif passer de 45 % à 42 % entre 1984 et 1993, alors que celle des ressources interbancaires passait de 57 % à 45 % du passif. Dans ce dernier cas, la baisse plus forte est liée au développement des émissions de titres de créances négociables, qui se sont substituées en partie aux emprunts interbancaires classiques.

La structure des opérations interbancaires sur les derniers exercices est marquée par la forte croissance des opérations de pension. Ce mouvement a été particulièrement net pour ce qui est des pensions livrées, qui assurent à présent plus de la moitié du total des pensions et témoigne du souci des établissements de crédit de travailler dans des conditions de sécurité juridique accrues. Plusieurs textes législatifs et réglementaires sont d'ailleurs intervenus récemment pour préciser le régime juridique de la pension ⁷⁽³⁸⁾.

Les engagements de hors bilan négociés avec des établissements de crédit ou des institutions financières, notamment sous forme d'accords de refinancement, ont connu une progression, entre 1984 et 1993, sensiblement plus forte que celle qui est observée pour les opérations de bilan. Les engagements donnés ont progressé de 112 % et les engagements reçus de près de 100 %. La part des opérations interbancaires de hors bilan, rapportée aux opérations interbancaires de bilan a augmenté : elle représente, en 1993, 12,9 % des prêts et 14,4 % des emprunts, contre respectivement 9,1 % et 11,1 % en 1984.

À l'inverse, la part des opérations sur titres s'est accrue rapidement, ...

Les opérations sur titres retracées au bilan et au hors bilan des établissements de crédit ont fait l'objet d'une réforme comptable entrée en vigueur en 1991 sur la base du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire. Les modifications intervenues ont eu pour objet d'homogénéiser le traitement comptable des titres, quelle que soit la nature des supports. Il est donc difficile d'avoir une mesure précise et homogène de l'importance du portefeuille-titres sur l'ensemble de la période. On peut toutefois estimer qu'il représentait 4,7 % des actifs en 1984 et 12,5 % en 1993, hors titres du marché interbancaire, sur l'activité métropolitaine des banques AFB.

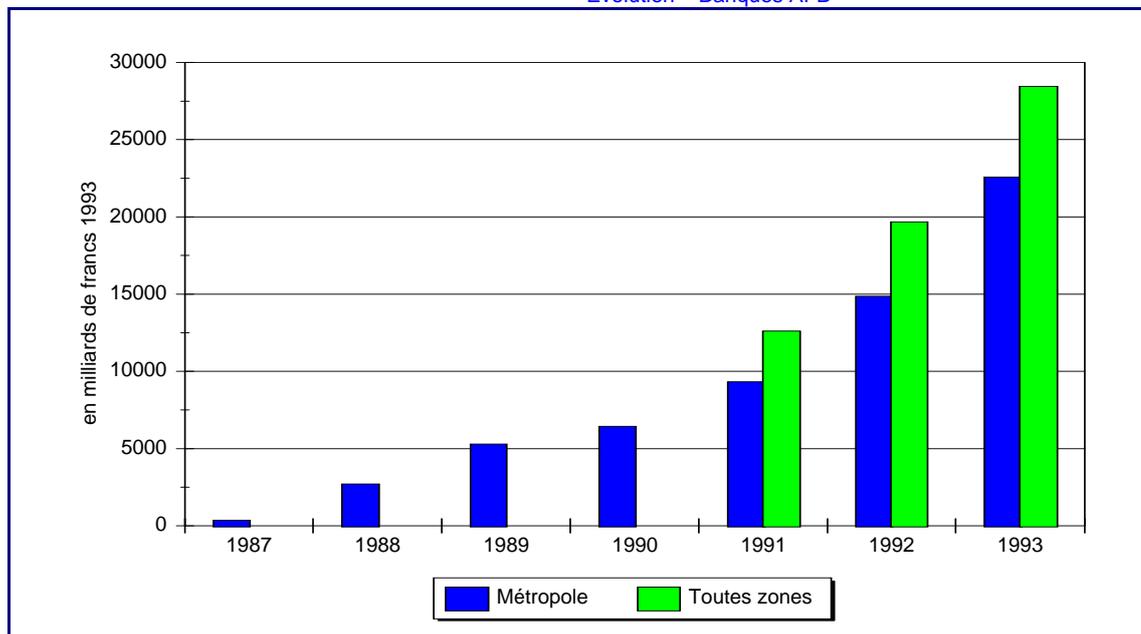
... alors que la croissance de celle des produits dérivés a été exponentielle sur les dernières années.

La progression de ces opérations de marché dans l'activité bancaire est symbolisée par la croissance très rapide qu'ont connue ces dernières années les opérations sur instruments financiers à terme, dites aussi opérations sur produits dérivés ⁸⁽³⁹⁾. Dans un contexte de réduction structurelle des produits classiques

d'intermédiation et d'augmentation des risques sur l'activité avec la clientèle, ces opérations sont susceptibles de procurer aux établissements de crédit des sources nouvelles de rentabilité. Elles n'en constituent pas moins des activités porteuses de risques dont les établissements et les autorités de tutelle se sont attachées à prendre la mesure.

OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS À TERME

Évolution – Banques AFB



L'encours total des opérations sur instruments financiers à terme représente désormais plus de trois fois le total du bilan. Il convient toutefois de nuancer ces chiffres bruts en précisant que, le plus souvent, c'est le nominal de l'actif sous-jacent qui est comptabilisé par les établissements, ce qui ne correspond pas aux risques assumés, notamment, mais pas exclusivement, en raison du défaut d'une compensation comptable des positions corrélées de sens inverses.

Les marchés financiers et les banques ont des rôles complémentaires dans le financement de l'économie.

Le rôle d'intermédiation financière des banques, s'il connaît un recul depuis quelques années, semble toujours se maintenir, car les économistes modernes ⁹⁽⁴⁰⁾ montrent qu'il est optimal sur le plan économique. L'idée centrale de cette analyse est qu'il est plus efficace, pour l'économie dans son ensemble, que ce soit le même agent qui assume, à la fois pour le compte des emprunteurs et pour celui des épargnants, le rôle de surveillance et de contrôle du risque des emprunteurs.

La démonstration de l'optimalité de la banque comme institution d'intermédiation peut aussi être effectuée en mettant l'accent sur le caractère de contrats à long terme que présentent les relations entre la banque et ses clients, emprunteurs et épargnants. La banque maximise le gain issu de ces relations à long terme, en se plaçant comme intermédiaire entre un grand nombre de déposants et un grand nombre d'emprunteurs. Cette situation lui permet de maîtriser à la fois le risque de crédit (du côté des emprunteurs) et le risque d'illiquidité (du côté des épargnants).

Plutôt qu'à une réelle désintermédiation, c'est donc à une modification des conditions dans lesquelles les établissements de crédit assurent le financement intermédié de l'économie que l'on assiste depuis une dizaine d'années. Dans le contexte de durcissement déjà évoqué, cette évolution exige, de la part des banques, une attention soutenue portée aux demandes de la clientèle, mais aussi une surveillance très étroite de leurs opérations.

1.3. Les résultats bancaires sont devenus plus sensibles aux modifications de l'environnement

Les pressions concurrentielles ont pesé sur l'évolution de la rentabilité bancaire.

La hausse de la concurrence et la diversification des activités bancaires ont pesé sensiblement sur l'évolution de la structure des résultats, qui a été marquée au cours des dernières années par la baisse des marges d'intermédiation et la croissance relative des produits nets hors intermédiation. En outre, le passage d'une

économie d'endettement relativement fermée à une économie de marchés de capitaux très influencée par la globalisation financière a, très naturellement, atténué les capacités d'absorption par les banques des chocs exogènes sur l'économie.

1.3.1. Les pressions concurrentielles ont tiré les marges à la baisse

La marge globale d'intermédiation a ainsi diminué depuis plusieurs années.

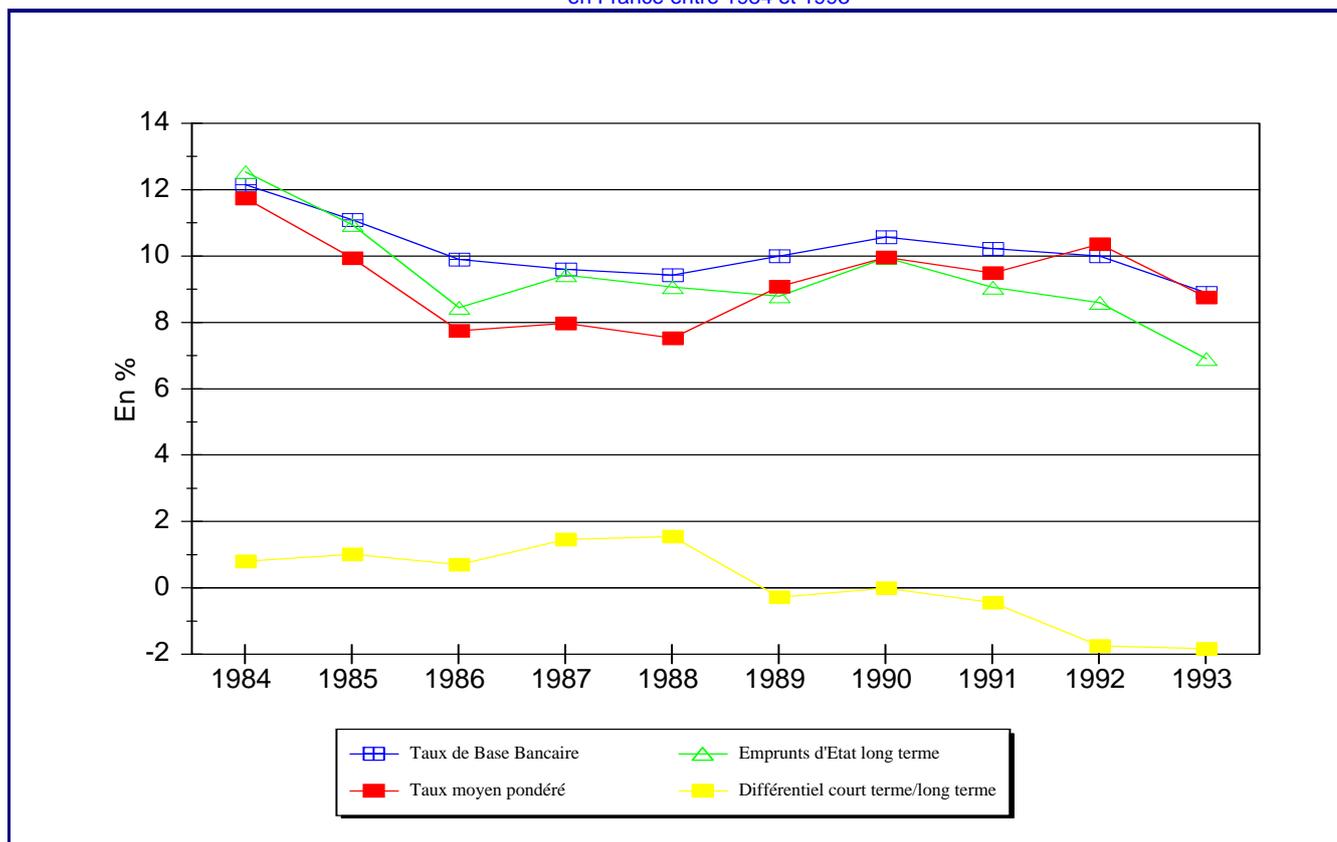
La dégradation de la rentabilité d'exploitation est attestée par l'évolution de la marge globale d'intermédiation sur les opérations réalisées en métropole. Constituée par la différence entre le rendement moyen des prêts et le coût moyen des emprunts, cette marge est, depuis 1986, en diminution constante, passant de 2,59 points en 1984 à 1,40 point en 1993 pour l'ensemble des banques AFB¹⁰⁽⁴¹⁾. Ce mouvement est également sensible en ce qui concerne la marge d'intérêt sur les opérations avec la clientèle, qui est passée de 6,61 points à 5,86 points de 1984 à 1993 (hors émissions de titres de créances négociables).

Cette évolution défavorable a été influencée par les mouvements des taux d'intérêt...

Les taux moyens des emplois et des ressources bancaires ont fluctué en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Celle-ci a été orientée à la baisse de 1984 à 1986 du fait de la désinflation, puis elle s'est stabilisée jusqu'en 1989, avant une remontée à un niveau élevé jusqu'en 1992. Il est important de souligner toutefois les divergences d'orientation entre les taux à court terme et les taux à long terme¹¹⁽⁴²⁾ à partir de 1988 avec le passage à un différentiel négatif (les taux courts étant alors plus élevés que les taux longs) depuis 1989 qui s'est maintenu jusqu'en 1993.

ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT

en France entre 1984 et 1993



Source : Banque de France

... qui ont fait fluctuer les coûts et rendements diversement selon la nature des opérations.

Dans les faits, les marges sont déterminées par les différentiels de niveau et de variation de taux de chaque type d'encours, plus que par les mouvements d'ensemble des taux d'intérêt. Ainsi, alors que certains encours enregistrent une volatilité de leur taux comparable à celle des taux de marché, d'autres opérations ne subissent qu'une faible influence (cf annexe 4).

En ce qui concerne les opérations avec la clientèle, le coût moyen des dépôts a relativement peu varié : sur la période, il a fluctué entre 6,2 % et 4 %, en raison de l'importance de la part des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial, dont les taux sont réglementés, même si la rémunération des comptes à terme et des bons de caisse est davantage dépendante des taux d'intérêt. En revanche, le taux de

rendement moyen des crédits à la clientèle a connu de plus grandes variations : il a varié entre 12,8 % et 9,8 %, compte tenu du phénomène de « marchandisation ». Au total, la forte concurrence pour la conquête des parts de marché s'est traduite par une baisse relative du rendement des concours, alors que le coût moyen des dépôts était plus stable.

L'indexation sur les taux d'intérêt est bien entendu plus forte pour les opérations interbancaires, les dettes représentées par des titres (titres de créances négociables et obligations) et les dettes subordonnées. Sur la période, les taux moyens des prêts et emprunts interbancaires se sont inscrits entre 10,5 % et 7 %, alors que le coût moyen des dettes sous forme de titres et des dettes subordonnées a varié entre 12,6 % et 7,8 %. La marge sur les opérations interbancaires a toujours été très faible et est même devenue légèrement négative à partir de 1989.

ÉVOLUTION DES MARGES D'INTERMÉDIATION

Banques AFB – Métropole (en %)

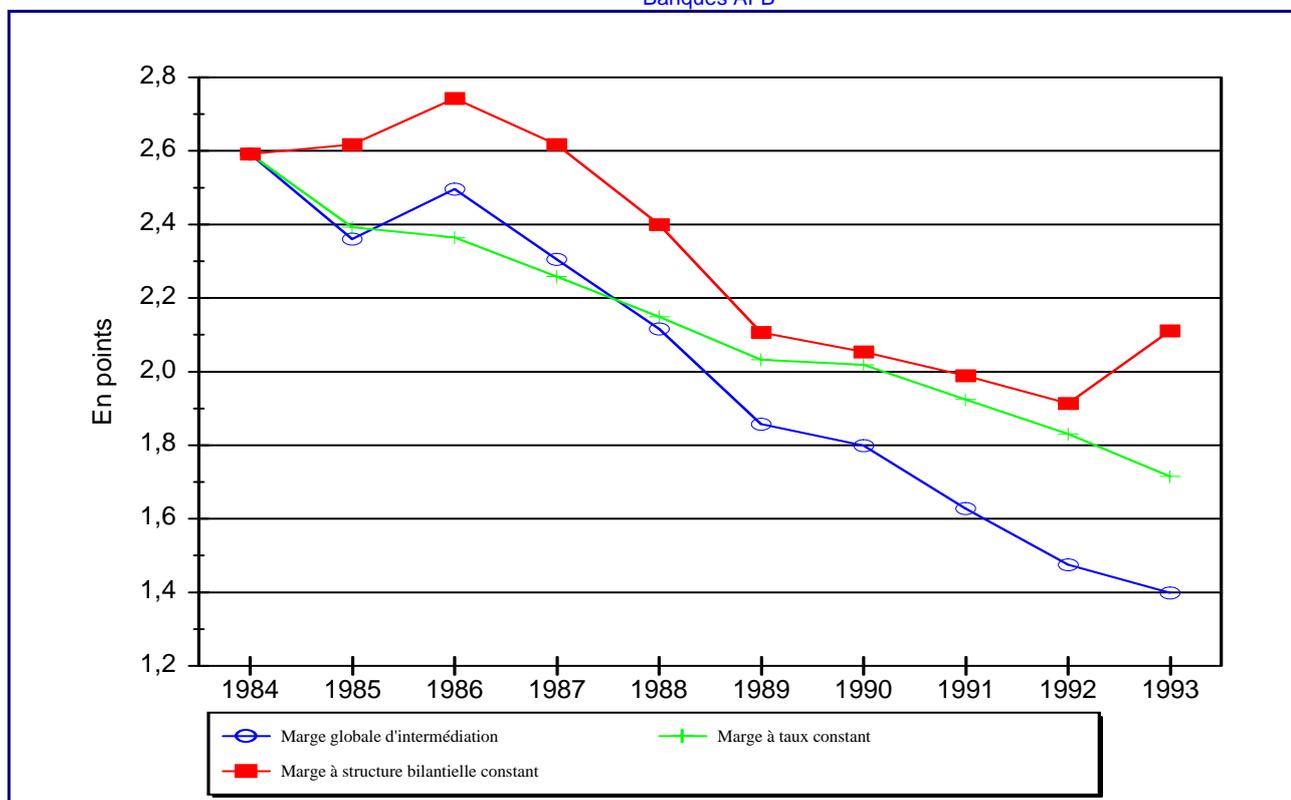
	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Marge clientèle	6,61	6,23	6,66	6,50	6,18	6,15	6,11	5,86	6,02	5,86
Dettes de titres et subordonnées	12,63	9,20	7,88	7,59	7,80	8,27	8,92	9,27	9,34	8,93
Marge interbancaire	0,55	0,32	0,19	0,12	0,16	- 0,11	- 0,13	- 0,12	- 0,45	- 0,14
Marge globale d'intermédiation	2,59	2,36	2,50	2,31	2,12	1,86	1,80	1,63	1,48	1,40

Outre l'impact des pressions concurrentielles, d'autres éléments interviennent dans l'explication de la baisse des marges bancaires :

- les variations des taux d'intérêt, qui se sont répercutées différemment sur les actifs et les passifs bancaires ;
- l'évolution des structures de bilans bancaires, qui rendent plus ou moins sensibles les postes du bilan à ces variations de taux ;
- l'évolution des volumes d'activité.

MARGE GLOBALE D'INTERMÉDIATION

Banques AFB



La marge globale a subi un effet-prix...

Il est possible de mesurer l'impact des deux premiers éléments en les figeant tour à tour dans le calcul de la

marge globale ¹²⁽⁴³⁾. Les courbes obtenues se placent globalement au-dessus de la courbe représentative de la marge effective d'intermédiation, ce qui implique que les deux effets sont négatifs. Plus précisément, l'effet-prix, qu'on a neutralisé en calculant une marge à taux constant, apparaît positif jusqu'en 1988, puis négatif par la suite. On peut noter que les taux d'intérêt à court terme se sont accrus rapidement à ce moment-là, alors que les taux à long terme demeuraient à des niveaux relativement bas. De fait, il apparaît que l'évolution de la marge serait favorablement influencée par la baisse des taux à court terme et la hausse des taux à long terme. Rétrospectivement, on peut considérer que la situation d'échelle de taux inversée, qui a prévalu en France de 1989 à 1993, a été défavorable aux banques en termes de marge d'intermédiation.

... et un effet de structure défavorables.

L'effet de structure apparaît quant à lui négatif sur la période, notamment sur le dernier exercice, où il semble que les actifs intermédiés ont été plus sensibles à la baisse des taux d'intérêt que les passifs, dont une partie demeure à taux réglementés (dépôts à vue, comptes d'épargne à régime spécial).

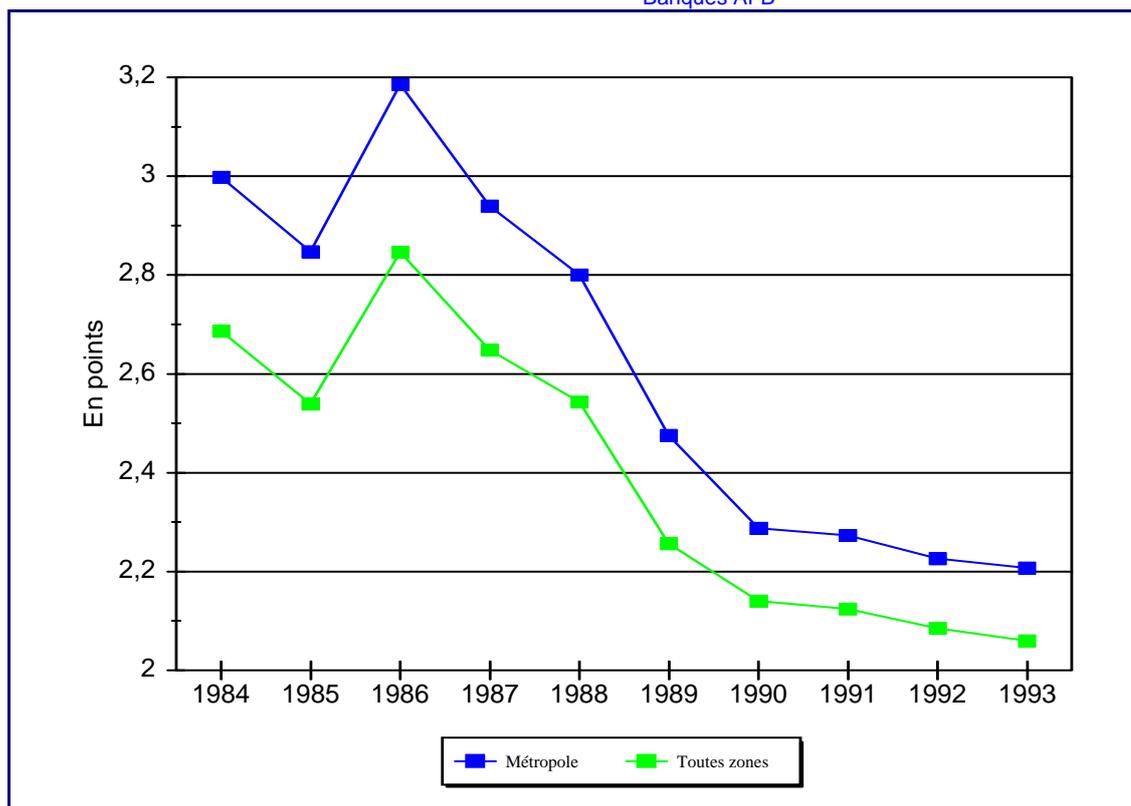
Toutefois, la baisse tendancielle semble avoir largement été déterminée par les pressions concurrentielles et l'évolution des volumes d'activité.

L'orientation à la baisse de l'ensemble des courbes obtenues à partir de 1987 suggère l'influence des facteurs qui n'ont pas été isolés et qui ont pris de l'importance sur les dernières années : la croissance des pressions concurrentielles et le ralentissement des volumes d'activité, notamment à partir de 1990.

La prise en compte de l'ensemble des opérations donne lieu au calcul d'une marge nette globale matérialisée par le rapport entre le produit net bancaire et le total du bilan. Son niveau est supérieur à celui de la marge nette d'intermédiation car cette notion couvre l'ensemble des opérations, y compris celles qui ne sont pas logées au bilan — engagements de hors bilan, services financiers, ... — et qui se sont développées au cours des dernières années. Elle est néanmoins également orientée à la baisse, témoignant de la baisse tendancielle de la rentabilité bancaire.

MARGE NETTE GLOBALE

Banques AFB



1.3.2. La part des produits nets hors intermédiation s'est accrue au cours des dernières années

Les opérations hors intermédiation ont généré près de la moitié du produit net bancaire sur les dernières années...

De 1984 à 1993, le produit net bancaire des banques AFB a progressé de 22,8 % en francs constants, soit 2,3 % en moyenne annuelle. L'évolution a été régulière, la progression la plus forte ayant eu lieu en 1985, mais elle recouvre des mutations sensibles dans la structure du produit net bancaire. Même si l'activité

d'intermédiation demeure prépondérante, les opérations hors intermédiation connaissent un développement rapide et ont généré ainsi près de la moitié du produit net bancaire en 1993, contre 16,2 % en 1984. Ces opérations ont d'ailleurs été à l'origine de l'essentiel de la progression du produit net bancaire en 1993 en raison de la volatilité exceptionnelle des prix de marché sur cette période. Toutefois, sauf pour les établissements disposant d'une grande maîtrise de ces opérations, celles-ci ne sauraient constituer à elles seules une source suffisante de profits récurrents.

... sans qu'elles puissent être considérées comme une source de revenus stables.

Dans un contexte de stagnation, voire de diminution des concours à la clientèle et de montée des risques de crédit y afférents, les opérations de marché, grâce à une forte volatilité des marchés de l'argent, ont contribué depuis quelques années à limiter la détérioration des résultats des établissements de crédit. Cependant, les derniers exercices ont montré le caractère relativement instable des résultats dégagés sur les activités de marché, du fait de la volatilité, de l'effet de levier ou de la complexité de certains instruments utilisés.

PRINCIPALES COMPOSANTES DES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

(en % des charges d'exploitation bancaire)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE :										
Opérations de trésorerie et interbancaires	63,4	61,2	55,7	51,2	48,0	45,9	41,5	32,8	26,5	18,4
Opérations avec la clientèle	20,5	18,9	16,8	14,3	12,9	11,2	10,0	9,4	7,8	5,0
Dettes constituées par des titres et dettes subordonnées	7,4	9,1	9,7	10,5	11,5	11,2	12,4	14,4	15,0	11,1
Opérations diverses (1)	6,6	9,5	15,3	20,8	24,1	29,5	34,3	42,1	49,5	64,7

(1) Chèques et effets, opérations sur titres, opérations de change et d'arbitrage, engagements par signature, opérations sur instruments financiers à terme.

PRINCIPALES COMPOSANTES DES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

(en % des produits d'exploitation bancaire)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE :										
Opérations de trésorerie et interbancaires	43,1	42,1	37,3	35,6	34,4	34,7	32,8	25,3	20,5	14,9
Opérations avec la clientèle	41,9	41,2	38,3	34,9	33,3	29,9	28,2	26,7	24,2	16,6
Titres de placement, d'investissement et de participation	3,2	4,5	7,1	7,3	7,1	5,3	4,8	6,3	5,8	4,7
Opérations diverses (1)	8,8	11,9	16,8	21,6	23,7	28,8	37,8	40,4	48,4	63,1

(1) Chèques et effets, opérations sur titres, opérations de change et d'arbitrage, engagements par signature, opérations sur instruments financiers à terme.

PRINCIPALES COMPOSANTES DU PRODUIT NET BANCAIRE

(en % du produit net bancaire)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
PRODUIT NET BANCAIRE :										
Produit net des opérations de trésorerie	- 26,3	- 14,9	- 9,1	- 8,6	- 9,1	- 15,4	- 14,9	- 17,1	- 17,7	- 13,5
Produit net des opérations avec la clientèle	113,3	105,8	90,6	91,1	98,2	113,4	128,1	125,6	128,1	110,7
Produit net des opérations sur titres	- 12,4	- 11,6	- 4,0	- 8,5	- 12,7	- 25,3	- 41,6	- 41,7	- 54,2	- 48,9
Produit net des opérations diverses	16,2	18,8	20,3	23,9	22,2	25,8	26,3	31,1	41,9	49,8

(1) Chèques et effets, opérations sur titres, opérations de change et d'arbitrage, engagements par signature, opérations sur instruments financiers à terme.

La simple analyse des documents comptables disponibles ne permet pas, faute de données analytiques (relatives par exemple à l'affectation des frais généraux), de se faire une idée précise des rentabilités propres des différentes catégories d'opérations de marché, d'autant que celles-ci sont souvent liées entre elles au sein de montages complexes répondant à des objectifs de couverture ou d'arbitrage. Il est ainsi intéressant de rapprocher les résultats nets des opérations sur titres de ceux des opérations de marché de hors bilan pour constater que le solde global est demeuré positif de 1984 à 1989 et est devenu négatif de 1990 à 1992, avant de s'inscrire à un niveau légèrement positif en 1993.

Il apparaît au total que les composantes de la rentabilité des opérations de marché sont difficiles à appréhender très exactement. On constate toutefois que cette rentabilité peut varier rapidement d'un exercice sur l'autre en fonction des mouvements erratiques qui affectent les marchés.

Sur un plan plus général, le traitement prudentiel des risques de marché, tel qu'il est prévu par les instances internationales, devrait renforcer sous peu les dispositifs internes de mesure et de contrôle qui doivent exister en ce domaine.

2. LES STRUCTURES D'EXPLOITATION ONT ÉTÉ ADAPTÉES AU NOUVEL ENVIRONNEMENT

2.1. Le principe de la banque universelle a entraîné le développement de moyens de production importants

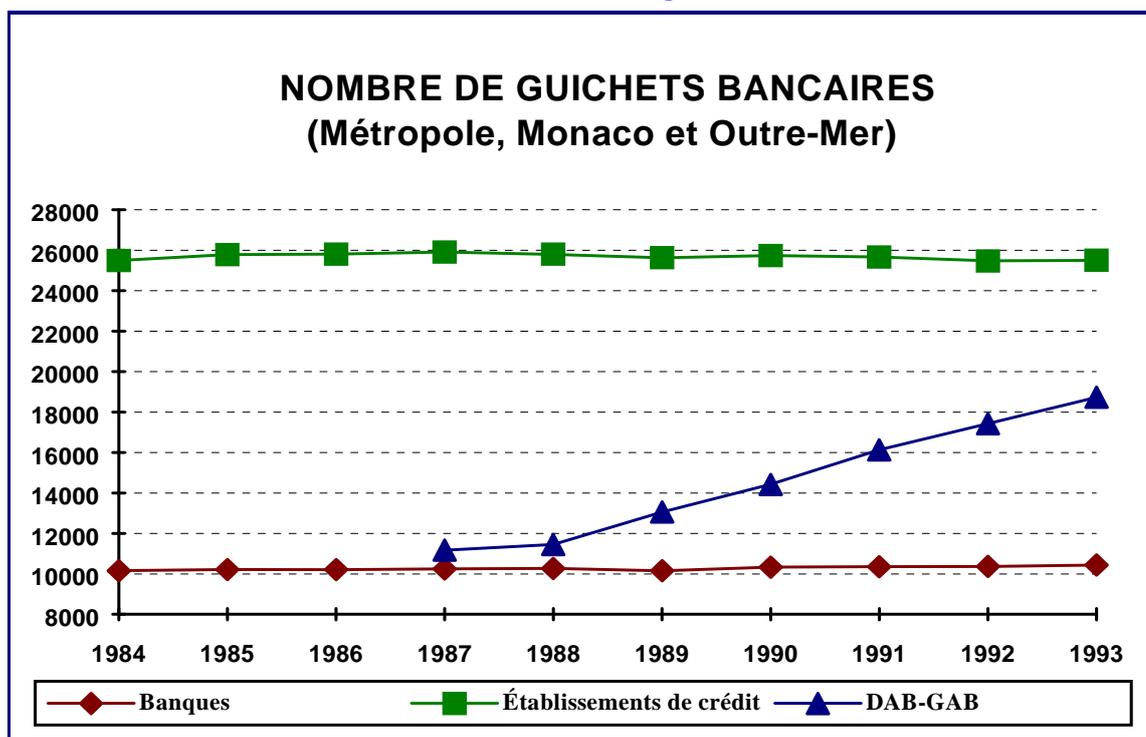
2.1.1. Des moyens de production importants qui ont été récemment rationalisés

Les établissements de crédit français sont relativement nombreux parce qu'ils exercent des activités diversifiées.

En France, le nombre d'établissements de crédit apparaît élevé et leur taille moyenne relativement peu importante, quoiqu'en progression sensible depuis quelques années. Toutefois, cette impression reflète la conception très large des opérations de banque définies par la loi bancaire, et donc la diversité des établissements qui les pratiquent. Par exemple, le crédit-bail n'est pas considéré comme une activité bancaire dans la plupart des autres pays de l'Union européenne. L'importance numérique des établissements doit par conséquent être nuancée, d'autant que les établissements de crédit sont récemment passés de 2 048 à la fin de 1990 à 1 674 à la fin de 1993, en raison notamment des regroupements opérés dans certains réseaux ; cela renforce une autre caractéristique du système bancaire français, à savoir une concentration assez forte, si l'on raisonne sur une base consolidée. Le nombre de banques AFB a, en revanche, augmenté (de 349 en 1984, à 409 en 1993, hors Monaco), en raison des implantations étrangères essentiellement.

La fonction de financement et de collecte de l'épargne est également assurée par ces structures bancaires, qui n'ont pas été remises en cause par la tendance à la désintermédiation apparue au milieu des années quatre-vingt. La relation bancaire de proximité (« retail banking ») est en effet restée prépondérante et s'est même élargie, grâce au développement des activités de service faisant appel à un savoir faire reconnu aux banques qui permet à celles-ci de dégager davantage de recettes bancaires sous forme de commissions.

Nombre de guichets bancaires



Source : Banque de France – Direction des Établissements de crédit

Le réseau de guichets est dense.

La possibilité d'une réduction des réseaux de guichets dans les pays fortement bancarisés a été souvent évoquée. En effet, la valeur moyenne des dépôts par guichet chez les groupes français est sensiblement inférieure à celle des groupes bancaires non français dans l'Union européenne. Force est toutefois de constater que la tendance à la réduction des guichets n'est pas très marquée en France au cours des dernières années puisque le nombre de guichets permanents n'a fléchi que de 1,2 % entre 1988 et 1993. Cette évolution masque cependant une rationalisation des réseaux dont témoigne par exemple la forte réduction des guichets non permanents. Le mouvement reste néanmoins modéré.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS BANCAIRES

Effectifs	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Banques	251 498	252 613	254 409	252 187	249 260	247 364	243 500	238 256	232 664	226 847
Évolution annuelle en %	-	+ 0,44	+ 0,7	- 0,87	- 1,16	- 0,76	- 1,56	- 2,15	- 2,34	- 2,50
Établissements de crédit	-	-	-	-	433 041	432 864	431 873	425 310	421 713	413 031
Évolution annuelle en %	-	-	-	-	-	- 0,00	- 0,23	- 0,52	- 0,85	- 2,06

Source : Banque de France – Direction des Établissements de crédit

Les coûts de structure apparaissent élevés.

Il n'en reste pas moins que les coûts de structure liés aux réseaux sont élevés. Ainsi, le résultat net par guichet reste inférieur en France à celui des groupes bancaires des autres pays de l'Union européenne. Le ratio par agent donne la même indication.

2.1.2. Un niveau technologique élevé

Les banques se caractérisent par leurs fonctions d'émission des moyens de paiement...

Traditionnellement, une des principales caractéristiques des banques, qui les distingue des autres institutions financières, est qu'elles émettent des moyens de paiement. Cette situation a été largement mise en évidence au travers de l'histoire économique et monétaire. L'essor de la banque moderne, au XIX^e siècle, a largement reposé sur le développement de la monnaie bancaire, les banques prenant progressivement l'habitude

d'émettre leurs propres billets remboursables en espèces.

Les avancées récentes de la théorie bancaire mettent en avant de nouvelles raisons de considérer les banques comme des entreprises « spéciales ». La banque est définie comme producteur de services de transaction et d'information.

... et de traitement de l'information.

Dans les économies développées, il existe à l'évidence des imperfections d'information entre les emprunteurs (entreprises le plus souvent) et les prêteurs (ménages) ; rares sont en effet les ménages qui peuvent avoir une vision précise de la situation financière des entreprises sollicitant leur épargne. Les théoriciens bancaires modernes mettent en évidence l'utilité de recourir à un intermédiaire financier, qui collecte, du côté des ménages, de l'épargne, et du côté des entreprises, de l'information, afin de mettre en contact prêteurs et emprunteurs.

Les banques ont donc investi dans les technologies informatiques, ...

L'importance que revêt l'information pour les établissements de crédit les a conduits, au cours des dernières années, à accorder une place de plus en plus grande aux investissements technologiques. En effet, les progrès des techniques informatiques permettent de traiter, de mieux en mieux et de plus en plus vite, toute source d'information, ce qui amplifie le caractère industriel de la gestion bancaire. Le développement de systèmes automatisés améliore la sécurité des communications, ce qui en fait un enjeu important pour la communauté bancaire. En effet, le maintien du rôle d'intermédiation des banques passe par la mise en oeuvre d'un ensemble cohérent d'échanges de données informatisées (EDI) susceptible de répondre de la façon la plus complète possible aux besoins de la clientèle en matière d'information.

... ce qui place à cet égard le système bancaire français dans les premiers rangs mondiaux.

Le système bancaire français se situe d'ailleurs dans les tout premiers rangs mondiaux à cet égard. Le Conseil national du crédit, dans un rapport d'octobre 1991 sur l'*évaluation technologique du système bancaire français*, le classe dans les trois premières places mondiales. Son avance est particulièrement marquée dans le domaine de la banque de détail — toutes les opérations bancaires, à l'exception du chèque, sont désormais automatisées — et dans celui des relations interbancaires (près de 50 % des échanges sont automatisés, un pourcentage qui va croître sensiblement avec la mise en service prochaine du système d'échange de gros montants TBF – transferts Banque de France).

2.1.3. Des savoir-faire particuliers, mais encore insuffisamment rémunérateurs

Fortement concurrencées dans leur activité de crédit, les banques ont dû adapter leur offre aux nouveaux besoins de leur clientèle, en proposant de nouveaux produits. Les rapports de force entre les banques et les entreprises se sont également infléchis, en faveur des secondes, ce qui oblige les banques à consentir aux entreprises des conditions plus favorables que celles qui leur étaient antérieurement réservées.

De nouveaux services générateurs de commissions ont été développés.

Cette évolution a induit, chez les banques, un souci de développer les profits sous forme de commissions, qui représentent une part croissante du produit net bancaire des établissements de crédit. Pour le groupe formé par les trois grandes banques (Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais et Société générale), cette part est passée de 26,9 % en 1990 à 48,1 % en 1993 ¹³⁽⁴⁴⁾, couvrant aussi bien des produits induits par l'activité d'intermédiation classique (frais divers facturés à la clientèle) que des activités autres, telles les opérations sur titres, la distribution de produits d'assurance, la gestion de moyens de paiement, la gestion ou la commercialisation d'OPCVM, l'ingénierie financière. Une part élevée de commissions apporte une plus grande stabilité des résultats qui, dans ce cas, sont moins sensibles aux variations des données conjoncturelles, en particulier des taux d'intérêt.

Mais leur apport au produit net bancaire reste faible comparé à celui des banques anglo-saxonnes.

Toutefois, la marge de progression du secteur bancaire français dans la promotion des activités de service est encore grande. De fait, avec 32,8 %, la part des commissions dans le produit net bancaire reste inférieure à celle que l'on observe dans les pays anglo-saxons, qui dépasse 40 %.

Les groupes bancaires ont diversifié leur activité, en particulier dans la promotion de nouvelles formes d'épargne...

Les principaux groupes bancaires ont développé parallèlement l'ensemble des métiers bancaires et paraissent donc mieux à même de supporter les aléas de la conjoncture et de profiter des opportunités de croissance. Constitués à partir de grandes banques à vocation générale, ils comportent aussi des établissements de financement spécialisés ou des banques d'affaires. Ils ont su promouvoir de nouveaux produits d'épargne, tels que les OPCVM, et se diversifier dans la capitalisation et l'assurance. Un véritable savoir-faire a été développé dans le domaine du conseil aux entreprises et de la couverture des risques.

... et la modernisation des moyens de paiement.

Par ailleurs, les banques françaises ont développé des produits à forte valeur ajoutée, en particulier dans le

domaine des moyens de paiement. À cet égard, elles présentent deux atouts exceptionnels :

- le développement de la monétique doit permettre à terme une réduction substantielle des coûts d'exploitation sur les moyens de paiement, grâce à la mise en place de procédures totalement automatisées, nonobstant le coût élevé de l'investissement initial ;
- l'interbancaire est l'élément déterminant de ce développement, par les économies d'échelle qu'elle autorise ; l'unicité du réseau est à la fois un facteur de qualité des services rendus à la clientèle et une barrière à l'entrée de concurrents étrangers dont l'implantation nécessite dans ce domaine un investissement important.

Dans ce dernier cas, le retour sur investissement n'a pas encore eu lieu.

Il convient toutefois de souligner que l'expérience des banques françaises en matière de moyens de paiement ne pourra constituer un réel atout tant que cette activité restera largement déficitaire — les moyens de paiement coûtent 3,5 fois plus qu'ils ne rapportent.

2.2. La productivité du système bancaire français s'est globalement améliorée

2.2.1. Le poids important des frais généraux

Le poids des frais généraux est un déterminant essentiel de la rentabilité finale.

Il semble que, dans le contexte économique difficile auquel sont confrontées les banques, l'amélioration de la rentabilité brute d'exploitation s'explique, dans une large mesure, par les efforts de maîtrise des coûts des établissements. Les frais généraux absorbent, chaque année, près de 70 % du produit net bancaire global ; aussi leur évolution revêt-elle la plus grande importance dans la perspective de l'amélioration de la rentabilité. Compte tenu de la bonne progression du produit net bancaire, cette modération des frais généraux a permis une sensible amélioration de la rentabilité brute d'exploitation des établissements qui, à l'exception de l'exercice 1990, a maintenu son rythme d'accroissement.

Un effort particulier de maîtrise a été entrepris au cours des dernières années.

La médiocre conjoncture rencontrée par les établissements de crédit, en raison de la montée des risques qu'elle entraîne, les conduit depuis quelques années à accorder une attention toute particulière à leurs frais généraux. Sur la période, le rythme de croissance a été très proche de celui du produit net bancaire. Les frais de personnel ont progressé encore moins vite, en raison notamment de la diminution globale des effectifs employés dans les banques AFB, qui sont passés de 251 000 en 1984 à 227 000 en 1993 (- 9,3 %).

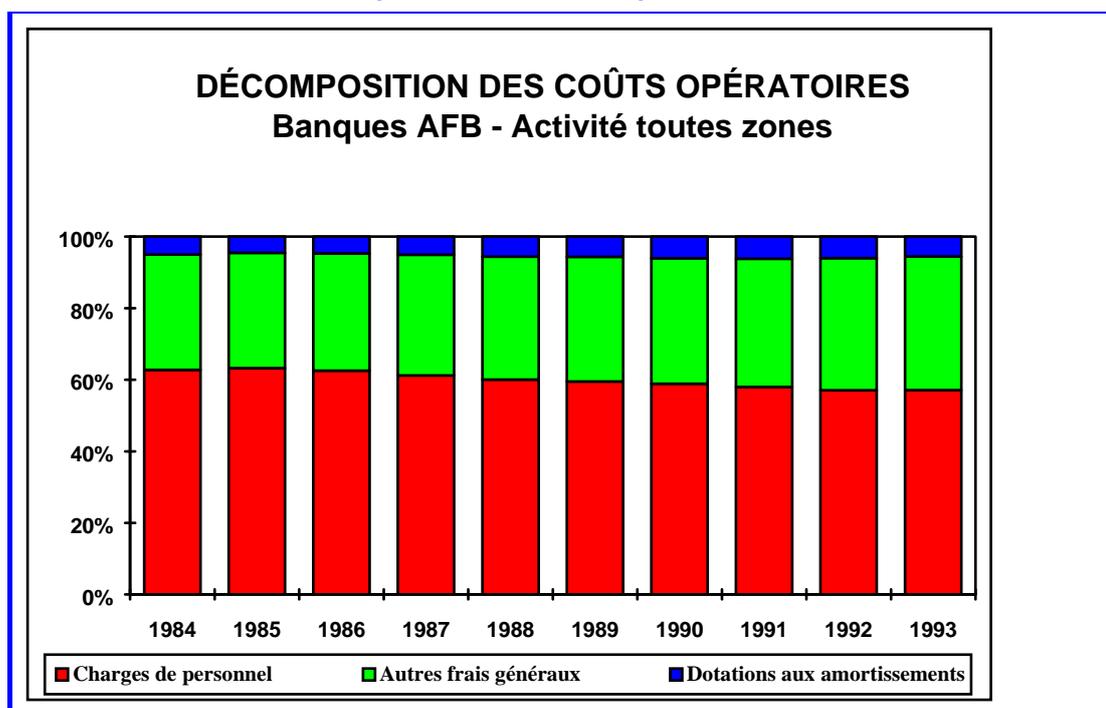
CROISSANCE DES FRAIS GÉNÉRAUX DES BANQUES AFB

Toutes zones (francs constants 1993, en %)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Frais généraux	- 2,4	3,7	2,1	3,3	1,5	2,5	1,5	2,7	4,7
Frais de personnel	- 2,1	2,7	0,2	2,0	0,7	1,8	0,1	0,8	4,2

Depuis 1989, on assiste en effet à une diminution de la croissance des frais généraux, qui a été particulièrement marquée en matière de frais de personnel. Les autres frais généraux, composés pour une large part de charges liées à l'informatique, augmentent en effet, traditionnellement, à un rythme supérieur.

Décomposition des coûts opératoires



La part des frais généraux dans le produit net bancaire (coefficient net d'exploitation) se situe aux alentours de 70 %, ce qui place les banques françaises à un niveau comparable à celui des banques américaines ou italiennes, mais derrière les banques allemandes, anglaises ou japonaises.

COEFFICIENT NET D'EXPLOITATION DES BANQUES AFB

Toutes zones (en %)

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
68,9	68,3	64,7	68,4	67,5	68,6	71,3	68,9	70,4	69,6

Il faut toutefois souligner que ce coefficient reflète pour une grande part les structures d'exploitation bancaires nationales, qui se caractérisent en France par une recherche de la proximité avec la clientèle.

Cette maîtrise des frais généraux témoigne de la prise de conscience, par les établissements de crédit, de la nécessité de s'adapter à un environnement désormais beaucoup plus difficile et concurrentiel, dans lequel la productivité est amenée à jouer un rôle considérable.

2.2.2. Une croissance modérée de la productivité

La notion de production bancaire peut être approchée par le produit net bancaire.

Si la productivité est une notion intuitive simple, elle se révèle très difficile à mesurer concrètement dans la banque, pour des raisons diverses tenant notamment à l'appréciation des prix et des productions assurées (il est en effet difficile, en toute rigueur, de définir ce qu'est la « production » d'une banque) ainsi qu'à l'existence de nombreux services non facturés ou non valorisés (en matière de gestion des moyens de paiements, en particulier). Il semble néanmoins que le meilleur indicateur de la production bancaire, en termes de valeur ajoutée, est le produit net bancaire.

Le principal facteur de production bancaire est le travail.

Le principal facteur de production dans les banques est le travail. L'évolution du coût de sa contribution à la production peut être décomposée entre l'évolution du coût unitaire du travail (charge moyenne par salarié) et celle du nombre d'unités (effectifs employés) mises en oeuvre. Il apparaît, compte tenu de la baisse des effectifs moyens sur la période (- 8 %), que la croissance des charges de personnel (+ 11 %) résulte de la hausse du coût unitaire du travail (+ 21 %).

ÉVOLUTION DU COÛT DU TRAVAIL DANS LES BANQUES AFB (métropole)

(Indice 100 en 1984)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Effectifs salariés (1)	100	100	101	101	100	99	98	96	94	92
Coût unitaire du travail (2)	100	97	100	100	103	105	108	110	113	121
Charges de personnel (3)	100	98	101	101	103	103	105	105	106	111

(1) Croissance de la moyenne annuelle des effectifs employés. Indice 100 en 1984.
 (2) Croissance du rapport « charges de personnel en francs 1993/effectifs ». Indice 100 en 1984.
 (3) Croissance des charges de personnel en francs 1993. Indice 100 en 1984.

La productivité du travail s'est globalement accrue, malgré la hausse des coûts unitaires.

Toutefois, les banques ayant continué à développer leur activité de façon soutenue, la productivité du travail s'est nettement accrue, le produit net bancaire par salarié passant ainsi de l'indice 100 en 1984 à l'indice 131 en 1993. La prise en compte de l'évolution des coûts unitaires confirme, tout en l'atténuant, cette évolution. De fait, la productivité du travail s'est accrue plus rapidement que son coût unitaire, comme l'indique le tableau suivant.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTIVITÉ DU TRAVAIL DANS LES BANQUES AFB (métropole)

(Indice 100 en 1984)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Productivité du travail (1)	100	98	107	103	109	110	110	117	121	131
Productivité de l'économie (2)	100	102	105	107	111	114	115	116	116	ND
Charges de personnel/PNB (en %)	45,5	45,2	42,5	44,1	42,9	43,2	44,7	42,6	42,7	42,1

(1) Croissance du rapport « PNB en francs 1993/effectifs ». Indice 100 en 1984.
 (2) Croissance du rapport « PIB en francs 1993/effectifs salariés de l'économie ». Indice 100 en 1984.
 ND : non disponible

Données Insee.

L'évolution du facteur capital a été globalement moins favorable.

Si l'on tente d'évaluer l'évolution de la productivité du facteur capital entre 1984 et 1993, celle-ci est plus contrastée : sur la base du rapport entre, d'une part, le produit net bancaire et, d'autre part, les frais généraux hors charges de personnel complétés par les dotations aux amortissements, elle semble avoir progressé jusqu'en 1986, pour décliner par la suite jusqu'en 1992. Cette évolution est à relier au poids des investissements informatiques réalisés par les établissements de crédit à la fin des années quatre-vingt. Elle témoigne de l'existence d'un taux élevé de substitution du capital au travail.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTIVITÉ DU FACTEUR CAPITAL DANS LES BANQUES AFB (métropole)

(Indice 100 en 1984)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Produit net bancaire/frais généraux hors personnel + dotations aux amortissements	100	103	106	97	95	92	87	87	84	85

La productivité globale des banques a progressé modérément au cours de la dernière décennie.

Pour autant que ces mesures soient parfaitement fiables, il semble en définitive que la productivité globale ait crû faiblement depuis dix ans. Comme dans d'autres secteurs économiques, la productivité du capital n'a pas suivi le rythme du seul facteur travail. Les quelques gains de productivité dégagés ne se sont pas répercutés sur la rentabilité finale du fait de la réduction des marges et de l'impact de la montée des risques. Toutefois, il est indéniable que les progrès de productivité sont devenus un élément déterminant de la capacité de développement des établissements dans une économie à faible croissance marquée par un environnement très concurrentiel.

3. LES BANQUES ONT DÛ FAIRE FACE À L'ACCROISSEMENT DES DIFFICULTÉS

3.1. La montée des risques

3.1.1. Le passage des risques-pays aux risques de crédit domestiques

Les années quatre-vingt ont été marquées par le problème des risques-pays, ...

Comme ses partenaires occidentaux, le système bancaire français doit faire face à une augmentation du nombre de défaillances des bénéficiaires de crédits ¹⁴⁽⁴⁵⁾. Alors que les années quatre-vingt avaient été principalement marquées par la montée des risques sur les pays en développement, la fin de cette décennie puis surtout le début des années quatre-vingt-dix sont caractérisés par l'accroissement des risques privés notamment domestiques.

Au début des années quatre-vingt, les banques des principaux pays industrialisés se sont trouvées confrontées au défaut de paiement de pays en développement auxquels elles avaient largement prêté à la fin des années soixante-dix, dans le cadre du recyclage des pétrodollars.

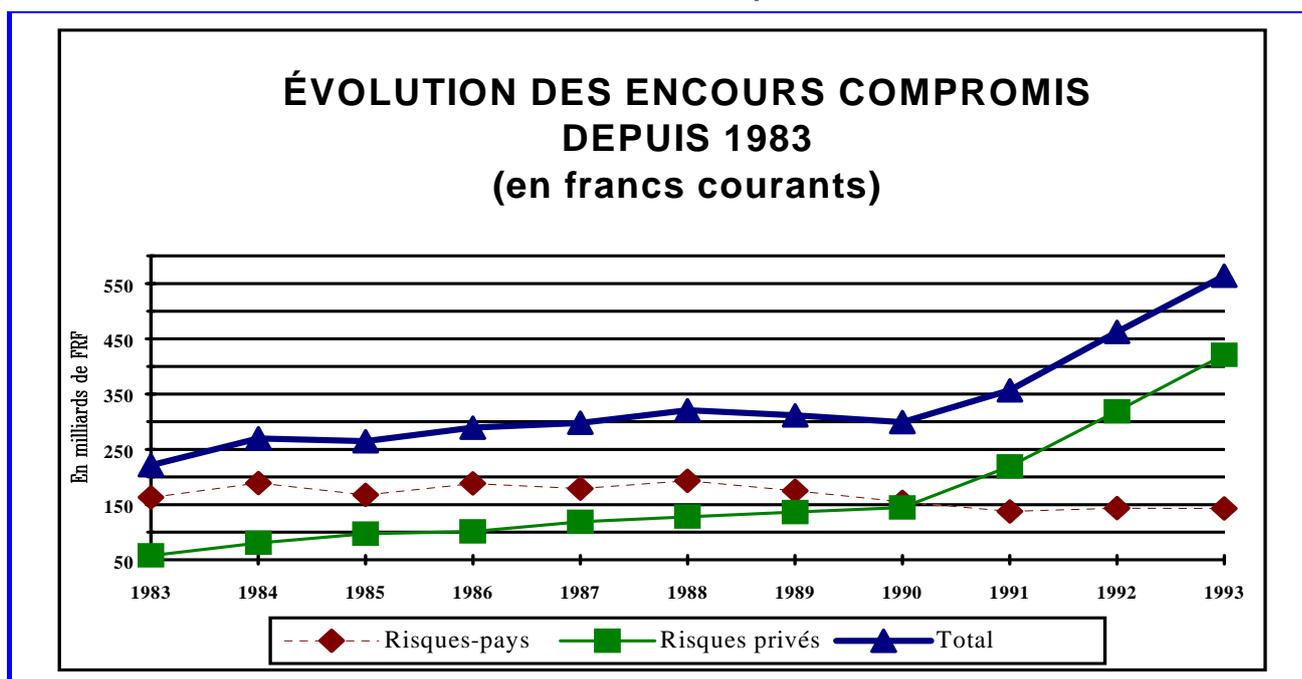
La spécificité inhérente à la situation des pays en développement a conduit les autorités de tutelle et les banques à distinguer, au sein des concours, des risques-pays, définis comme le montant total des créances — quel que soit leur terme et leur nature — sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays jugés à risque.

... mais celui-ci est passé au second plan en regard de la montée des risques privés compromis.

L'enquête annuelle sur les risques compromis, menée par le secrétariat général de la Commission bancaire à partir de 1984, a montré que les concours aux pays à risque ont décliné et que les taux de couverture n'ont cessé de progresser depuis cette date (l'encours diminuant de 162,6 milliards de francs en 1983 à 142,9 milliards de francs en 1993 et le taux de couverture s'accroissant de 13,1 % à 53,5 %).

Cette même enquête a révélé au contraire une croissance, accélérée à partir de 1990, des risques privés compromis ¹⁵⁽⁴⁶⁾ qui sont devenus la composante principale du total des risques compromis. Cet « effet de ciseaux » apparaît clairement dans le graphique ci-dessous :

Évolution des encours compromis



3.1.2. La montée des risques domestiques

L'effort de provisionnement important consenti au cours des derniers exercices par les banques françaises a surtout concerné le risque de crédit, en particulier sur les créances domestiques.

La plus grande fragilité des entreprises depuis le début des années quatre-vingt-dix...

Le taux élevé de défaillance des entreprises françaises (58 000 par an en moyenne depuis 1991) a posé un défi aux établissements de crédit. Cette donnée n'a pu manquer d'influer sur les relations entre les banques et leurs clients, à un moment où le ralentissement de la croissance a pesé lourdement sur les comptes des entreprises.

NOMBRE DE FAILLITES D'ENTREPRISES EN FRANCE

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
	27,5	31,0	35,0	41,7	47,0	53,0	57,8	63,2

Source : Insee

... est liée au ralentissement de la croissance.

Le ralentissement de la croissance dont les économies développées ont été victimes pendant deux ans a multiplié les défauts de paiement chez les bénéficiaires de crédits. Or les crédits aux sociétés et aux entrepreneurs individuels distribués par les seuls guichets installés en métropole représentent plus de 50 % des concours aux clients résidents.

Les petites et moyennes entreprises ont tout particulièrement souffert, notamment dans les secteurs du bâtiment et du commerce. Les difficultés rencontrées par nombre d'entre elles se sont directement répercutées sur les établissements de crédit, qui constituent leur principale, et souvent unique, source de financement.

Parmi les entreprises dont la situation financière s'est dégradée figurent les professionnels de l'immobilier. Ceux-ci ont été affectés par le retournement de conjoncture notamment dans l'immobilier de bureaux dans la région parisienne. Les établissements de crédit impliqués dans ces opérations — du fait de l'octroi de concours ou de prises de participation à des tours de table — ont, dans nombre de cas, décidé de se substituer aux professionnels défaillants afin d'éviter l'arrivée massive d'immeubles sur le marché.

La part des créances douteuses s'est accrue rapidement sur les derniers exercices.

Pour l'ensemble de leur activité, les banques AFB ont vu l'encours brut de créances douteuses sur la clientèle s'accroître sensiblement pour atteindre 8,3 % des crédits bruts en 1993.

IMPORTANCE DES RISQUES DE CRÉDIT DANS LES BANQUES AFB

Ensemble de l'activité (en %)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Créances douteuses/créances brutes	4,56	4,96	5,06	5,09	4,97	4,69	4,62	4,73	6,36	8,30
Taux de provisionnement	49,0	46,2	53,4	54,7	58,9	61,7	61,6	55,6	53,7	52,3

Sur le territoire métropolitain, la croissance des créances immobilisées et douteuses brutes a été similaire (+ 79,5 % sur la période 1984-1993). Le rapport entre les créances immobilisées ou douteuses brutes et le total des crédits bruts, sur base métropolitaine, a augmenté de 4,5 % à 8,4 %.

Le taux de couverture des créances immobilisées ou douteuses par des provisions, pour l'ensemble de l'activité, s'est globalement accru, passant de 49 % en 1984 à 52,3 % en 1993 avec un maximum de 61,7 % en 1989.

3.1.3. Le resserrement de la liquidité bancaire

3.1.3.1. L'accroissement de l'activité de transformation

À partir des échéanciers d'emplois et de ressources établis par les banques, il est possible de mesurer

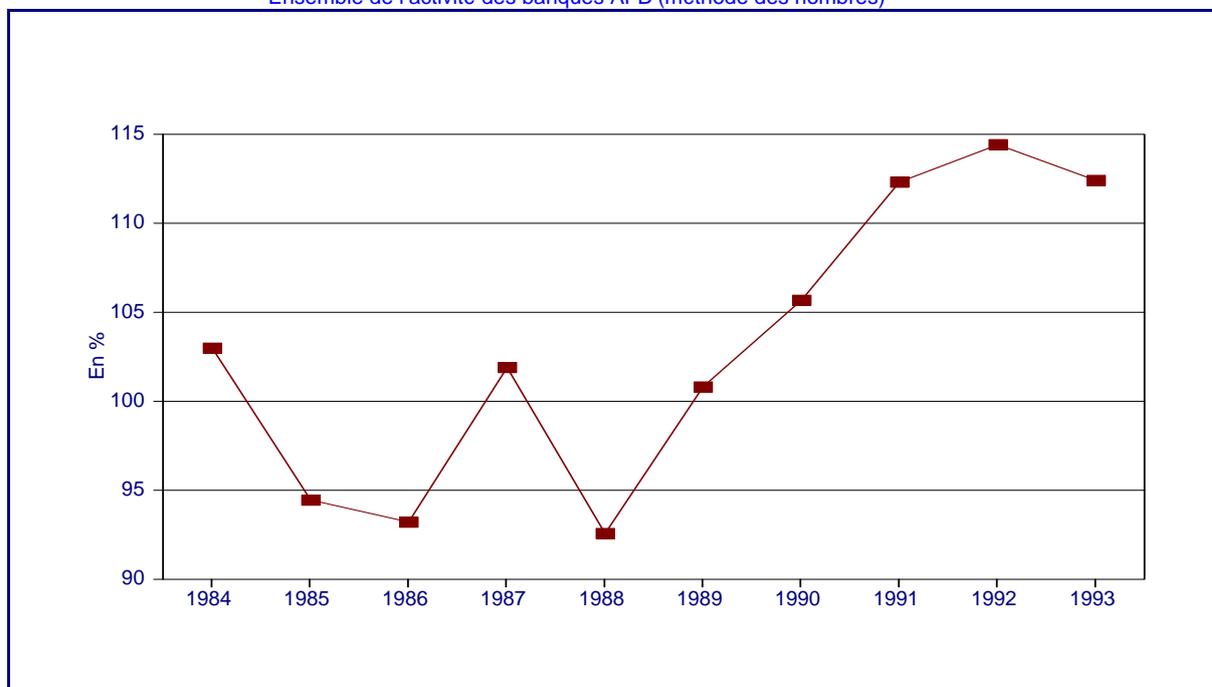
l'évolution de la transformation des échéances, c'est-à-dire l'activité qui consiste à financer des emplois d'une certaine durée par des ressources d'une durée moindre (cf annexe 5 sur la méthodologie employée).

L'activité de transformation des échéances a globalement augmenté de 1984 à 1993.

La méthode des nombres fait apparaître une augmentation lente, mais régulière, de la transformation depuis 1988. En fonction des hypothèses retenues sur les dépôts à vue et assimilés, le niveau de transformation est plus ou moins élevé, l'hypothèse de stabilité des dépôts à vue faisant même apparaître à certains moments une détransformation pour l'ensemble des établissements de crédit, même si l'équilibre est atteint en 1992.

ÉVOLUTION DE LA TRANSFORMATION

Ensemble de l'activité des banques AFB (méthode des nombres)



Sur une longue période, il semble que 1989 marque une rupture, sans doute en raison de l'inversion de la courbe des taux. Sur la période 1984-1993, où seuls les chiffres relatifs aux banques AFB sont disponibles, on observe en effet depuis 1989 une remontée du taux de transformation, qui est redevenu positif (supérieur à 100 %) depuis cette date. La transformation sur les opérations clientèle a fortement augmenté alors que, tout en restant positive, celle des opérations interbancaires a connu une évolution contrastée (chute entre 1984 et 1988 et remontée après 1988).

Même si la transformation se réalise pour l'essentiel sur les opérations d'intermédiation avec la clientèle, les opérations interbancaires, et plus généralement les opérations de marché (opérations sur titres, opérations interbancaires de hors bilan), interviennent de plus en plus dans ce processus. Les autres composantes du bilan — valeurs immobilisées et capitaux propres — atténuent fortement la transformation, la structure financière des établissements de crédit ayant été renforcée au cours des dernières années.

Les établissements de crédit ont traditionnellement une transformation en devises plus élevée que celle qui concerne le franc. Cela est lié aux plus grandes facilités d'arbitrage qui existent lorsque l'on travaille sur plusieurs devises, le différentiel taux d'intérêt court terme/taux d'intérêt long terme pouvant être plus important sur certaines devises étrangères que sur le franc. Par ailleurs, les contraintes réglementaires relatives à la transformation apparaissent globalement moins lourdes sur les opérations en devises que sur les opérations en francs ¹⁶⁽⁴⁷⁾.

Plusieurs explications à l'évolution de la transformation peuvent être avancées :

Plusieurs facteurs explicatifs sont habituellement avancés : la modification des conditions de financement des entreprises, ...

- L'augmentation de l'autofinancement ¹⁷⁽⁴⁸⁾ des entreprises et la baisse de l'investissement ont entraîné une moindre croissance des emplois à long terme des établissements de crédit qui, jointe à une augmentation des crédits d'exploitation et du recours aux billets de trésorerie, a eu tendance à réduire la transformation. Toutefois, le développement des prises de participation bancaires ainsi que l'accroissement des créances considérées comme immobilisées ou douteuses ont en grande partie compensé ce phénomène.

... l'essor des OPCVM, ...

- L'essor des OPCVM a eu pour effet une moins bonne collecte de capitaux considérés comme stables dans

le bilan des établissements de crédit (dépôts à vue, comptes d'épargne à régime spécial), qui ont été replacés dans l'achat de titres d'OPCVM. Une partie de l'actif des OPCVM est néanmoins réinvestie dans des titres de créances négociables émis par les établissements de crédit, mais ceux-ci apparaissent alors comme des ressources courtes qui ont, de ce fait, pris une part plus élevée dans le passif. La transformation apparente s'en est accrue. Il faut souligner à cet égard que celle pratiquée par les OPCVM est assez proche de celle des banques, l'épargne investie dans les titres d'OPCVM court terme pouvant être considérée comme des ressources à vue. En outre, les risques induits par cette transformation peuvent de fait être supportés par les banques dépositaires, qui peuvent se faire un devoir d'assurer la liquidité de l'OPCVM en cas de rachat massif des titres, afin d'éviter une chute de la valeur liquidative. En conséquence, une partie des éléments potentiels de la transformation des banques ne se retrouve plus dans leur bilan, ce qui vient compliquer l'analyse.

... le renversement de la courbe des taux, ...

- Le renversement de la courbe des taux depuis 1989 aurait pu laisser supposer que la transformation se serait réduite à partir de cette date. En effet, en période d'existence d'une courbe « normale de taux » (long terme plus élevé que court terme), c'est une activité qui génère une marge positive en taux. En cas de courbe inversée, elle devient en théorie une activité perdante. Toutefois, le raccourcissement de la durée moyenne des ressources n'a pas permis une détransformation aussi poussée. En effet, le niveau élevé des taux à court terme a sans doute favorisé le déplacement vers les échéances courtes des fonds disponibles sur le marché. Il est probable que la nécessité de limiter le risque de taux est intervenue aussi dans le souci d'éviter un trop grand décalage temporel entre les emplois et les ressources, même si le développement d'instruments de couverture a accentué la déconnexion entre transformation et risque de taux ¹⁸⁽⁴⁹⁾.

... la difficulté d'obtenir des fonds à long terme.

- Enfin et surtout, l'obtention de fonds à long terme s'est avérée difficile tant en fonds propres qu'en ressources obligataires, pour des raisons liées aux habitudes d'épargne (succès des OPCVM monétaires, prépondérance de l'État sur le marché obligataire, krachs de 1987 et 1989), malgré les exigences d'ordre prudentiel.

3.1.3.2. Les éléments de fragilité de la liquidité bancaire

L'importance des opérations à court terme est un facteur de fragilité de la liquidité bancaire.

Les opérations à court terme ont pris une place très importante (plus de la moitié) dans les emplois comme dans les ressources des banques. Le développement du marché monétaire s'est surtout réalisé sur le court terme (moins de deux ans) alors que la durée maximale des titres de créances négociables a été fixée à l'origine à sept ans. De fait, la durée moyenne des émissions réalisées par les établissements de crédit s'est réduite sensiblement depuis quelques années. Le niveau élevé des taux à court terme au début des années quatre-vingt-dix et la rareté des prêteurs nets sur le marché ont permis à ceux-ci d'imposer leurs conditions, qui ont consisté notamment à raccourcir la durée des financements interbancaires afin d'obtenir une meilleure rémunération des actifs.

La croissance des transactions au jour le jour témoigne de l'impact du très court terme sur la structure des emplois et des ressources bancaires. Plusieurs explications sont couramment avancées :

- la référence au TMP (taux moyen pondéré des transactions au jour le jour) est devenue une référence générale de taux sur de nombreuses opérations ;
- l'impression d'une recrudescence des risques interbancaires a entraîné, globalement, une limitation volontaire des positions de trésorerie qui a abouti à un renforcement des opérations courtes et notamment du compartiment au jour le jour ¹⁹⁽⁵⁰⁾ ;
- la réglementation prudentielle a joué un rôle dans le sens où les ratios de liquidité et de solvabilité ont respectivement mis l'accent sur les opérations à moins d'un mois et sur les ressources permanentes, au détriment des échéances intermédiaires, sur lesquelles on observe la plus grande transformation.

3.1.4. L'accroissement des risques de marché

Le développement des opérations de marché est dû à la plus grande volatilité des prix de marché.

Le développement des opérations de marché, dans un environnement marqué par de fortes fluctuations monétaires, a conduit les établissements à être plus directement exposés à des variations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change ou, plus globalement, des prix de marché. Cette évolution est directement liée au processus de globalisation financière, qui recouvre plusieurs aspects :

- le processus d'unification des opérations financières dans le temps et l'espace ;
- le fonctionnement continu de marchés non régis ou surveillés par une autorité centrale ;
- le développement de dispositifs financiers visant à supporter le poids des réglementations.

Ces bouleversements ont eu comme effets les plus visibles un accroissement considérable des capitaux échangés sur les marchés financiers et une réallocation importante et rapide des flux d'épargne, qui se sont traduits par une forte augmentation de la volatilité des taux d'intérêt et des taux de change. Ce phénomène a également pour conséquence de déplacer très rapidement les risques et génère donc pour les acteurs de grandes difficultés d'une part, pour les apprécier, d'autre part, pour les maîtriser. Les taux de changes flottants, qui au départ devaient pouvoir assurer un rééquilibrage de l'activité et des prix, ont globalement créé des déséquilibres sous l'impact d'une déconnexion de la sphère financière de la sphère réelle et d'anticipations collectives qui ne sont pas toujours rationnelles. De fait, la notion de marché de dimension mondiale se heurte au maintien de particularismes importants qui sont à l'origine de mouvements de capitaux très rapides et massifs. La prise de positions considérables à court terme aboutit à des phénomènes de surréaction propices à une plus grande volatilité des prix et à des chocs plus rudes sur l'ensemble du système.

Les instruments financiers à terme permettent de réduire les incertitudes...

Les instruments financiers à terme permettent de réduire les incertitudes dans une période où les marchés financiers connaissent des fluctuations amples et parfois inattendues. Ils permettent aussi de gérer les risques, en les transférant sur d'autres agents mieux à même de les assumer ou simplement de se placer dans une situation symétrique. Ils autorisent enfin la recherche d'une meilleure allocation des ressources, les faibles coûts des transactions sur produits dérivés facilitant également la gestion des risques financiers.

... mais induisent d'autres risques liés à l'effet de levier, à la complexité et aux caractéristiques des marchés dérivés.

À l'inverse, les instruments financiers à terme se caractérisent également par l'acuité particulière des risques qu'ils induisent²⁰⁽⁵¹⁾. Risques liés à l'effet de levier inhérent à la plupart d'entre eux tout d'abord, dans la mesure où l'impact final d'une opération sur le compte de résultat peut être totalement disproportionné par rapport à la mise de fonds initiale. Risques découlant plus généralement de la complexité de ces opérations ainsi que de la rapidité de prise des engagements, qui rendent plus délicate l'appréciation des positions prises sur ces marchés. Risques liés enfin aux caractéristiques des marchés sur lesquels sont négociés ces produits, et plus spécialement à leur degré de volatilité et de liquidité.

La rapidité d'évolution de ces risques nécessite une surveillance permanente.

Les possibilités d'évolution très rapide des risques encourus sur les opérations de marché nécessitent une surveillance permanente et détaillée des positions prises. Il a donc semblé aux autorités de contrôle qu'il était inapproprié de privilégier trop exclusivement une norme prudentielle sous forme de ratio dont le calcul est fatalement lourd et complexe et qui n'est pas susceptible d'être effectivement suivi à une échelle de temps correspondant à l'évolution des marchés.

Des dispositions réglementaires ont été mises en place afin de renforcer la mesure et la surveillance des risques de marché.

Les autorités ont donc mis en place, à partir de 1988, un corpus réglementaire à forte vocation incitative et pédagogique visant à renforcer les systèmes internes des établissements en termes de mesure et de contrôle des risques de marché. Cette démarche se veut toutefois complémentaire et non exclusive d'une intégration de ces risques dans les ratios prudentiels.

Les différentes instances internationales se sont attachées dans un premier temps à intégrer les opérations de marché dans le cadre de normes générales de solvabilité, afin d'assurer une couverture en fonds propres du risque de contrepartie. Tel est notamment l'objet des deux ratios de solvabilité mis au point en 1988 et 1989 à la Banque des règlements internationaux à Bâle, au sein du Comité Cooke, et à Bruxelles, avec la directive européenne relative au ratio de solvabilité.

Elles seront prochainement complétées au niveau international, notamment par la prise en compte des risques de marché dans les normes de solvabilité.

Ces dispositifs sont en passe d'être complétés dans deux directions. Les dispositions relatives au risque de crédit tout d'abord ont été précisées sur un certain nombre de points, parmi lesquels les possibilités de compensation bilatérale des engagements de gré à gré sur instruments financiers à terme. Les risques de marché vont par ailleurs être intégrés dans la norme de solvabilité, de manière à imposer une charge en fonds propres pour leur couverture, qui concernera tout particulièrement, mais pas exclusivement, les opérations sur produits dérivés. De la sorte, cet aspect de la surveillance prudentielle fera également l'objet de normes internationales harmonisées, qui viendront prendre le relais des règles existant déjà dans certains pays pour certains aspects spécifiques des risques de marché, telles que la réglementation française en matière de positions de change.

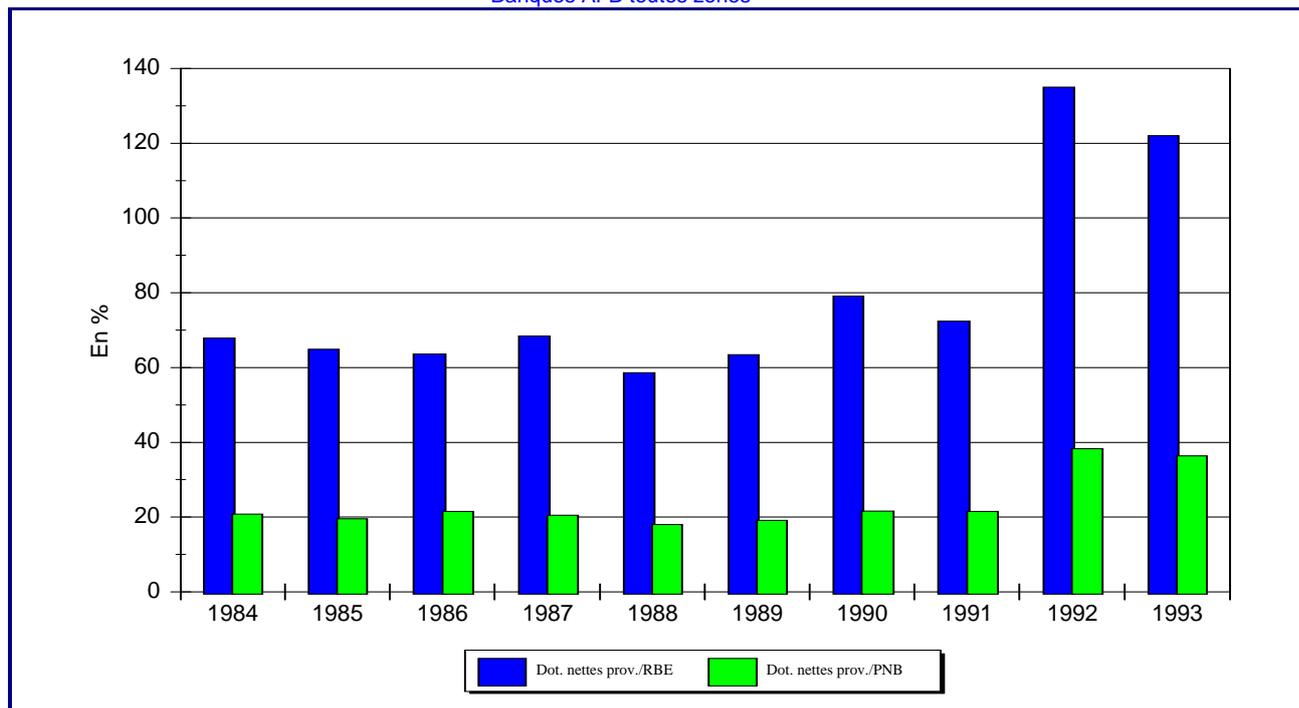
3.2. L'impact du risque sur les résultats

La montée des risques trouve sa conséquence dans les dotations nettes aux provisions.

La montée des risques trouve surtout sa traduction comptable dans les dotations aux comptes de provisions que les établissements doivent effectuer. Cette augmentation des dotations ampute, à due concurrence, le résultat net dégagé par les établissements. En termes économiques, la constitution des provisions peut s'analyser comme une charge, les dotations aux comptes de provisions venant s'imputer sur les résultats dégagés par les établissements de crédit. Or, à cet égard, si la période récente a été marquée par un redressement de la rentabilité brute d'exploitation, les risques ont pesé davantage sur les résultats nets des établissements.

POIDS DES DOTATIONS AUX PROVISIONS

Banques AFB toutes zones



Le poids des provisions est demeuré stable de 1984 à 1991, mais il s'est élevé en 1992 et 1993, ...

En effet, les banques ont dû, surtout à partir de l'exercice 1990, étoffer les dotations aux provisions d'exploitation, en particulier sur les crédits. Il apparaît que les dotations nettes aux provisions d'exploitation ont augmenté, sur la période 1984-1993, de façon sensible pour l'ensemble des banques AFB. Le taux de croissance annuel a été de 8,6 % en moyenne, mais il recouvre deux phases : jusqu'en 1992, le taux annuel a été de 2,2 %, mais il a atteint 79 % en 1992 et a été faible en 1993 (0,5 %). Le taux de variation limité de 1993 s'explique par l'effort important fourni en 1992 qui, de fait, a été renouvelé, en montant, en 1993 ²¹⁽⁵²⁾.

La forte croissance des provisions sur opérations de crédit à la clientèle, qui jusqu'à la fin des années quatre-vingt était principalement due au phénomène des risques-pays, s'est poursuivie et accentuée depuis lors en raison de la nécessité de provisionner les créances domestiques.

... pour des raisons essentiellement conjoncturelles.

La relation entre l'effort de provisionnement et le produit net bancaire est apparue extrêmement linéaire sur la période 1984-1991, leur rapport s'établissant aux alentours de 20 %. Ceci est révélateur d'une gestion du risque étroitement liée à l'évolution de la production. Tout en étant moins stable, en raison de l'impact de la variation des coûts opératoires, le rapport au résultat brut d'exploitation s'est situé sur cette période entre 60 % et 80 %. A contrario, la rupture de 1992 met en évidence le caractère fortement conjoncturel de la montée des risques à ce moment-là et suggère la forte probabilité d'un retour à une relation stable à la fin de la crise.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT NET DANS LES BANQUES AFB

Ensemble de l'activité (en % du produit net bancaire)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	30,6	30,2	33,9	30,0	30,7	30,2	27,3	29,6	28,3	29,8
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	20,7	19,6	21,5	20,5	18,0	19,1	21,6	21,5	38,2	36,3
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	9,8	10,6	12,3	9,5	12,7	11,1	5,7	8,2	-9,9	-6,6
Dotations nettes au FRBG	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	0,4
Solde des autres produits et charges (1)	1,4	1,0	0,8	4,3	2,5	1,1	4,9	3,6	13,3	4,6
Participation des salariés	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	0,8	0,6	0,4	0,5	0,6
Impôt sur les bénéfices	3,8	4,5	4,5	4,1	4,5	3,6	2,7	3,1	3,7	2,3
RÉSULTAT NET	7,1	6,7	8,2	9,1	10,1	7,8	7,3	8,3	-0,9	-5,2

(1) Solde positif si le montant des produits excède les charges, négatif dans le cas contraire.

L'impact des provisions sur le résultat net a été déterminant sur les dernières années.

Le niveau du résultat net a été directement influencé par celui des dotations nettes aux provisions. Les banques AFB ont ainsi présenté des pertes nettes en 1992 et 1993 en raison de l'effort déployé au cours de ces exercices pour couvrir les risques. Le solde des autres produits et charges, qui résultent le plus souvent d'opérations à caractère exceptionnel, a toutefois atténué la baisse du résultat net. C'est notamment le cas en 1992, exercice au cours duquel certains établissements ont procédé à des cessions ou, le cas échéant, à des réévaluations d'actifs dans des conditions définies par la Commission bancaire afin d'extérioriser des plus-values.

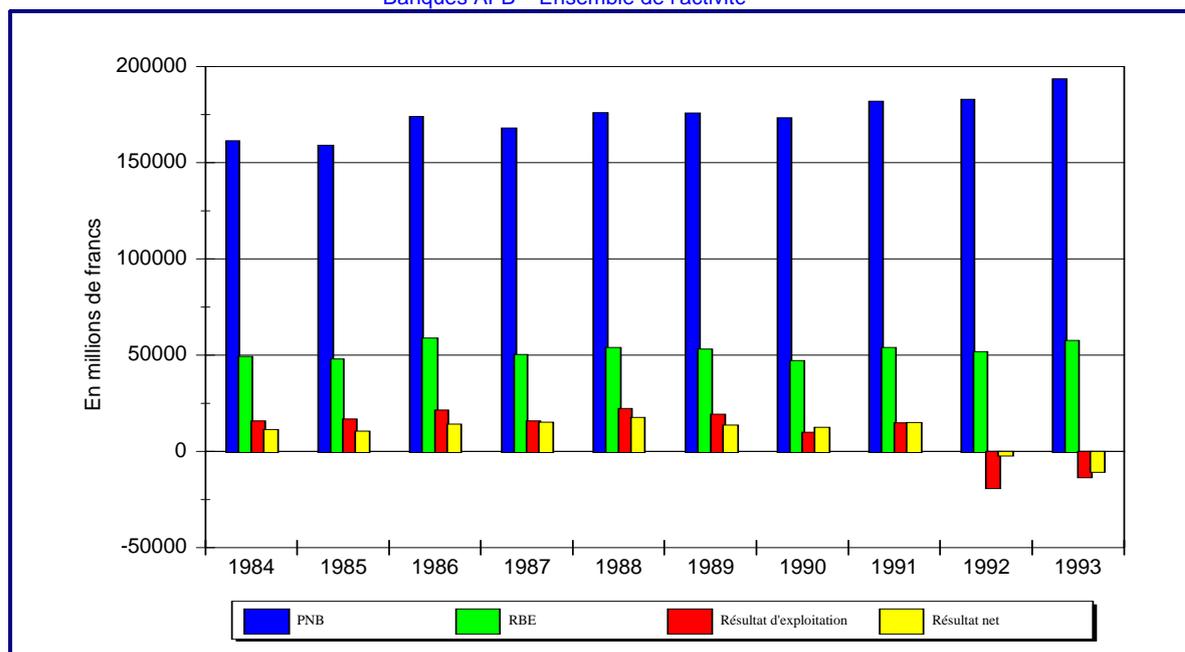
Les banques françaises ont déployé un réel effort d'assainissement de leurs actifs.

L'évolution des dernières années a été caractérisée par le resserrement des marges et les difficultés croissantes à dégager un résultat courant bénéficiaire. Sur le premier point, la tendance s'est poursuivie, mais son impact est passé au second plan, au regard de la montée des risques et des besoins corrélatifs de provisionnement, qui ont lourdement détérioré la rentabilité nette des établissements, en dépit des efforts réalisés dans la maîtrise des coûts d'exploitation. Les banques françaises ont ainsi témoigné de leur volonté de pratiquer une politique d'assainissement de leurs actifs ; elles ont montré qu'elles en avaient la capacité financière, notamment grâce à des fonds propres importants.

L'effort massif de provisionnement réalisé par les établissements français au cours des exercices 1992 et 1993 laisse augurer une stabilisation voire une décroissance des charges liées aux risques. Cependant, malgré l'arrivée d'une conjoncture plus favorable, la remontée des résultats n'est pas acquise si un contrôle serré des risques et un bon dimensionnement de l'outil d'exploitation ne sont pas réalisés.

SOLDES DES COMPTES DE RÉSULTATS

Banques AFB – Ensemble de l'activité



3.3. Le renforcement des structures financières

3.3.1. L'accroissement des fonds propres

L'assise financière s'est régulièrement améliorée depuis 1984.

L'assise financière des banques françaises s'est régulièrement améliorée depuis 1984. L'amélioration des capacités bénéficiaires s'avère d'autant plus nécessaire que la réalisation de bénéfices importants permettra aux établissements d'augmenter leurs fonds propres. À l'inverse, en période de difficultés conjoncturelles qui peuvent générer des pertes, l'existence de fonds propres importants permet de les supporter sans mettre en péril le développement de l'activité.

Le banquier est comparable à un industriel : il doit déterminer son prix de revient, fixer sa marge afin d'obtenir son prix de vente. Si l'on s'attache plus particulièrement au prix de revient, la réglementation de la solvabilité en est désormais une composante majeure.

Les ratios de solvabilité matérialisent les enjeux de l'accroissement des fonds propres.

Les ratios de solvabilité européen et international (ratio Cooke) confèrent en effet aux actifs et aux éléments de hors bilan un coût en fonds propres qui est différencié en fonction du risque de contrepartie général (ou moyen) estimé par les autorités de tutelle. Pour les opérations de bilan, toute transaction génère une consommation de fonds propres qui va de 0 à 8 % du montant de l'engagement selon la nature de la contrepartie. Les opérations de hors bilan ont un traitement un peu plus complexe puisqu'il s'agit de transactions dont la réalisation peut être incertaine, mais le principe reste le même : chaque opération est traduite en équivalent-crédit et entraîne une consommation en fonds propres calculée en fonction du risque de défaillance du bénéficiaire.

La conséquence de l'imposition à tous les actifs bancaires d'un coût en fonds propres conduit les banques à privilégier les activités qui génèrent en elles-mêmes leur propre rentabilité (donc leur propre couverture) au détriment de la pure croissance en volume.

Le ratio moyen de solvabilité des établissements de crédit français s'est ainsi constamment accru depuis son entrée en vigueur grâce à la croissance soutenue du montant des fonds propres prudentiels : de 10,5 % en 1991, le ratio est passé à 10,8 % en 1992, avant d'atteindre 11,1 % en 1993.

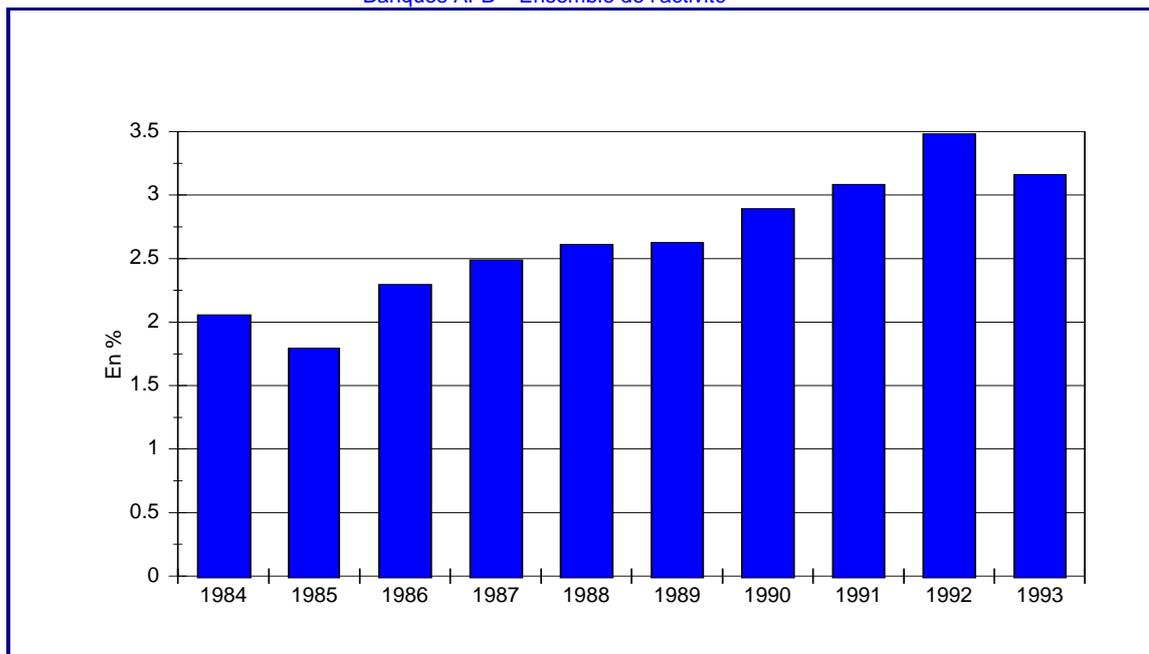
Sur la base d'une approche comptable, les fonds propres peuvent être évalués à partir des éléments de la situation sociale globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau), ce qui constitue un agrégat proche des fonds propres de base retenus dans le calcul prudentiel des fonds propres.

Le taux de capitalisation a nettement progressé de 1984 à 1993.

D'après cette définition, les fonds propres ont augmenté pour les banques AFB de 9 % par an de 1984 à 1993, date à laquelle ils s'élevaient à 297 milliards de francs. Le rapport des fonds propres au total de la situation, communément appelé taux de capitalisation, est ainsi passé, sur la période, de 2,05 % à 3,20 %.

FONDS PROPRES COMPTABLES/TOTAL DE LA SITUATION

Banques AFB – Ensemble de l'activité



3.3.2. Le maintien des équilibres financiers

Plus globalement, les équilibres financiers ont été consolidés, ...

La structure financière a également été renforcée par l'accroissement marqué des ressources subordonnées obtenues sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres. Selon les règles prudentielles, ces éléments peuvent, sous certaines conditions, être intégrés dans les fonds propres complémentaires. Leur montant s'est élevé à 188,6 milliards de francs en 1993 pour les banques AFB.

Les obligations émises par les banques AFB — qui sont retenues dans les dettes représentées par un titre — se sont accrues de 88,5 % entre 1984 et 1993, pour atteindre un encours de 537 milliards de francs à la fin de 1993.

... malgré la croissance des emplois durables.

En relation avec la progression des ressources stables ou permanentes, les emplois durables ont également connu une croissance soutenue. La transposition, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990, de la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989, relative aux participations dans des entreprises non financières, a favorisé cette évolution en portant le plafond de chaque participation de 5 à 15 % des fonds propres des établissements de crédit. Pour les banques AFB, le rapport des participations aux fonds propres comptables (qui sont plus étroits que les fonds propres prudentiels) est ainsi passé de 46,6 % en 1984 à 94,2 % en 1993.

Le rapport des actifs immobilisés ²²⁽⁵³⁾ aux capitaux permanents ²³⁽⁵⁴⁾ suit depuis plusieurs années une tendance à l'accroissement, bien que 1993 ait enregistré une stabilisation à cet égard (50,3 % en 1993, contre 39 % en 1984).

CONCLUSION

La position stratégique du banquier, aussi bien au plan micro-économique que macro-économique, le place au confluent d'intérêts divergents, voire contradictoires, et il se trouve trop souvent voué à jouer le rôle de bouc émissaire du mécontentement des autres acteurs de la vie économique.

Mais les établissements de crédit ne peuvent être dissociés de l'environnement dans lequel ils évoluent : florissants en période de croissance, ils connaissent des problèmes quand l'économie va plus mal. Entreprises et banques forment un ensemble indissociable ; ces dernières constituent un des rouages du système économique de chaque pays et sont à ce titre touchées, comme les entreprises non financières, par les chocs macro-économiques du type de celui que l'on a vécu à partir de 1992.

En tout état de cause, on a constaté au cours des dernières années une forte volatilité des résultats bancaires qu'il convient de tenter de stabiliser par des stratégies diversifiées et des sources de revenus régulières. À cet égard, il est souhaitable de privilégier une vision d'ensemble et à long terme, en s'appuyant sur les outils d'analyse les plus précis. Cette gestion fine passe par un effort d'investissement conceptuel et matériel, nécessaire pour maintenir la compétitivité de l'industrie bancaire. L'analyse qualitative des opérations doit être recherchée, en s'attachant à maîtriser les risques et les coûts générés par chacune d'entre elles.

Ces efforts constituent la réponse indispensable aux défis actuels ; ils devraient permettre aux établissements de crédit de profiter pleinement d'une reprise de la croissance.

ANNEXE 1

ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Banques AFB – Activité toutes zones (en millions de francs courants)

EMPLOIS	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
CAISSE, INSTITUTS D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	103 601	135 404	145 865	135 840	121 706	125 878	103 258	76 445	63 439	22 550
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES										
- en blanc	1 575 267	1 754 120	1 700 764	1 877 216	2 133 638	2 543 611	2 630 013	2 741 815	2 797 343	3 029 739
- prêts sur valeurs	346 297	456 834	442 878	468 797	485 040	505 123	491 311	422 171	411 690	380 832
TOTAL DES PRÊTS	1 921 564	2 210 954	2 143 643	2 346 013	2 618 678	3 048 734	3 121 324	3 163 986	3 209 033	3 464 826
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE										
- crédits en portefeuille	1 545 376	1 645 000	1 583 687	1 616 820	1 846 314	2 167 424	2 373 797	2 624 202	2 632 946	2 614 928
- comptes ordinaires débiteurs	141 669	153 400	166 635	193 169	237 466	291 853	335 870	380 432	406 167	387 505
- créances immobilisées, douteuses nettes	40 152	49 362	42 293	42 725	43 432	45 076	48 927	64 424	92 331	123 936
TOTAL DES CRÉDITS	1 727 197	1 847 761	1 792 614	1 852 714	2 127 212	2 504 353	2 758 595	3 069 058	3 131 444	3 126 369
OPÉRATIONS SUR TITRES	421 567	499 089	599 798	682 070	738 746	864 608	961 528	887 909	1 134 475	1 808 362
- titres reçus en pension livrée	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	67 613	166 546	506 379
- titres de transaction	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	184 965	271 194	519 326
- titres de placement	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	278 074	281 210	329 284
- titres d'investissement	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	323 033	364 244	403 290
- autres	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	34 222	51 280	102 651
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	42 548	45 272	51 573	62 184	78 798	98 999	139 527	184 352	236 632	279 801
PRÊTS PARTICIPATIFS	22 197	30 994	42 204	42 094	39 625	35 871	37 304	43 258	50 016	56 650
IMMOBILISATIONS, LOCATION SIMPLE, FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	33 864	27 516	29 481	32 593	35 791	39 882	43 303	49 050	59 003	54 082
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT, CRÉDIT-BAIL	55 390	3 157	4 545	5 347	16 631	21 468	23 899	26 543	27 472	25 873
DIVERS	117 100	132 167	138 716	168 103	201 133	262 988	315 952	696 078	681 555	555 224
TOTAL DE L'ACTIF	4 445 028	4 932 314	4 948 439	5 326 958	5 978 320	7 002 781	7 504 690	8 196 679	8 593 069	9 393 737

RESSOURCES	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
INSTITUTS D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	163 662	185 454	147 568	132 985	154 875	184 902	195 423	214 666	178 483	28 695
EMPRUNTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES										
- en blanc	1 848 786	1 960 555	1 893 307	2 070 854	2 333 246	2 768 510	2 782 649	2 699 451	2 711 549	3 163 099
- emprunts sur valeurs	531 134	655 050	614 948	615 740	647 892	657 061	654 929	546 149	517 582	528 560
TOTAL DES EMPRUNTS	2 379 921	2 615 604	2 508 255	2 686 594	2 981 138	3 425 571	3 437 578	3 245 600	3 229 131	3 691 659
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE : COMPTES CRÉDITEURS :										
- comptes ordinaires	431 612	467 932	508 714	535 177	545 268	591 825	611 723	606 416	602 003	642 058
- comptes à terme	432 622	459 550	422 979	424 419	469 070	558 155	641 475	736 243	745 503	733 487
- comptes d'épargne à régime spécial	191 430	213 602	243 963	270 759	300 375	319 157	323 518	340 627	357 378	391 374
- autres sommes dues à la clientèle	12 630	13 054	13 734	15 482	16 846	23 879	24 568	22 194	22 247	25 094
BONS DE CAISSE	110 033	101 147	91 318	84 657	83 509	91 370	95 783	86 554	82 016	73 969
TOTAL DES DÉPÔTS	1 178 327	1 255 285	1 280 708	1 330 494	1 415 068	1 584 386	1 697 068	1 792 035	1 809 148	1 860 214
OPÉRATIONS SUR TITRES	438 322	558 266	642 691	750 370	920 457	1 177 027	1 463 229	1 792 800	2 183 299	2 748 319
- titres donnés en pension livrée	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	109 193	226 779	543 433
- dettes représentées par un titre dont :	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	1 604 434	1 833 778	1 956 934
titres de créances négociables	0	13 448	45 010	121 021	208 194	343 495	484 209	1 055 721	1 310 492	1 334 525
obligations	215 790	271 065	294 828	320 087	373 936	427 107	446 759	480 272	511 488	536 969
- autres	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	80 796	127 481	267 708
DETTES SUBORDONNÉES	9 507	27 121	36 153	44 740	67 456	100 500	110 973	143 866	171 086	188 583
PROVISIONS DIVERSES	42 170	53 647	63 612	70 697	73 195	74 114	64 531	80 588	74 228	107 983
CAPITAL, RÉSERVES, PROVISIONS AYANT SUPPORTÉ L'IMPÔT, FRBG	90 046	87 439	112 346	130 533	153 499	180 226	212 331	247 334	293 015	301 493
REPORT À NOUVEAU (+/-)	1 372	1 033	1 294	2 115	2 710	3 793	4 738	5 498	6 341	- 4 451
DIVERS	141 701	148 465	155 812	178 430	209 922	272 262	318 819	674 292	648 338	471 242
TOTAL DU PASSIF	4 445 028	4 932 314	4 948 439	5 326 958	5 978 320	7 002 781	7 504 690	8 196 679	8 593 069	9 393 737
HORS BILAN	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	183 960	283 522	294 220	302 438	299 455	351 498	354 255	417 707	471 977	515 845
ENGAGEMENTS REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	283 122	286 577	245 932	248 005	307 526	417 370	487 724	532 304	554 845	613 292
ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE	880 957	974 693	973 941	1 034 877	1 275 535	1 513 966	1 581 250	1 703 404	1 664 210	1 783 856
MONNAIES À RECEVOIR	1 157 339	1 423 757	1 684 610	2 055 295	2 636 677	3 893 667	4 371 977	5 355 030	6 185 748	8 629 652
MONNAIES À LIVRER	1 146 270	1 418 222	1 656 028	2 019 171	2 624 633	3 891 039	4 367 196	5 347 173	6 153 548	8 637 325
TITRES À RECEVOIR	ND	1 528	8 695	16 032	21 320	55 665	54 410	147 583	175 789	282 030
TITRES VENDUS À RÉMÉRÉ AVEC FACULTÉ DE RACHAT	ND	15 746	55 446	72 121	91 190	96 932	53 262	38 479	39 496	32 265
TITRES À LIVRER	ND	3 322	14 361	20 121	29 919	73 383	63 205	112 784	135 784	272 036
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	12 073 708	19 258 528	28 451
047										

ND = non disponible

ANNEXE 2

RÉSULTATS BANQUES AFB – ACTIVITÉ TOUTES ZONES

(en millions de francs courants)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
CHARGES D'EXPLOITATION										
BANCAIRE.....	398 049	363 228	342 457	385 243	483 862	704 414	883 214	994 185	1 134 118	1 574 521
Opérations de trésorerie et interbancaires	252 543	222 294	190 766	197 211	232 262	323 352	366 147	325 703	301 057	290 210
Opérations avec la clientèle	81 636	68 680	57 503	55 282	62 283	78 992	88 296	93 500	88 806	78 484
- sur comptes	64 484	56 874	47 949	47 139	54 528	70 901	79 561	83 879	81 211	71 930
- sur bons de caisse et bons d'épargne	17 152	11 806	9 554	8 143	7 755	8 091	8 735	9 621	7 594	6 554
Opérations de crédit-bail et assimilées	5 875	1 237	1 840	2 256	8 124	8 593	9 193	9 787	9 423	8 509
Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations données en location simple	0	0	43	47	65	75	80	83	86	227
Titres de placement et d'investissement	2 057	3 289	6 732	9 807	8 472	7 099	7 626	3 686	3 786	3 486
Dettes constituées par des titres et dettes subordonnées	29 503	33 040	33 055	40 424	55 828	78 626	109 210	143 056	169 968	174 211
Opérations diverses	26 436	34 688	52 518	80 216	116 828	207 676	302 661	418 370	560 993	1 019 394
PRODUITS D'EXPLOITATION.....										
BANCAIRE.....	517 460	488 456	483 307	526 307	635 905	862 404	1 043 814	1 168 327	1 313 277	1 768 032
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	223 187	205 654	180 268	187 388	218 576	299 142	342 270	295 846	269 328	264 096
Opérations avec la clientèle.....	216 895	201 134	185 164	183 754	211 574	258 107	294 043	312 188	318 237	292 640
dont :										
crédits à la clientèle non financière	183 223	169 457	156 138	153 824	175 044	213 994	241 393	254 794	256 557	231 105
comptes ordinaires	29 375	27 094	23 891	24 202	27 691	34 726	42 552	45 812	47 946	41 044
commissions	4 297	4 583	5 134	5 728	6 602	6 962	7 408	8 344	8 806	13 236
Opérations de crédit-bail et assimilées	13 477	1 698	2 477	3 035	10 197	10 960	12 413	13 458	12 792	12 311
Opérations de location simple	1 371	18	8	24	46	73	100	137	132	196
Titres de placement, d'investissement et de participation	16 748	21 743	34 211	38 226	44 976	45 682	50 026	74 119	76 651	83 114
Opérations diverses	45 782	58 209	81 180	113 880	150 536	248 440	394 989	472 579	636 136	1 115 674
PRODUIT NET BANCAIRE	119 411	125 228	140 850	141 065	152 042	157 991	160 600	174 142	179 159	193 511
dont :										
produit net des opérations de trésorerie	- 31 415	- 18 632	- 12 877	- 12 148	- 13 887	- 24 360	- 23 877	- 29 857	- 31 729	- 26 114
produit net des opérations avec la clientèle.....	135 259	132 454	127 661	128 472	149 291	179 115	205 747	218 688	229 431	214 156
produit net des opérations sur titres.....	- 14 812	- 14 586	- 5 576	- 12 005	- 19 325	- 40 043	- 66 811	- 72 622	- 97 103	- 94 583
produit net des opérations diverses	19 346	23 521	28 661	33 665	33 708	40 764	42 185	54 209	75 144	96 280
PRODUITS ACCESSOIRES	3 704	2 094	2 466	2 905	3 318	4 534	5 040	5 425	5 749	6 796
FRAIS GÉNÉRAUX	82 279	85 469	91 113	96 504	102 628	108 317	114 491	120 020	126 111	134 757
Charges de personnel	54 362	56 634	59 838	62 191	65 270	68 327	71 775	74 195	76 570	81 474
Autres frais généraux	27 917	28 834	31 275	34 313	37 358	39 990	42 716	45 825	49 541	53 283
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	4 333	4 048	4 502	5 143	6 068	6 488	7 366	7 940	8 039	7 922
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	36 503	37 805	47 701	42 322	46 664	47 721	43 783	51 607	50 757	57 628
Dotations nettes aux provisionset pertes sur créances irrécupérables	24 763	24 543	30 332	28 967	27 338	30 248	34 641	37 386	68 520	70 314
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	11 740	13 262	17 369	13 356	19 325	17 473	9 141	14 222	- 17 763	- 12 686
Dotations nettes au FRBG	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	36	172	699
Solde des autres produits et charges (1).....	1 667	1 264	1 166	6 083	3 731	1 688	7 878	6 301	23 894	8 935
Participation des salariés	478	566	601	772	896	1 191	988	708	888	1 180
Impôt sur les bénéfices	4 501	5 591	6 405	5 828	6 801	5 621	4 304	5 323	6 598	4 424
RÉSULTAT NET	8 428	8 369	11 530	12 839	15 359	12 349	11 727	14 456	- 1 527	- 10 054

(1) Solde positif si le montant des produits excède celui des charges, négatif dans le cas contraire.

ANNEXE 3

LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

L'analyse de la rentabilité bancaire passe par la mise en évidence de soldes intermédiaires (produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation) qui permettent d'identifier les éléments ayant concouru à l'obtention du résultat final.

Calculé par différence entre les produits bancaires et les charges bancaires (activité de prêt et d'emprunt, opérations sur titres, change, marchés dérivés, ...), le produit net bancaire (PNB) mesure la contribution spécifique des banques à l'augmentation de la richesse nationale et peut en cela être rapproché de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises non financières.

Le résultat brut d'exploitation (RBE) s'obtient en retranchant du produit net bancaire, majoré des produits accessoires, le volume des frais généraux et des dotations aux amortissements. Est ainsi appréciée la capacité d'un établissement à générer une marge après imputation du coût des ressources et des charges de fonctionnement.

Le résultat d'exploitation (RE) correspond au résultat brut d'exploitation duquel on retranche les dotations nettes aux provisions d'exploitation. C'est à ce niveau que la notion de risque, notamment de signature, est réellement prise en compte.

Le résultat net (RN) intègre, outre le résultat d'exploitation, les autres produits et charges de caractère le plus souvent exceptionnel, la participation des salariés et l'impôt sur les sociétés.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

PRODUITS BANCAIRES - FRAIS BANCAIRES = PRODUIT NET BANCAIRE

PRODUIT NET BANCAIRE + PRODUITS ACCESSOIRES - (FRAIS GÉNÉRAUX + AMORTISSEMENTS) = RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION - DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS = RÉSULTAT D'EXPLOITATION

RÉSULTAT D'EXPLOITATION +
(AUTRES PRODUITS - AUTRES CHARGES - PARTICIPATION DES SALAIRES - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS) = RÉSULTAT NET

Les soldes présentés ici reflètent une méthodologie fondée sur le modèle du compte de résultat des établissements de crédit jusqu'à la fin de 1992. Depuis lors, le système de collecte de l'information en provenance des banques a été refondu, afin d'intégrer notamment l'évolution des opérations bancaires et des règles comptables afférentes. Les modifications corrélatives pour le compte de résultat ont impliqué la redéfinition de ces soldes intermédiaires de gestion, présentée dans le Bulletin n° 10 de la Commission bancaire (avril 1994) et dans les Analyses comparatives 1993 (volume 2: les résultats des établissements de crédit). Néanmoins, pour rendre homogène l'analyse sur la période 1984-1993, le dernier exercice est également présenté selon la définition ancienne des soldes intermédiaires de gestion.

ANNEXE 4

ÉVOLUTION DES COÛTS, RENDEMENTS ET MARGES

Banques AFB – Activité métropolitaine (en %)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Ressources interbancaires	99,96	8,00	7,16	6,99	7,37	8,77	9,55	8,83	8,27	7,09
Dépôts	6,20	5,13	4,12	3,75	3,77	4,13	4,45	4,44	4,49	3,97
Dettes de titres et subordonnées	12,63	9,20	7,88	7,59	7,80	8,27	8,92	9,27	9,34	8,93
Coût moyen des ressources	9,01	7,28	6,34	6,14	6,47	7,51	8,16	7,89	7,68	6,89
Emplois interbancaires	10,50	8,32	7,35	7,11	7,54	8,67	9,42	8,71	7,82	6,95
Crédits	12,81	11,37	10,78	10,24	9,95	10,28	10,57	10,30	10,51	9,83
Crédit-bail	13,76	16,50	15,14	15,35	12,55	11,06	13,49	13,83	12,27	14,80
Rendement moyen des emplois	11,60	9,64	8,84	8,45	8,59	9,37	9,96	9,52	9,16	8,29
Marge clientèle	6,61	6,23	6,66	6,50	6,18	6,15	6,11	5,86	6,02	5,86
Crédit-bail	13,76	16,50	15,14	15,35	12,55	11,06	13,49	13,83	12,27	14,80
Dettes de titres et subordonnées	12,63	9,20	7,88	7,59	7,80	8,27	8,92	9,27	9,34	8,93
Marge interbancaire	0,55	0,32	0,19	0,12	0,16	-0,11	-0,13	-0,12	-0,45	-0,14
Marge globale d'intermédiation	2,59	2,36	2,50	2,31	2,12	1,86	1,80	1,63	1,48	1,40

ÉVOLUTION DE LA MARGE NETTE GLOBALE

Banques AFB (en %)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Rendement des actifs	11,69	10,05	9,98	10,09	10,63	12,04	13,42	13,59	15,45	19,03
Coût des passifs	8,69	7,20	6,79	7,15	7,83	9,56	11,14	11,31	13,22	16,82
Marge nette globale métropole	3,00	2,85	3,19	2,94	2,80	2,48	2,29	2,27	2,23	2,21
Rendement des actifs	11,64	9,90	9,77	9,88	10,64	12,32	13,91	14,25	15,28	18,82
Coût des passifs	8,95	7,36	6,92	7,23	8,09	10,06	11,77	12,13	13,20	16,76
Marge nette globale toutes zones	2,69	2,54	2,85	2,65	2,54	2,26	2,14	2,12	2,08	2,06

Rendement des actifs = produits d'exploitation bancaire/total d'actif

Coût des passifs = charges d'exploitation bancaire/total de passif

Marge nette globale = rendement des actifs - coût des passifs = produit net bancaire / total de bilan

ANNEXE 5

MESURE DE LA TRANSFORMATION DES ÉCHÉANCES

1. LES SOURCES D'INFORMATION

La mesure de la transformation des échéances repose sur l'examen des durées résiduelles des encours d'emplois et de ressources. Les établissements assujettis à la loi bancaire sont tenus de fournir à cet égard chaque trimestre un échéancier ¹⁽⁵⁵⁾ qui ventile leurs opérations selon leur durée restant à courir jusqu'à leur terme. Ce document est établi sur une base comptable qui n'intègre aucune prévision ou extrapolation. Toutefois, dans certains cas limités (crédit à la consommation), une répartition sur une base statistique est admise.

Pour riche qu'il soit, ce document présente l'inconvénient de ne contenir que les opérations dont le terme est défini contractuellement à l'origine. Par conséquent, des éléments essentiels du bilan tels que les capitaux propres, les comptes ordinaires, les immobilisations ou les titres n'y figurent pas.

Dans les analyses qu'il publie traditionnellement dans son Rapport annuel, le secrétariat général de la Commission bancaire a donc complété cet échéancier par les opérations sans durée définie, ventilées selon leur maturité estimée. Deux hypothèses sont proposées sur le degré de stabilité des dépôts à vue et comptes d'épargne à régime spécial ²⁽⁵⁶⁾. En effet, une approche purement juridique pourrait conduire à les considérer comme des ressources à moins d'un mois. Les analyses statistiques menées par les établissements de crédit eux-mêmes semblent indiquer que ces ressources sont, en fait, globalement stables, même s'il est difficile de mesurer précisément cette stabilité dans le temps au niveau macro-économique.

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes.

- Les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois.
- Les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, des reports à nouveau positif et négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances immobilisées, douteuses et litigieuses.
- Les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois ;
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans ;
 - le portefeuille d'investissement est décomposé selon un échéancier remis par les établissements de crédit.
- Les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.
- Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :
 - une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois, 2 % entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
 - une deuxième hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation qui suit : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

2. QUELQUES PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Les données dont dispose le secrétariat général de la Commission bancaire pour mesurer la transformation pratiquée par le système bancaire présentent plusieurs caractéristiques qui peuvent limiter la portée de l'analyse.

- Le suivi, au sein des établissements de crédit, des durées résiduelles de leurs emplois, ressources et engagements est récent ; l'exactitude des données de base n'est donc pas toujours totalement assurée, en raison des moyens insuffisants de certains établissements dans ce domaine.
- Les documents comptables réglementaires qui recensent ces informations ont subi des modifications importantes au cours des dernières années qui nuisent à l'homogénéité des séries.
- L'analyse de la transformation porte sur l'ensemble des établissements de crédit, mais les opérations internes à cet ensemble (opérations interbancaires) ne sont bien sûr pas éliminées ; leur impact est donc surévalué dans le calcul de la transformation, ce qui a un effet modérateur sur le niveau global de transformation.
- Les établissements de crédit ne sont pas seuls à faire de la transformation : les investisseurs institutionnels (en particulier la Caisse des dépôts et consignations), les compagnies d'assurance et surtout les OPCVM interfèrent lourdement dans ce processus, auquel participent plus marginalement les agents non financiers (entreprises, État). Ces autres agents, dont les chiffres ne sont pas disponibles, ne sont pas repris dans l'analyse.
- Par ailleurs, l'approche retenue ici est volontairement « macro-économique », les hypothèses posées n'étant pas obligatoirement valables pour un seul établissement. Une approche de type prudentiel aurait ainsi consisté à élaborer des hypothèses de crise de trésorerie beaucoup plus restrictives sur le degré de liquidité des actifs.

3. LA MÉTHODE DES NOMBRES

Le ratio donné par la méthode des nombres est un indicateur synthétique de la transformation qui facilite les comparaisons dans le temps et sur des populations différentes. La méthode consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, les capitaux par le nombre moyen de jours compris dans ladite tranche et à confronter en un rapport la somme des produits ainsi calculés pour les emplois d'une part, pour les ressources, d'autre part³⁽⁵⁷⁾. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte. Bien que prenant en compte le poids relatif de chaque période observée dans le mécanisme de la transformation, le caractère très synthétique de cette méthode a tendance à « écraser » les évolutions, qui apparaissent assez lentes de ce fait. Notamment, un poids important étant donné aux échéances longues, les évolutions de court-moyen terme sont fortement lissées.

LE CONTRÔLE INTERNE DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

La qualité du contrôle interne des établissements de crédit est une préoccupation essentielle de la Commission bancaire.

La Commission bancaire a toujours mis très fortement l'accent sur la nécessité d'un contrôle interne de qualité au sein des établissements de crédit, ce qui l'a conduite à prendre diverses initiatives pour optimiser les conditions de développement des dispositifs mis en oeuvre à cet effet. Au cours des dernières années, plus particulièrement marquées par le souci d'une surveillance vigilante des risques de crédit et des risques de marché, plusieurs actions sont intervenues successivement en cette matière.

- Il en est ainsi de la publication dans le rapport annuel de 1986 d'un ensemble de réflexions sur le contrôle interne des établissements de crédit. Appuyé sur des analyses relatives à la situation en France et dans divers pays étrangers, ce texte formulait des recommandations sur les principes, les objectifs et l'organisation du contrôle interne.

- En 1987, un livre blanc sur les nouveaux instruments financiers et le risque bancaire a été publié ; celui-ci mettait tout particulièrement l'accent sur la nécessité, pour une bonne maîtrise des risques liés à ces instruments, de disposer des outils de gestion appropriés et des systèmes de contrôle interne rigoureux.

- En 1989, a été réalisée une enquête spécifique sur le thème du contrôle interne, auprès d'un échantillon diversifié de plusieurs dizaines de banques.

- La mise en oeuvre du règlement n° 90-08 du Comité de la réglementation bancaire a donné une base contraignante aux exigences prudentielles minimales relatives au contrôle interne, comportant notamment l'obligation d'une information annuelle de la Commission bancaire sur les objectifs fixés et les moyens consacrés à cette fonction.

- La publication d'un article d'interprétation de divers points du règlement n° 90-08 dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 7 de novembre 1992, puis celle d'une étude, réalisée à partir des rapports annuels transmis par les établissements en application du même texte, dans le n° 8 d'avril 1993, ont contribué à améliorer le dispositif en vigueur.

En 1994, elle a effectué une enquête sur le contrôle interne des opérations de marché.

- Enfin, l'organisation des contrôles internes et le suivi des risques relatifs aux opérations de marché, notamment sur instruments dérivés, ont constitué le thème d'une série d'enquêtes réalisées en 1994 auprès d'une vingtaine de banques.

Si des progrès restent encore à réaliser sur certains points, ...

Les enquêtes ont concerné les grandes banques universelles ou à réseau international développé et quelques établissements de taille plus petite, filiales spécialisées de banques étrangères ou utilisateurs finals de produits financiers de hors bilan dans le cadre d'opérations de couverture. Les conclusions tirées de cet exercice mettent en évidence une forte sensibilisation des responsables aux risques et l'importance des efforts en cours presque partout pour renforcer l'efficacité des dispositifs de surveillance. Il faut cependant remarquer que, si la prise de conscience est réelle au niveau des dirigeants et se traduit par des actions concrètes en ce qui concerne la mise en place de systèmes de mesure et de gestion d'une part, et des moyens humains nécessaires, d'autre part, il reste encore des efforts à réaliser pour que les objectifs de fiabilité et de prise de conscience généralisée par les équipes concernées soient effectivement atteints. L'organisation du contrôle interne en particulier doit être améliorée, ce qui passe bien souvent par une meilleure définition de ses attributions et une appréciation plus précise des moyens indispensables à leur exercice.

Dans leurs grandes lignes, les orientations mises en oeuvre apparaissent convergentes avec les recommandations relatives à la gestion des risques liés aux instruments dérivés formulées en juillet 1994 par le Comité de Bâle, constitué de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales de neuf pays européens, des États-Unis, du Canada et du Japon. Les écarts constatés entre la réalité observée et l'ensemble des règles de saine pratique proposées par le groupe des contrôleurs bancaires sont d'importance assez variable. Ils témoignent beaucoup moins dans l'ensemble de divergences de fond sur les objectifs à atteindre que du poids des contraintes pratiques ; ces dernières sont liées le plus souvent à l'hétérogénéité de départ des systèmes d'information au sein des réseaux internationaux, à la difficulté d'inscrire le suivi des opérations de marché dans le dispositif général de gestion des risques des établissements ou encore aux problèmes techniques d'adaptation à l'innovation financière.

... les objectifs et les grandes lignes des systèmes mis en place sont satisfaisants.

Ce constat d'une assez large concordance entre les objectifs des banques et les lignes directrices définies à Bâle ne saurait surprendre. Il résulte en effet, d'une part, de la prise en compte par les régulateurs internationaux des meilleurs principes concernant les contrôles internes déjà suivis, au moins en partie, dans nombre de pays membres du groupe, d'autre part, des réflexions précédemment formulées par la profession

elle-même, notamment à travers les conclusions du groupe dit des Trente.

La présentation du cadre général des opérations de marché dans les banques (1), de leur organisation administrative (2) et du dispositif de suivi de leurs risques (3) constitue la trame des développements de la présente étude. Ces développements empruntent beaucoup aux règles de saine pratique formulées par le Comité de Bâle et s'appuient sur les observations effectuées dans le cadre de l'enquête sur le contrôle interne conduite en France, en 1994.

1. LE CADRE GÉNÉRAL DU SUIVI DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

Les risques liés aux instruments dérivés doivent s'intégrer dans une politique de gestion globale des risques...

Les risques liés aux instruments dérivés sont de même nature que ceux qui sont supportés de longue date par les agents économiques et particulièrement les banques. Ces instruments dont le premier objet est de permettre une gestion plus rationnelle des risques bancaires traditionnels se caractérisent par la complexité des opérations, l'importance des effets de levier et l'extrême réactivité corrélative des marchés.

C'est pourquoi la politique de risque d'un groupe bancaire ne peut être que globale, c'est-à-dire qu'elle doit intégrer les risques de tous types (les risques de contrepartie, de marché, d'illiquidité, les risques opérationnels, ...) liés à l'ensemble de son activité et pour la totalité de son réseau, ce qui suppose une bonne coordination entre la politique de gestion du bilan et le pilotage des risques de marché. Cette approche, seule susceptible de garantir la cohérence entre les risques inhérents aux stratégies des différents départements et la surface financière de l'établissement, est au demeurant celle qui sous-tend le dispositif prudentiel qui va être prochainement adopté ¹⁽⁵⁸⁾ et qui est appelé à couvrir simultanément les risques de crédit et de marché sur base consolidée.

Pratiquement, la nécessité d'effectuer l'analyse la plus large possible des risques, en se situant dans le cadre de la stratégie générale, implique non seulement une participation active de la direction générale à la gestion du bilan et au suivi attentif de la gestion des activités de marché, mais aussi une association des représentants des actionnaires (conseil d'administration ou de surveillance). Cela s'entend du point de vue de la nature de l'activité comme de l'organisation administrative de son suivi, des objectifs poursuivis et des niveaux de risques acceptables.

Cette intervention de l'organe délibérant — qui pourrait passer à l'avenir par la désignation de comités ad hoc (comités d'audit) réunissant une partie des administrateurs et des personnalités qualifiées possédant une technicité adaptée — constitue l'un des points sur lesquels des améliorations peuvent encore être apportées le plus facilement à leur organisation par les banques françaises. Il est clair en effet que les réticences éventuelles à dépasser en cette matière tiennent plus aux traditions et à la nature des relations actuelles entre l'exécutif et les organes délibérants, qu'à de réelles difficultés pratiques.

... qui implique non seulement la direction générale mais aussi l'organe délibérant. Ceux-ci doivent disposer d'une information efficace et de qualité...

L'exercice efficace de leurs fonctions par les responsables au plus haut niveau suppose la disponibilité d'une information de qualité.

Au niveau de la direction générale d'une part, et de l'organe délibérant, d'autre part, une information efficace doit exister pour que les entités responsables prennent leurs décisions en toute connaissance de cause. Cette efficacité de l'information passe par l'élaboration de documents fiables, précis et exhaustifs, mais également synthétiques et aisément compréhensibles par les non-spécialistes, ce qui, en matière de risques de marché, peut être difficile, mais est néanmoins réalisable. Des efforts doivent être entrepris en ce sens, car il est primordial que les responsables tant au niveau de l'organe exécutif que de l'organe délibérant disposent des explications suffisantes pour assurer la pertinence et le bien-fondé de leurs décisions.

... qui doit fournir notamment une estimation de la « valeur exposée du risque ».

Les exigences quant à la qualité des états internes de suivi des positions et des risques constituent certainement l'avantage le plus décisif des méthodes de mesure des risques de marché basées sur l'estimation de la « valeur exposée au risque », qui tendent à s'imposer progressivement chez les principaux intervenants. Ces méthodes consistent à évaluer, à partir de l'analyse statistique des variations passées des paramètres de marché servant à la détermination des prix des produits financiers, le montant maximal de la perte susceptible pour chacun d'eux d'être constatée avec une probabilité inférieure à un seuil choisi. Elles fournissent ainsi l'unité de mesure homogène qui ouvre la voie d'une agrégation cohérente des risques relatifs à des produits et des marchés différents. En principe, la prise en compte des coefficients de corrélation entre les évolutions des divers paramètres devrait pondérer le calcul du risque global dans le cadre de cette méthode. Une telle approche constitue toutefois encore une exception, faute d'études préalables suffisamment achevées ou de moyens de traitement adaptés. Cette circonstance ne présente d'ailleurs qu'un inconvénient très relatif, puisqu'elle introduit un degré supplémentaire de prudence dans les

résultats obtenus, à travers l'hypothèse implicite d'une évolution défavorable de tous les marchés simultanément.

Plusieurs types de modèles statistiques permettent de calculer la « valeur exposée au risque ».

Bien que des différences existent entre les modèles calculant la « valeur exposée au risque », ceux-ci ont un cadre commun dans l'approche de la mesure des risques de marché et les banques tendent à consacrer des ressources humaines et financières significatives à leur développement et à leur amélioration permanente.

Sur le plan méthodologique, ces modèles statistiques peuvent être regroupés en deux familles principales.

L'approche dite de la « simulation historique » consiste à déterminer pour chaque portefeuille la variation de sa valeur sur la base d'une période donnée de détention de la position et pour des niveaux de variation des paramètres de marché (taux d'intérêt ou de change, prix des matières premières, volatilités, ...) correspondant, pour chacun d'eux, aux limites de l'intervalle de confiance issu de l'examen des évolutions passées sur une période d'observation définie.

La méthode « des variances-covariances » permet l'utilisation d'une matrice des coefficients de corrélation entre les variations de valeurs des divers instruments, elle-même issue de l'analyse historique. Il est alors possible de travailler directement sur la matrice de sensibilité des positions, les risques liés à chacune se combinant naturellement à travers le calcul matriciel pour déboucher sur leur agrégation techniquement la plus rigoureuse sinon la plus prudentielle.

Pour être complet, il convient de mentionner une dernière approche, fondée sur des simulations aléatoires, dérivées de la méthode dite « de Monte-Carlo ». Pratiquement, elle semble n'avoir été approfondie par aucun établissement français pour l'élaboration d'un modèle d'ensemble. En revanche, elle est couramment utilisée pour la détermination du risque sur les produits optionnels : en effet, elle offre dans ce cas un moyen efficace de tester les effets sur leur prix de la combinaison non linéaire des variations simultanées des deux paramètres déterminants (prix du sous-jacent et volatilité).

La qualité des modèles dépend d'une part, de la fixation des paramètres quantitatifs et, d'autre part, d'un environnement de procédures et de principes généraux définis à travers des paramètres qualitatifs.

Leurs paramètres quantitatifs doivent être fixés en fonction des caractéristiques propres de l'activité de l'établissement et des marchés sur lesquels il opère.

En ce qui concerne les paramètres quantitatifs, ils doivent être établis à des niveaux qui tiennent compte de l'utilisation qui sera faite de la mesure du risque et des caractéristiques des marchés au niveau notamment de leur liquidité.

Ainsi, la période de détention peut être fixée à un jour pour des activités de tenue de marché sur des produits largement traités ; en revanche, dans une perspective prudentielle ou de gestion moins mobile, elle peut être adaptée en fonction de la liquidité relative de chaque instrument. Elle peut également être définie de manière unique mais prenant en considération les différents niveaux de liquidité de marché pour les instruments traités. La proposition du Comité de Bâle qui prévoit l'utilisation de modèles internes pour mesurer les risques de marché en vue de leur appliquer une charge en capital est de fixer la période de détention à dix jours ouvrés.

Il s'agit notamment de : la période de détention, la période d'observation historique, ...

La période d'observation historique a également une grande influence sur le résultat des calculs effectués par les modèles. En effet, une période d'observation courte permet de mieux capturer les chocs récents mais « oublie » les chocs passés ; à l'inverse, une période d'observation longue atténue l'impact des chocs récents, mais tient mieux compte des chocs passés. Dans ce domaine également, l'utilisation des résultats guide le choix du niveau du paramètre. Il n'existe donc pas de « bonne » ou de « mauvaise » période d'observation historique. Toutefois, en matière prudentielle, une contrainte supplémentaire est d'assurer une homogénéité des résultats produits par les différents modèles pour un même portefeuille. Or, il a été démontré que plus la période est courte moins cette homogénéité est assurée. Dans ces conditions, le Comité de Bâle envisage de fixer une période d'observation historique minimum d'un an, exigence largement compatible avec les orientations spontanées des banques françaises.

... la modélisation de la courbe des taux, ...

La modélisation de la courbe des taux est un autre paramètre qui influence de manière significative le résultat de la mesure du risque et qui dépend de la stratégie des établissements. En effet, le nombre de courbes (contrats d'échange de taux, obligations d'État, autres obligations) et le nombre de points observés sur ces courbes dépendent de la nature et de l'échelle des risques pris. Plus les stratégies sont fines sur un type d'instrument donné, ou entre types d'instruments, plus le découpage des courbes doit lui-même être fin pour que le calcul du risque soit adéquat. Le risque de marge doit également être pris en compte ; plusieurs méthodes sont utilisées à cette fin par les établissements de crédit et leur développement est lié à l'importance de l'activité des établissements dans le domaine des risques de taux.

Le Comité de Bâle n'impose pas de courbes particulières mais requiert, dans ses propositions, que le risque de marge soit pris en compte et que le nombre minimum de points observés sur la courbe de taux soit de six. À ce sujet, il faut remarquer que le nombre de points observés exerce une influence significative sur le

résultat des calculs pour un portefeuille donné.

... les hypothèses de corrélation, et donc d'agrégation, entre les différents risques...

La méthode retenue en ce qui concerne l'agrégation des résultats obtenus pour chaque facteur de risque dépend de l'hypothèse de corrélation faite entre les différents facteurs de risque. Dans une perspective conservatrice, on suppose que le pire peut arriver concomitamment dans chaque facteur et l'agrégation est effectuée par simple sommation. Certains établissements supposent l'indépendance de l'évolution des facteurs de risque et agrègent les résultats par la racine carrée de la somme des carrés. D'autres enfin ont développé des matrices de corrélation entre les facteurs de risque, sur la base d'observations historiques, et les appliquent dans l'agrégation des résultats. Le problème posé par cette dernière méthode, censée traduire avec une plus grande précision la réalité des marchés, provient d'une stabilité parfois insuffisante des corrélations constatées entre les facteurs de risque ; c'est pourquoi, dans son optique prudentielle, le Comité de Bâle a proposé la première méthode d'agrégation.

... et l'intervalle de confiance.

Enfin, l'intervalle de confiance qui doit être défini en liaison avec la période de détention a été défini à un niveau de 99 % par le Comité de Bâle. Cela correspond d'ailleurs aux hypothèses retenues par la majorité des banques ayant mis en place des modèles de calcul des risques de marché.

Des paramètres qualitatifs doivent quant à eux garantir la fiabilité des données et des procédures.

Quant aux paramètres qualitatifs, ils visent à s'assurer de la sécurité qui doit entourer les systèmes de calcul pour rendre ces derniers tout à fait fiables. Ces aspects qualitatifs sont de deux ordres. Ils concernent, d'une part, l'intégration des modèles dans le processus quotidien de gestion des risques et l'implication de la direction générale dans le suivi des résultats produits et, d'autre part, l'ensemble des mesures permanentes ayant trait au contrôle de fonctionnement des modèles (qualité des données, des modèles de tarification ainsi que des exercices de vérification ex-post des résultats produits par les modèles, par rapport à l'évolution réelle des risques, afin d'en tester le caractère adéquat de prédictibilité, application de scénario de crise, ...).

Les modèles de « valeur exposée au risque » et les systèmes de limites opérationnelles sont complémentaires et doivent être cohérents.

Toutefois, l'intérêt de ces modèles internes calculant de « valeur exposée au risque » ne supprime pas, en termes de gestion, la valeur opérationnelle de systèmes de limites différenciées par produit ou par nature de risques (directionnel, de courbe, de marge inter-instruments pour les taux par exemple). Ceux-ci restent, presque partout, l'outil de base des délégations de limites jusqu'au niveau le plus fin des opérateurs et constituent donc toujours l'instrument privilégié des contrôles. La mise en place de modèles de « valeur exposée au risque » implique néanmoins une vérification détaillée de la cohérence des deux systèmes et une large diffusion des enseignements livrés par l'analyse des positions en termes de risques de perte. Cet élément fait d'ailleurs partie de la proposition du Comité de Bâle.

Ces ensembles de limites, issus d'une approche analytique des risques, sont relativement différenciés suivant le détail des conventions retenues ; ils ont été progressivement perfectionnés au fur et à mesure du développement de l'activité et de l'affinement de l'analyse des risques. Ils témoignent du besoin de disposer d'un outil élaboré de surveillance et de pilotage, qui est ressenti tant par les responsables opérationnels, qui ont souvent contribué à leur définition, que par les organes de direction.

Au-delà des méthodes d'évaluation des risques, le traitement administratif des opérations et le suivi de leurs résultats sont généralement assurés suivant des modalités dont les traits essentiels sont inspirés des principes de portée générale rappelés par le Comité de Bâle. Aux premiers rangs de ces principes figurent la nécessité d'une indépendance des échelons opérationnels et de contrôle ainsi que celle de plusieurs niveaux de surveillance, qui constituent le fil directeur des recommandations de Bâle.

2. LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La surveillance exercée par les responsables opérationnels, chefs de table ou de salle voire responsables de lignes de métier, à l'aide des systèmes de traitement de l'information mis à la disposition des agents pour définir leurs stratégies et suivre leurs positions, constitue évidemment un facteur indispensable de bonne gestion. Elle n'est toutefois évoquée ici que pour mémoire, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un élément du dispositif de contrôle.

Les dispositifs de contrôle doivent être articulés en trois niveaux.

Le dispositif de contrôle doit répondre à un ensemble de besoins relatifs à la sécurité des transactions et à la maîtrise des risques qui peuvent être répartis en trois niveaux.

- Les « post-marchés » constituent le premier niveau qui doit être indépendant des services opérationnels.

- Le premier niveau, celui des « post-marchés » («back-offices»), est essentiellement chargé de l'enregistrement des transactions, de la vérification de l'exactitude des informations en appliquant les diligences liées aux confirmations et en procédant fréquemment à des pointages quotidiens des positions avec les salles, afin de détecter d'éventuelles anomalies et de vérifier le bon respect des limites. S'ils doivent être indépendants des services intervenant sur les marchés, les post-marchés — dont des représentants sont le plus souvent installés auprès des opérateurs pour saisir les informations et notamment assurer l'horodatage des tickets — en sont le complément indispensable. En conséquence, ils existent sur chaque site où sont traitées des opérations de l'espèce, les cas de délocalisation demeurant marginaux. Malgré cette proximité, leur organisation ne constitue évidemment pas le reflet de celle des salles puisqu'à une structuration par activité, associant généralement le produit traité à titre principal et divers instruments utilisés en couverture, est substitué un classement par produit, suivant une logique comptable.

- Le deuxième niveau élabore une information de synthèse et contrôle les résultats et le respect des limites...

- Le deuxième niveau de contrôle a pour objet principal, d'une part, d'élaborer une information synthétique, adaptée au suivi des risques et à leur notification au directeur des marchés et à la direction générale, d'autre part, de contrôler les résultats dégagés. Travaillant à partir de données fournies par les post-marchés, éventuellement complétées par des éléments recueillis auprès des services opérationnels, cet échelon correspond à une ou parfois deux unités administratives, suivant que les travaux relatifs aux positions et aux résultats sont ou non confiés aux mêmes équipes. Son effectif est beaucoup plus réduit que celui des post-marchés. Si les contrôles exercés sur les positions au regard des limites de risque et sur leur valorisation — c'est-à-dire sur les résultats de gestion — doivent être quotidiens, les travaux complexes de rapprochement entre les résultats opérationnels obtenus à partir d'évaluations au coût de remplacement et les résultats comptables peuvent n'être effectués que périodiquement (à chaque date d'arrêt de situation au moins). Ils ont pour but de détecter d'éventuelles erreurs et en particulier de vérifier que les modalités d'enregistrement des contrats entre services ne conduisent pas l'établissement à extérioriser des bénéfices indus sur lui-même.

... avec une attention toute particulière pour le contrôle des contrats internes ; ...

De tels contrats internes, le plus souvent relatifs à des contrats d'échange de taux, sont passés entre services, lorsqu'une unité souhaite réaliser une opération, soit à la demande d'un client, soit pour compte propre, et s'adresse pour ce faire à la table de négociation spécialisée de son établissement — détentrice de la meilleure technicité — plutôt que d'intervenir directement sur le marché. Neutres pour la banque par construction, ces contrats pourraient néanmoins conduire à l'extériorisation d'un résultat. En effet, l'application des dispositions comptables, qui implique un enregistrement des résultats sur la base du coût de remplacement pour le service de «trading», peut au contraire conduire à retenir les flux financiers prorata temporis pour le service initiateur de l'opération, lorsque celui-ci cherche à couvrir un produit de bilan. L'absence de résultat sur soi-même repose en fait sur l'existence de contrats externes annulant les positions prises par la table de négociation. La vérification des contrats internes suppose en outre que soient prises un ensemble de précautions : il importe notamment que les décisions de gestion des deux services concernés soient indépendantes et que les opérations internes, clairement identifiées, soient conclues aux conditions du marché.

... de façon plus large, il constitue un pôle d'expertise au service des responsables et doit être associé à la délimitation des responsabilités, à la formulation des stratégies et à la définition d'un système de limites ...

Au-delà de leur implication étroite dans la surveillance courante et de leur rôle de relais de l'information vers le haut encadrement de l'établissement, les services de contrôle de deuxième niveau constituent le principal pôle de compétence technique relative aux opérations de marché en dehors des structures opérationnelles. En tant que tels, ils sont conduits à intervenir plus ou moins directement, au besoin en constituant des cellules administratives distinctes, dans l'ensemble des domaines relatifs au pilotage de l'activité. Leurs missions vont des problèmes méthodologiques liés à l'outil d'analyse des risques à la réflexion stratégique sur l'activité, en passant par la programmation budgétaire, laquelle doit impérativement pondérer les considérations d'ordre stratégique ou commercial par les enseignements tirés de la mise en perspective sur le passé des résultats obtenus et des niveaux de risque acceptés.

Dans ces divers domaines, l'expertise de ces unités doit être mise au service des responsables (directeur des marchés, directeur général ou conseil d'administration suivant les cas) grâce à la constitution de dossiers, d'études ou de comptes rendus, le plus souvent présentés dans le cadre de comités spécialisés, lieux de discussions et d'échanges préalables aux décisions.

Les sujets nécessairement traités concernent notamment :

- la délimitation précise des compétences et responsabilités des divers services, sur la base des orientations de l'activité et de la politique générale de risque arrêtées par la direction générale et approuvées par l'organe délibérant,

- la formalisation de stratégies et de procédures écrites, encadrant les conditions de réalisation des interventions sur les marchés et particulièrement celles du recours aux instruments dérivés,

- la définition d'un système complet de limites comportant une appréciation fiable des risques et se prêtant aussi bien à une surveillance continue qu'à l'établissement de notifications régulières aux dirigeants.

... qui doivent être réexaminées périodiquement.

Ces thèmes essentiels ne peuvent être traités une fois pour toutes mais appellent au contraire des examens et des réévaluations périodiques fréquentes, en dehors des nombreuses mises à jour ponctuelles, inhérentes en particulier à la nécessité d'adapter le dispositif à l'occasion de toute innovation dans l'activité.

L'établissement de procédures doit être un processus dynamique, puisque celles-ci doivent être adaptées aux réalités des marchés et étendues à tout nouveau segment d'activité. Le respect des procédures doit être régulièrement testé ; celles-ci doivent devenir partie intégrante des méthodes de travail et plus généralement de la « culture » des personnes concernées.

Bien évidemment, le lancement d'opérations d'un type nouveau doit en particulier être subordonné à une approbation sur la base d'une documentation critique, qui porte sur des points aussi divers que la nature du produit, l'état du marché concerné, la cohérence de la stratégie envisagée avec la politique générale définie par ailleurs, la compétence des opérateurs et le bon règlement d'éventuelles difficultés liées aux procédures comptables, voire à des considérations juridiques ou fiscales.

- Les services polyvalents d'inspection ou d'audit interne constituent le dernier niveau.

- Le troisième niveau de contrôle des opérations de marché, dégagé de l'administration directe de cette activité, relève de la structure globale de contrôle interne des établissements, c'est-à-dire de services largement polyvalents d'inspection générale ou d'audit interne.

Appelés à intervenir suivant une périodicité indéterminée — mais à intervalles d'autant plus rapprochés que des problèmes ont pu être détectés ou que l'activité s'est récemment transformée —, les agents chargés des missions d'évaluation, relatives aussi bien aux salles elles-mêmes qu'aux post-marchés ou aux structures de contrôle de deuxième niveau, doivent disposer d'une compétence adaptée à la technicité de la matière. Ce point, qui a pu initialement poser problème, en raison du caractère plutôt généraliste des missions les plus courantes des services d'audit, est de mieux en mieux résolu, du fait de l'expérience accumulée comme de l'apparition d'opportunités de recrutement de personnels spécialisés, à l'extérieur ou dans le cadre de mobilités internes.

Les sujets examinés doivent largement déborder les aspects administratifs, même si ces derniers sont essentiels, comme la vérification d'une bonne délimitation des attributions entre les agents opérationnels et les représentants des post-marchés dans les salles pour assurer la saisie des informations, le contrôle de la bonne fin des règlements, l'adéquation des procédures comptables et le respect des systèmes de limites de risques.

Ils évaluent notamment la qualité de l'organisation, ...

Les services d'inspection générale ou d'audit interne doivent évaluer la qualité de l'organisation, en procédant à la « révision » de la définition des lignes de produits, qui sont des structures fonctionnelles mises en place pour renforcer la cohérence d'une même activité exercée sur différentes places en ce qui concerne l'efficacité administrative et la stratégie commerciale. Ils doivent également évaluer la qualité de la structure opérationnelle, notamment du point de vue de la clarté de la répartition des responsabilités entre les agents, voire entre les tables.

Les investigations des services d'inspection générale ou d'audit interne portent aussi sur la valorisation des positions, du point de vue de la qualité et de l'indépendance des données utilisées autant que de l'évaluation des modèles de calcul.

... de la valorisation des positions...

La qualité de la valorisation des positions et du suivi permanent de cette valorisation est un élément essentiel du dispositif de contrôle. Il s'agit, d'une part, d'avoir un œil critique sur toute source d'information, même extérieure, car certains cours peuvent être établis mécaniquement sur la base d'un nombre trop limité de transactions ; d'autre part, toute donnée suspecte, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet de vérifications immédiates. Des clignotants doivent être mis en place pour pouvoir déclencher des procédures d'alerte en cas, par exemple, de variations brutales ou d'écarts de marges significatifs dans des transactions par rapport aux prix de marché. De tels écarts peuvent en effet s'expliquer par des phénomènes de marché ou par la stratégie décidée par les responsables de l'établissement, mais ils peuvent aussi être la matérialisation d'erreurs réelles ou intentionnelles. Enfin, il peut arriver que le fonctionnement de certains comptes liés à des transactions avec des courtiers présente une certaine opacité, peu propice à la mise en place d'un contrôle efficace et approfondi. C'est pourquoi il est très important que les établissements définissent le cadre exact de leurs relations avec les courtiers et les modalités de fonctionnement des comptes sur lesquels les opérations sont enregistrées. Des progrès restent à réaliser dans ce sens.

... et plus généralement des contrôles.

Plus généralement, les investigations des services d'inspection générale ou d'audit interne doivent aussi

devenir un « contrôle des contrôles », dans la mesure où il convient de porter un jugement sur l'indépendance et sur l'efficacité du dispositif de gestion des risques ainsi que sur la qualité des supports de notification.

Indispensable, l'indépendance des trois niveaux de contrôle n'est pas toujours facile à assurer.

Principe de base d'une saine organisation des contrôles, l'indépendance des trois échelons évoqués ci-dessus, n'est pas toujours facile à assurer. Elle est presque naturelle pour le troisième échelon, intégré aux services généraux d'audit et totalement dégagé de la gestion courante. Elle pourrait en revanche être contrariée pour les deux premiers, soit à la suite d'une dérive liée à la quasi-continuité de l'enchaînement des travaux de négociation et d'enregistrement des transactions, soit en raison de la tentation que l'on a de placer des unités distinctes, mais traitant des mêmes matières très techniques, sous une même autorité, à un niveau intermédiaire dans le cadre d'une direction des marchés. Le premier de ces risques, évitable par la rigueur des procédures et la vigilance des contrôles, est d'autant mieux circonscrit que les relations entre opérateurs et post-marchés s'inscrivent le plus souvent dans une durée suffisante, ce qui permet de renforcer les bonnes pratiques. L'indépendance du deuxième échelon de contrôle appelle une appréciation plus nuancée, tant il est clair que l'éventuelle contradiction entre la recherche du degré d'indépendance maximale des services de surveillance vis-à-vis de la direction des Marchés et l'intérêt d'en confier la responsabilité à un cadre disposant à la fois d'une technicité satisfaisante et d'un niveau hiérarchique lui conférant une autorité suffisante, rend nécessaire un arbitrage adapté à chaque cas particulier. Par ailleurs, la capacité à détecter un problème dépend également de la qualité du dialogue entretenu avec les opérateurs.

Leur efficacité est liée au professionnalisme des contrôleurs...

Enfin, il n'est pas douteux que l'efficacité des contrôles est étroitement liée au professionnalisme et au niveau d'expertise des agents qui en sont chargés, ce qui conduit le Comité de Bâle à souligner l'importance d'une politique de rémunération propre à attirer et à retenir des cadres disposant des qualités et de la formation souhaitables.

... et à la mise en oeuvre de moyens, notamment informatiques, adaptés.

Les enjeux liés à la mise en oeuvre de moyens adaptés sont également déterminants ; c'est tout spécialement le cas en ce qui concerne les performances et l'architecture des systèmes informatiques, dont l'hétérogénéité peut constituer un frein à l'élaboration, dans des délais convenables, d'un état consolidé de la situation en termes de risques de marché ou de contrepartie. Cette question, qui est évidemment particulièrement sensible pour les établissements disposant d'un réseau international étendu, doit être examinée dans le cadre de la planification stratégique, en privilégiant les objectifs de rapidité du traitement des opérations et de maîtrise des risques. Il est en effet fondamental que les bases de données servant de fondement à l'établissement des outils de gestion soient irréprochables dans leur alimentation, leur agrégation et leur cohérence.

Le contrôle de la sécurité des systèmes informatiques revêt une importance particulière.

Au surplus, la qualité des systèmes informatiques doit être appréciée au regard de l'impératif de sécurité. En effet, les risques de fraude, voire d'anomalies accidentelles, augmentent avec la complexité des opérations et leur mode de comptabilisation. Ces risques sont particulièrement élevés pour les opérations de marché, en raison notamment du développement de produits composites associant plusieurs éléments et générant un grand nombre d'écritures. Les conséquences de distorsions éventuelles dans les valorisations ou la séquence temporelle des enregistrements peuvent être d'autant plus sérieuses qu'en supprimant toute limite physique à l'utilisation de mécanismes erronés ou frauduleux et en opacifiant les modalités de traitement des opérations, l'informatique peut retarder la découverte d'anomalies, qu'en d'autres temps divers indices matériels auraient facilitée. C'est pourquoi l'efficacité du contrôle de la sécurité informatique est particulièrement déterminante pour les systèmes relatifs à l'activité de marché. Ce sujet a récemment fait l'objet de la publication d'un livre blanc présentant les recommandations formulées par la Commission bancaire, après l'analyse des résultats d'une enquête portant sur un échantillon d'une cinquantaine d'établissements.

3. LE DISPOSITIF DE SUIVI DES RISQUES

Le système de suivi des risques doit être exhaustif, ...

Quelle que soit la nature des risques assumés, l'essentiel est d'en mesurer le niveau avec exactitude en couvrant la totalité, en termes d'activité et de périmètre, de l'établissement. Le souci est en effet double.

... disposer de limites opérationnelles...

- Il convient, en premier lieu, de disposer de limites opérationnelles exprimées de manière familière pour les opérateurs, c'est-à-dire dans des unités utilisées pour leur gestion ou, en tout cas, aisément compréhensibles. Dans ce cadre, la mise en place de modèles calculant la « valeur exposée au risque », doit s'accompagner d'une information généralisée des opérateurs des salles de marché et des post-marchés, car leur adhésion est nécessaire pour qu'une information cohérente irrigue tous les niveaux des activités

concernées et que toutes les personnes impliquées parlent le même « langage ».

... et aboutir à la production d'états de synthèse aisément compréhensibles.

- Il est impératif, en second lieu, d'aboutir à l'élaboration de supports de notification synthétiques et facilement interprétables à l'intention des responsables de la direction générale et du conseil d'administration. Une information claire et suffisamment précise doit donc être préparée à l'intention des responsables concernés, de manière à ce que soit assurée la qualité des décisions prises, tant par la direction générale que par l'organe délibérant. Ces instances doivent être à même de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

3.1. Les risques de marché

Les modèles de « valeur exposée au risque » permettent une mesure homogène et synthétique de risques différents...

Les modèles statistiques retenant le concept de « valeur exposée au risque » présentent l'avantage de permettre une mesure à la fois clairement significative et homogène de risques différents et donc de se prêter de manière satisfaisante aux deux exigences ci-dessus.

... contrairement aux méthodes traditionnelles analytiques qui reposent principalement sur la surveillance des opérations au niveau de chaque salle.

Les méthodes plus traditionnelles sont fondées sur des approches analytiques, particulièrement en ce qui concerne les taux, pour lesquels elles distinguent les risques directionnels, de déformation de la courbe et de marge inter-instruments ou inter-devises. Si pour le premier de ces risques, la notion de sensibilité constitue un référentiel précis et commun, pour l'évaluation des autres, diverses conventions, plus ou moins sophistiquées et réalistes, doivent être utilisées. Ces contraintes techniques conduisent inévitablement à des systèmes de limites relativement éclatés, assez bien adaptés du point de vue des praticiens dont ils utilisent les critères d'analyse, mais peu maniables en revanche lorsqu'il s'agit d'en tirer une vue d'ensemble. C'est pourquoi ils ne constituent un outil réellement suffisant que pour des établissements dont l'engagement dans des activités de marché complexes demeure marginal, de sorte que l'outil de suivi courant des risques peut reposer principalement sur la surveillance des opérations au niveau de chaque salle. L'étape de centralisation globale n'a alors qu'un rôle suffisamment limité pour que sa lourdeur et vraisemblablement les délais de sa réalisation ne constituent pas des handicaps sérieux, sous réserve d'une vigilance particulière quant à la qualité des contrôles, notamment grâce à la présence des équipes d'audit.

Pour les grands intervenants, l'interconnexion des sites est indispensable ce qui justifie, y compris en termes économiques, la mise au point de modèles.

En revanche, dès lors qu'un pilotage global des risques apparaît nécessaire, ce qui est le cas chez tous les grands intervenants, les coûts les plus élevés sont liés à l'adaptation des systèmes d'information internes à chaque unité et à l'interconnexion des sites. Quelle que soit la méthodologie retenue pour la mesure des risques, l'investissement additionnel correspondant à la constitution ou à l'acquisition des bases de données statistiques et à la formulation d'un modèle a toute chance d'être rentable malgré son poids. Telle paraît être la démarche suivie par les banques qui ont retenu cette option. Un tel choix présente au surplus l'avantage de pouvoir permettre de calculer à terme les exigences en fonds propres liées aux risques de marché à partir des modèles internes — dès lors que ceux-ci auront été validés par les autorités de contrôle —, évitant ainsi de mettre en place des systèmes de mesure supplémentaires sur la base de spécifications externes aux établissements.

Méthodes empiriques et statistiques ne sont pas nécessairement alternatives mais peuvent être complémentaires, les premières demeurant l'instrument de la surveillance courante des opérations et les secondes constituant un outil de synthèse et de notification. Cette démarche, qui tire le meilleur des deux approches, a en outre l'avantage de favoriser le maintien d'un suivi efficace de l'activité pendant la période de mise au point par étapes et de test du modèle statistique. Toutefois, elle doit reposer sur des études suffisamment approfondies de cohérence des contraintes liées à l'ensemble des limites imposées aux opérateurs avec le montant maximal des pertes globalement considéré comme acceptable par rapport à la probabilité d'occurrence retenue.

Dans tous les cas, une évaluation quotidienne des positions du coût de remplacement est indispensable ainsi qu'un contrôle du respect des limites; ...

De manière plus générale, s'il va de soi qu'au-delà des méthodes le degré d'exigence en matière de contrôle des risques de marché doit dépendre de l'importance de l'activité et de la taille de l'établissement, il apparaît dans tous les cas indispensable que l'évaluation quotidienne des positions et des résultats sur la base de valorisations au coût de remplacement soit complétée par une mesure du risque permettant de vérifier le respect des limites sur une base au moins quotidienne. Pour les produits les plus actifs, fréquemment assortis de contraintes en cours de journée, un suivi en temps réel doit constituer l'objectif normal.

... les dépassements significatifs doivent être notifiés à la direction générale.

L'attitude à prendre vis-à-vis des dépassements, qu'il convient de relever systématiquement, doit bien sûr dépendre du caractère plus ou moins restrictif du dispositif de limites. Il convient en tout cas que des dispositions soient prévues pour organiser une notification régulière à la direction générale et à l'organe délibérant, à partir de seuils qu'il leur appartient de définir.

Il incombe par ailleurs aux organes dirigeants de s'assurer du maintien de la pertinence de l'outil de mesure des risques de marché au regard des évolutions de l'activité, de l'environnement des marchés, voire des techniques d'analyse. Dans ce but, il convient de procéder au moins chaque année à une réévaluation globale du dispositif par les services de contrôle de deuxième niveau, associés au besoin à des experts extérieurs, éventuellement issus des équipes d'études et recherches de la banque. Il est en effet essentiel que l'outil de mesure soit en permanence adapté au type d'activité et à la stratégie de chaque établissement.

3.2. Le risque de crédit

Le risque de crédit doit être apprécié de façon globale.

Le risque de crédit, que concrétise la perte résultant de l'impossibilité pour une contrepartie d'honorer ses engagements, n'est pas spécifique des opérations de marché et ne peut être apprécié qu'en additionnant les créances de toutes natures détenues sur chaque client. Aussi son suivi s'intègre-t-il presque toujours dans les procédures générales de surveillance mises en place de longue date par les banques dans le cadre de leur activité de clientèle ou de leur activité interbancaire.

S'agissant des produits dérivés, il est évalué en ajoutant au coût de remplacement actuel un facteur représentatif du risque futur...

Toutefois, la mesure du risque pose des problèmes techniques dans le cas des produits dérivés, pour lesquels elle consiste à déterminer un « équivalent crédit », égal à la somme du coût de remplacement actuel, s'il est positif, et d'un facteur représentatif du risque futur, c'est-à-dire de l'éventualité d'une hausse de valeur sur la période à courir jusqu'à l'échéance. Ce coefficient constitue une fonction croissante de la durée résiduelle du produit et de la volatilité de son sous-jacent.

... calculé à partir de simulations statistiques.

Dans les grands établissements, le facteur de risque futur peut être évalué à partir de simulations statistiques permettant de tenir compte d'effets de portefeuille. Les méthodes utilisées, variables dans le détail, se rattachent à deux familles. La première, dite du risque maximum, consiste à retenir le niveau de hausse de prix du contrat ayant une probabilité inférieure à une limite donnée de réalisation de ce risque; son principal avantage est de comporter un caractère nettement prudent. La seconde, celle du risque courant moyen, repose sur la détermination de la moyenne, sur la durée résiduelle, de l'espérance mathématique du gain à chaque date (moyenne probabiliste des valorisations positives du produit); de mise en oeuvre relativement complexe, elle présente essentiellement l'avantage de permettre une appréciation du risque homogène avec celle qui est retenue par ailleurs pour les titres ou les crédits.

Les utilisateurs finals de dimension plus modeste peuvent se contenter d'une approche forfaitaire pour la détermination des facteurs de risque futur fondée sur des travaux statistiques concernant les caractéristiques les plus générales des produits.

L'activité de marché doit s'inscrire dans le cadre des limites de crédit déterminées de façon globale ce qui impose une centralisation rapide des positions ou un éclatement des limites entre unités.

Quelle que soit l'approche méthodologique retenue, il importe que l'activité de marché respecte les limites de crédit arrêtées par des responsables indépendants de la hiérarchie de la direction des Marchés, dans le cadre de l'organisation générale de l'établissement en cette matière. Le suivi du respect des limites repose à cet égard sur une centralisation des positions à la fois précise et rapide, sauf à imposer un éclatement des limites entre unités et une décentralisation de leur contrôle. Cette dernière méthode est utilisée par un certain nombre d'établissements pour au moins deux raisons. D'une part, un système d'information permettant de consolider les utilisations en temps réel, ou même quotidiennement, sur l'ensemble des produits bancaires classiques et des produits de marché est lourd à mettre en place, en particulier pour des banques implantées dans de nombreux pays. D'autre part, certains établissements choisissent de répartir les « autorisations de risques » entre les différents produits, au moment de l'approbation du dossier global de chaque contrepartie, le suivi spécifique des utilisations étant assuré par chacun des secteurs concernés. La rigidité créée par ce type de traitement reste relative dans la mesure où, à l'intérieur d'une catégorie de produits, les arbitrages sont relativement simples à opérer et où, entre catégories de produits, les arbitrages restent possibles dans des délais acceptables.

Les techniques de rehaussement de crédit ou les accords de compensation bilatérale peuvent être pris en compte après une étude attentive des risques juridiques et techniques qui peuvent y être liés.

Le caractère relativement limité du recours à des techniques de rehaussement de crédit — telles que les dépôts de garantie, les appels de marges ou la mise en oeuvre de garanties de tiers — et la relative

nouveauté du cadre juridique permettant de tenir compte des accords de compensation bilatérale expliquent certainement que l'effet de ces procédés de réduction du risque ne soit pas encore pris en compte dans la majorité des cas, par les systèmes internes des établissements. Quelques établissements procèdent toutefois à des études préalables en ce sens et certains établissements ont d'ores et déjà mis en place un système de gestion des garanties sur leurs activités de dérivés. La collatéralisation, par dépôts de garanties et appels de marge, permet en effet de développer des opérations — pour autant qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites — avec des contreparties sur lesquelles les banques ne souhaiteraient pas prendre ou dépasser un certain plafond de risque « en blanc », c'est-à-dire sans aucune garantie. Or, dans certains pays (aux États-Unis et, dans une moindre mesure, au Japon), la collatéralisation avec certaines catégories de contreparties est nettement développée. Les banques françaises les plus actives dans ces secteurs se sont donc dotées des outils et des procédures rigoureuses nécessaires, en vue de gérer les « risques techniques » que génèrent ces pratiques. Il s'agit en particulier d'avoir la capacité à gérer, et le cas échéant à récupérer, des garanties et des appels de marge sur une base quotidienne.

En termes prudentiels, l'introduction d'une minoration du risque de crédit par la prise en compte d'accords de compensation bilatérale est subordonnée à une vérification approfondie de la validité des contrats et des conditions de réalisation des transactions individuelles. Sur le plan réglementaire, si l'accord de Bâle ouvre la possibilité de telles compensations, la directive européenne sur le ratio de solvabilité n'a pas encore été modifiée en ce sens. En revanche, tant les dispositions de Bâle que celles de Bruxelles permettent la prise en compte des garanties constituées pour réduire le risque sur les produits dérivés.

3.3. Le risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité doit être apprécié en fonction...

Le risque d'illiquidité, dont la manifestation la plus générale n'est pas spécifique aux opérations de marché, présente une expression spécifique lorsqu'un établissement est placé dans l'incapacité de dénouer rapidement des positions faute de contrepartie, en raison de l'insuffisante profondeur du marché ou de sa perturbation.

... de la profondeur des marchés, notamment dans des situations de perturbation, ...

Bien que les aléas exogènes soient en principe intégrés dans les modèles statistiques calculant la « valeur exposée au risque », dès lors que des délais suffisants de liquidation des positions ont bien été retenus, il reste important pour les responsables de réfléchir à toutes les solutions alternatives permettant de réduire l'exposition en cas d'impossibilité d'accès à un marché donné.

... et au regard d'une éventuelle dégradation de la situation de l'établissement.

Par ailleurs, la gestion prévisionnelle de la liquidité doit inclure une éventuelle dégradation des conditions d'intervention sur les marchés pour des motifs liés à la situation de l'établissement. L'attention doit donc se porter, d'une part, sur les possibilités de disposer de garanties ou de recourir à des formes de rehaussement de crédit, d'autre part, sur les conséquences d'éventuelles résiliations anticipées de contrats en cours par certaines contreparties, en termes de besoins de trésorerie ou de modifications des positions de risques.

Des problèmes de même nature peuvent également être constatés, indépendamment d'une dégradation de la situation propre de la banque, dans le cadre d'une activité de tenue de marché, en cas de perturbation de celui-ci. De manière générale, l'analyse de la situation de liquidité doit intégrer tous ces risques potentiels.

3.4. L'élaboration de scénarios catastrophes

Les modèles classiques prenant mal en compte les circonstances exceptionnelles, ils doivent être complétés par l'élaboration de scénarios catastrophes.

L'esprit de remise en cause permanente, qui est à la base d'un contrôle efficace des activités de marché, doit s'étendre à une réflexion prospective sur les conséquences de situations exceptionnelles, dont les modèles classiques rendraient mal compte.

S'agissant d'abord du risque de marché lui-même, il n'est pas douteux que plus l'on envisage des circonstances extraordinaires, plus il est vraisemblable que les séries de données ayant servi de base à l'observation du passé ne recèlent pas de telles éventualités. Or la probabilité de ces circonstances est particulièrement grande pour toutes les activités récentes, en développement rapide.

En outre, l'observation statistique laisse penser que les hypothèses de conformité à la loi de Gauss admises par tous les modèles, hypothèses qui postulent notamment l'indépendance des valeurs successives de la variable aléatoire, sont relativement fragiles pour les valeurs extrêmes, c'est-à-dire en cas de très forte perturbation des marchés.

À ces considérations, qui incitent à une analyse prudente des résultats des modèles dans un contexte de crise grave, s'ajoute la vraisemblance en pareil cas d'une fragilisation de certains intervenants, débouchant sur la défaillance temporaire ou définitive d'une ou plusieurs contreparties et donc sur une manifestation simultanée des risques de marché, d'illiquidité et de crédit, les deux derniers pouvant alors devenir prééminents.

La réflexion sur ce type de situations concerne évidemment les régulateurs bancaires et monétaires sous l'angle de la prévention du risque systémique. Il reste que la sécurité de chaque établissement repose au premier chef sur l'existence d'une approche globale et prudente des risques. Aussi importe-t-il que les dirigeants des banques approfondissent l'analyse des conséquences de chocs violents, en écartant la tentation de renoncer devant la difficulté du sujet, au motif implicite que l'étude prospective de catastrophes majeures ne saurait s'inscrire dans le cadre d'une gestion normale.

Le développement et la sophistication des opérations de marché rendent primordiale l'existence de système de gestion et de contrôle adéquat.

La poursuite du fort développement des transactions sur produits dérivés représente un enjeu essentiel pour les banques, tant en termes opérationnels (création et distribution de nouveaux produits, recherche de l'amélioration de leur situation concurrentielle, ...) qu'en termes de gestion et de systèmes de contrôle. Ce dernier aspect est primordial dans la mesure où des développements en volume et la sophistication de cette activité qui ne s'accompagneraient pas d'un environnement adéquat en ce qui concerne la gestion et le contrôle conduiraient les banques à prendre des risques inconsidérés, constituant une menace potentielle grave pour leur équilibre global.

INTRODUCTION

Ancienne dans son rôle commercial, l'activité d'affacturage a connu son véritable développement financier aux XIX^e et XX^e siècles dans le monde anglo-saxon, ...

L'origine de l'affacturage remonte à l'Antiquité, même si cette technique n'était pas utilisée dans l'exercice d'une activité financière, mais dans un contexte commercial. Les marchands phéniciens, grecs ou romains, établis dans des comptoirs recevaient alors des marchandises des producteurs afin de les revendre pour le compte de ces derniers. Au Moyen-Age, ces « facteurs » deviennent itinérants puis accompagnent aux XVI^e et XVII^e siècles le développement des empires coloniaux en qualité de dépositaires-vendeurs. Peu à peu, ces agents économiques financent les fournisseurs des marchandises en dépôt et assument le risque de non-paiement par les débiteurs ; l'affacturage prend dès lors son aspect moderne. Son véritable essor remonte cependant aux XIX^e et XX^e siècles, avec le financement par la Grande-Bretagne du commerce du coton que ses émigrants aux États-Unis désiraient exporter. Le développement de l'industrie textile et l'amélioration des transports ont progressivement transformé les factors en intermédiaires financiers.

... avant de gagner l'Europe continentale dans les années soixante.

Cette technique, principalement utilisée dans le monde anglo-saxon, a été implantée en Europe continentale dans les années soixante, par des réseaux américains qui ont créé, en association avec des partenaires de chacun des pays concernés, des sociétés d'affacturage. Après une période de relative stagnation, le marché mondial de l'affacturage a connu dans les années quatre-vingt une croissance accélérée, notamment en raison du succès de cette technique dans les pays européens, tandis que le marché américain marquait le pas.

La création de la première société d'affacturage en France remonte à 1964, lorsque le holding « International Factors », créé en Suisse par la First National Bank of Boston, a recherché, pour accompagner sa clientèle d'exportateurs étrangers dans notre pays, un partenaire susceptible de prendre en charge la gestion des créances sur les importateurs français et de contribuer à l'alimentation de son réseau en informations financières. À cette époque également, les pouvoirs publics français mettaient l'accent sur le rôle de soutien aux exportations que pouvait apporter l'affacturage : la commission Gilet, chargée d'étudier la modernisation des méthodes de crédit à court terme dans le cadre du V^e Plan, avait ainsi favorablement envisagé cette technique, dont la contribution à l'exportation est restée en pratique assez limitée. L'activité internationale d'affacturage n'a, jusqu'à une période récente, guère progressé, les échanges internationaux continuant de s'appuyer sur les techniques traditionnelles.

La France, pour sa part, connaît une croissance de cette activité particulièrement marquée depuis le milieu des années quatre-vingt.

Sur le marché français, en revanche, le produit, considéré comme plus particulièrement réservé aux entreprises les plus fragiles, ou éprouvant des difficultés pour entretenir des relations « normales » avec les banques classiques, a connu, depuis le milieu des années quatre-vingt, un développement soutenu, qui s'est accéléré dans la période récente. Cette tendance contraste avec le recul de l'activité qui a affecté l'ensemble des sociétés financières agréées en France de 1990 à 1993. De surcroît, ces dernières n'ont pas bénéficié, en 1994, d'une croissance aussi forte (3,6 %) que celle des sociétés d'affacturage (23 %).

La présente étude s'est appuyée sur les données comptables et réglementaires relatives aux établissements de crédit spécialisés dans cette activité à titre principal ainsi que sur les réponses à un questionnaire adressé aux 23 établissements pratiquant couramment ces opérations (cet échantillon représente un chiffre d'affaires global de 126,5 milliards de francs en 1994 sur un total de 129,2 milliards de francs de créances prises en charge)¹⁽⁵⁹⁾.

On se propose, dans une première partie, de définir l'affacturage, tant domestique qu'international, et de replacer cette technique parmi les autres modes de financement et de garantie des créances commerciales à la disposition des entreprises. Dans une deuxième partie, consacrée aux modalités de cette activité en France, on exposera le contexte économique dans lequel elle s'inscrit et les caractéristiques des intervenants (sociétés d'affacturage/clientèle), avant d'en comparer les spécificités à celles d'autres pays occidentaux. Dans un troisième temps, on poursuivra l'analyse sous ses aspects plus directement comptables et prudentiels avant de conclure, dans un quatrième volet, sur les perspectives qui s'offrent à l'affacturage.

1. DÉFINITION ET PLACE DE L'AFFACTURAGE PARMIS LES TECHNIQUES DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES CRÉANCES COMMERCIALES DES ENTREPRISES

1.1. L'affacturage domestique

Offrant des prestations de recouvrement, de garantie, de financement et de gestion du compte-client, ...

L'affacturage domestique est à la fois une opération de recouvrement, de garantie, de financement et de gestion du compte-client.

1.1.1. Définition générale

L'opération d'affacturage est une technique utilisée par les entreprises en vue de mobiliser leur compte-client. Elle consiste en un contrat qui lie la société d'affacturage, communément appelée « factor », à son client, dénommé « adhérent ». Cette opération a pour particularité d'impliquer une collaboration active du factor et de l'adhérent, en particulier au niveau des échanges d'informations.

L'affacturage est défini par la Banque de France ²⁽⁶⁰⁾ comme « le transfert de créances commerciales de leur titulaire (l'adhérent) à un factor qui se charge :

- d'en opérer le recouvrement,
- d'en garantir la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur,
- de régler, par anticipation, tout ou partie du montant des créances transférées ».

Elle constitue donc un achat de créances assorti d'un terme, avec paiement par anticipation.

... l'affacturage est une opération de crédit...

À ce titre, elle est une opération de crédit : elle répond, en effet, à la définition de l'article 3 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 au terme duquel « constitue une opération de crédit (...) tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ». C'est d'ailleurs pour inclure sans ambiguïté les activités d'affacturage dans le champ des activités bancaires que le législateur a modifié la première version de l'article 3. En effet, celle-ci prévoyait que les fonds mis à disposition étaient « destinés à être remboursés ». La notion de remboursement, qui introduisait une confusion entre « prêt » et « opération de crédit », ne pouvait pas s'appliquer à l'affacturage, technique par laquelle le factor ne se fait pas *rembourser* par le bénéficiaire du crédit (l'adhérent), mais se fait *payer* par le débiteur final.

Par ailleurs, la jurisprudence constante des tribunaux administratifs et judiciaires a, depuis, régulièrement confirmé que l'achat de créances non échues, par la voie du paiement subrogatif, constitue une opération de crédit.

... dont le support juridique est, dans l'immense majorité des cas, la subrogation conventionnelle.

La cession des créances avec signification par exploit d'huissier ou acceptation d'acte authentique impliquant un coût et des délais incompatibles avec les impératifs commerciaux, le support juridique du transfert de la créance a donc été, dès l'origine, la subrogation conventionnelle « expresse et simultanée au paiement », qui permet l'opposabilité aux tiers. La subrogation conventionnelle (articles 1249 et 1250 du Code civil) permet à un tiers de recueillir les droits, actions, privilèges ou hypothèques d'un créancier contre son débiteur, à condition que cette subrogation soit expresse et simultanée à la vente de la créance. La créance doit être née lors de la cession : une commande non livrée ne peut entrer dans le champ d'application. Dès lors, le transfert est opposable aux tiers sans autre formalité. L'inscription du montant de la créance subrogée au crédit du compte courant de l'adhérent sur les livres du factor équivaut à un paiement dont le bénéficiaire peut disposer.

Les quelques établissements d'affacturage qui utilisent la procédure dite « Loi Dailly » offrent à leurs adhérents des services peu différents, dans le principe, de ceux de leurs confrères. Dans ce cas cependant, le factor peut financer l'adhérent dès la commande et non pas seulement après émission de la facture comme pour la subrogation. L'inconvénient est que la cession Dailly doit être notifiée — par le factor ou par l'adhérent —, par mention sur la facture pour interdire au débiteur le paiement direct.

Les contrats prévoient le plus souvent l'exclusivité du recouvrement des créances au profit d'un factor, mais

celle-ci se rapporte — notamment lorsque l'adhérent est une grosse société — à une partie de la clientèle ou à certaines opérations (les exportations par exemple). Par ailleurs, sont insérées dans les contrats des clauses systématiques rappelant que le factor possède un recours légal contre l'adhérent en cas de fausses factures et de vices cachés ou de litiges techniques ; il peut alors demander le remboursement de ces créances sans cause. Le recours contre l'adhérent s'exerce par la rétrocession des créances qui sont contre-passées en compte courant et, le cas échéant, par la résiliation du contrat.

De multiples avenants permettent à la fois d'ajuster le service rendu aux besoins des adhérents et de maintenir les risques encourus au niveau jugé approprié par le factor.

1.1.2. Description détaillée

Les trois métiers du factor : prestataire de services plus larges que ceux offerts par un cabinet de recouvrement, ...

L'originalité de l'affacturage réside donc dans l'exercice de trois métiers qui sont proposés à l'adhérent, en totalité ou à la carte : prestataire de services, assureur, banquier.

Le métier de prestataire de services, historiquement le premier, va bien au-delà des services offerts par un cabinet de recouvrement. En effet, le factor, qui n'intervient pas dans les relations commerciales de l'adhérent, remplit pour celui-ci des fonctions de :

- service crédit, par l'exercice d'une surveillance permanente de la solvabilité de sa clientèle ;
- service commercial, par la gestion du fichier d'acheteurs et les conseils de prospection ;
- service comptable en assurant la comptabilisation des factures, voire la facturation elle-même, et des encaissements ainsi que la remise en banque des règlements reçus des débiteurs ;
- service de recouvrement, en effectuant les relances qui peuvent être suspendues à la demande de l'adhérent ;
- service contentieux, le cas échéant.

En complément de la surveillance de la clientèle, le factor peut proposer également un service de renseignements ; il rentabilise ainsi les frais inhérents aux investigations qu'il est conduit à effectuer pour apprécier la qualité du papier qu'il achète.

Ces services sont rémunérés par une commission d'affacturage proportionnelle au chiffre d'affaires confié par l'adhérent.

... assureur lorsqu'il acquiert les créances sans recours contre l'adhérent, ...

Le métier d'assureur est exercé lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, le factor a acquis les créances sans recours contre l'adhérent. La cession étant parfaite, l'adhérent est certain d'obtenir le paiement définitif, soit à l'échéance de la créance commerciale, soit à une autre date convenue contractuellement. Sont ainsi couverts le risque de non-paiement à l'échéance et d'insolvabilité du débiteur.

Le factor est alors en risque sur le débiteur et se rémunère par une commission de garantie, souvent confondue dans la commission d'affacturage, dont le taux varie entre 0,5 % et 2,5 % de l'encours toutes taxes comprises de créances qu'il accepte de couvrir. Cet encours est dit « approuvé », comme pour l'assurance-crédit. L'approbation peut porter sur un client de l'adhérent ou une fraction des créances remises par ce dernier. Elle est fondée sur des critères particuliers liés à la documentation et aux renseignements que le factor a réunis. L'un d'entre eux peut être l'approbation par une société d'assurance-crédit qui partage alors le risque avec le factor.

La garantie porte sur l'intégralité de l'encours et fonctionne comme une ligne de crédit confirmé. Les créances non approuvées — pour lesquelles aucune garantie n'a été ouverte — peuvent néanmoins être gérées par le factor. En cas d'impayés, celles-ci seront généralement rétrocédées à l'adhérent. La ligne peut être ouverte au coup par coup ou bien de manière « revolving ». Grâce au mécanisme du compte courant, les paiements effectués par le client sont alors imputés en priorité sur les factures garanties. Certains contrats, combinant l'utilisation de la cession Dailly avec un mode de financement « revolving », laissent au factor la possibilité de se servir des factures non financées et non garanties pour couvrir le risque sur les autres créances.

... banquier par le paiement immédiat à l'adhérent de tout ou partie des créances qui ne seront qu'ultérieurement réglées par le débiteur.

Enfin, le métier de banquier apparaît quand le factor met à disposition de ses adhérents, sans délai, un montant égal à tout ou partie des créances acquises : il consent alors un véritable crédit dont le terme coïncidera avec le règlement des créances par le débiteur. Durant cette période, il se rémunère par une commission de financement calculée prorata temporis, qui est précomptée ou postcomptée. Selon les cas, le financement est supporté par la trésorerie du factor lui-même (l'adhérent reçoit dans les deux jours un chèque ou un virement) ou bien est à la charge d'une banque tierce ; le factor souscrit alors des billets à ordre — moyennant une commission d'intervention de l'ordre de 1 % généralement — susceptibles d'être

escomptés par les banquiers de l'entreprise.

Les créances non approuvées, c'est-à-dire non garanties, peuvent donner lieu à un règlement sans délai, mais celui-ci est analysé comme une avance consentie à l'adhérent et remboursable à l'échéance des créances. Le factor supporte dans ce cas un risque sur l'adhérent. En revanche, si les créances ont été achetées sans recours contre ce dernier, le risque porte sur le débiteur.

Il existe une variante, sous la forme du contrat à maturité, qui prévoit un financement entre l'échéance contractuelle et le paiement effectif de la créance, en cas de retard de règlement de la part du débiteur.

En principe, l'adhérent avise tous ses clients qu'ils doivent régler le factor. Il remet ses factures au factor avec un bordereau récapitulatif et une demande de paiement accompagné d'une quittance subrogative. Après examen des factures, le factor effectue le règlement qui porte sur le montant des créances net des commissions et retenues de garantie dues. Dans la pratique récente, ces opérations ainsi que l'approbation des créances sont souvent automatisées (interrogations par Minitel, transmission informatique des factures, ...) et l'adhérent connaît immédiatement sa situation par rapport aux autorisations de financement ou de garantie données par le factor. Dans ce cas, l'approbation est davantage liée à un plafond qu'à une sélection au coup par coup.

Il existe cependant une modalité particulière d'affacturage qui ne donne pas lieu à notification au débiteur : l'affacturage confidentiel. Cette technique, souvent sollicitée par l'adhérent pour des raisons commerciales, lui permet de mobiliser son compte-client et d'obtenir la garantie du factor, sans pour autant déléguer le recouvrement des créances. Dans ce cas, l'adhérent doit être à même de fournir au factor l'état des règlements et des impayés.

La révision des lignes et la résiliation du contrat prennent effet sous réserve d'un préavis contractuel pour les factures non encore remises au factor, à l'exclusion des créances déjà nées. Un dépôt de garantie par adhérent peut être ouvert sur les livres du factor pour couvrir le risque qu'un adhérent se trouve dans la situation d'avoir bénéficié d'un financement pour un montant supérieur à celui des cessions de créances approuvées. En effet, les rétrocessions de créances peuvent excéder le solde du compte de l'adhérent. Ce dépôt de garantie est alimenté par un prélèvement correspondant à un pourcentage de l'encours approuvé lors de la cession des créances. Sous la pression de la concurrence, ces dépôts, qui peuvent se monter à 20 % de l'encours approuvé, se réduisent aujourd'hui à une fourchette allant de 2 % à 10 % en fonction de l'évaluation faite par le factor relative à la qualité de l'adhérent, allant même jusqu'à la suppression pour les adhérents de la meilleure qualité.

1.2 L'affacturage international

1.2.1. Un cadre juridique international : la convention d'Ottawa

Régi par la convention d'Ottawa, ...

Compte tenu des divergences entre les droits nationaux, des litiges pouvant naître du choix de la législation à appliquer, une réglementation uniforme est apparue nécessaire pour permettre le développement de l'affacturage comme technique de financement du commerce international. L'affacturage international est ainsi soumis à la convention d'Ottawa du 28 mai 1988 approuvée en France par une loi du 10 juillet 1991.

Cette convention définit l'affacturage comme un contrat entre un fournisseur et une entreprise d'affacturage en vertu duquel le fournisseur peut, ou doit, céder ses créances nées de contrats de vente à ses clients et dans lequel le cessionnaire prend en charge deux au moins des fonctions suivantes :

- la tenue des comptes-clients,
- l'encaissement,
- la protection contre la défaillance des débiteurs,
- le financement.

La convention précise également que le débiteur doit systématiquement être notifié et qu'il conserve toutes les actions opposables à l'exportateur. Elle fixe les cas où le recours du débiteur doit s'exercer contre le factor ou contre l'exportateur et rend sans effet les clauses interdisant la cession des créances.

1.2.2. Les particularités, mécanismes et marchés de l'affacturage international

Les exportateurs se heurtent fréquemment à des difficultés pour parvenir à s'imposer sur les marchés

étrangers. L'affacturage peut réduire, dans une certaine mesure, les investissements et les charges liés à cette activité (connaissance de la législation du pays, accès aux renseignements commerciaux locaux sur l'adhérent ou sur le débiteur...) et apporter un financement adapté.

... l'affacturage international, réalisé avec des correspondants étrangers ou dans le cadre d'un réseau international de factors indépendants, ...

Peu de factors français pratiquent l'affacturage international direct (contrat qui lie le factor à un adhérent étranger). Ainsi, la plupart des sociétés d'affacturage ont des correspondants étrangers qui sont eux-mêmes des factors locaux ; ceux-ci se chargent du recouvrement de la facture auprès de l'importateur et ne règlent le factor français qu'au moment de leur paiement par le débiteur. Dès lors, sauf s'ils garantissent le risque débiteur, les correspondants ne supportent qu'un risque administratif, le factor français continuant à assurer le financement des créances de l'adhérent, la gestion des comptes des débiteurs et à assumer le risque de crédit lié au financement ou à la garantie qu'il a accordé. Dans certains cas cependant, les correspondants assurent le risque de défaillance du débiteur final, une fraction de ces créances, le « ticket modérateur », restant à la charge du factor français.

Réciproquement, le factor français peut être correspondant pour une opération d'importation. Lorsqu'il garantit le factor étranger, il est lui-même, la plupart du temps, contregaranti à hauteur de 75 % par une société d'assurance-crédit.

Lorsqu'ils n'ont pas de correspondants locaux, les factors français font appel à un réseau international de factors indépendants. En l'occurrence, la quasi-totalité d'entre eux font partie de l'un des deux réseaux qui dominent le marché mondial : Factors Chain International (45 %) et International Factors Group (35 %).

La quotité garantie par les sociétés d'affacturage est de 100 %, au lieu de 85 % par la Coface, mais elle ne vise que les créances approuvées et ne couvre pas le risque politique ; toutefois le risque de change peut être partiellement pris en charge par le factor.

... reste encore d'importance modeste.

L'affacturage international ne représente encore que 7,6 % du chiffre d'affaires de la profession, mais sa croissance tend à s'accroître (+ 5,8 % entre les années 1990 et 1993 ; + 37,6 % pour le seul exercice 1994) selon les chiffres de la chaîne Factors Chain International. Les caractéristiques du chiffre d'affaires et des factures de l'adhérent (durée inférieure à 120 jours) sont proches de celles de l'affacturage domestique. Les opérations sont essentiellement concentrées sur la zone OCDE mais les interventions vers d'autres pays sont possibles, le prix et les conditions d'approbation étant modulés selon les pays et selon leur nombre. Concernant les factors français, 80 % de leur affacturage export est réalisé au sein de l'Union européenne.

1.3. La place de l'affacturage dans les modes de financement et de garantie et les techniques voisines

1.3.1. La place de l'affacturage parmi les techniques de financement des besoins d'exploitation des entreprises

L'affacturage a sa place à côté des autres modes de financement des besoins d'exploitation des entreprises ...

En France, les entreprises financent les deux tiers de leurs dettes à court terme en ayant recours au crédit inter-entreprises dont le montant représente environ 2 000 milliards de francs en 1994. Quant au système bancaire, sa contribution au financement à court terme des entreprises s'élève à 800 milliards de francs, utilisés à hauteur de 72 % pour couvrir le poste clients et à hauteur de 28 % pour financer les stocks, selon une enquête menée par la Sofres en 1994.

L'encours d'escompte représente 200 milliards de francs, les cessions Dailly 20 milliards de francs et l'affacturage 30 milliards de francs ⁴⁽⁶¹⁾, le solde des financements bancaires étant constitué de concours de trésorerie.

Dans l'opération d'escompte, la banque met immédiatement à la disposition de son client le montant des effets de commerce que celui-ci lui présente par crédit d'un compte courant. Les factures commerciales sous-jacentes à cette opération ne sont pas transmises à l'établissement de crédit. Par ailleurs, la banque bénéficie des recours permis par le droit cambiaire, notamment contre le cédant en cas de défaillance du débiteur.

Instituée en 1981 ⁵⁽⁶²⁾ pour faciliter la mobilisation de créances par les circuits bancaires traditionnels, la cession Dailly est une cession de créances professionnelles qui peut servir, soit à garantir la banque en contrepartie d'une avance qu'elle a antérieurement consentie, dans le cas de la cession en garantie, soit à

financer l'entreprise bénéficiaire dans le cas de la cession-escompte.

Bien que pouvant servir de cadre juridique à l'affacturage, conformément aux objectifs de la loi (article 2-2 du décret d'application du 9 septembre 1981), la cession Dailly n'a, en effet, été adoptée que par quelques établissements spécialisés parmi les plus petits.

1.3.2. Les modes concurrents de garantie : l'assurance-crédit

... et de l'autre forme de garantie qu'est l'assurance-crédit ...

L'assurance-crédit recouvre trois types de services : la prévention du risque, le recouvrement de créances et l'indemnisation. L'assureur-crédit exerce ainsi des fonctions comparables à celles d'une société de renseignements et d'un cabinet de recouvrement réunis incluant la gestion des créances présentant un caractère contentieux. Il n'octroie pas de financement.

L'assureur procède lui-même au suivi et à la sélection des débiteurs. Avant d'accepter de couvrir un risque, il analyse la clientèle de son assuré. Le seul fait que l'assureur-crédit accepte partiellement ou en totalité la prise en charge du risque induit une sélection de sa clientèle par l'entreprise. Les approbations peuvent être données pratiquement en temps réel, par exemple, par Minitel.

Seules les créances pour lesquelles un non-paiement a été constaté sont prises en charge, à l'issue d'un délai contractuel. Il n'y a donc pas de gestion des factures avant leur terme. Après l'échéance, si la créance demeure impayée, l'assureur commence les démarches en vue de son recouvrement et dispose à cette fin du réseau des auxiliaires de justice.

... – dont les modalités de couverture des risques sont assez différentes – ...

En général, l'assureur couvre sans franchise jusqu'à 85 % d'un plafond dit autorisé le risque d'impayé sur un client approuvé et entre 50 % et 70 % du risque de sinistre sur un client non approuvé. Les contrats d'assurance-catastrophe couvrent les pertes sur un client qui sont comprises entre une franchise et un plafond globaux pour l'ensemble du portefeuille. Le règlement intervient soit neuf mois après la déclaration de l'impayé par l'assuré, soit dans le mois de l'ouverture de la procédure collective.

Le montant des primes est fonction du secteur, des sinistres antérieurs, du montant des encours et de leur répartition.

Les mêmes prestations existent à l'exportation, mais sont limitées aux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), hormis celles de la Coface qui couvre en outre le risque politique.

Le marché (200 milliards de francs d'encours de garantie en 1994) est large (environ une entreprise assurable sur six souscrit un contrat d'assurance-crédit), mais concentré sur un petit nombre de grandes sociétés.

1.3.3. Les modes voisins de financement des exportations

1.3.3.1. La confirmation de commande

et de techniques de financement des exportations, tel la confirmation de commande ou le forfaitage, peu développées en France

Introduite en France en 1958, la confirmation de commande est encore très peu utilisée par les sociétés françaises et concerne essentiellement des entreprises exportatrices de matériel d'équipement.

Le support est une traite tirée par l'exportateur et acceptée par l'importateur, que la société de confirmation (la banque de l'exportateur le plus souvent) achète dès son émission, sans recours en cas de non-paiement (risque commercial) ou de non-transfert (risque politique).

Ce mécanisme présente des différences importantes avec l'affacturage. Il ne s'adresse pas à la même clientèle, puisque les opérations traitées sont uniquement des ventes à l'étranger, et n'a pas l'aspect partenarial de l'affacturage. Le contrat ne porte que sur des opérations ponctuelles, d'un montant élevé — supérieur à 200 milliers de francs en général — et payables à moyen terme ; il ne donne pas d'exclusivité à la société de confirmation sur les créances de son client. Enfin, le règlement sans délai fait obligatoirement partie du contrat.

1.3.3.2. Le forfaitage

Le forfaitage consiste en un achat au comptant, sans recours contre le vendeur en cas de défaut de l'importateur, de factures détenues sur un débiteur étranger moyennant un forfait qui rémunère le coût de l'escompte augmenté du risque lié à la signature du débiteur. Il peut financer l'exportation en partie, associé à

un crédit cofacé export par exemple, ou en totalité. Il s'applique à des ventes, de montant unitaire supérieur à 500 000 dollars, consenties à des pays dont le financement ne peut être assuré par le canal bancaire traditionnel en raison d'une dégradation passagère ou durable de leur situation. L'engagement de financement peut être pris dès l'offre commerciale, moyennant paiement d'une commission pendant la période précédant la mise à disposition des fonds. Ces derniers n'étant versés qu'après livraison, il n'y a toutefois pas de préfinancement. La durée du financement, comprise entre six mois et dix ans, correspond à celle de l'objet livré et son amortissement est semestriel ou annuel.

L'objet peut être un bien ou même une créance financière, le débiteur pouvant dans ce dernier cas être une banque.

Le support utilisé est une traite tirée par l'exportateur ou un billet à ordre émis par l'importateur. Assorti de l'aval d'un banquier du pays de l'importateur si la signature de celui-ci n'est pas de première qualité, ce papier est acheté par le forfaitaire.

Spécialité d'une dizaine de grandes banques anglo-saxonnes et de quelques courtiers, le forfaitage correspond à un besoin pour les exportateurs de biens d'équipement dont les clients étrangers utilisent ce produit et constitue un moyen de répartition géographique des risques pour les banques, grâce à l'existence d'un marché secondaire très actif. Cette technique est régie par le droit international privé.

L'assise financière des banques qui pratiquent le forfaitage doit leur permettre de faire face à des montants élevés de pertes sur un seul contrat, malgré la réassurance et le recours aux instruments financiers pour couvrir le risque de taux. En France, où la garantie Coface constitue souvent une alternative satisfaisante à ce produit, très peu de sociétés financières spécialisées effectuent ces opérations, quelques-unes d'entre elles ayant dû renoncer à leur agrément faute d'une activité et d'une rentabilité satisfaisantes.

Forfaitage et confirmation de commande procurent à l'exportateur un allègement de son endettement et le déchargent des travaux administratifs.

2. L'AFFACTURAGE EN FRANCE

2.1. Un contexte économique marqué par l'importance du crédit inter-entreprises

2.1.1. Les délais et retards de paiement

Bien qu'en baisse, les délais de paiement demeurent en France à un niveau élevé.

Si les délais de paiement, dès lors qu'ils sont négociés, font partie intégrante de la relation commerciale, l'existence de retards de paiement est de nature à fragiliser les entreprises qui les subissent ⁶⁽⁶³⁾.

Conscients des graves perturbations qu'entraîne cette situation, les pays de l'Union Européenne ont pris des mesures visant à mieux encadrer cet aspect essentiel des relations commerciales. Ainsi, la Commission Européenne a adopté, le 30 novembre 1994, une recommandation par laquelle les États membres sont incités à adopter des mesures juridiques ⁷⁽⁶⁴⁾ visant à « faire respecter les délais de paiement contractuels dans les transactions commerciales et à assurer de meilleurs délais de paiement dans les marchés publics ». Un projet de norme européenne fixe à 45 jours le délai de paiement maximum. De même, en France, la loi du 31 décembre 1992 ⁸⁽⁶⁵⁾ oblige les entreprises, sous peine d'amendes, à mentionner sur les factures la date du règlement ainsi que les conditions d'escompte pour paiement anticipé.

Dans les faits, si les délais de paiement ont connu une légère baisse depuis 1988, la France reste l'un des pays où ils sont les plus longs : entre 1988 et 1993, les délais fournisseurs sont ainsi passés de 76 à 68 jours d'achats TTC et les délais clients de 64 à 61 jours de chiffre d'affaires TTC ⁹⁽⁶⁶⁾.

2.1.2. Le crédit inter-entreprises ^{*(67)}

En légère augmentation, le solde du crédit inter-entreprises est sensiblement différent selon les secteurs.

Le crédit inter-entreprises est le résultat de pratiques commerciales entre clients et fournisseurs et provient d'un décalage dans le temps entre la vente d'un produit et son règlement. D'un point de vue

micro-économique, il correspond au solde des créances clients de l'entreprise (ventes encore non réglées) et de ses dettes fournisseurs (achats non encore payés) ¹¹⁽⁶⁸⁾. Ce solde, exprimé souvent en jours de chiffre d'affaires, reflète la situation prêteuse (solde positif) ou emprunteuse (solde négatif) de l'entreprise. D'un point de vue macro-économique, le solde du crédit inter-entreprises est la différence entre le total cumulé des créances clients et le total cumulé des dettes fournisseurs de l'ensemble des sociétés, différence rapportée au total cumulé des chiffres d'affaires ¹²⁽⁶⁹⁾.

Quelle que soit l'approche, l'ensemble des entreprises supporte en moyenne une charge d'endettement. Par ailleurs, on peut noter que les divergences en fonction des secteurs économiques sont importantes, même si elles se sont réduites depuis 1988. Par exemple, les deux secteurs les plus fortement prêteurs sont ceux des biens d'équipement professionnel et des biens intermédiaires. En revanche, d'autres secteurs sont structurellement emprunteurs, comme ceux du commerce de détail alimentaire et non alimentaire.

Sur la période récente, les deux approches (macro et micro-économique) rendent compte de façon légèrement différente des évolutions enregistrées du fait de la divergence de comportement des entreprises suivant leur taille ¹³⁽⁷⁰⁾. En effet, on peut noter que l'analyse macro-économique fait ressortir une certaine stabilité du solde du crédit inter-entreprises, qui est passé de 13,5 jours à 14,4 jours de chiffre d'affaires hors taxes de 1989 à 1992. L'approche micro-économique conclut à une légère augmentation du solde du crédit inter-entreprises (14,3 jours de chiffre d'affaires TTC en 1989, 16,3 jours en 1993), malgré la baisse de celui-ci pour les grandes entreprises de plusieurs secteurs (industries des biens d'équipement, services marchands, industries agro-alimentaires).

2.2. Un développement rapide et récent du marché des sociétés d'affacturage

2.2.1. Un développement qui a des causes diverses

Le développement récent de l'affacturage...

Le niveau du crédit inter-entreprises en France constitue un élément favorable au développement du marché de l'affacturage, comme semble l'indiquer la croissance de l'encours des créances acquises par les sociétés d'affacturage.

Alors que depuis une dizaine d'années l'encours de crédit des banques a progressé modérément, l'activité des sociétés financières d'affacturage est caractérisée par une tendance haussière marquée : les volumes ont doublé en cinq ans et quintuplé en dix ans. Cette évolution s'est encore accentuée au cours de l'exercice 1994 durant lequel les factors ont enregistré une progression de leur activité de 23 %.

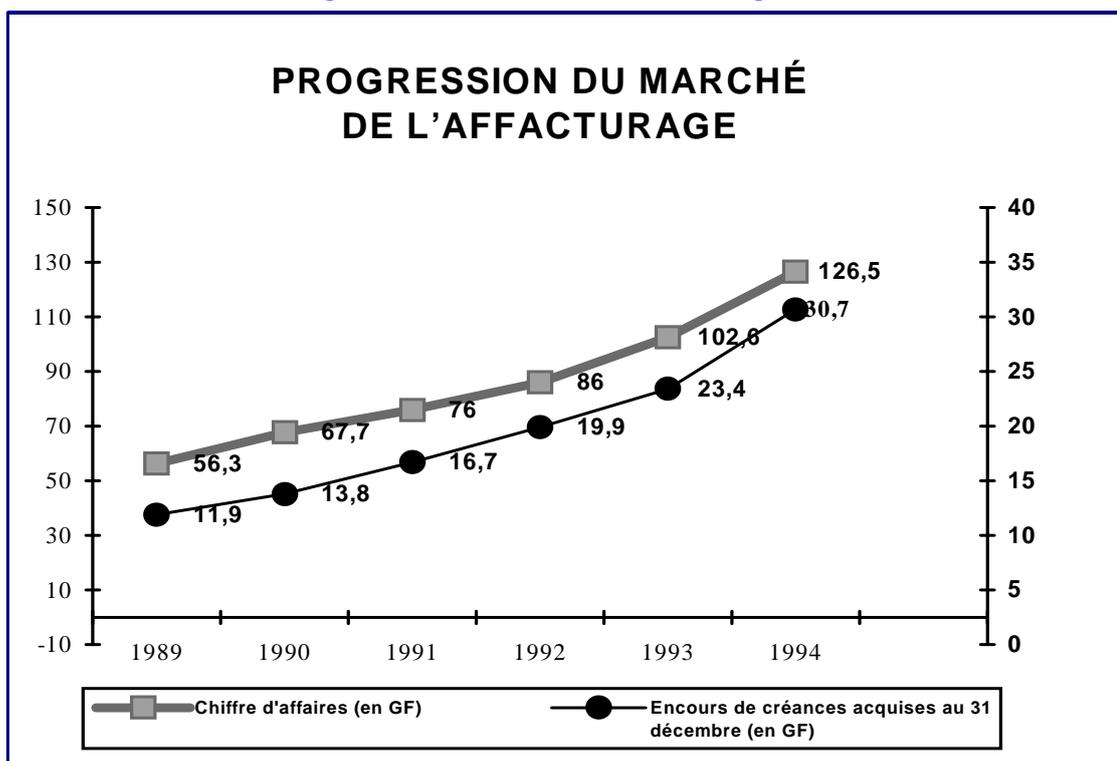
Développement de l'affacturage

(en GF)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Chiffre d'affaires *	56,3	67,7	76,0	86,0	102,6	126,5
Taux de variation (en %)		+ 20,2	+ 12,3	+ 13,2	+ 19,3	+ 23,3
Encours de créances acquises au 31 décembre	11,9	13,8	16,7	19,9	23,4	30,7
Taux de variation (en %)		+ 16,0	+ 21,0	+ 19,2	+ 17,6	+ 31,2

* Base : établissements ayant été retenus pour répondre au questionnaire.

Progression du marché de l'affacturage



2.2.1.1. Un effet rattrapage dans un marché sous-exploité

... peut s'expliquer en partie par des phénomènes conjoncturels, mais se fonde principalement sur l'amélioration de son image ...

L'influence de la conjoncture économique sur le développement de l'affacturage n'est pas aisée à déterminer. Selon certains professionnels, la reprise doit augmenter le nombre des sociétés répondant au profil de l'adhérent-type ; pour d'autres, au contraire, c'est l'augmentation des défaillances d'entreprises imputables aux retards de paiement, dans un contexte de ralentissement conjoncturel, qui expliquerait principalement l'expansion de ce marché. Si ces deux explications ne s'excluent pas, on peut aussi remarquer qu'une sélectivité accrue des établissements de crédit a pu conduire certaines petites et moyennes entreprises à se tourner vers l'affacturage.

En définitive, il semble que ce soit davantage le changement de perception de cette activité par les clients potentiels qui explique son « décollage » et le comblement d'un retard sur un marché dont le potentiel de croissance ne paraît pas épuisé. En effet, l'image donnée par cette technique 14(71) paraît s'améliorer, bien que de nombreuses entreprises continuent à mal connaître l'ensemble des services proposés par les sociétés d'affacturage.

La première motivation de la grande majorité des entreprises pour recourir à l'affacturage demeure le besoin d'un financement ajusté au cycle de production (les réponses au questionnaire adressé à la profession par le secrétariat général de la Commission bancaire placent cette motivation au premier rang dans 90 % des cas). Les autres aspects (protection contre les impayés, prestation de service...) semblent être encore largement méconnus de la clientèle des petites et moyennes entreprises, mais pourraient intéresser les plus grandes entreprises (gestion « industrielle » du compte-client, recouvrement...) 15(72). Enfin, l'appréciation insuffisamment précise des coûts internes de gestion du compte-client, fréquemment sous évalués, par rapport au coût de l'affacturage, paraît perdre du terrain.

Dans ces conditions, les efforts intenses consentis par un grand nombre de factors pour mieux faire connaître les avantages de cette technique devraient contribuer à soutenir la demande du produit affacturage, d'autant que le marché français semble offrir des perspectives de développement. Il ne représente, en effet, que la moitié de celui de l'Italie et de celui du Royaume-Uni et 40 % de celui des États-Unis.

2.2.1.2. Les avantages pour les adhérents

La certitude d'un paiement à une date contractuelle

... et sur les avantages que les utilisateurs y trouvent en termes de sécurisation des relations commerciales, ...

Si le premier avantage de l'affacturage réside dans le financement obtenu auprès du factor, notamment pour

les adhérents qui n'obtiendraient pas aisément les ressources dont ils ont besoin auprès du système bancaire, la sécurisation des relations commerciales constitue également un élément très apprécié : le recours au factor aide l'adhérent, grâce aux renseignements délivrés, à mieux sélectionner sa clientèle, et lui permet de transférer le risque de non-paiement sur un agent mieux armé pour le prendre en charge (grâce à la garantie de bonne fin donnée par le factor 16(73)). De plus, la connaissance par le débiteur final du paiement à un factor le conduit, dans certains cas, à mieux respecter les délais de paiement impartis. Le factor assure également une gestion active des comptes-clients en surveillant leur rotation ; il contribue à limiter le contentieux par une relance systématique qui est susceptible de prévenir certains litiges commerciaux résultant de la négligence et il réduit ainsi les retards intentionnels de paiement ; enfin, par la remise en banque au jour le jour des règlements, il abaisse les délais effectifs de paiement.

La prise en charge par un spécialiste de certains « investissements administratifs »

... d'externalisation d'activités administratives...

L'externalisation de tâches administratives, consommatrices de moyens humains, est aussi l'un des avantages recherchés par les adhérents. En l'occurrence, le factor offre une spécialisation gage d'efficacité, une gestion informatisée de la comptabilité et l'utilisation d'un outil télématique performant pour la transmission des informations hors de portée de beaucoup d'entreprises. Le factor fournit, à cet égard, les moyens d'absorber les mutations juridiques ou technologiques des modes de règlement.

La modulation des coûts en fonction de l'évolution de l'activité et des besoins

... et de transformation de coûts fixes en coûts variables.

Enfin, souvent considéré comme élevé, le prix des services d'affacturage doit être apprécié en tenant compte des économies réalisées sur le coût des autres prestations auxquelles peut avoir recours une entreprise : en financement (agios et escompte) et en garantie (police d'assurance-crédit) — ce qui représente environ un tiers du coût de l'affacturage — ainsi que sur les coûts liés aux retards de paiement et aux autres frais fixes (personnel, abonnement à une société de renseignements, relances et contentieux).

L'ordre de grandeur de l'ensemble de ces charges et du coût des impayés est en moyenne assez voisin du prix de l'affacturage 17(74). L'avantage de celui-ci tient à ce que les prestations sont facturées en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires et du service désiré; si la trésorerie de l'entreprise est excédentaire, le financement n'est pas sollicité; si la clientèle ne génère que très peu de risques de signature, l'aspect garantie ne jouera pas; si les moyens administratifs de l'adhérent sont efficaces, il ne demandera pas de gestion des comptes. Pour quelques grands groupes, le contrat d'affacturage se réduit à un simple « déshabillage de bilan ».

2.2.1.3. Les avantages pour les autres parties prenantes : banques et sociétés d'assurance-crédit

Les sociétés d'affacturage ont une activité complémentaire de celle des banques et des sociétés d'assurance-crédit ...

La banque dont un client recourt à un factor voit la qualité de son propre risque débiteur améliorée. Le financement apporté aux adhérents des sociétés d'affacturage étant dans une proportion significative pris en charge par les banques qui escomptent les billets d'affacturage ou qui ouvrent des lignes de financement aux sociétés d'affacturage, les risques que supportent ces banques sont transférés de leur débiteur initial sur le factor. En outre, les billets émis regroupent de nombreuses créances et sont donc moins lourds à gérer que l'escompte.

En cas de défaillance de l'adhérent, une société d'affacturage en risque sur le débiteur et disposant d'informations privilégiées par la gestion du compte-client est en meilleure situation pour limiter les pertes qu'une banque qui finance l'entreprise par l'escompte ou la technique du Dailly.

Les principaux réseaux bancaires ont estimé nécessaire de disposer de leur propre société d'affacturage. En effet, outre les produits d'intérêts résultant du financement, les grandes banques sont en mesure de facturer des services (recouvrement...) et ainsi de dégager, sur un marché en croissance, une rentabilité substantielle. Par ailleurs, le produit d'affacturage complète la gamme des produits que les établissements estiment devoir proposer à leur clientèle d'entreprises.

Les sociétés d'affacturage peuvent intervenir dans des domaines différents de ceux des banques, soit parce que les créances ne sont pas escomptables, soit parce que la taille ou la structure financière de l'entreprise, ou les sûretés qu'elle peut présenter, n'autorisent pas une augmentation des crédits.

... aux garanties desquelles elles ont souvent recours.

La plupart des sociétés d'affacturage ont recours à des garanties octroyées par les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance-crédit, ce qui réduit leur risque sur le débiteur et les aide dans l'appréciation des engagements. Elles transmettent alors à ce garant les opérations des entreprises en les regroupant, en les triant et en les normalisant de telle sorte qu'elles se prêtent mieux aux interventions des banques et de

l'assurance-crédit.

L'exercice simultané de métiers divers qui requiert des compétences variées et une organisation très structurée implique que cette activité soit obligatoirement pratiquée dans des sociétés ou des départements spécialisés au professionnalisme très marqué.

2.2.2. Les principaux types de sociétés d'affacturage

Le marché de l'affacturage, qui se répartit entre vingt-trois établissements de crédit, ...

Le premier agrément délivré à une société d'affacturage est intervenu en 1964; à la fin des années soixante, ces sociétés étaient au nombre de cinq, avant que les principaux réseaux bancaires créent des filiales d'affacturage dans les années soixante-dix, portant leur nombre à treize. Les années quatre-vingt ont été caractérisées par l'arrivée de groupes étrangers et de sociétés financières indépendantes, notamment de crédit-bail mobilier, qui ont obtenu une extension de leur agrément, tandis que les années quatre-vingt-dix marquent l'arrivée sur le marché d'autres réseaux bancaires pour lesquels l'affacturage constitue un élément de l'offre de services en faveur des entreprises. Dans le passé, sept sociétés financières spécialisées dans l'affacturage ont demandé leur retrait d'agrément, cinq d'entre elles dans le cadre d'une absorption par un autre établissement d'affacturage, et deux — spécialisées dans l'international — en vue de mettre un terme à leur activité.

Au 31 décembre 1994, dix-huit établissements de crédit disposent d'un agrément de société financière limité aux opérations d'affacturage et assimilées, mais trois d'entre eux, qui ont de surcroît un agrément pour effectuer des opérations de confirmation de commandes et limitent en pratique leurs interventions à cette dernière activité, ne sont pas retenus dans le cadre de notre étude. En outre, trois banques 18(75) ont fait de l'affacturage, soit l'essentiel, soit à tout le moins une partie significative de leur activité. Enfin, cinq sociétés financières agréées à l'origine pour effectuer d'autres opérations, le plus souvent de crédit-bail mobilier, se sont orientées et parfois spécialisées dans l'affacturage. En définitive, vingt-trois établissements de crédit sont aujourd'hui concernés par l'utilisation courante de cette technique de financement. On peut répartir ces sociétés d'affacturage en quatre catégories selon le mode de recrutement de la clientèle.

- Huit sociétés autonomes représentent 53 % du marché de l'affacturage. Pour l'essentiel, elles relèvent de deux groupes principaux. Elles ont en effet été constituées à l'initiative des deux réseaux internationaux de factors, avec l'aide d'un partenaire français du secteur de la banque ou de l'assurance-crédit. Cette catégorie de factors se différencie par son mode de recrutement de la clientèle (liens étroits entretenus avec des prescripteurs, experts-comptables ou courtiers) et souvent par leur ancienneté sur le marché.
- Huit sociétés constituent l'outil spécialisé de réseaux bancaires; elles représentent une part de marché de 38 %; l'essentiel de leur clientèle est proposée par le réseau auquel elles appartiennent. Elles sont par ailleurs beaucoup plus implantées en province que les factors autonomes.
- Quatre sociétés d'affacturage sont des filiales de factors étrangers; elles représentent 4,2 % du marché; leurs opérations sont généralement concentrées sur un secteur économique.
- Trois sociétés, représentant 5 % de parts de marché, sont des filiales ad hoc d'entreprises industrielles et commerciales, dont l'activité est très concentrée sur le secteur économique de leur maison mère.

2.2.3. L'évolution des parts de marché

... reste dominé par des sociétés indépendantes, malgré les gains de parts de marché réalisés par les filiales de réseaux bancaires depuis le milieu des années quatre-vingt.

Si les sociétés implantées de longue date occupent toujours une position dominante sur le marché de l'affacturage, on note cependant, depuis le milieu des années quatre-vingt, une progression relativement plus rapide des filiales de réseaux bancaires par rapport aux sociétés indépendantes et un tassement des sociétés spécialisées sur un créneau étroit, international ou informatique par exemple. De 1982 à 1992, alors que la part de marché des factors indépendants est passée de 87,5 % à 60,5 %, celle des filiales bancaires a presque triplé : de 12,6 % à 32,2 %, dans un contexte, il est vrai, de forte croissance du marché, multiplié par cinq au cours de cette période. Par ailleurs, les sociétés à capitaux étrangers ne percent véritablement que sur des segments spécifiques : clientèle captive, accompagnement en France de groupes étrangers....

2.3. Une clientèle de petites et moyennes entreprises qui nécessite une sélection minutieuse

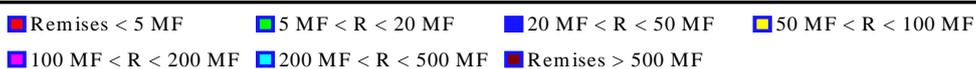
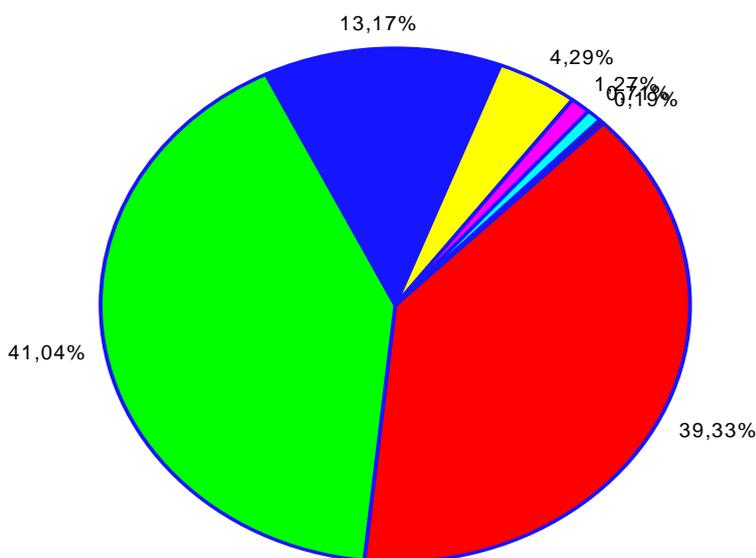
2.3.1. Une clientèle essentiellement constituée de petites et moyennes entreprises

2.3.1.1. Répartition selon la dimension

Les données reprises dans ce paragraphe concernent la répartition des adhérents et des débiteurs, telle qu'elle apparaît dans les réponses au questionnaire élaboré par le secrétariat général de la Commission bancaire.

Répartition des adhérents (en nombre)

RÉPARTITION DES ADHÉRENTS (EN NOMBRE) EN FONCTION DU MONTANT DES CRÉANCES REMISES AUX FACTORS



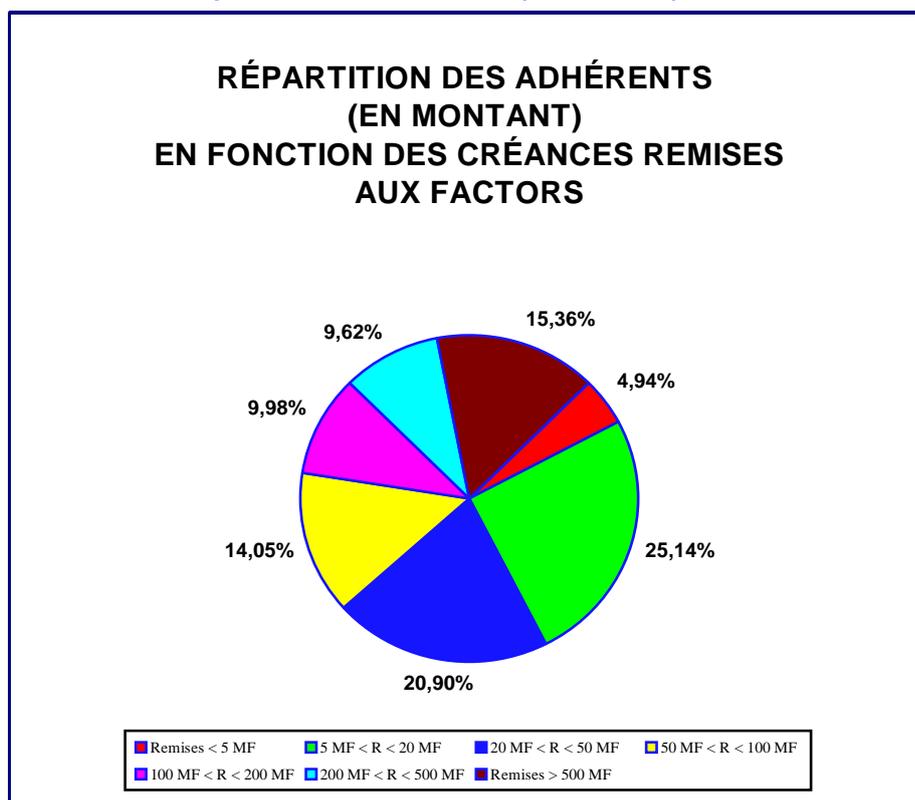
Les sociétés d'affacturage ont une clientèle de petites et moyennes entreprises ...

La clientèle des sociétés d'affacturage est pour l'essentiel constituée d'entreprises petites ou moyennes qui représentent, en grande majorité, de petits contrats : 80 % d'entre elles remettent moins de 20 millions de francs de créances par an, dont 39 % en remettent pour moins de 5 millions de francs.

Les contrats supérieurs à 500 millions de francs par an, réalisés avec très peu d'adhérents (moins de 0,2 % des adhérents, hors établissements à clientèle captive) atteignent environ 15 % des remises en montant.

Alors que le fonds de commerce est très divisé entre un grand nombre de petites affaires, les sources de profits sont relativement concentrées sur les plus gros dossiers.

Répartition des adhérents (en montant)



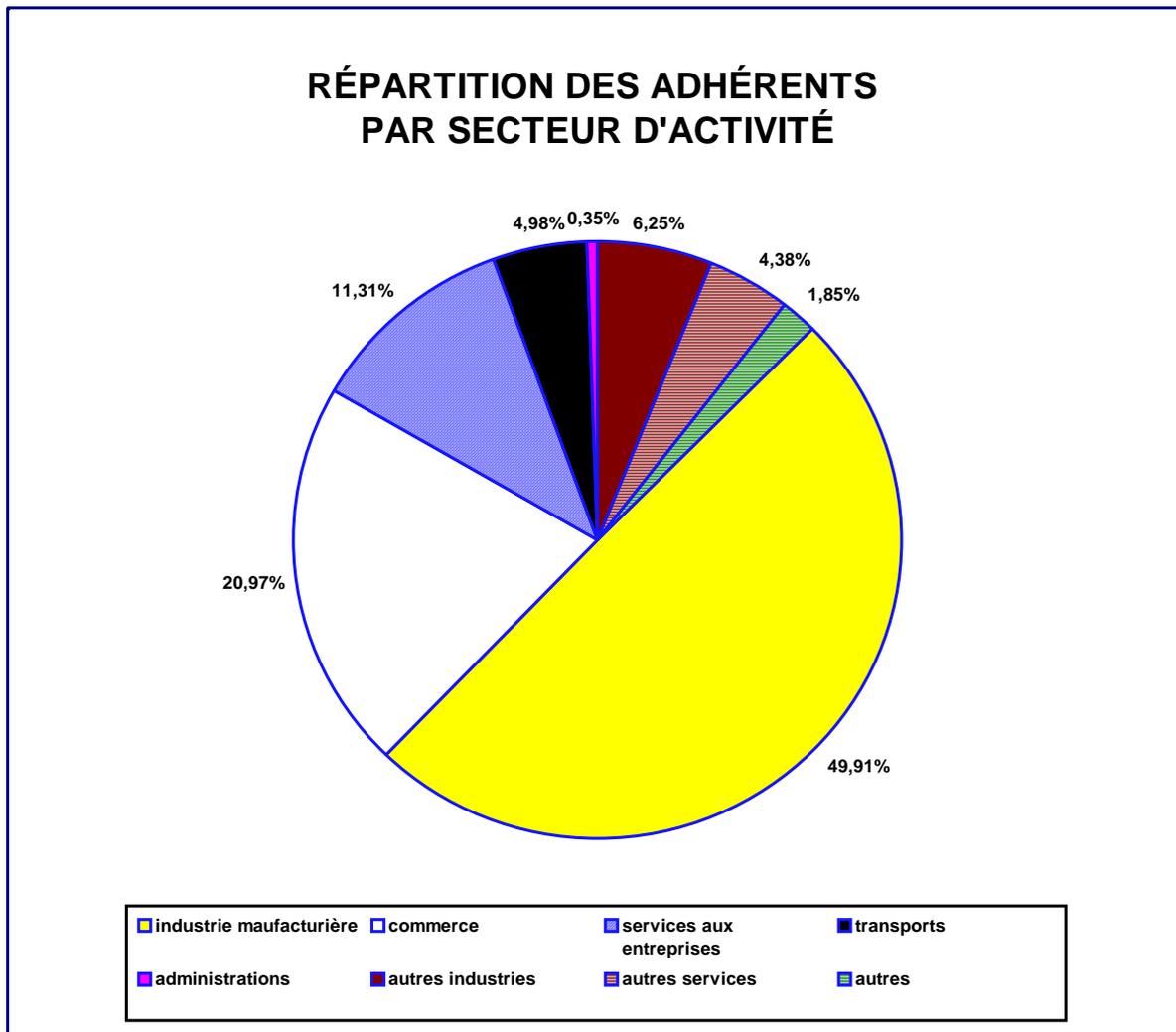
2.3.1.2. Répartition géographique

... dont l'essentiel de l'activité est domestique...

Les opérations sont à hauteur de 92,4 % concentrées sur le marché domestique; elles se répartissent de façon équilibrée entre les adhérents de la région parisienne (43,5 % du chiffre d'affaires) et ceux de province (48,9 %). L'activité internationale, qui se situe à un niveau faible (7,6 % des opérations), se répartit assez équitablement entre l'exportation (4,1 %) et l'importation (3,5 %) et concerne quelques établissements plus particulièrement spécialisés.

2.3.1.3. Principaux critères de structure

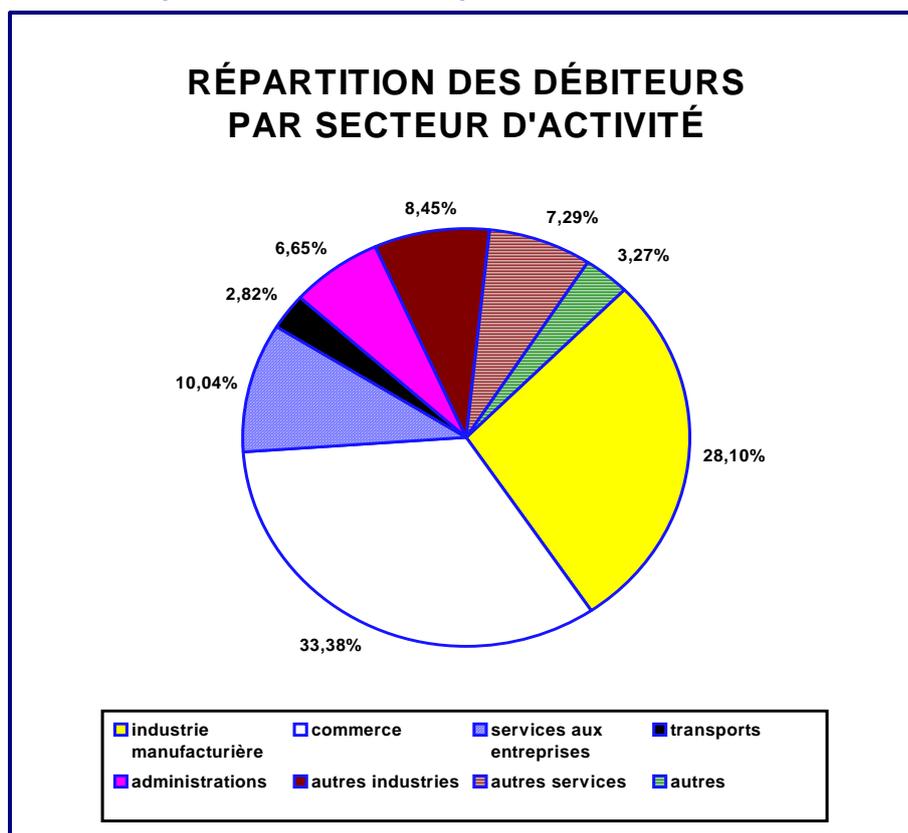
Répartition des adhérents (par secteur d'activité)



... et se répartit entre l'industrie manufacturière et le commerce.

Les adhérents sont concentrés sur les secteurs de l'industrie manufacturière : 50 % du chiffre d'affaires traité. Les principales activités démarchées sont le textile, l'informatique et les services. Les fournisseurs des grandes surfaces ou des administrations publiques, l'imprimerie, le travail temporaire, les importateurs, les grossistes et les fabricants de biens de consommation ou d'équipement ont également recours à l'affacturage.

Répartition des débiteurs par secteur d'activité



Les débiteurs se répartissent essentiellement entre le commerce (33 % du chiffre d'affaires) et l'industrie manufacturière (28 %).

Enfin, la grande majorité des factures (80 %) a une échéance comprise entre un et trois mois, rarement moins. Peu de facteurs interviennent sur des factures échues (6 % des factures) et ils le font dans ce cas pour des montants faibles, l'aspect service constituant alors l'élément prépondérant.

L'adhérent type dispose de peu de fonds propres, d'une trésorerie étroite, d'une exploitation bénéficiaire et se situe dans une phase de croissance qui entraîne une augmentation durable du besoin en fonds de roulement. Sont également concernées les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent obtenir de leurs fournisseurs les mêmes conditions que celles qu'elles accordent à leur clientèle et les entreprises qui recherchent une protection en raison d'une connaissance imparfaite d'un marché ou de leur dépendance vis-à-vis de quelques gros clients. Enfin, certains départements de sociétés multinationales, qui ne désirent pas alourdir leur implantation administrative en France et en particulier investir dans la mise aux normes comptables françaises, font également appel aux services des factors.

2.3.1.4. Répartition selon le choix du produit

Dans la plupart des cas, les produits offerts proposent les trois fonctions traditionnelles (recouvrement, financement, garantie).

Dans la très grande majorité des cas (80 %), les adhérents demandent un contrat assumant les trois fonctions traditionnelles (recouvrement, financement, garantie), même si les options limitées à deux services (sans garantie : 7 % ; sans financement : 6 % ; sans recouvrement 4 %) peuvent, chez certains factors, constituer un produit habituel (de 20 à 30 % du chiffre d'affaires). L'affacturage non notifié au débiteur (3,5 % du chiffre d'affaires traité), formule plus risquée pour l'établissement de crédit, n'est pas proposé par la plupart des factors.

2.3.2. Une double maîtrise nécessaire du risque-adhérent et du risque-débiteur

2.3.2.1. Un fonds de commerce fragile qui justifie une sélection attentive de la clientèle

Parmi les adhérents, on peut noter la part prépondérante des cotes de crédit défavorables : les cotes de crédit 5 et 6 représentent environ 60 % des montants déclarés. Les cotes de paiement suscitant des réserves oscillent entre 1 % et 10 % des montants déclarés et sont plutôt liées à l'existence de sinistres non soldés.

Cette situation témoigne des difficultés relatives à l'exercice de cette activité, en dépit des efforts récents des sociétés d'affacturage pour élargir leur base commerciale en direction d'entreprises plus solides.

La relative fragilité de la clientèle, qui contribue à alourdir les frais généraux liés au renouvellement trop rapide de celle-ci, ...

La relative fragilité de la clientèle se traduit par un renouvellement important de la clientèle des factors. En effet, si la durée de vie moyenne d'un contrat est de deux ans et quatre mois, plus de 16 % des contrats d'affacturage sont résiliés au cours de la première année. C'est en effet la défaillance de l'adhérent qui est la cause la plus fréquente d'interruption de la relation commerciale, avant les cas où l'adhérent prend l'initiative de résilier le contrat.

Résiliations de contrats

Causes de résiliation	Pourcentage des résiliations
Défaillance de l'adhérent	42,3
Litige avec l'adhérent	6,3
Qualité des créances	14,5
Résiliation par l'adhérent	28,4
Absence de remises	8,4
Total	100,0

Source : enquête réalisée par le secrétariat général de la Commission bancaire

Même si les risques portent pour l'essentiel sur les débiteurs, il n'en demeure pas moins que le factor doit veiller à sélectionner soigneusement ses adhérents, en vue d'instaurer une relation commerciale durable. En effet, un renouvellement trop rapide de son fonds de commerce entraîne une croissance des frais généraux préjudiciable à la rentabilité.

2.3.2.2. L'analyse du risque-adhérent

... conduit le factor à mener une étude approfondie des adhérents ...

En ce qui concerne l'analyse du « risque-adhérent », l'approche du factor se distingue assez nettement de celle du banquier. En effet, son principal souci est de connaître la qualité du portefeuille-client de l'entreprise adhérente afin d'éviter une trop grande exposition au risque de signature sur les clients de l'adhérent.

... fondée sur la qualité de leur portefeuille-clients...

Dans cette optique, les sociétés d'affacturage s'attachent davantage à la qualité des créances acquises qu'à la situation des adhérents en considérant que le recouvrement auprès du débiteur des sommes financées à l'adhérent contribue à la réduction du risque.

Elles vérifient ainsi que les caractéristiques des commandes et de la facturation sont compatibles avec un recouvrement par l'affacturage; elles contrôlent par ailleurs les conditions d'exigibilité des factures et rejettent — ou au moins ne garantissent pas — toute procédure de facturation où la créance n'est pas exigible (facturation pour travaux en cours, facturation d'avance, travaux à forfait, ventes conditionnelles...). Elles doivent de plus tenir compte des usages professionnels ainsi que des obstacles intrinsèques à certains secteurs économiques. Enfin, les créances sur des sociétés sœurs sont évitées : le risque individuel, limité en apparence à chaque entité, pourrait en effet se révéler beaucoup plus important si les difficultés d'une société entraînaient la défaillance de l'ensemble du groupe.

Les sociétés d'affacturage apprécient enfin, pour chaque adhérent, la rentabilité globale de l'opération; celle-ci provient à la fois des produits bancaires (la marge bancaire, plus la rémunération de la garantie et moins les coûts directs) et des produits correspondants aux prestations de services (la rémunération du recouvrement plus la celle des décalages entre les règlements des débiteurs et les versements aux adhérents et moins les coûts directs). Cette sélection, fondée en partie sur la taille de l'adhérent, peut conduire le factor à écarter les factures trop faibles du contrat d'affacturage couvrant les trois fonctions (recouvrement, garantie, financement).

Par la suite, la confrontation des opinions du chargé de clientèle-adhérent et du responsable de la relance des débiteurs ainsi que les informations fournies par l'organisation comptable sur la rotation des comptes-clients permettent le suivi du risque.

... et réalisée grâce à des sources d'information diverses.

Concernant la sélection, puis le suivi du risque adhérent, les factors disposent de nombreux moyens d'information ; ainsi, ils examinent systématiquement le dossier présenté par l'adhérent — qui comprend notamment le tableau des ventes mensuelles, la description du mode de facturation, traite la nature de l'activité et la liste des principaux clients avec le chiffre d'affaires traité... — et complètent et vérifient les

éléments contenus dans celui-ci auprès d'autres sources :

- les fichiers de la Banque de France (Fichier bancaire des entreprises – Fiben, Centrale des risques, Centrale des incidents de paiements...), dont l'exploitation des données est plus ou moins approfondie en fonction du risque encouru, c'est-à-dire, en pratique, selon l'importance du plafond adhérent demandé;
- les publications officielles (greffes des tribunaux de commerce...).
- les renseignements des sociétés d'assurance-crédit avec lesquelles la plupart des factors partagent leurs risques;
- et, le cas échéant, les informations du groupe ou du réseau bancaire auquel le factor appartient.

En revanche, peu d'entre eux utilisent les services des sociétés de renseignements et, quand ils y ont recours, c'est au cas par cas, pour des adhérents particulièrement risqués, des adhérents qui cumulent, par exemple, des éléments défavorables tels que le secteur d'activité ou les modes de facturation.

2.3.2.3. L'analyse du risque débiteur

Le risque débiteur propre à l'opération d'affacturage peut s'analyser comme la capacité d'une entreprise débitrice d'honorer ses dettes commerciales. En fonction de l'appréciation qu'il porte sur ce risque, le factor attribue à chaque adhérent un plafond de financement et/ou un plafond de garantie par débiteur ou tous débiteurs confondus.

Le niveau d'information demandé par le factor est modulé selon l'importance du risque. Ainsi, les données de base (forme juridique, ancienneté, secteur d'activité, situation financière, évolution de l'endettement...) peuvent être complétées par le nombre d'impayés bancaires et d'incidents de paiement, l'historique des procédures collectives, l'application d'un score à l'étude des comptes, par le recours à un système expert. De surcroît, des contacts, sous la forme d'appels téléphoniques ou de visites, peuvent être pris avec les débiteurs.

À cet effet, comme pour l'analyse du « risque-adhérent », les sociétés d'affacturage doivent disposer de sources de renseignements sûres et aisément accessibles.

2.4. Comparaisons internationales

En forte progression depuis dix ans, le marché mondial de l'affacturage se situe essentiellement en Europe et en Amérique.

Le marché mondial de l'affacturage est estimé à 300 milliards de USD environ pour l'année 1994 (1976), soit plus de quatre fois ce qu'il était il y a dix ans, 21 % de plus qu'il y a quatre ans et 13 % de plus qu'en 1993.

L'Europe représente une part prépondérante (57 %), suivie de l'Amérique (26,8 % dont 20,2 % pour les États-Unis) puis, assez loin, de l'Asie (14,9 %), représentée essentiellement par le Japon (8,1 %) et la Corée du Sud (4,8 %). Dans chacune de ces grandes régions, la part de l'affacturage domestique par rapport à l'affacturage international est très largement prédominante (respectivement : 90,7 % ; 97,4 % ; 95,2 %).

Le marché européen (170 milliards de USD) est dominé par l'Italie (15,5 % du marché mondial; 27 % du marché européen) et la Grande-Bretagne (14,7 % du marché mondial; 25,7 % du marché européen). L'Allemagne (4 % du marché mondial; 7,1 % du marché européen) est assez loin derrière la France qui occupe une situation intermédiaire avec 8,1 % du marché mondial et 14,2 % du marché européen. Le marché des États-Unis (59,6 milliards de USD) représente le premier marché mondial de l'affacturage directement suivi par l'Italie.

2.4.1. États-Unis

Aux États-Unis, l'affacturage demeure d'une importance modeste, ...

Le marché américain de l'affacturage, essentiellement domestique (à 97 %), demeure à la fois stable (depuis 1990, le chiffre d'affaires de la profession n'a pas progressé plus vite que le PIB) et d'une taille réduite par rapport aux autres modes de financement des entreprises. Selon les statistiques du Federal Reserve Board arrêtées à la fin de décembre 1994, les entreprises n'auraient recours à l'affacturage que pour un encours d'une trentaine de milliards (USD), à comparer aux montants du crédit inter-entreprise (783,6 milliards de USD), des financements par les marchés (2 675,6 milliards de USD) et des concours bancaires (564,4 milliards de USD).

... se limite à un petit nombre de secteurs...

Cette situation a pour origine la limitation du champ d'activité de l'affacturage à quelques secteurs. Né d'un besoin conjoncturel (financement de l'industrie textile), il est en effet avant tout considéré comme une

technique réservée à la clientèle fragile du secteur de l'habillement. Ses tentatives pour investir d'autres secteurs comme l'ameublement, l'équipement de la maison ou la fabrication de jouets n'ont pas été couronnées de succès.

... et ne propose un financement que de manière exceptionnelle.

Contrairement à la situation française, les prestations fournies par le factor sont en général circonscrites à la garantie de bonne fin et au recouvrement des créances, dans la limite des montants approuvés, le nombre des contrats donnant lieu à financement étant assez minoritaire. Les factors américains pratiquent en effet le «maturity factoring» c'est-à-dire l'affacturage à échéance par lequel le financement n'intervient pas au moment de la livraison des marchandises, mais vingt jours après la date d'échéance moyenne des factures. Par ailleurs, à la demande de l'adhérent le plus souvent, le factor peut accepter que sa subrogation dans les droits de l'adhérent ne soit pas notifiée au débiteur final (affacturage confidentiel). Cette pratique est cependant assez rare.

Le marché est concentré entre quelques sociétés...

Le marché est dominé par quatorze sociétés qui appartiennent majoritairement à la sphère bancaire : 87 % de l'activité est en effet réalisée par huit sociétés contrôlées par des holdings bancaires, le solde, soit 13 %, étant effectué par six sociétés indépendantes au statut de «commercial lenders». À côté de ces entreprises, se sont créées de très petites firmes, dont les adhérents ont, la plupart du temps, été refusés par les grandes sociétés; elles peuvent bénéficier, moyennant rémunération, des services des grandes sociétés (informations sur les adhérents et les débiteurs, recouvrement des factures...).

... soumises à un contrôle différent selon leur statut.

Enfin, le contrôle auquel sont soumises ces sociétés diffère selon leur statut. Un contrôle limité à la qualité des adhérents est réalisé dans les sociétés appartenant à un groupe bancaire qui les consolide, à l'occasion de l'inspection sur place effectuée par les autorités de surveillance fédérales chez leur maison mère. Un contrôle plus particulièrement axé sur le niveau des taux qu'elles pratiquent, souvent très élevés, voire parfois à la limite du taux de l'usure, est opéré dans les sociétés indépendantes par le département bancaire de chaque État.

2.4.2. Italie

Premier marché de l'affacturage en Europe du fait notamment de la situation économique des petites et moyennes entreprises, ...

Après s'être rapidement développé au cours des années quatre-vingt, le marché italien de l'affacturage, qui demeure le plus important d'Europe, a stagné à partir du début des années quatre-ving-dix, connaissant même une légère régression au cours des deux dernières années.

L'étendue de ce marché s'explique par la situation des petites et moyennes entreprises italiennes qui supportent des délais de paiement élevés 20(77) (89 jours, qui se décomposent en 69 jours de délais de paiement et 20 jours de retard de paiement). L'affacturage se substitue en grande partie aux découverts bancaires autorisés, assez rares, et aux autres modes de mobilisation des créances commerciales, peu utilisés ou inexistantes (absence, par exemple, de l'escompte sur facture de type loi Dailly). De plus, contrairement à la France où la plupart des contrats couvrent les trois prestations traditionnelles (recouvrement, garantie, financement), les factors italiens proposent des contrats sans garantie contre les impayés des débiteurs et limitent leurs prestations à la gestion et au recouvrement des créances. Enfin, le type d'opérations entrant dans le cadre de l'affacturage en Italie est beaucoup plus large que dans d'autres pays, avec par exemple l'affacturage d'échéanciers de factures prévisionnelles.

... le marché italien n'est accessible qu'aux sociétés exclusivement financières contrôlées, en fonction de leur volume d'activité, par l'Office des changes ou la Banque d'Italie.

Peu concentré (70 sociétés d'affacturage), ce marché n'est accessible qu'aux sociétés commerciales dont l'objet est exclusivement financier. Celles-ci, qui ne faisaient, jusqu'à une époque récente, l'objet d'aucun contrôle, sont désormais soumises à la surveillance de la Banque d'Italie ou, en deçà d'un certain volume d'activité, de l'Office des changes italien (loi n° 52 de février 1991, complétée par un décret ministériel du 27 août 1993). Inscrites sur une liste professionnelle auprès de l'une de ces deux autorités, elles sont astreintes à des obligations de communication relatives à l'état-civil (déclaration annuelle du nom des actionnaires détenant plus de 5 % du capital et de celui des administrateurs) et à la comptabilité (remise mensuelle d'états comptables); elles doivent de surcroît respecter des normes prudentielles (capital minimum, fonds propres...).

2.4.3. Royaume-Uni

Le développement soutenu du marché de l'affacturage au Royaume-Uni s'explique moins par le contexte économique et juridique...

Le marché britannique, qui a commencé à se développer dans les années soixante, a connu un vif essor au cours des années quatre-vingt (30 % par an environ), puis une croissance moins soutenue au début des années quatre-vingt-dix (plus de 10 % par an environ).

Les raisons du développement de cette technique ne proviennent pas de l'existence des délais de paiement qui se situent à un niveau moyen (54 jours) par rapport aux autres pays européens. Le cadre juridique dans lequel s'insère l'affacturage n'est pas non plus très propice a priori à son essor. D'une part, la technique de l'affacturage est essentiellement fondée sur l'accord contractuel des parties, une dette ne pouvant être cédée que par un contrat écrit de la main du cédant et après notification écrite du débiteur cédé. D'autre part, elle n'offre qu'une sécurité relative au factor qui, le plus souvent, ne devient pas propriétaire de la facture, non seulement du fait de l'interdiction légale (Law of Property Act de 1925) de cession des créances futures (factures pour marchandises non encore livrées...), mais aussi du fait de la pratique qu'ont adoptée la plupart des sociétés d'affacturage : pour éviter d'être soumises à une taxe qui touche toute cession de créances (dont le montant s'élève à 1 % du montant des créances), celles-ci proposent en effet des contrats qui ne prévoient pas de cession de propriété.

... que par l'augmentation du nombre des clients privilégiés des factors, les petites et moyennes entreprises.

Toutefois, l'accroissement, depuis 1980, du nombre des créations de petites entreprises, qui constituent la clientèle privilégiée des factors, a certainement contribué au développement de l'affacturage. Ayant difficilement accès aux autres sources de financement et étant moins à même de mettre en place une organisation efficace du recouvrement, les petites entreprises trouvent dans les services offerts par les factors des avantages importants, même si les contrats, pour la plupart « avec recours », ne couvrent pas le risque d'impayés des débiteurs. Enfin, la politique menée par les associations professionnelles de factors, visant à améliorer l'image de marque de cette activité, a pu participer à son essor.

La plupart des intervenants sur ce marché sont, en tant que filiales de groupes bancaires, contrôlés par la Banque d'Angleterre.

Les opérations d'affacturage n'étant pas considérées comme des opérations bancaires 21(78), les intervenants sur ce marché, au nombre de quarante, n'ont pas le statut d'établissement de crédit. Néanmoins, plus de 90 % de l'activité étant réalisés par des filiales de groupes bancaires, ces opérations font l'objet d'une surveillance effective par la Banque d'Angleterre dans le cadre du contrôle bancaire sur base consolidée.

2.4.4. Allemagne

L'essor récent et encore peu important de l'affacturage en Allemagne doit être replacé dans le cadre d'un environnement juridique peu propice à son développement, ...

Les entreprises allemandes octroyant des délais de paiement assez courts — même si un allongement est intervenu en 1994 (38 jours en 1993; 43 jours en 1994) —, le marché de l'affacturage ne s'est développé que récemment en Allemagne et atteint une taille assez réduite (en quatrième place européenne, loin derrière la France), malgré une récente croissance proportionnellement plus marquée sur l'international que dans les autres pays.

Outre les raisons généralement avancées, ayant trait notamment à son image et à la concurrence des autres moyens de financement, la lenteur du démarrage de ce marché tient également à l'existence de barrières juridiques importantes.

D'une part, aux termes de l'article 455 du Code civil, un vendeur demeure propriétaire d'un bien meuble jusqu'au paiement total de la marchandise par l'acheteur, même si ladite marchandise a été cédée à un tiers. Ainsi, les fournisseurs de l'adhérent pourront valablement exiger le paiement par les débiteurs de ce dernier des traites préalablement acquises par le factor. Or, cette réserve de propriété est couramment utilisée outre-Rhin.

D'autre part, si l'article 398 du Code civil autorise la cession de créances, il en limite immédiatement l'application en prévoyant qu'une « créance ne peut pas être cédée (...) si la cession a été interdite par un accord avec le débiteur » (article 399) afin de protéger ce dernier contre un double paiement de sa facture. Une modification récente (décembre 1994) du Code de commerce 22(79) relativise néanmoins la portée de cette interdiction de cession.

Compte tenu de cette évolution juridique, dont il est cependant encore trop tôt pour évaluer l'impact, mais surtout du potentiel de développement que représentent les «länder» orientaux allemands, ce marché

pourrait connaître à l'avenir un développement significatif.

... qui n'a cependant pas empêché une croissance notable de sa partie internationale.

En retrait sur le marché domestique, l'Allemagne est à l'inverse bien placée s'agissant de l'affacturage international 23(80) : celui-ci représente 30 % du chiffre d'affaires des sociétés d'affacturage, contre 5 % en moyenne dans les autres pays. Cette situation répond au besoin d'accompagnement des exportations, tant des petites et moyennes entreprises — clientèle traditionnelle — que des grandes entreprises, qui y ont de plus en plus recours, essentiellement pour la partie recouvrement.

Sociétés commerciales de droit commun et, dans leur majorité, filiales de banques, les intervenants sur ce marché seront prochainement soumis à la surveillance de l'Office de contrôle des banques dans le cadre du contrôle consolidé des établissements de crédit.

Les opérations d'affacturage ne sont pas considérées en Allemagne comme des opérations de crédit, tant que le financement des créances ne dépasse pas une durée de 120 jours. Dès lors, les sociétés d'affacturage n'ont pas le statut d'établissement de crédit ; ce sont des sociétés commerciales de droit commun, de type SARL en général, qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles. Néanmoins, les quelques banques qui pratiquent des opérations d'affacturage en direct sont soumises à la surveillance de l'Office de contrôle des banques de Berlin. En outre, la plupart des sociétés d'affacturage étant filiales de banques ou de compagnies d'assurance 24(81), l'application de la directive européenne relative au contrôle consolidé des établissements de crédit 25(82) conduira les autorités allemandes à les contrôler de manière effective.

3. LE TRAITEMENT COMPTABLE ET PRUDENTIEL DES OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE

3.1. L'analyse des comptes des sociétés d'affacturage

3.1.1. L'analyse du bilan

La présentation des comptes agrégés a été limitée aux 20 sociétés, sur 23, dont l'affacturage constitue l'activité dominante 2(83)6. Cette présentation, qui exclut donc les créances acquises par les sociétés pratiquant également le crédit-bail mobilier, porte dès lors sur un encours de 27 milliards de francs de créances acquises, sur un total de 30,7 milliards de francs au 31 décembre 1994.

SITUATION GLOBALE RÉSUMÉE AU 31 DÉCEMBRE 1994

ACTIF	en MF	en %	PASSIF	en MF	en %
Opérations interbancaires	3 481	10,6	Opérations interbancaires	10 887	33,0
Opérations avec la clientèle (dont créances acquises)	28 538 (26 989)	86,6 (81,9)	Opérations avec la clientèle (dont adhérents créditeurs)	9 881 (8 811)	30,0 (26,7)
(dont douteux)	(967)	(2,9)	(dont comptes indisponibles)	(4 044)	(12,2)
(après provisions)	(790)	(2,4)	Dépôts de garantie	493	(0,01)
Opérations sur titres	655	2,0	Opérations sur titres et diverses (dont billets d'affacturage)	9 114 (5 848)	27,7 (17,7)
Valeurs immobilisées	282	0,8	Capitaux propres	2 698	8,2
Total	32 956	100,0	Excédent des produits sur les charges	376	1,1
(dont devises)	(735)	(2,2)	Total	32 956	100,0
(dont non résidents)	(1 068)	(3,2)	(dont devises)	(376)	(1,1)
			(dont non résidents)	(597)	(1,8)
HORS BILAN					
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	1 850				
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 453				
Garanties reçues d'établissements de crédit	3 139				

Le bilan agrégé des sociétés d'affacturage est caractérisé par un actif et un passif essentiellement circulants (fonds propres réduits au minimum requis pour respecter les normes prudentielles, financement de la grande majorité des créances acquises).

Le bilan agrégé des sociétés d'affacturage est principalement composé d'actifs et de passifs circulants. L'actif est ainsi constitué, à plus de 80 %, de créances acquises qui, pour la plupart d'entre elles, présentent une durée restant à courir inférieure à trois mois. Celles-ci sont financées par des ressources à très court terme sous la forme d'emprunts bancaires à vue ou à court terme (33 %), de comptes ordinaires d'adhérents (26,7 %) ou de billets d'affacturage d'une durée adossée à celle des créances (17,7 %). Les comptes adhérents créditeurs se décomposent à parité entre comptes disponibles et comptes indisponibles. Certains adhérents sont susceptibles en effet de maintenir des sommes importantes en compte disponible et de limiter ainsi le montant des commissions de financement à régler.

Les fonds propres et les provisions du passif constituent l'essentiel des capitaux permanents. Comme les actifs immobilisés nets sont relativement faibles, la part des fonds propres est assez réduite et ajustée au minimum requis pour respecter les normes prudentielles. En tout état de cause, beaucoup de ces sociétés appartiennent à des groupes qui en assurent la consolidation, notamment en ce qui concerne l'appréciation des ratios réglementaires.

L'examen du bilan agrégé des vingt sociétés d'affacturage confirme la faible part des créances acquises pour lesquelles l'adhérent ne demande pas de financement. Les comptes indisponibles d'adhérents (4 milliards de francs), qui correspondent à des factures non financées par le factor — leur règlement intervenant après le paiement du débiteur ou après la mise en jeu de la garantie de bonne fin —, représentent moins de 15 % du total des créances acquises.

En ce qui concerne les créances financées, la prépondérance des financements directs par le factor sur les financements consentis par la banque habituelle de l'adhérent ressort nettement : les billets d'affacturage souscrits ne représentent que 20 % des créances acquises. Les sociétés d'affacturage prennent donc en charge l'essentiel du financement au profit des adhérents, lesquels laissent cependant une part non négligeable des sommes disponibles à leur compte créditeur (environ 15 % des créances acquises). Le financement réellement apporté par les factors s'élève donc à plus de 14 milliards de francs, ceux-ci se refinançant par emprunts bancaires (40 % des créances acquises), à l'exception des principaux établissements autonomes qui ont recours assez largement au marché des titres de créances négociables.

3.1.2. L'analyse des résultats

Comptes de résultats agrégés au 31 décembre 1993

en MF 1

Produits d'exploitation bancaire	2 597	(effectifs temps plein cumulé)	(1 298)
(dont commissions de financement)	(1 171)		
(dont commissions de recouvrement)	(1 248)		
Charges d'exploitation bancaire	- 777	Charges d'exploitation bancaire/produits	
(dont intérêts sur emprunts interbancaires)	(- 586)	d'exploitation bancaire	29,8 %
Produit net bancaire	1 820	Coefficient net d'exploitation	60,9 %
Charges générales et diverses	- 1 059	Frais généraux par agent	815 kF
(dont personnel)	(- 554)		
Amortissements (nets)	- 50	PNB par agent	1 402 kF
Résultat brut d'exploitation	711		
Provisions (nettes)	- 263	Effort de provisionnement	
(provisions/RBE)	38,4		
Résultat courant	448		
Dotations nettes au FRBG et pertes et profits exceptionnels	- 201		
Résultat	247	Taux de distribution des dividendes	91,7 %

(1) A la date de rédaction de l'étude, les comptes de résultats de l'exercice 1994 n'étaient pas encore disponibles pour l'ensemble des sociétés d'affacturage

Rémunératrice, l'activité d'affacturage supporte cependant des coûts importants, notamment en moyens humains et informatiques.

Les produits sont constitués à proportion identique, soit 45 %, par les commissions de recouvrement (ces dernières comprenant la rémunération de la garantie) et les commissions de financement.

L'affacturage génère un produit global d'exploitation qui doit cependant être comparé aux charges, notamment en moyens humains et informatiques, qu'il supporte. D'après l'exploitation des données par groupes homogènes 27(84), le coefficient brut d'exploitation 28(85) s'élève à 44,08 %, contre 81,55 % pour l'ensemble des établissements de crédit spécialisés, mais les frais généraux s'élèvent à 64,21 % du produit

net bancaire, au lieu de 51,23 %. Ceux-ci comprennent surtout des frais de personnel (45 %), en raison de la lourdeur des traitements à effectuer. La part des frais informatiques s'élève quant à elle en moyenne à 15 %, mais atteint souvent plus d'un tiers des frais généraux. Les principales mesures envisagées par les factors interrogés pour réduire leurs frais généraux portent d'ailleurs essentiellement sur les gains de productivité liés aux investissements informatiques réalisés ou prévus ainsi que sur le poste « personnel », notamment pour toutes les tâches à faible valeur ajoutée (saisie en masse de factures, des titres de paiement...) qui devraient être, soit de plus en plus informatisées, soit sous-traitées dans les années à venir.

Le résultat brut d'exploitation s'établit généralement à un niveau élevé, ce qui démontre le caractère rémunérateur bien que risqué de cette activité. À cet égard, le coût de ce risque ressort de l'examen du ratio provisions nettes sur produits d'exploitation bancaire qui atteint 10,47 % pour les sociétés d'affacturage, contre 5,37 % pour l'ensemble des établissements de crédit spécialisés.

La plupart des sociétés pratiquant une politique de distribution forte des résultats, la politique de provisionnement doit donc être particulièrement stricte. En effet, les fonds propres pourraient se trouver absorbés par une perte sur un sinistre adhérent important si la politique de provisionnement était insuffisamment prudente.

3.2. Les problèmes prudents particuliers à l'affacturage et le rôle du contrôle interne

3.2.1. Le rôle central des limites d'approbation et de garantie

Tous les établissements qui pratiquent l'affacturage en France sont soumis à la loi bancaire et à l'ensemble de la réglementation prudentielle. Leur activité se caractérise par des variations importantes des encours sur des courtes périodes et par le faible délai (généralement 48 heures) laissé au factor entre la réception des factures et leur paiement à l'adhérent.

% DE VARIATION TRIMESTRIELLE / NOMBRE DE SOCIÉTÉS

	31.12.1993	31.03.1994	30.06.1994	30.09.1994	31.12.1994
supérieur à 40	10	1	2	0	6
entre 20 et 40	3	8	5	5	5
entre 10 et 20	5	1	7	3	8
entre 0 et 10	4	5	4	6	0
entre - 10 et 0	0	4	4	5	3
inférieur à - 10	1	4	1	4	1
Total	23	23	23	23	23

Ainsi, du 31 décembre 1993 au 31 décembre 1994, les sociétés d'affacturage ont connu une progression de 15 à 40 % de leur chiffre d'affaires. Cette évolution s'effectue en réalité par à-coups, de vives progressions étant suivies de reculs ponctuels.

Aussi est-il d'importance primordiale que l'organisation administrative et comptable soit à même de vérifier en temps réel le respect des limites contractuelles d'approbation en garantie et en financement.

En effet, tout dépassement significatif peut exposer la société d'affacturage à une infraction à la réglementation en matière de liquidité ou de division des risques. Il convient de rappeler, à ce propos, que la révision des lignes d'approbation n'a pas d'effet rétroactif : la société d'affacturage demeure donc engagée sur les créances déjà nées alors même que la probabilité du non-recouvrement se serait accrue.

Outre le dépôt de garantie prévu au contrat, ...

Les caractéristiques particulières de chaque contrat conduisent à appréhender très finement les risques à la charge du factor : ainsi, les contrats d'affacturage prévoient systématiquement une retenue globale (dépôt de garantie) correspondant en général à une fraction comprise entre 2 et 10 % de l'encours maximum de financement accepté par le factor (en pratique : de 2 à 10 % du compte-client de l'adhérent). Ce montant est déterminé en fonction de la qualité de l'adhérent ou du type de facturation, par exemple en fonction du taux de factures ayant fait l'objet de ristournes, d'avoirs, de retours d'inventus... C'est le risque-adhérent, net de ce dépôt de garantie, qui est pris en compte dans les ratios prudents.

... les facteurs fixent des limites en financement et en garantie par adhérent et/ou par débiteur afin de mieux cerner leurs risques sur ces derniers.

De même, les facteurs fixent des limites en financement et en garantie par adhérent et/ou par débiteur. La variation du niveau de ces limites ainsi que le principe et le montant du financement de la partie non garantie ne sont acceptés par le factor qu'au cas par cas, en fonction de la qualité et de la division des débiteurs finaux. En pratique, les facteurs disposent, la plupart du temps, d'un système informatique pour vérifier à tout moment les limites de financement et/ou de garantie pour chaque débiteur et, dans certains cas, sur chaque groupe de débiteurs.

En cas de dépassement, ils mènent une enquête approfondie sur les débiteurs à l'origine du dépassement et acceptent, ou non, de financer ce dépassement. Les montants non approuvés, c'est-à-dire dépassant les limites garanties par le factor, peuvent en effet donner lieu à un financement, considéré alors comme une avance remboursable à l'échéance des créances, et continuer à être gérés par le factor.

Si la gestion se limite à l'encours sain (en cas d'impayés, les créances en cause sont rétrocédées à l'adhérent), le financement fait courir au factor un risque-adhérent d'autant plus important que les débiteurs finals sont de qualité médiocre et fortement concentrés, car il peut alors arriver que l'adhérent ne soit plus en mesure d'assurer le remboursement des dites sommes à leur échéance. C'est pourquoi, en principe, les montants non garantis mais financés ne doivent pas excéder le niveau du dépôt de garantie sur lequel ils viendront s'imputer en cas de défaillance des débiteurs. Prudentiellement, ces montants financés, lorsqu'ils sont excédentaires, viennent s'ajouter aux risques à déclarer à la Commission bancaire au nom des adhérents.

3.2.2. L'importance du refinancement et de l'accès à des ressources souples et suffisantes

Pour respecter les règles de liquidité, les sociétés d'affacturage sont fréquemment amenées à obtenir des lignes de crédit confirmé à plus de six mois.

Dans la mesure où les financements accordés aux adhérents sont quasi exclusivement à taux variable, et dans un cas sur quatre indexés sur le taux de base bancaire, alors que les ressources externes sont à 40 % à taux fixe et, pour le solde, indexées sur le taux interbancaire, les facteurs sont fréquemment exposés à un risque de taux. Il convient de souligner que, à l'exception des sociétés disposant de fonds propres élevés leur permettant de couvrir des impasses potentielles de trésorerie, la durée des ressources correspond très largement à celle des emplois (en moyenne : refinancement à 43 jours et rotation des créances à 57 jours).

Le respect des règles de liquidité rend nécessaire, chez les établissements assujettis, l'obtention de lignes de crédit confirmé à plus de six mois afin de faire face à des pointes ponctuelles de financement, sans alourdir excessivement la structure des refinancements par des emprunts d'une durée inadaptée aux opérations.

3.2.3. La dualité du risque-adhérent/débiteur et sa prise en compte dans les ratios prudentiels

Tous les facteurs appliquent des critères d'éligibilité ou de rejet des factures en fonction de la nature de la créance (exclusion de toute créance non professionnelle ainsi que de certains types de factures qui rendent la créance non exigible, comme les factures pour travaux en cours), de la qualité du débiteur et parfois du montant de la créance (critère de taille moyenne ou de facture minimum).

Les sociétés d'affacturage sont exposées à deux types de risques : la défaillance du débiteur au titre de la garantie contre le risque d'insolvabilité et le risque d'inexigibilité. Ce dernier cas se présente pour des factures qui ne sont pas nées lors de la cession (factures à terme à échoir, factures pour travaux en cours...) ; le factor les a financées mais peut se voir opposer par le débiteur final l'inexistence des créances correspondantes parce que le terme n'est pas échu ou parce que le service afférent n'a pas été totalement effectué.

Les risques du factor portent sur les débiteurs (affacturage sans recours) ou sur les adhérents (affacturage avec recours), ...

Selon que les créances ont été acquises avec ou sans recours contre l'adhérent, le risque final porte sur celui-ci (à qui on rétrocède la créance impayée) ou sur le débiteur. En conséquence, pour l'application des règles de contrôle des grands risques, les engagements correspondant à des créances acquises sans recours doivent être déclarés par les établissements assujettis au nom des débiteurs et les créances acquises avec recours au nom des adhérents.

... mais peuvent être diminués des garanties; d'un point de vue prudentiel, celles-ci ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont délivrées par un établissement de crédit.

Ces risques bruts peuvent être minorés du fait des garanties : conventions de partage du risque-adhérent ou des assurances-crédit. Ces garanties ne sont prudentiellement prises en compte que lorsqu'elles ont été

consenties par un établissement de crédit, à l'exclusion de toute garantie donnée par les compagnies d'assurance. Or, si les banques sont bien accoutumées à l'évaluation du risque de crédit que constitue l'engagement en faveur de l'adhérent, elles ne sont pas préparées à la maîtrise du risque débiteur, qui reste plutôt de la compétence des compagnies d'assurance-crédit. Le risque débiteur continue donc à peser dans les ratios prudentiels du factor.

L'agrément en janvier 1994, en tant qu'établissement de crédit, d'une société de caution spécialisée dans les opérations d'affacturage a constitué à cet égard un élément déterminant de nature à faciliter le respect de la réglementation relative aux grands risques, en permettant aux factors de déduire de leurs risques les garanties délivrées par cet établissement. Certes le risque global du factor sur la société de caution doit alors être recensé, mais l'application du taux de pondération de 0 % aux risques sur des établissements de crédit d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un an rend cette obligation peu contraignante.

Par ailleurs, une fois le risque individuel cerné, l'exigence réglementaire de globaliser les engagements pris sur un même groupe de bénéficiaires place les sociétés d'affacturage devant un problème de moyens : si leur connaissance des adhérents leur permet normalement de vérifier l'existence de liens entre eux, elles doivent aussi s'assurer que les débiteurs, sur qui portent les engagements nets, ne sont pas liés d'une part, entre eux, et, d'autre part, avec certains adhérents. De ce fait, l'existence d'une base de données clientèle des adhérents jointe à l'utilisation des renseignements que peuvent fournir les fichiers de la Banque de France sont indispensables au respect de la réglementation.

3.2.4. Les principales causes de risques et de sinistres

Si la dégradation subite de la situation financière de l'adhérent est à l'origine de nombreux sinistres, ...

Dans la grande majorité des cas, les sinistres supportés par les factors résultent de la dégradation brutale de la situation financière de l'entreprise adhérente. Ce risque est, dans certains cas, accentué par l'abandon du soutien qu'apportait l'actionnaire de l'entreprise concernée et sur lequel le factor s'était fondé pour déterminer les montants qu'il acceptait de garantir et de financer.

... on doit incriminer, dans un certain nombre de cas, la faute délibérée de l'entreprise adhérente ou les pratiques de certains secteurs d'activité.

Toutefois, parmi les sinistres importants supportés par les factors, un certain nombre trouve son origine dans la faute délibérée de l'adhérent. Celle-ci peut prendre la forme de remise de fausses factures, de doubles facturations, d'émission de factures anticipées — qui peuvent, ensuite, être contestées par le débiteur final pour vice de forme ou pour non-prestation de service — ou même de remises de factures préalablement sélectionnées par l'adhérent, qui peut être tenté de retenir pour un règlement direct les bonnes factures et de ne céder que les mauvaises en dépit de son engagement d'exclusivité. De même, la nature de la créance (non exigible) ainsi que les diverses pratiques de certains secteurs d'activité (situation de travaux, ristournes en fin d'année, retours d'invendus, avoirs consentis — ou subis — par l'adhérent et remis tardivement au factor) sont parfois la cause de lourdes pertes. Enfin, l'affacturage-export constitue une source particulière de risques inhérents non seulement à la difficulté d'obtenir, dans certains pays, une bonne qualité d'information, mais aussi au financement des délais de paiement accordés par l'exportateur à ses propres filiales.

3.2.5. La nécessité d'une organisation et d'un contrôle interne rigoureux

3.2.5.1. L'organisation administrative

Les engagements et le suivi des risques sont effectués par différentes instances en fonction du montant et de la nature des risques.

Dans la plupart des cas, le montant de chiffre d'affaires affacturable (par adhérent et par débiteur, ledit débiteur étant considéré adhérent par adhérent ou tous adhérents confondus) détermine l'instance au niveau de laquelle la décision d'engagement est prise : simple attaché commercial, Comité des engagements réuni en général hebdomadairement, Comité commercial ou d'exploitation tenu le plus souvent mensuellement, parfois en liaison avec les organes de direction. Néanmoins, si des dossiers présentent des risques particuliers (forfaitage, affacturage sans garantie, affacturage sans gestion...), les décisions d'engagement relèvent alors, quels que soient les montants en cause, des organes de direction.

Les sociétés d'affacturage sont amenées à refuser, ou à accepter dans des conditions plus strictes, des clients opérant dans certains secteurs d'activité (textile, grande distribution, édition...) ou qui ont des modes de fonctionnement difficilement gérables par les factors (facturations anticipées, pourcentage important d'avoirs tardivement remis au factor, retours d'invendus...). De plus, elles tentent de limiter la concentration de leurs risques sur un petit nombre de débiteurs finals, en évitant de s'engager sur un adhérent dont une partie prépondérante de l'activité est réalisée avec un seul débiteur ou sur un débiteur pour lequel elles sont déjà fortement en risque tous adhérents confondus. De même, elles essaient de ne pas concentrer leurs risques

sur un petit nombre d'adhérents importants, en évitant en particulier les adhérents liés.

L'intervention d'une société d'assurance-crédit est susceptible d'entraîner la mise en place d'une organisation quelque peu différente. En effet, dans la mesure où les risques sont contregarantis par ladite société d'assurance-crédit, les sociétés d'affacturage s'en remettent à elle pour la sélection, puis le suivi du risque débiteur. Le Comité d'engagement a alors un rôle assez restreint, sachant qu'un avis défavorable de la société d'assurance-crédit est, dans la plupart des cas, déterminant pour le rejet du dossier.

Ces instances peuvent être amenées à modifier les conditions du contrat initial pour suivre l'évolution desdits risques...

Par la suite, l'évolution des engagements est suivie, selon les cas, par un service de crédits — dont les compétences vont de l'analyse des informations de la base de données entreprises jusqu'à la gestion du contentieux débiteur — ou par les différents niveaux hiérarchiques, en fonction du risque encouru. Ces instances décident des modifications à apporter au contrat initial, comme le relèvement du montant de la retenue de garantie ou le changement du montant des créances non garanties que le factor accepte de financer en fonction de différents critères (détérioration de la qualité des créances remises à la suite d'un accroissement du nombre de factures anticipées ou faisant l'objet d'avoirs, évolution de la qualité de l'adhérent, ...). Dans cette optique, certains factors ont mis en place un « observatoire de sinistralité » qui, confrontant les informations recueillies en interne sur un débiteur avec celles qui sont obtenues d'organes extérieurs (sociétés de renseignements...), peut les amener à revoir certaines conditions du contrat.

Les dossiers présentant des risques particuliers (contrats d'affacturage confidentiels, détérioration de la qualité du client, secteur d'activité sensible...) font l'objet, chez certains factors, d'un suivi spécial par un service ad hoc, complété dans la plupart des cas par une cellule de recouvrement intensif.

C'est dans ce même esprit de pragmatisme que les factors ont peu à peu renforcé leur maîtrise du risque, fondée en grande partie sur une meilleure réactivité : amélioration du reporting aux différents niveaux hiérarchiques, surveillance rapprochée de certains adhérents...

... qui, compte tenu du nombre de factures traitées, ne peut être appréhendée que grâce à une organisation informatique performante.

L'organisation informatique des sociétés d'affacturage a, par ailleurs, une importance toute particulière compte tenu du nombre de factures traitées quotidiennement par chaque factor (plus de 4 000 en moyenne). Si deux factures sur trois sont encore acheminées classiquement sur support papier, la télétransmission concerne déjà plus de 10 % des remises chez les factors équipés. Dans ces conditions, afin de permettre un suivi en temps réel des encours adhérents et débiteurs, la plupart des factors ont mis en place des systèmes intégrant en une seule application les comptabilités vendeurs et acheteurs.

3.2.5.2. Le contrôle interne

Un contrôle interne de premier niveau, qui vise à s'assurer de la qualité du portefeuille de créances , ...

Le contrôle interne de premier niveau suppose la mise en place de systèmes visant à détecter d'éventuelles fraudes et à vérifier la qualité des créances des débiteurs. Ainsi, selon une périodicité qui dépend de l'importance du risque et dans les conditions prévues au contrat, le factor peut envoyer des auditeurs examiner les comptes de l'adhérent sur le lieu même de l'exploitation de son industrie ou de son commerce, afin notamment de détecter des facturations anticipées et de contrôler la transmission ponctuelle des avoirs ainsi que le taux des retours de marchandises. Il peut aussi vérifier, auprès des débiteurs, la réalité des factures et leur notifier qu'il en est propriétaire afin d'éviter toute tentative de fraude de la part de l'adhérent.

Les risques d'erreur et l'impossibilité de procéder manuellement à des contrôles significatifs, même par sondages, nécessitent par ailleurs la définition, par l'organe chargé du contrôle interne, de procédures formalisées et détaillées.

... est complété, à un deuxième niveau, par un contrôle de l'efficacité et du respect des procédures prévues.

Assuré la plupart du temps par une unité propre au factor et plus rarement par une unité commune avec sa maison mère, le contrôle de deuxième niveau vise à mettre en évidence les insuffisances de formalisation et d'actualisation des procédures de gestion et à vérifier le bon respect des procédures prévues. Le contrôle interne doit notamment s'assurer de la pertinence des approbations délivrées selon les adhérents ou les débiteurs, vérifier que les encours nets par adhérent et par débiteur, ou sur un groupe, respectent les limites fixées et fournir à l'organisation informatique et comptable les moyens de produire les éléments nécessaires à cette analyse.

Les auditeurs s'attachent plus particulièrement aux modalités de suivi des contrats d'affacturage spéciaux (sans garantie, sans gestion, sans notification au débiteur final...), ainsi que de tous les dossiers qui, du fait de la nature des créances concernées, du secteur d'intervention ou de la qualité de l'adhérent, demandent un traitement individualisé.

4. PERSPECTIVES

4.1. L'évolution du marché domestique

Le marché domestique devrait continuer à croître grâce, notamment, à l'augmentation de l'activité des facteurs dans les secteurs déjà affacturés et à la pénétration du marché des grandes entreprises.

La croissance de l'affacturage qui a coïncidé avec une réduction, faible au demeurant, des délais et des retards de paiement devrait selon toute vraisemblance se poursuivre à moyen terme, peut-être à un rythme légèrement ralenti.

La poursuite de la croissance de l'activité des sociétés d'affacturage devrait se fonder avant tout sur l'approfondissement de leur présence dans les secteurs où elles sont déjà implantées (29(86)). Ces sociétés semblent en effet plus compter sur le potentiel que représentent les quelques dizaines de milliers de petites et moyennes entreprises affacturables dans les secteurs déjà prospectés (au regard des 7 000 déjà affacturées), que sur un élargissement de leurs interventions dans des secteurs qui n'ont, jusqu'à présent, pas eu recours à l'affacturage pour continuer leur expansion.

La pénétration du marché des grandes entreprises semble être l'un des autres axes importants de la stratégie des facteurs. Celle-ci impliquera sans doute une certaine modification de leur offre; l'obtention d'un financement n'étant pas la préoccupation essentielle de cette clientèle, les facteurs devront offrir un recouvrement « industriel » (dans le sens d'un traitement de masse) des créances et la gestion des comptes-clients. Outre l'externalisation de ces tâches à faible valeur ajoutée, qui permet de transformer des frais fixes en frais variables liés à l'évolution de leur activité (le coût de ce service est un pourcentage du montant des créances recouvrées), les grandes entreprises peuvent y trouver l'avantage de suivre les mutations technologiques liées à ces services au moindre coût, le facteur mutualisant les frais d'investissement dans ces nouvelles technologies.

Ce marché n'est toutefois pas acquis aux facteurs qui pourraient en effet subir la concurrence d'autres sociétés déjà implantées sur ce créneau : les sociétés de recouvrement. Il n'est cependant pas possible d'évaluer précisément cette concurrence, compte tenu de la différence des services rendus (le mandat donné à un cabinet de recouvrement par le titulaire de la créance lui confie le pouvoir de récupérer celle-ci en son nom et à son compte, mais sans gestion des factures et sans garantie contre l'insolvabilité).

Les efforts déployés par les sociétés d'affacturage, notamment à l'aide de campagnes de publicité visant à mieux faire connaître la diversité des services proposés, devraient favoriser l'expansion de leur activité.

Pour accompagner cette croissance d'activité, les investissements devraient se porter prioritairement sur les moyens informatiques et plus particulièrement sur une automatisation plus systématique des traitements.

Les projets d'investissements considérés comme prioritaires par la plupart des facteurs concernent le développement et l'amélioration des moyens informatiques nécessaires pour accompagner la croissance de leur activité.

L'accent est particulièrement mis sur les efforts à accomplir en matière de sécurité de l'exploitation informatique qui passe notamment par une automatisation plus systématique des traitements.

Dans cet ordre d'idées, les moyens techniques d'automatisation des échanges désormais disponibles devront être plus systématiquement utilisés par les facteurs s'ils veulent accompagner cette croissance. Sur le marché domestique, les investissements informatiques devraient leur permettre d'accroître la rapidité de leurs interventions, en diminuant le nombre de remises de factures sur support papier (majoritaires aujourd'hui), par un recours de plus en plus courant à la télétransmission avec leurs adhérents utilisateurs de l'EDI (échange de données informatisées) 30(87).

Dans le domaine international, les investissements des réseaux ont démarré en 1990. Il a fallu notamment définir les messages utilisables par l'affacturage et les applications ont commencé à fonctionner en 1994.

Le deuxième axe d'investissement prévu concerne la prospection commerciale.

Dans cette perspective, les facteurs devraient renforcer leurs équipes commerciales et continuer leur stratégie d'affermissement de leur présence régionale selon plusieurs modalités : renforcement des agences déjà implantées dans les grandes capitales régionales et accords de partenariat avec les agences du réseau bancaire auquel ils appartiennent en particulier.

Dans le même ordre d'idées, certains facteurs investissent désormais une part non négligeable de leur budget commercial en opérations de marketing direct, ciblé sur le grand public (publicités écrites et récemment

audiovisuelles), sur la population affacturable ou sur les différents prescripteurs potentiels (experts-comptables...).

4.2. L'ouverture sur l'international

L'activité internationale des factors français devrait être un axe de développement important, ...

La quasi-totalité des factors interrogés ont pour objectif d'accroître la part de leur chiffre d'affaires réalisée sur l'international. En particulier, la création de l'Espace économique européen devrait, même s'il est encore trop tôt pour en évaluer l'impact sur l'activité internationale des sociétés d'affacturage françaises, autoriser un développement plus rapide notamment de la part concernant l'exportation, grâce à la simplification des procédures entre les différents pays de l'Union européenne.

... même si celle-ci suppose une adaptation des contrats qu'ils proposent aux spécificités des besoins des exportateurs.

Si les factors français s'accordent sur ce point, leurs analyses divergent quant à leur capacité de répondre à cette nouvelle demande. Si certains, parmi les plus importants, considèrent que leur logistique déjà bien rodée leur permettra aisément de faire face à ces évolutions (relations avec de nombreux correspondants étrangers, adhésion ancienne à une chaîne internationale de factors indépendants...), d'autres considèrent que ce marché potentiel ne pourra devenir effectif que si les factors adaptent leurs contrats aux services spécifiques sollicités par leurs clients exportateurs.

Des services sur mesure, comme la prospection du marché potentiel local faite par le factor au nom de son adhérent exportateur, apporteraient une valeur ajoutée substantielle. Or, les factors français n'ont pas encore les moyens techniques nécessaires pour répondre à ce genre de demande. De même, alors qu'un adhérent domestique peut obtenir de son factor une réponse quasi immédiate à sa demande de dépassement de limite sur tel ou tel débiteur final, il doit actuellement attendre trois semaines à un mois pour obtenir une telle réponse concernant un débiteur localisé à l'étranger, compte tenu des aléas locaux auxquels est confronté le factor dans la recherche d'informations sur ledit débiteur ; aux États-Unis, par exemple, la consultation des fichiers ne peut se faire qu'État par État.

Toutefois, compte tenu des spécificités des risques, notamment liés à la difficulté d'acquérir une bonne connaissance des marchés locaux, il s'agit moins pour les factors français de prospecter des clients étrangers que d'accompagner l'activité internationale de clients domestiques déjà affacturés, c'est-à-dire essentiellement des petites et moyennes entreprises françaises exportatrices, les grandes entreprises disposant de services permettant la prospection des marchés étrangers. Dès lors, la technique utilisée n'est pas celle d'une activité d'affacturage directe dans les pays concernés, mais celle d'un recours à des correspondants étrangers ou à un réseau international indépendant de factors, technique qui a été exposée ci-dessus. D'ailleurs, peu de factors français ont créé des implantations à l'étranger ; leur présence hors de l'hexagone se limite le plus souvent à des prises de participation dans le capital de sociétés d'affacturage locales.

CONCLUSION

Après une décennie d'essor, régulier puis accéléré, l'activité d'affacturage devrait, à un rythme peut être moins soutenu qu'auparavant, poursuivre son développement dans un contexte où les délais de paiement demeurent relativement élevés, même s'ils ont tendance à baisser.

Pour les entreprises utilisatrices, cette technique est en effet un outil de réduction du risque commercial et en même temps permet, dans certains cas, d'accroître l'efficacité de la gestion administrative du compte-client. C'est d'ailleurs dans cette optique d'aide aux petites et moyennes entreprises que le projet de loi Barrot, déposé mais finalement rejeté au cours de la session parlementaire de l'automne 1994, prévoyait de faire bénéficier les entreprises d'exonérations fiscales en cas de recours à l'affacturage.

Pour le secteur bancaire, cette activité présente des opportunités (rentabilité soutenue, élargissement de la gamme des prestations proposées à la clientèle d'entreprises) qui expliquent l'importance croissante prise par les filiales d'établissements de crédit dans ce domaine.

Dans le contexte d'un marché plus concurrentiel susceptible de conduire des sociétés d'affacturage à accepter des prises de risques trop importantes, la rigueur de l'organisation interne et le professionnalisme deviennent des éléments essentiels plus que jamais indispensables.

À cet égard, le statut, en France, d'établissement de crédit et les obligations qui en découlent, tant en termes de ratios prudentiels que de contrôle interne, préservent un domaine d'activité, qui n'est pas sans risques, de la venue de firmes attirées par les seules perspectives de profit et qui ne pourraient pas offrir la même

sécurité dans leurs prestations.

TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS L'ÉTUDE

Adhérent : client de la société d'affacturage qui adhère à un contrat, aussi appelé « cédant ».

Affacturage-export : opération d'affacturage dans laquelle le factor assure la gestion des contrats d'adhérents exportateurs et garantit, ou non, les créances sur les acheteurs étrangers.

Affacturage-import : opération d'affacturage dans laquelle la société d'affacturage assure le recouvrement d'une facture, qu'elle garantit ou non, émise par un adhérent d'une société d'affacturage étrangère sur un acheteur français.

Approbaton ou acceptation : acte par lequel la société d'affacturage accepte contractuellement de prendre en charge le risque et de financer avant l'échéance les factures que lui remet l'adhérent ; elle limite la prise en charge de ce risque à un montant qui est alors dit « approuvé ».

Créances acquises : ensemble des factures dont la société d'affacturage obtient la propriété, moyennant paiement par crédit du compte courant qu'elle ouvre au nom de l'adhérent, que ces factures soient approuvées ou non.

Débiteur : client de l'adhérent, il est aussi appelé « le cédé » ; par la cession des créances représentées par les factures, il cesse d'être débiteur de l'adhérent pour devenir le débiteur final de la société d'affacturage.

Dépôt de garantie : sommes prélevées par le factor sur le montant inscrit au compte courant de l'adhérent en paiement des créances acquises; calculé en pourcentage de l'encours approuvé, il est destiné à couvrir le risque de financement d'un adhérent pour un montant supérieur à celui des cessions de créances approuvées. Contrairement aux comptes indisponibles, la restitution du dépôt de garantie ne peut intervenir avant la résiliation du contrat.

Factor : société d'affacturage; son synonyme (affactureur) est peu utilisé.

Garantie de bonne fin : garantie accordée par la société d'affacturage à son adhérent pour couvrir le risque de non-paiement par l'acheteur à l'échéance ; elle déplace le risque supporté par la société d'affacturage de l'adhérent sur le débiteur final.

Limites : plafonds (montant ou pourcentage des créances acquises) fixés au risque net accepté par la société d'affacturage sur un adhérent, ou un débiteur, au-delà duquel l'approbaton n'est pas donnée.

Recours contre le cédant : si la créance est acquise avec recours, la société d'affacturage ne donne pas de garantie de bonne fin à l'adhérent et peut se retourner contre le cédant de la facture. Le risque de la société d'affacturage porte alors sur l'adhérent.

Traites : lettres de change ou billets à ordre qui servent d'instruments de mobilisation des factures, mais ne doivent pas être confondus avec elles.

BANQUE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La défense de l'environnement constitue une préoccupation croissante des pouvoirs publics.

L'aggravation des phénomènes de pollution et l'attention croissante que leur accorde l'opinion conduisent les pouvoirs publics à intervenir de plus en plus activement en faveur de la défense de l'environnement. Au plan international, la lutte contre la pollution donne lieu à une concertation importante. Au plan national, du moins dans les pays industrialisés, la réparation des préjudices causés à l'environnement suscite l'élaboration progressive d'un régime spécifique de responsabilité, de source législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

En effet, en France comme dans les instances internationales, il est communément admis que le coût de la lutte contre la pollution n'a pas à être, en principe, assumé par la collectivité. La règle qui consiste à faire supporter, en tout ou en partie, le poids financier d'un dommage par ses auteurs ajoute à l'objectif de réparation un effet de sanction et devrait donc logiquement constituer une incitation à la prévention. Dans ces conditions, il y a lieu de définir les modalités selon lesquelles peuvent être mis à la charge d'une entreprise (ou, plus rarement, d'un particulier) les dommages parfois considérables résultant de la pollution qu'elle a causée.

Les établissements de crédit ne peuvent rester indifférents à cette évolution, qui génère, à la charge des entreprises qu'ils financent, des coûts parfois très lourds.

Les établissements de crédit français s'intéressent à divers titres aux coûts que sont amenées à supporter, en matière de protection de l'environnement, les entreprises qu'ils financent :

- en premier lieu, le coût de la prévention et de la réparation des dommages grève la rentabilité de l'entreprise cliente et peut donc affecter sa solvabilité;
- par ailleurs, en cas de pollution, le banquier pourrait, dans certains cas, être lui-même tenu de contribuer financièrement à la réparation du dommage;
- en dernier lieu, un texte réglementaire récent a introduit en droit français l'obligation, pour certaines entreprises qui exercent des activités particulièrement polluantes, d'obtenir une garantie financière destinée à couvrir les atteintes à l'environnement, laquelle pourrait être octroyée par un établissement de crédit, par une compagnie d'assurance, ou provenir d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Cette étude se propose d'examiner dans quelle mesure l'évolution actuelle du droit de l'environnement peut avoir pour conséquence indirecte une implication croissante des établissements de crédit dans les problèmes de pollution ; seront successivement analysés : la situation à cet égard d'un pays — les États-Unis — où l'application de la réglementation sur l'environnement a d'ores et déjà un impact sur la politique commerciale des établissements de crédit (1), les mécanismes de responsabilité objective instaurés par le droit européen (2), l'évolution du droit français, en matière d'environnement (3), et, enfin, les conséquences de cette situation pour les établissements de crédit français (4).

1. AUX ÉTATS-UNIS, L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT SEMBLE DÉJÀ AVOIR EU UN IMPACT SUR LE COMPORTEMENT COMMERCIAL DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1.1. Le contexte réglementaire

Aux États-Unis, la multiplication des actions en responsabilité...

En matière de dommage à l'environnement, comme dans d'autres domaines au demeurant, les actions en responsabilité se sont récemment multipliées aux États-Unis. En particulier, l'agence fédérale pour la protection de l'environnement (the United States Environmental Protection Agency – EPA) a assigné en justice des établissements de crédit, en vue d'obtenir leur condamnation à lui rembourser le coût de la décontamination de sites pollués par des entreprises qu'ils avaient financées.

... et la mise en place de la « réglementation Cercla »...

Le dispositif juridique dit « réglementation Cercla » (United States Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act), mis en place en 1980, a en effet instauré, à la charge des « personnes potentiellement responsables » d'un préjudice à l'environnement, causé par l'activité d'une usine

et réparé par l'EPA, une responsabilité sans faute qui constitue dans ce domaine le droit commun. Sont notamment considérées comme « potentiellement responsables » les personnes qui, à un titre quelconque, ont un droit de propriété sur l'usine («owners») ou des fonctions d'exploitant de cette usine («operators»). Cette responsabilité est alors solidaire et peut être mise en jeu même si la personne a perdu depuis lors la qualité d'«owner» ou d'«operator».

... font peser la menace d'une responsabilité sans faute que les banquiers prêteurs redoutent de devoir assumer dans certains cas.

Une banque peut donc être mise en cause dès lors qu'elle est propriétaire de l'usine, actionnaire de la société qui la détient ou si elle joue un rôle dans la gestion de l'entreprise. Toutefois, une disposition expresse de la réglementation Cercla exonère de cette responsabilité sans faute le prêteur de deniers qui a acquis la qualité d'«owner» ou d'«operator» essentiellement dans le but de protéger ses intérêts de prêteur.

Certes, il est prévu que le banquier perd le bénéfice de cette exonération dans le cas où il est intervenu dans la gestion de l'entreprise; mais c'est alors aux intéressés de faire la preuve de cette intervention. Pour le prêteur de deniers, la règle est donc la responsabilité pour faute et l'exception la responsabilité sans faute, d'autant que certains tribunaux américains semblent donner une interprétation assez restrictive de l'intervention dans la gestion.

1.2. L'attitude des établissements de crédit

Ce contexte réglementaire n'est, semble-t-il, pas sans influence sur l'attitude des établissements de crédit américains à l'égard des entreprises dont l'activité est susceptible de dégrader l'environnement.

Les banques américaines ont donc fait preuve d'une prudence croissante dans l'octroi ou le maintien de leurs concours à des entreprises potentiellement polluantes.

Il apparaît en effet que les banques font preuve d'une prudence croissante dans leurs engagements en faveur de telles entreprises. Elles auraient ainsi été amenées à modifier les procédures d'octroi de leurs prêts et en particulier à prendre en compte, dans l'estimation de la valeur des propriétés hypothéquées, le coût de leur décontamination éventuelle ou encore à renoncer au bénéfice de certaines garanties immobilières. Dans certains cas, elles auraient même préféré, en vue d'éviter leur éventuelle mise en cause, refuser l'octroi de prêts garantis par des biens potentiellement polluants ou interrompre des crédits antérieurement consentis.

2. LE DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT INSTAURE DES MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

2.1. Les initiatives du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe propose un régime de responsabilité sans faute de l'exploitant d'activités dangereuses.

Le Conseil de l'Europe a pris l'initiative d'une Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement. Ce texte est susceptible d'acquérir une portée internationale, car sa signature n'est pas réservée aux pays membres du Conseil de l'Europe. Cette convention met en place un régime de responsabilité sans faute à la charge de l'exploitant d'activités dangereuses, c'est-à-dire de la personne la mieux à même de prévenir le risque ou de souscrire une assurance pour le couvrir. Une assurance ou une garantie financière doit obligatoirement être contractée par le débiteur potentiel de l'indemnité de réparation.

2.2. Les travaux menés au sein de l'Union européenne

Les travaux menés au sein de l'Union européenne semblent orientés sur la même voie, du moins dans des cas strictement définis par les textes.

Le livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement, diffusé en mars 1993 par la Commission, avait pour objectif de susciter un débat sur les moyens de remédier aux préjudices écologiques. Il suggère l'institution de deux systèmes complémentaires de responsabilité : une responsabilité civile

objective, c'est-à-dire sans faute, et, à titre subsidiaire, l'indemnisation collective par des fonds créés à cet effet.

Un régime de responsabilité sans faute, c'est-à-dire un régime juridique dans lequel la victime peut obtenir réparation de son préjudice sans avoir à faire la preuve d'une négligence ou d'un acte illicite de l'auteur du trouble, ne peut se concevoir que dans le cadre d'un champ d'application strictement défini quant aux auteurs du dommage. La Commission ne se prononce pas sur le caractère conjoint ou solidaire de la responsabilité lorsque le dommage est imputable à plusieurs agents. En revanche, elle souhaite que la définition des dommages écologiques couverts par ce régime de responsabilité objective soit la plus large possible.

Des mécanismes subsidiaires d'indemnisation collective interviendraient si l'auteur du dommage n'a pu être identifié ou si les actes dommageables à l'environnement avaient préalablement été autorisés par une administration.

Les mécanismes subsidiaires d'indemnisation collective ne joueraient que dans les cas où l'auteur ne peut être identifié (pollutions chroniques, comme les pluies acides par exemple, ou atteintes à l'environnement d'origine très ancienne) ou bien lorsque les actes dommageables (par exemple, des rejets polluants) ont été préalablement autorisés par les pouvoirs publics, ce qui exclut, dans la plupart des systèmes juridiques à l'exception du système français (cf paragraphe 3), que la responsabilité civile de l'auteur puisse être engagée. Ces mécanismes consistent à collecter des fonds à l'avance, sur la base de cotisations ou de redevances, afin, notamment, de disposer rapidement des capitaux nécessaires aux interventions d'urgence. Le principe selon lequel « le pollueur doit être le payeur » demeure préservé, puisque le coût de la réparation peut théoriquement être répercuté ensuite sur l'auteur du dommage.

Les directives européennes les plus récentes et les projets de directive en discussion en matière d'environnement témoignent de la même inspiration. Les textes relatifs au transport des déchets, à la responsabilité des dommages causés par les déchets et aux sites industriels instaurent notamment une responsabilité objective à la charge du producteur de déchets, celui-ci étant entendu comme la personne qui assurait le contrôle effectif de ces déchets.

3. LE DROIT FRANÇAIS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SUBIT L'INFLUENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

3.1. Le droit commun de la responsabilité civile

Les actions en réparation des atteintes à l'environnement sont le plus souvent fondées en droit français sur la responsabilité délictuelle résultant des troubles anormaux du voisinage.

Le fondement le plus fréquemment invoqué dans le contentieux de la responsabilité pour atteintes à l'environnement semble être la théorie des troubles anormaux du voisinage¹⁽⁸⁸⁾. C'est une responsabilité de nature délictuelle, pesant en général sur le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise. Depuis 1971, la jurisprudence n'exige plus que la victime prouve l'existence d'une faute mais le trouble doit excéder les inconvénients normaux du voisinage. La victime peut aussi tenter d'obtenir l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil à l'encontre de celui qui a l'entreprise sous sa garde, pour responsabilité du fait de la chose, sans avoir à prouver une faute. L'article 1382 du Code civil peut également trouver application, à condition que soient réunies les preuves de l'existence d'une faute et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute, ce qui est rarement le cas. Les cas d'application des articles 1382 et 1384 du Code civil demeurent marginaux.

Certaines actions en responsabilité contractuelle sont également envisageables.

Outre ces actions en responsabilité délictuelle, peuvent être intentées des actions en responsabilité contractuelle, dans les cas où le bien polluant a été cédé. L'action en garantie des vices cachés notamment peut être ouverte au cessionnaire d'un bien qui a causé un préjudice à l'environnement, à l'encontre de son cédant, sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. Dans l'hypothèse, par exemple, où un terrain acquis se révèle contaminé par des déchets, l'acquéreur qui doit assumer les frais de nettoyage peut tenter de se retourner contre le vendeur. Une action contractuelle pourrait encore être fondée sur le manquement du vendeur à son obligation d'information. Enfin, une clause de garantie de passif peut avoir été introduite dans le contrat de cession. Elle met en général à la charge du cédant le passif apparu après la cession mais dont l'origine est antérieure à celle-ci. Elle est le plus souvent stipulée au profit du cessionnaire.

3.2. Les textes spécifiques à l'environnement

Le droit français de l'environnement, d'origine récente, se développe dans des secteurs très strictement délimités : installations nucléaires, transports d'hydrocarbures, « installations classées » de la loi de 1976.

Le droit français de l'environnement est un droit récent, qui emprunte beaucoup aux conventions internationales et repose donc sur le principe selon lequel le « pollueur doit être le payeur ». Le dispositif comprend une loi générale, celle du 19 juillet 1976, qui met à la charge de chacun l'obligation de « veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel », et des lois spécifiques, qui établissent un régime de responsabilité civile objective à la charge de l'auteur d'une pollution précisément désigné, comme, par exemple, l'exploitant d'installations nucléaires ou le propriétaire de navires transportant des hydrocarbures. Un corpus législatif de plus en plus détaillé est notamment consacré au stockage des déchets et à leur élimination. Ce dispositif légal est complété par de nombreux textes réglementaires.

En matière de responsabilité contractuelle, la loi du 19 juillet 1976, modifiée en 1992, fait peser sur le vendeur d'une installation classée une obligation spécifique de renseignement : lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. L'information doit porter également sur les dangers ou les inconvénients importants qui résultent de l'exploitation et dont le vendeur a connaissance. À défaut, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente, la restitution d'une partie du prix ou la remise en état du site.

4. L'IMPLICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SE DÉVELOPPE

4.1. Le sort des établissements créanciers de l'entreprise polluante

La sévérité croissante des textes en matière de réparation des dommages au milieu naturel peut avoir des conséquences très lourdes sur l'équilibre financier de certaines entreprises et donc sur le sort de leurs créanciers, ...

L'aggravation progressive des sanctions pénales²⁽⁸⁹⁾ et la sévérité croissante des textes en matière de réparation des dommages causés au milieu naturel peuvent entraîner, dans les secteurs économiques concernés, un accroissement du nombre des défaillances d'entreprises. Leurs créanciers, notamment les établissements de crédit, peuvent évidemment en subir les conséquences. Ainsi, dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une entreprise dont l'activité était à l'origine d'un dommage écologique, le liquidateur de l'entreprise a été condamné par le tribunal à remettre le site en état par prélèvement prioritaire sur l'actif disponible de la liquidation (arrêt de la chambre commerciale de la cour d'appel d'Amiens du 20 mai 1994, dans l'affaire dite des « fûts de Chaulnes »).

... en particulier du fait de la dévalorisation des actifs reçus en garantie.

Par ailleurs, la valeur des biens d'exploitation qu'un établissement a pu accepter en garantie risque d'être diminuée des différents coûts liés aux risques de pollution. S'agissant par exemple d'un terrain susceptible d'être pollué, doit être pris en compte, pour l'appréciation de sa valeur liquidative, le coût de sa décontamination éventuelle ou même le risque que ce terrain ne devienne de fait inaliénable. L'établissement de crédit qui sollicite une hypothèque sur ce terrain devra faire preuve d'une vigilance particulière, non seulement d'ailleurs à l'égard de l'activité actuelle de l'emprunteur, mais également à l'égard des activités antérieurement exercées sur le site exploité.

Par ailleurs, outre la diminution de l'efficacité des garanties qu'il a obtenues, l'établissement peut redouter que dans certains cas sa propre responsabilité ne soit engagée. En effet, si un établissement de crédit figure parmi les personnes impliquées dans un dommage écologique, la victime pourra être tentée d'exercer ses recours en premier lieu à l'encontre de l'établissement de crédit, qui peut apparaître comme le plus solvable des payeurs possibles.

Un établissement de crédit pourrait voir sa responsabilité mise en cause en matière d'environnement, ...

Un établissement de crédit pourrait être ainsi impliqué dans un litige de nature écologique à deux titres : soit parce qu'il est propriétaire des biens qui ont causé un dommage à l'environnement ou actionnaire de la société qui exploitait ces biens, soit parce qu'en tant qu'actionnaire de cette société il est intervenu de

manière fautive dans sa gestion.

... soit en tant que propriétaire des biens polluants, ...

Dans la première hypothèse, la banque peut être devenue propriétaire d'un bien (usine, terrain, équipement, ...) qui lui avait été affecté en garantie d'un prêt; à défaut de remboursement de ce prêt, le bien lui a été attribué. L'établissement peut aussi être demeuré propriétaire du bien s'il est intervenu dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Enfin, il peut avoir acquis des participations industrielles et, par ce biais, être devenu actionnaire d'une société exploitant une entreprise polluante. Dans ces différents cas, sa responsabilité pourrait être engagée s'il est considéré comme ayant la garde de la chose.

... soit parce qu'en tant qu'actionnaire de la société qui les exploitait, il a contribué de manière fautive à la gestion de l'entreprise, aggravant ainsi l'insuffisance d'actif qui se révèle à la liquidation.

Dans la seconde hypothèse, la banque serait actionnaire d'une société exploitant une entreprise polluante. Elle aurait désigné un représentant permanent au sein du conseil d'administration ou du directoire et interviendrait à ce titre dans la gestion de la société. En application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'établissement pourrait être condamné à combler une partie de l'insuffisance d'actif, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif. Le passif lié à un acte de pollution pourrait, en principe, être couvert grâce à un tel recours.

En France toutefois, aucune décision de justice n'est à ce jour intervenue pour mettre à la charge d'un établissement de crédit, de manière solidaire ou conjointe, tout ou partie de la réparation d'un dommage à l'environnement.

4.2. Le système de garantie financière institué par le décret du 9 juin 1994 sur les installations classées

Les règles de la responsabilité civile ne sont pas toujours bien adaptées à la réparation des dommages de type écologique, pour lesquels, en particulier, il n'y a pas toujours de victime déterminée ayant un intérêt à agir. Il en est ainsi, par exemple, en cas de pollution de l'atmosphère ou des mers. C'est pourquoi les pouvoirs publics encouragent la prévention et s'efforcent d'aménager par avance la réparation des dommages qui sont prévisibles.

La loi du 4 janvier 1993 prévoit que les pouvoirs publics puissent exiger de l'exploitant d'une installation dite classée la constitution d'une garantie financière.

À cet effet, la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993, modifiant la loi du 19 juillet 1976, a subordonné la mise en activité ou le changement d'exploitant de certaines installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à permettre la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et la remise en état des lieux après la fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice, par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Cette garantie pourrait être accordée par un établissement de crédit.

Le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, qui doit entrer en vigueur au mois de décembre 1995, précise que cette garantie financière résultera de l'engagement écrit d'un établissement de crédit (banque ou société de caution mutuelle notamment), d'une entreprise d'assurance ou, également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

La nature juridique de la garantie n'est pas davantage précisée par les textes. Si elle émane d'un établissement de crédit, il peut s'agir d'un cautionnement, solidaire ou non, ou d'une garantie à première demande. Son montant et ses modalités d'actualisation seront déterminés au cas par cas par arrêté préfectoral, mais sa durée ne semble pas, le plus souvent, pouvoir être fixée au moment de la conclusion du contrat. Aucune faculté de recours contre l'entreprise polluante n'est expressément prévue. Les sociétés d'assurance, également concernées, sont confrontées aux mêmes incertitudes.

En tout état de cause, et c'est l'un des objectifs de ces dispositions, les entreprises visées devront, pour obtenir la garantie financière qu'exige la loi, donner à leur cocontractant, qu'il soit établissement de crédit ou compagnie d'assurance, des informations financières, mais aussi des renseignements sur les conditions de sécurité dans lesquelles elles exercent leur activité en vue de limiter les atteintes au milieu naturel.

Dans la mesure où ils interviendront dans ce cadre, les établissements de crédit devront s'intéresser encore davantage à l'environnement.

Dans la mesure où ils accepteront d'intervenir dans ce cadre réglementaire, les établissements de crédit devront encore davantage s'intéresser à la façon dont leurs clients respectent l'environnement.

Notes

1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

¹ Juin 1994.

2 (Commentaire déroulant - Popup)

¹ Loi du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et au marché financier ; loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, décret du 2 mai 1994, convention cadre prévue par la loi et approuvée par le gouverneur de la Banque de France le 15 décembre 1994.

3 (Commentaire déroulant - Popup)

² Sur la base d'un échantillon d'établissements ayant une activité significative en devises ou auprès de non-résidents.

4 (Commentaire déroulant - Popup)

³ Les opérations de pension livrée constituent un dispositif usuel d'échanges interbancaires et sont donc analysées dans la partie relative aux opérations interbancaires.

5 (Commentaire déroulant - Popup)

⁴ À partir des données des établissements ayant développé une activité totale supérieure à 500 millions de francs et présentant un montant cumulé de portefeuille-titres et de dettes représentées par un titre supérieur ou égal à un milliard de francs.

6 (Commentaire déroulant - Popup)

⁵ Banque Indosuez, Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole (ensemble du groupe), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

⁶ Règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

8 (Commentaire déroulant - Commentaire)

⁷ Les développements qui suivent concernent l'activité sociale globale.

9 (Commentaire déroulant - Popup)

⁸ Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

10 (Commentaire déroulant - Popup)

⁹ Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

11 (Commentaire déroulant - Popup)

¹⁰ Les créances Brady relèvent d'un traitement spécifique dans la mesure où les garanties accordées réduisent le risque et où l'existence de marchés relativement liquides pour certaines catégories de titres peut justifier une évaluation au prix de marché.

12 (Commentaire déroulant - Popup)

¹¹ La rupture constatée entre 1991 et 1992 est imputable à l'application de l'accord dit du "cleaning" des provisions, qui prévoit la possibilité de transférer au fonds pour risques bancaires généraux pour le calcul des ratios prudentiels une partie des provisions pour risques-pays non affectées à la couverture d'un risque spécifique. Les montants ainsi transférés ne sont alors plus repris en tant qu'éléments de couverture.

13 (Commentaire déroulant - Popup)

12 Publiée dans le Bulletin n° 6 de la Commission bancaire.

14 (Commentaire déroulant - Commentaire)

13 Cf aussi quatrième partie.

15 (Commentaire déroulant - Popup)

14 Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion ont été présentés dans le numéro 10 du bulletin de la Commission bancaire (avril 1994).

16 (Commentaire déroulant - Popup)

15 Les chiffres de 1993 publiés dans le présent Rapport sont les résultats définitifs qui ont été présentés dans les *Analyses comparatives 1993 volume 2 – Les résultats des établissements de crédit* (décembre 1994). Les chiffres publiés dans l'édition précédente du Rapport annuel de la Commission bancaire n'étaient que des tendances, ce qui explique les différences sensibles entre les deux publications, essentiellement au niveau du résultat net.

17 (Commentaire déroulant - Popup)

16 Opérations interbancaires, opérations sur titres et opérations sur instruments financiers à terme.

18 (Commentaire déroulant - Popup)

17 Du fait des modifications intervenues sur les documents comptables au 1^{er} janvier 1993, les dotations nettes aux provisions retracées ici portent sur l'ensemble des risques (exploitation et hors exploitation) et intègrent les pertes sur l'ensemble des créances irrécupérables (couvertes ou non couvertes) nettes des récupérations sur créances amorties, ainsi que les intérêts comptabilisés sur les créances douteuses.

19 (Commentaire déroulant - Commentaire)

18 Le calcul des marges se fonde dorénavant sur les seuls comptes de résultat Bafi. Les résultats de ces calculs ne peuvent donc pas être comparés avec les chiffres des marges publiés dans les rapports annuels précédents ou dans les analyses comparatives sur les résultats.

20 (Commentaire déroulant - Popup)

19 Banque Indosuez, Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole, Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

21 (Commentaire déroulant - Commentaire)

1 Base des agents financiers : système de collecte de l'information destinée à la Commission bancaire.

22 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Le Bulletin n° 10 d'avril 1994 de la Commission bancaire explicite et présente une définition économique de ces soldes.

23 (Commentaire déroulant - Popup)

3 Les textes complets de l'ensemble des dispositions en vigueur sont reproduits dans le Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires, mis à jour chaque année par le Comité de la réglementation bancaire ; une traduction en anglais des principaux textes est également publiée régulièrement par le Comité de la réglementation bancaire.

24 (Commentaire déroulant - Popup)

1 Celui-ci définit l'établissement financier comme une entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elle a son siège et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- exerce une ou plusieurs des activités suivantes : opérations de change, opérations sur or, métaux précieux et pièces, placement, souscription, achat, gestion garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, conseil et assistance en gestion de patrimoine et gestion financière, ingénierie financière;

- prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées;

- pour celle qui a son siège social dans un État membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

25 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Ces deux directives ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Rapport 1992 de la Commission bancaire.

26 (Commentaire déroulant - Popup)

3 Par opposition aux risques de crédit potentiels futurs.

27 (Commentaire déroulant - Popup)

4 $\text{Facteurs de majoration nets} = (0,4 + 0,6 \times \text{RNB}) \times \text{facteurs de majoration bruts}.$

28 (Commentaire déroulant - Popup)

5 Cette notion recouvre non seulement la remise d'états périodiques mais également toute information obtenue, sous n'importe quelle forme (contrôle sur place ...), par les autorités de tutelle.

29 (Commentaire déroulant - Popup)

6 « Issues of measurement related to market size and macroprudential risks in derivatives markets » – Banque des règlements internationaux – Février 1995.

30 (Commentaire déroulant - Popup)

7 « A discussion paper on public disclosure of market and credit risks by financial intermediaries » – Banque des règlements internationaux – Septembre 1994.

31 (Commentaire déroulant - Popup)

8 Dans le cadre d'un vaste travail de réflexion et de propositions sur les implications du développement des marchés de produits dérivés sur la conduite des politiques des banques centrales et plus généralement sur le fonctionnement des marchés financiers, le Comité des euromonnaies a également publié un troisième rapport sur les conséquences du développement des marchés dérivés sur la politique monétaire et l'environnement économique, émanant d'un groupe de travail présidé par M. Hannoun, sous-gouverneur de la Banque de France : « Macroeconomic and monetary policy issues raised by the growth of derivatives markets » – Banque des règlements internationaux – Novembre 1994.

32 (Commentaire déroulant - Popup)

1 Cf « l'élaboration des normes comptables bancaires en France durant les années quatre-vingt » dans le Rapport de la Commission bancaire pour 1990, pages 333 à 342, et le rapport de la Commission bancaire pour 1993, page 29.

33 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Le produit net bancaire est le solde des produits d'exploitation bancaire (intérêts et commissions perçus et produits divers d'exploitation) et des charges d'exploitation bancaire (intérêts et commissions

versés et charges diverses d'exploitation). Ce solde est très proche de la notion de valeur ajoutée des entreprises, dont le produit intérieur brut constitue l'agrégat. L'ensemble des soldes intermédiaires de gestion utilisés dans le cadre de l'analyse de la rentabilité bancaire sont présentés dans l'annexe 3.

34 (Commentaire déroulant - Popup)

3 Un marché est dit « contestable » lorsqu'il ne comporte pas de barrière à l'entrée et que les entrants sont assurés de pouvoir sortir, même rapidement, sans supporter des coûts irrécupérables. Cf Baumol, Panzar et Willig «Contestable markets and the theory of industry structure» 1982.

35 (Commentaire déroulant - Popup)

4 Bons du Trésor négociables, billets de trésorerie, certificats de dépôt, bons des institutions financières spécialisées, bons des sociétés financières.

36 (Commentaire déroulant - Popup)

5 L'approche du CNC par la demande ne retient que les crédits distribués par les seuls établissements de crédit aux agents non financiers, quelle que soit la ressource inscrite en contrepartie à leur bilan. Les crédits sont donnés nets de provisions, mais incluent les crédits titrisés et les prises de participation dans des sociétés civiles immobilières en remboursement de crédits promoteurs. Le taux d'intermédiation financière est donné par le rapport entre les flux de crédit des établissements résidents et le total des flux de financement. L'approche par l'offre intègre l'ensemble des financements accordés par les établissements de crédit aux agents non financiers, qu'ils proviennent de l'octroi de crédits ou de l'achat de titres d'emprunts et de fonds propres (billets de trésorerie, bons du Trésor, obligations, actions...), soit à l'émission, soit sur le marché secondaire. Il s'agit là encore de différences d'encours et non de production de financements nouveaux.

37 (Commentaire déroulant - Popup)

6 Pour les besoins de l'analyse sur la période, les opérations avec les institutions financières non-établissements de crédit ont toutefois été maintenues dans l'activité interbancaire en 1993, malgré leur nouveau classement comptable parmi les opérations avec la clientèle. Elles ne représentent cependant que moins de 1 % du total des opérations interbancaires.

38 (Commentaire déroulant - Popup)

7 Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et au marché financier ; loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 8 août 1994, convention-cadre du 15 décembre 1994 prévue par la loi et approuvée par le gouverneur de la Banque de France.

39 (Commentaire déroulant - Popup)

8 Cf l'étude du Rapport 1993 de la Commission bancaire sur « La surveillance prudentielle de l'activité sur produits dérivés » pages 165 à 201.

40 (Commentaire déroulant - Popup)

9 Voir notamment D. Diamond : «Financial Intermediation as delegated monitoring» «Review of Economic Studies», juin 1983, et M. Dietsch «Théorie des institutions financières et stabilité macroéconomique», IEP Paris, 1979.

41 (Commentaire déroulant - Popup)

10 Les données ont été retraitées afin d'atténuer l'impact des ruptures comptables intervenues sur la période.

42 (Commentaire déroulant - Popup)

11 Les taux à court terme correspondent au taux moyen pondéré sur une année des taux au jour le jour. Les taux à long terme sont reflétés par le taux moyen annuel des emprunts d'État.

43 (Commentaire déroulant - Popup)

12 Cf « L'effet des fluctuations de taux bancaires et de structures d'activité sur les marges des banques AFB de 1978 à 1989 », Études et analyses comparatives 1989, les résultats des établissements de crédit et des maisons de titres, pages 59 à 68.

44 (Commentaire déroulant - Popup)

13 Il convient de signaler que les commissions nettes ainsi calculées tiennent compte des gains nets sur titres de transaction, qui ont été très importants en 1993. Une définition étroite des commissions donnerait en 1993 un ratio de 23 % pour les trois grandes banques et de 19,2 % pour les banques AFB.

45 (Commentaire déroulant - Popup)

14 Cf l'étude du Rapport annuel de la Commission bancaire pour 1993 : « L'évolution récente des principaux facteurs de risques bancaires », pages 203 à 221.

46 (Commentaire déroulant - Popup)

15 Les risques privés recouvrent à la fois les risques privés domestiques et les risques privés internationaux, ces derniers comprenant les créances compromises sur les débiteurs privés appartenant à un pays non jugé à risques ainsi que les créances libellées et financées en monnaie locale sur des débiteurs privés appartenant à un pays à risque.

47 (Commentaire déroulant - Popup)

16 En effet le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes qui encadre la transformation à moyen-long terme ne reprend que les encours en francs.

48 (Commentaire déroulant - Popup)

17 Le taux d'autofinancement des sociétés et quasi-sociétés était de 83 % en 1985, 84,5 % en 1989 et de 105,9 % en 1993.

49 (Commentaire déroulant - Popup)

18 Retraces dans le hors bilan, ces instruments se prêtent difficilement à une comparaison avec les données du bilan, en raison de leur mode d'appréhension comptable fondé sur les montants notionnels, qui rend délicate leur sommation avec les chiffres du bilan.

50 (Commentaire déroulant - Popup)

19 Cf étude du Rapport 1990 de la Commission bancaire « La surveillance des opérations interbancaires », pages 309 à 332.

51 (Commentaire déroulant - Popup)

20 Cf l'étude du Rapport de la Commission bancaire pour 1993 : « La surveillance prudentielle de l'activité sur produits dérivés », pages 165 à 201.

52 (Commentaire déroulant - Popup)

21 Pour l'ensemble des établissements de crédit, la croissance des dotations nettes aux provisions et des pertes sur créances irrécupérables a été respectivement de 64 % en 1992 et de 12 % en 1993.

53 (Commentaire déroulant - Popup)

22 Créances immobilisées et douteuses, titres de filiales et de participation, prêts participatifs et subordonnés, immobilisations (dont location simple).

54 (Commentaire déroulant - Popup)

23 Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

55 (Commentaire déroulant - Popup)

1 État mod 3012 jusqu'au 31 décembre 1992, état mod 4028 depuis lors.

56 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Les données présentées dans l'étude reposent par défaut sur l'hypothèse de stabilité des dépôts à vue et assimilés.

57 (Commentaire déroulant - Popup)

3 Le nombre de jours retenu est centré sur le point moyen de la tranche : 15 jours pour la tranche à moins d'un mois, 45 jours entre 1 et 3 mois, 135 jours entre 3 et 6 mois, 273 jours entre 6 mois et 1 an, 1 095 jours entre 1 et 5 ans, 2 737 jours pour la tranche à plus de 5 ans (on admet par convention que la limite temporelle est de 10 ans).

58 (Commentaire déroulant - Popup)

1 Directive « Adéquation des fonds propres » à Bruxelles, applicable le 1^{er} janvier 1996 et dispositif bâlois publié en avril 1995 pour application à la fin de 1997.

59 (Commentaire déroulant - Popup)

1 La terminologie des principaux concepts employés par la profession et utilisés dans la présente note est donnée en annexe.

60 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Note d'information n° 21 d'octobre 1973.

61 (Commentaire déroulant - Popup)

4 Ce qui correspond à un chiffre d'affaires de 130 milliards de francs environ, compte tenu de la rotation moyenne des créances dans le portefeuille des sociétés d'affacturage.

62 (Commentaire déroulant - Popup)

5 Puis modifiée par la loi bancaire de 1984 qui a précisé que tout crédit peut donner lieu à la cession ou au nantissement de toute créance en garantie, en supprimant les contraintes formelles relatives à la datation et à l'indication des sûretés et en stipulant que le cédant est garant solidaire.

63 (Commentaire déroulant - Popup)

⁶ D'après l'enquête d'UFB-Locabail publiée dans la Revue française de comptabilité (avril 1995), les retards de paiement s'élèvent à 17 jours en 1994, soit un jour de moins qu'en 1993.

64 (Commentaire déroulant - Popup)

⁷ Mesures de type coercitif (instauration d'un système d'intérêts compensatoires automatiques, sans intervention des tribunaux et sans formalités particulières, à un taux au moins égal à celui du marché ; indemnisation du créancier par le débiteur de tous les frais administratifs induits par les délais qu'il a imposés à son fournisseur) et pédagogique (développement et renforcement de la formation au crédit-management).

65 (Commentaire déroulant - Popup)

⁸ Cette loi est inspirée par les travaux de la Commission Prada dont le rapport (1991) préconisait une plus grande transparence des contrats commerciaux et la mise en place d'un processus de négociation interprofessionnelle ; des accords intrabranches ont, depuis, été mis en place : la Grande Distribution, par exemple, a fixé des normes minimales...

66 (Commentaire déroulant - Popup)

⁹ Kremp E. et Truy C. (1994) : « Estimation des délais de paiement et du solde de crédit inter-entreprises en 1993 » – Bulletin de la Banque de France – n° 12.

67 (Commentaire déroulant - Commentaire)

¹⁰ Extraits d'une note du service central des Risques de la Banque de France de février 1995.

68 (Commentaire déroulant - Popup)

¹¹ Cette approche micro-économique repose sur l'exploitation de la Base Fiben de la Banque de France, qui comprend plus de 120 000 bilans par an, représentant 96 % des sociétés anonymes et 65 % des SARL existant en France. Ces données sont disponibles de 1988 à 1993.

69 (Commentaire déroulant - Popup)

¹² Fondées sur la base Suse (Système unifié des statistiques d'entreprises) de l'Insee comprenant plus de 300 000 bilans d'entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux, ces données sont disponibles jusqu'en 1992.

70 (Commentaire déroulant - Popup)

¹³ L'approche micro-économique, fondée sur la moyenne non pondérée des soldes individuels, accorde à chaque entreprise le même poids. En revanche, l'approche macro-économique, qui donne à chaque entreprise un poids proportionnel à sa taille, reflète plus particulièrement le comportement des grandes entreprises.

71 (Commentaire déroulant - Popup)

¹⁴ Cette perception médiocre provient aussi de la méconnaissance du produit par les chefs d'entreprises : selon une enquête UFB-Locabail menée en 1993, un sur deux ignore le terme et seul un sur dix peut en définir le contenu ; parmi toutes les techniques proposées pour répondre aux problèmes de recouvrement des créances et de la prévention des impayés, la technique de l'affacturage est utilisée par 4 % de la totalité des petites et moyennes entreprises, mais par 7 % des petites et moyennes entreprises exportatrices et n'arrive d'ailleurs qu'en dernière position après les demandes de renseignements bancaires, l'organisation d'un service-crédit, le recours aux sociétés de renseignement commercial (30 % des petites et moyennes entreprises) et aux sociétés de recouvrement (17 % des petites et moyennes entreprises), à

l'assurance-crédit (16 % des petites et moyennes entreprises).

72 (Commentaire déroulant - Popup)

15 Certains facteurs tirent déjà une fraction de leur chiffre d'affaires de contrats ne proposant que cet aspect prestation de services, sur lequel ils sont cependant en concurrence avec les sociétés de recouvrement.

73 (Commentaire déroulant - Popup)

16 Les modalités pratiques de l'approbation par le factor des créances cédées sont d'ailleurs assez souples et rapides.

74 (Commentaire déroulant - Popup)

17 Selon une enquête Sofres/Slifac, la gestion du compte-client a un coût qui s'élève à 3,5 ou 4 % du chiffre d'affaires.

- Coûts financiers : 2,25 %.

- Coûts administratifs (tenue de la comptabilité clients, renseignements commerciaux): de 0,7 à 0,9 %.

- Coût des impayés : de 0,5 à 0,7 % ;

Hors coûts financiers, la gestion du poste « Clients » revient donc de 1,2 % à 1,6 % du chiffre d'affaires. Or, le coût de l'affacturage est d'environ 1,3 % du chiffre d'affaires affacturé.

75 (Commentaire déroulant - Popup)

18 L'agrément de banque permet d'effectuer toutes les opérations de crédit mais l'affacturage a traditionnellement été logé dans des structures spécialisées.

76 (Commentaire déroulant - Popup)

19 Les chiffres concernant les marchés mondial, européen et national de l'affacturage sont ceux publiés par le groupe Factors Chain International, au 31 décembre 1994.

77 (Commentaire déroulant - Popup)

20 Les chiffres relatifs aux délais et retards de paiement dans les pays européens, arrêtés à la fin de 1994, sont extraits des enquêtes annuelles de la société hollandaise de recouvrement de créances Intrum Justitia ainsi que des cabinets Exco-Grant Thornton International et Dun and Bradstreet.

78 (Commentaire déroulant - Popup)

21 Elles n'impliquent en effet ni la collecte de dépôts (régie par le Banking Act de 1987) ni la poursuite d'une activité d'investissement (réglementée par le Financial Services Act de 1986).

79 (Commentaire déroulant - Popup)

22 L'article 354 A modifié prévoit en effet qu'une cession de créance demeure valable même si un accord entre deux personnes juridiques (en l'espèce : deux entreprises) l'exclut.

80 (Commentaire déroulant - Popup)

23 Celui-ci n'est, il est vrai, pas soumis à l'interdiction de cession de l'article 399 du Code civil allemand, mais à la convention d'Ottawa qui prévoit (article 6 alinéa 1) qu'une cession de créance demeure valable, même si un accord entre deux personnes juridiques l'exclut.

81 (Commentaire déroulant - Popup)

24 La première société d'affacturage allemande, Procedo GmbH, est ainsi détenue à 50 % par la compagnie d'assurance Allgemeine Kreditversicherung AG, à Mayence.

82 (Commentaire déroulant - Popup)

25 Transposée en droit allemand depuis le vote du cinquième amendement de la loi bancaire (8 juillet 1994), cette directive entrera en vigueur le 31 décembre 1995.

83 (Commentaire déroulant - Popup)

26 Ont été exclues les trois sociétés qui, par leur activité prépondérante (crédit-bail mobilier), auraient pu modifier les caractéristiques des structures des ressources et des produits propres aux sociétés d'affacturage.

84 (Commentaire déroulant - Popup)

27 Notion définie par le secrétariat général de la Commission bancaire sur la base du métier principal exercé.

85 (Commentaire déroulant - Popup)

28 Dépenses d'exploitation/recettes d'exploitation.

86 (Commentaire déroulant - Popup)

29 Leurs homologues étrangers ne devraient, au demeurant, pas leur opposer une concurrence exacerbée sur ces secteurs : dans l'immédiat, les factors étrangers adhérant aux grands réseaux internationaux disposent déjà d'un correspondant en France et ne paraissent pas désireux de courir le risque d'un investissement direct sur un marché où l'expertise s'acquiert difficilement.

87 (Commentaire déroulant - Popup)

30 Fondée sur une norme internationale (Edifact — Electronic Data Interchange for Administration Commerce and Transport — établie dans le cadre des Nations Unies) et une norme européenne, l'EDI consiste dans le transfert de messages normalisés entre des applications d'entreprises distinctes. Il constitue un « langage universel » entre tous les agents économiques qui permet l'échange de données commerciales, financières et administratives, directement d'application à application informatique, évitant ainsi les distorsions dues à l'utilisation d'outils informatiques différents.

88 (Commentaire déroulant - Popup)

1 On citera par exemple l'arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 30 janvier 1985, qui fait application de la théorie des troubles du voisinage à l'encontre du responsable d'une activité industrielle polluante.

89 (Commentaire déroulant - Popup)

2 Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a créé de nouvelles infractions susceptibles de se rattacher à l'acte de pollution et institué de nouveaux responsables, à savoir les personnes morales.